

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN DÉCEMBRE 2008, JANVIER ET FÉVRIER 2009

-----N° 112 – FÉVRIER 2009-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° [06PA03782](#), B, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 19 décembre 2008, Formation plénière, Commissaire du gouvernement Mme Samson.

Retenue à la source. Notion de revenus distribués. Sommes passibles de retenue à la source. Sommes réputées distribuées : produit de la cession par un actionnaire non résident à une société française d'actions émises par cette société, en vue de leur annulation. Boni de cession imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Assiette de l'imposition : excédent du prix de rachat des actions annulées sur le prix d'acquisition de ces droits.

Le rachat, par une société de capitaux, des actions composant son propre capital à l'un de ses actionnaires non résident correspond à la mise de sommes à la disposition de cet actionnaire au sens de l'article 109-1-2° du C.G.I. Ainsi, le prix de ce rachat est en principe susceptible d'entrer dans le champ de la retenue à la source prévue au 2° de l'article 119 bis du même code à hauteur de l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits.

L'administration a assujéti la société française X à des rappels de retenue à la source au titre des années 1997, 1998 et 1999 à raison des sommes versées par cette société pour le rachat de ses propres actions à la société Y, dont le siège social est aux Etats-Unis. Elle a en effet considéré que la société Y avait bénéficié d'une distribution dans la mesure où, d'une part, toutes les sommes mises à la disposition des actionnaires constituaient des revenus distribués, d'autre part, ces sommes n'étaient pas susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 112-1° du C.G.I. en faveur des répartitions présentant le caractère de remboursement d'apport, dès lors que la condition alors applicable de répartition préalable des bénéfices et réserves autres que la réserve légale n'était pas respectée. Le service en a déduit que la société X était redevable, sur le fondement de l'article 119 bis-2, de la retenue à la source sur la base de la totalité des sommes perçues par la société Y.

Les questions posées à la Cour étaient, d'une part, celle de savoir si le produit en cause doit être considéré comme une plus-value ou un revenu distribué, d'autre part, qu'elle en est la base imposable.

Les sommes versées par la société X en contrepartie de l'achat de ses propres actions à la société Y ne peuvent, en effet, être soumises à la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du C.G.I. que si elles peuvent être regardées comme faisant partie des produits visés aux articles 108 à 117 bis du C.G.I.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Compétence](#) : n° 2
- [Contributions et taxes](#) : n°s 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- [Enseignement](#) : n°s 9 et 10
- [Etrangers](#) : n°s 11, 12, 13 et 14
- [Outre-mer](#) : n° 15
- [Police administrative](#) : n° 16
- [Procédure](#) : n°s 17 et 18
- [Spectacles, sports et jeux](#) : n° 19
- [Travail et emploi](#) : n° 20
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n°s 21 et 22

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Bruno Bachini, Claudine Briançon, Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Cécile Isidoro, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Yves Marino, Jean-Christophe Niollet, Dominique Samson.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

La Cour s'inspire de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, s'il a d'abord écarté le caractère de revenu au prix de la cession de ses propres actions à la société, suivie d'une réduction, à due concurrence, du capital social (9 janvier 1985, n° [39597](#), Rec. T p. 598) et affirmé que les sommes perçues par l'actionnaire sortant avaient le caractère de plus-value (8 juillet 1992, n° [88734](#), Rec. p. 284), considère désormais, depuis sa décision du 29 décembre 2000, n° [179647](#), Rec. p. 663, confirmée le 28 février 2007, n° [284565](#), Ministre, qu'il résulte de l'article 161 du C.G.I. que, lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques, les droits sociaux qu'ils détiennent, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, mais dans la mesure seulement où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue, sauf dans les hypothèses particulières où le législateur en aurait disposé autrement, non un gain net en capital relevant du régime d'imposition des plus-values de cession, mais **un boni de cession qui a la même nature qu'un boni de liquidation, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.**

La Cour applique cette jurisprudence au cas du rachat par une société de ses propres actions en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, tel qu'il était prévu par l'article 217-1 A de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée, devenu l'article L. 225-207 du code de commerce, et considère que cette opération correspond à la mise de sommes à la disposition de ses actionnaires. Ainsi, le prix de ce rachat entre dans le champ de la retenue à la source prévue au 2° de l'article 119 bis du C.G.I.

En vertu de l'article 161 du même code, dont les dispositions doivent être regardées comme applicables à la définition de l'assiette de la retenue à la source, cette somme ne correspond pour chaque actionnaire à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a lui-même acquis ces actions. On remarquera le caractère prétorien de cette solution, qui conduit à asseoir une retenue à la source non pas sur le montant brut des sommes transférées, mais sur le montant net du profit effectivement réalisé par le non-résident eu égard au prix d'achat qu'il a lui-même supporté. On notera que cette solution eût sans doute été de toute manière nécessaire pour assurer la conformité de la retenue à la source au droit communautaire (dans l'hypothèse où l'actionnaire auquel sont rachetées les actions émises par une société française serait un résident communautaire) : cf. CJCE, 3 octobre 2006, [aff. C-290/04](#).

On rapprochera utilement cet arrêt de l'arrêt Mlle X, 2^{ème} chambre, 4 février 2009, B, n° [08PA00863](#), Commissaire du gouvernement Mme Evgenas, analysé plus loin dans la présente lettre

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - APPLICATION DANS LE TEMPS

Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique l'application d'une réglementation nouvelle. Existence en cas d'**application à des établissements de santé privés, détenteurs d'autorisations d'exploitation sans limitation de durée, d'un nouveau régime d'autorisations d'exploitation limitées à une durée de 5 ans.** Toutefois, **méconnaissance du principe de sécurité juridique sans incidence en l'espèce** sur la légalité d'une autorisation d'exploitation accordée sous l'empire de ce nouveau régime à une clinique déjà bénéficiaire d'une autorisation en vertu du précédent, **faute d'atteinte excessive à ses intérêts eu égard aux objectifs de santé publique en cause.**

Une clinique privée, titulaire d'une autorisation d'exploitation sans limitation de durée accordée sous l'empire du régime d'autorisation antérieurement en vigueur, contestait une décision réduisant le nombre des lits qu'elle était autorisée à exploiter et limitant cette autorisation à 5 ans, sur le fondement d'une nouvelle réglementation intervenue en 2002.

Cette clinique faisait valoir, d'une part, qu'elle n'était pas tenue de solliciter l'autorisation litigieuse, étant détentrice d'une autorisation sans limitation de durée sous l'empire des réglementations précédentes et, d'autre part, que la réglementation nouvelle méconnaissait le principe de sécurité juridique, faute d'avoir prévu des mesures transitoires pour les installations précédemment autorisées.

La Cour a d'abord estimé que, dès lors que la première carte sanitaire établie lors de l'entrée en vigueur des nouvelles règles devait prendre en compte les installations existantes, pourvues ou non d'autorisations, la situation des installations précédemment autorisées devait nécessairement être réexaminée dans les conditions de droit commun, au même titre que les nouvelles demandes d'exploitation, sauf à priver de toute pertinence cet exercice de planification. Par suite, en l'absence, dans la délibération du 12 décembre 2002, de dispositions expresses visant les établissements de soins déjà détenteurs d'autorisations, le gouvernement de la Polynésie française pouvait, comme il l'a fait par un arrêté du 21 juillet 2005 de son président et une circulaire du 8 août suivant, prévoir que ces établissements devaient solliciter une autorisation en application des règles nouvelles édictées, celles précédemment accordées étant, implicitement mais nécessairement, frappées de caducité.

La Cour a ensuite constaté que s'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique une réglementation nouvelle, notamment lorsque, comme en l'espèce, un nouveau système d'autorisations d'exploitation pour une durée de 5 ans succède à un régime d'autorisations sans limitation de durée, il ne ressortait pas du dossier que les conditions dans lesquelles la décision attaquée avait fait application de la nouvelle réglementation à la situation de la clinique lui auraient causé, en portant de 117 à 106 le nombre de lits qu'elle pouvait exploiter, un préjudice excessif eu égard aux objectifs de santé publique en cause. Ainsi, celle-ci n'était pas fondée à soutenir que la décision attaquée aurait été illégale au seul motif que le principe de sécurité juridique eût normalement exigé que la délibération sur le fondement de laquelle elle avait été prise fût accompagnée de mesures transitoires.

SOCIÉTÉ X / 3^{ème} chambre / 3 décembre 2008 / B / N° [07PA01873](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

La question de fond que soulevait ce litige était celle des conséquences à tirer de l'absence dans la délibération du 12 décembre 2002 de dispositions expresses relatives au sort à réserver aux établissements de soins déjà détenteurs d'autorisations sur le fondement des délibérations précédentes. Dans le silence de cette délibération sur ce point, le gouvernement de la Polynésie française pouvait-il prévoir que ces établissements, comme ceux existants dépourvus d'autorisation, devaient en solliciter une en application des nouvelles règles ?

Deux arguments principaux ont convaincu la Cour de répondre par l'affirmative.

Le premier, exposé ci-dessus, tenait à la logique même de la nouvelle réglementation reposant sur la mise au point d'une carte sanitaire, mais aussi d'un schéma d'organisation sanitaire. Ne pas inclure les installations bénéficiaires d'autorisations sous l'empire des régimes précédents dans ces documents de planification aurait d'emblée ruiné les velléités de rationalisation de l'organisation des soins du Territoire.

Le second était un argument de bon sens : l'abrogation par la délibération du 12 décembre 2002 de l'ensemble des règles régissant précédemment les autorisations accordées. Ainsi, si on devait appliquer à la lettre ses dispositions, les établissements titulaires de ces autorisations n'auraient plus été soumis à aucune disposition.

Restait cependant à apprécier si cette remise à plat sans régime transitoire ne méconnaissait pas, comme le soutenait la requérante, le principe de sécurité juridique consacré par le Conseil d'Etat dans sa décision d'assemblée du 24 mars 2006, Société X, n°s [288460-288465-288474-288485](#), dont il a étendu ensuite l'application à la remise en cause d'autres situations que les situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées : voir en ce sens par exemple, CE, Section, 13 décembre 2006, Mme X, n° [287845](#).

La Cour a répondu également par l'affirmative, mais n'en a pas tiré en l'espèce pour conséquence que la décision litigieuse avait été prise en application d'une réglementation illégale. Estimant que les conséquences de l'application de la nouvelle réglementation aux établissements déjà bénéficiaires d'autorisations ne pouvaient être mesurées qu'en comparant leur situation antérieure et leur situation nouvelle, elle a choisi d'apprécier l'atteinte portée aux intérêts privés par l'absence de régime transitoire, établissement par établissement : au cas d'espèce, faute de préjudice excessif causé à la clinique requérante eu égard aux objectifs de santé publique en cause, la méconnaissance du principe de sécurité juridique était sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse.

COMPÉTENCE

2 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

1) *Marché conclu entre une société d'HLM et une entreprise, personnes morales de droit privé, en vue de l'exécution de travaux dans l'enceinte d'un hôpital de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.). Contrat de droit privé. Litige relatif à l'exécution du marché relevant de la compétence de la juridiction judiciaire.*

En 1997, la Société d'HLM pour Paris et sa région a conclu avec une entreprise un marché pour réhabiliter des immeubles d'habitation situés dans l'enceinte d'un hôpital, destinés au personnel de cet établissement. Le conseil d'administration de l'A.P.-H.P. a, la même année, d'une part, autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans avec la Société d'HLM pour lui confier la réhabilitation et la gestion de ces immeubles et, d'autre part, procédé au déclassement de ces immeubles de son domaine public hospitalier. En 1999, la Société d'HLM a donné l'ordre à l'entreprise de démarrer les travaux, et cette dernière a alors demandé la résiliation amiable du marché.

Il résulte de l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation que les organismes privés d'HLM sont, pour les contrats conclus en leur nom, seulement soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics. Par suite, ces contrats ne peuvent être regardés comme entrant dans le champ d'application de ce code. L'article 2 de la loi du 11 décembre 2001, aux termes duquel : « les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs » est, dès lors, inapplicable à ces marchés, qui présentent le caractère de contrats de droit privé.

Par voie de conséquence, la circonstance que le marché conclu entre la Société d'HLM et l'A.P.-H.P., entre dans le champ d'application de l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation, n'a pas eu pour effet de lui conférer le caractère d'un contrat de droit public, même si les logements en cause devaient être loués à des personnels hospitaliers, dès lors que ces immeubles ne pouvaient être regardés comme devant être remis à l'A.P.-H.P. au vu de la durée du bail emphytéotique et qu'en considération des clauses du CCAP applicables à ce marché, la société d'HLM ne pouvait être regardée comme ayant agi pour le compte de l'A.P.-H.P.

Il s'ensuit que le litige relatif à l'exécution de ce marché, qui oppose deux personnes morales de droit privé, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

SOCIÉTÉ D'HLM POUR PARIS ET SA RÉGION / 6^{ème} chambre / 15 décembre 2008 / C+ / N° [06PA01886](#) / Commissaire du gouvernement Mme Dely

Le conflit négatif caractérisant ce litige, dans lequel chaque ordre de juridiction a décliné sa compétence, a conduit la Cour, par application des dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 codifiées à l'article R. 771-1 du code de justice administrative, à renvoyer cette affaire au Tribunal des conflits en vue de déterminer l'ordre de juridiction compétent.

Par un arrêt du 11 mai 2000, devenu définitif, la Cour d'appel de Paris, saisie par la Société d'HLM du litige l'opposant à l'entreprise cocontractante à propos de l'exécution du marché, avait en effet décliné sa compétence au motif qu'en confiant à l'entreprise la réalisation de travaux de réhabilitation d'un ouvrage affecté à l'exécution d'un service public administratif, la Société d'HLM avait agi pour le compte de l'A.P.-H.P. et que ce litige ressortissait, à raison de l'objet du marché consistant en la réalisation de travaux publics, à la compétence de la juridiction administrative.

Rappr. TC, Commune d'Agde, 7 juillet 1975, n° [02013](#) ; CE, S.A. X et autres, 25 février 1994, n° [144641-145406](#).

2) *Action en responsabilité à raison de la résistance abusive de l'Etat dans le cadre d'un litige devant les juridictions judiciaires. Agissements se rattachant directement à une procédure judiciaire. Incompétence de la juridiction administrative pour connaître de cette action.*

Le requérant faisait grief à l'agent judiciaire du Trésor d'avoir, dans le cadre d'un litige relatif à la réduction d'une donation à l'Etat français de la nue-propriété d'œuvres d'art, plaidé pour l'application du droit suisse à la succession de son père, discuté des expertises diligentées par le juge judiciaire pour évaluer la masse successorale, tardé à verser les indemnités, que ce même juge avait condamné l'Etat à lui payer, et exercé des voies de recours, en particulier de s'être pourvu en cassation, procédure au terme de laquelle, du fait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en juin 2000, le requérant s'était retrouvé débiteur à l'égard de l'Etat des intérêts qu'il avait perçus pour la période allant de décembre 1991 à décembre 1996, d'un montant de 574 678, 42 euros.

Les premiers juges avaient rejeté les prétentions indemnitaires de l'intéressé au motif qu'en se bornant à utiliser les voies de droit qui lui étaient ouvertes, l'agent judiciaire du Trésor n'avait commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

La Cour a estimé que cette action en responsabilité avait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître au motif que les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire. Elle a rejeté par voie de conséquence l'appel dont elle était saisie dès lors que le requérant n'était pas fondé à se plaindre que les premiers juges aient rejeté sa demande d'indemnisation.

M. X / 3^{ème} chambre / 17 décembre 2008 / C+ / N° [06PA03992](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Le Tribunal des conflits a jugé que les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne pouvant être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire, la plainte avec constitution de partie civile déposée par un préfet contre une personne physique et l'appel interjeté par lui de l'ordonnance de non-lieu, ne sauraient être dissociés de l'instruction judiciaire suivie de ce fait devant le juge d'instruction et la chambre d'accusation et que, par suite, la juridiction judiciaire était compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par la personne intéressée fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant la plainte et en interjetant appel : TC, 2 juillet 1979, n° [02134](#).

La Cour de cassation a jugé dans le même sens que les actions engagées en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 étant jugées conformément aux règles du droit civil, un tribunal de l'ordre judiciaire compétemment saisi de l'action principale en responsabilité formée contre l'Etat par la victime d'un accident occasionné par un véhicule appartenant à l'administration se doit donc de statuer également sur l'action accessoire que constitue une demande de dommages-intérêts pour exercice abusif du droit de défense en justice : [Cass. civ.](#), 11 décembre 1962.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPÔT SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Prise en charge par un contribuable du paiement des mensualités de remboursement de prêts immobiliers contractés préalablement à son divorce. Prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable (article 156-II-2° du C.G.I.).*

La prise en charge par le contribuable des mensualités de remboursement des prêts contractés par le couple pour l'acquisition d'un logement par la communauté ne fait pas, en principe, obstacle à ce que les versements soient regardés comme une prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable, dès lors que, d'une part, les mensualités des prêts restent à courir sur une période de plus de trois ans et que, d'autre part, la convention définitive de liquidation de l'indivision conjugale ou le jugement prononçant le divorce et homologuant cette convention ont prévu cette prise en charge.

En l'espèce, la convention homologuée par le juge aux affaires familiales prévoyait le versement à l'ex-épouse du contribuable, d'une indemnité compensatoire sous la forme d'une rente annuelle d'un montant qui devait être réduit à compter de l'échéance des prêts contractés pour l'acquisition de la maison par la communauté. Par ailleurs, la convention prévoyait que le contribuable, qui demeurait codébiteur solidaire des emprunts contractés pour l'acquisition de ce bien, attribué en pleine propriété à son ex-épouse, s'engageait à verser aux établissements bancaires une certaine somme chaque mois en remboursement de ces emprunts.

Dans ces conditions, bien que le jugement de divorce qui fixait les modalités de règlement de la prestation compensatoire ne fît pas expressément référence à un remboursement des prêts, la prise en charge du paiement des mensualités de remboursement des prêts immobiliers devait être regardée comme une prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable en application de l'article 156-II-2° du C.G.I., dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, alors même que le contribuable versait directement ces sommes aux organismes bancaires et non à son ex-épouse et était codébiteur des prêts.

M. X / 5^{ème} chambre/ 4 décembre 2008 / C+ / N° [07PA01823](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

Cf. CE, 14 mai 2007, n° [264495](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : RJF 8-9/07, n° 880, conclusions Verot BDCF.

2) *Impositions distinctes, établies à la demande d'un contribuable, pour ses enfants. Condition de revenus des enfants tirés d'une fortune indépendante de celle du contribuable (article 6 du C.G.I.).*

Pour l'application de l'article 6 du C.G.I. qui permet au contribuable de réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ceux-ci tirent un revenu d'une fortune indépendante de la sienne, **les revenus tirés d'une fortune** s'entendent de ceux qu'un enfant tire d'un patrimoine lui appartenant, alors même que ce patrimoine serait inférieur au seuil prévu par l'article 885 A du C.G.I. relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune ou que ces revenus laisseraient l'enfant dans l'état de besoin du créancier d'aliments en matière de pensions alimentaires et en dépit du caractère éventuellement temporaire du droit de propriété. Une fortune doit être regardée comme **indépendante** de celle du contribuable dès lors que l'enfant peut en disposer librement, sous les seules réserves impliquées par l'incapacité du mineur, et alors même qu'elle provient d'une donation faite par le contribuable, dès lors que ce dernier ne détient plus, pendant les années d'imposition, aucun droit sur le bien, objet de la donation.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE / 5^{ème} chambre/ 11 décembre 2008 / B / N° [06PA03029](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

Cette **solution très favorable aux contribuables** et qui pourrait en pousser certains à organiser des montages demandera sans doute à être confirmée par le Conseil d'Etat.

3) *Dispositions du I de l'article 209 B du C.G.I. **Taxation des bénéfices résultant de l'exploitation d'une société établie dans un Etat à fiscalité privilégiée.***

En vertu de l'article 209 B du C.G.I., dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1992, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Cet article constitue un instrument de lutte contre l'évasion fiscale et permet, sous certaines conditions, l'imposition en France au nom d'une société française des résultats réalisés hors de France par une société étrangère dont le capital est détenu dans une certaine proportion par la société française.

Ne peut être regardée comme soumise à un régime fiscal privilégié une société étrangère, dont le siège social est au Vanuatu, où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié, mais qui dispose également d'un établissement en Malaisie, où elle exerce une activité industrielle et commerciale, dès lors que la charge fiscale cumulée qu'elle supporte tant au Vanuatu qu'en Malaisie est sensiblement équivalente à celle qu'elle aurait supportée en France.

L'administration n'est pas fondée à soutenir à cet égard que le régime fiscal appliqué à la société étrangère devrait être apprécié en faisant abstraction de son établissement situé en Malaise en raison des règles de territorialité applicables à l'impôt sur les sociétés français selon le 3 du I bis de l'article 209 B, d'après lesquelles le résultat de la filiale doit être « déterminé selon les règles fixées par le présent code », qui ne comprennent pas les règles de territorialité. L'administration n'était, par suite, pas en droit d'imposer entre les mains de la société française les bénéfices de la société étrangère.

Société X / 9^{ème} chambre / 18 décembre 2008 / B / N° [06PA03136](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

Cette solution inédite demandera sans doute à être confirmée par le Conseil d'Etat.

4) **Cession de droits sociaux au profit de la société émettrice non suivie de leur annulation.** Régime d'imposition. Distributions de bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu au taux progressif selon les modalités du second alinéa de l'article 161 du C.G.I.

Les cessions de titres par un associé au profit d'un tiers sont soumises au régime des plus-values taxées à un taux proportionnel.

Cependant, en vertu de l'article 161 du C.G.I., les rachats d'actions ou de droits sociaux **par les sociétés émettrices qui procèdent ensuite à l'annulation de ces titres** sont considérés comme des distributions de bénéfices, le produit perçu par l'actionnaire personne physique étant alors soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif, mais, selon ce texte « que jusqu'à concurrence de l'excédent **du remboursement des droits sociaux annulés** sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport ».

La Cour juge que le second alinéa de l'article 161 du C.G.I. qui prévoit que « la même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires », vise toutes les cessions de titres au profit de la société émettrice et **n'est pas limité aux seuls rachats de titres suivis de leur annulation.**

Ainsi, en application des dispositions combinées de l'article 109-1 du C.G.I. qui prévoit : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...) » et du second alinéa de l'article 161 du C.G.I., les cessions de titres d'une associée au profit de la société émettrice constituent, non comme elle l'avait déclaré, des plus-values taxables au taux proportionnel, mais des distributions de bénéfices imposables au taux progressif en tant que revenus de capitaux mobiliers, mais seulement à concurrence de l'excédent du prix de cession de ces droits sociaux sur leur prix d'acquisition.

Mlle X / 2^{ème} chambre / 4 février 2009 / B / N° [08PA00863](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

Rappr. : CE, 11 juin 1986, n° 44998.

Cf. dans le cas où la cession des titres à la société était suivie d'une annulation de ces titres, CE, 29 décembre 2000, n° 179647.

Dans l'arrêt de plénière n° [06PA03782](#), B, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 19 décembre 2008, ci dessus analysé (arrêt du mois), la Cour a appliqué ce régime à un cas de cession suivie d'une annulation des titres.

4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – POLYNÉSIE FRANÇAISE

Date d'entrée en vigueur des textes fiscaux en Polynésie française. L'article 59 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française n'a pas pour objet de reporter au 1^{er} janvier de l'année N l'entrée en vigueur de toutes les délibérations fiscales adoptées au cours d'une session qui a commencé au cours de l'année N-1 (solution implicite)

Selon l'article 59 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le premier janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date ». Ce texte a pour objet

de faire rétroagir au 1^{er} janvier de l'année N un texte fiscal publié au cours de l'année N, mais adopté au cours d'une session commencée au cours de N-1. Il n'a en revanche pas pour effet de différer jusqu'au 1^{er} janvier de N l'entrée en vigueur d'un texte fiscal publié au cours de N-1, au seul motif qu'il aurait été adopté au cours d'une session ayant commencé au cours de N-1 (solution implicite).

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les règles applicables sont celles qui sont issues des textes en vigueur à la date de la clôture de l'exercice social. L'article 113-5 du code des impôts de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (publiée au JO de la Polynésie française le 27 décembre 2001 et, par suite, applicable à la date du 31 décembre 2001 correspondant à la clôture de l'exercice 2001) exclut des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable l'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède six millions de francs CFP.

SOCIÉTÉ X / 7^{ème} chambre / 3 décembre 2008 / C+ / N° [06PA03336](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

*Une hésitation avait pu naître sur la portée de cet article 59, au point que la chambre avait notifié un moyen d'ordre public selon lequel ce texte impliquait que c'était seulement le 1^{er} janvier de N+1 qu'entraient en vigueur les textes en matière de contributions directes adoptés au cours d'une session commencée au cours de N, et c'est d'ailleurs en ce sens qu'a conclu la commissaire du gouvernement. Mais la Cour a estimé que ce texte de la loi organique n'avait voulu régler que le cas d'une loi fiscale délibérée au cours d'une session commencée en N-1 mais publiée au cours de N, en instaurant dans ce cas une **rétroactivité automatique au 1/1/de l'année N**. il n'allait pas jusqu'à impliquer un report en avant automatique vers le 1/1 de N pour un texte déjà publié en N-1.*

5 - PROCÉDURE

1) *Réclamation fiscale.* **Recours administratif préalable obligatoire** (article R. 190-1 du L.P.F.). **Absence de mention** sur l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement. **Inopposabilité des délais** prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du L.P.F.

En vertu des dispositions combinées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, issu de l'article 9 du décret du 28 novembre 1983, et des articles R. 190-1, R. 196-1 et R. 196-3 du L.P.F., l'absence de mention sur l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement que l'administration adresse au contribuable, du **caractère obligatoire de la réclamation contre les impositions** prévue à l'article R. 190-1 du L.P.F., ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit déposer cette réclamation, est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du L.P.F. soient opposables au contribuable.

Les mentions figurant au verso d'un avis de mise en recouvrement, sous l'intitulé « Contestation des sommes mises en recouvrement » aux termes desquelles « toute réclamation contre le bien fondé ou le montant des sommes portées sur le présent avis doit être adressée au service des impôts désigné au recto./ Pour être recevable cette réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la notification du présent avis.../ la réclamation doit être établie par écrit. Elle doit : /-mentionner l'imposition contestée, /-contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués, /-être accompagnée du présent avis ou d'une copie, /-porter la signature manuscrite de son auteur ; /-En principe le dépôt de la réclamation ne dispense pas le redevable d'acquitter l'intégralité des impositions contestées. Toutefois, il est possible de surseoir au paiement, à condition d'en faire expressément la demande dans la réclamation, d'indiquer la base du dégrèvement sollicité et enfin de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités différés », pour préciser qu'elles soient, n'indiquent cependant pas l'irrecevabilité d'une saisine directe du juge administratif. L'absence de cette indication prive de toute portée l'indication des voies et délais de recours, en sorte que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 précités du L.P.F. sont inopposables au contribuable.

Société X / Formation plénière / 19 décembre 2008 / B / N°s [07PA04570-07PA04572](#) / Commissaire du gouvernement Mme Samson

L'arrêt explicite les conditions d'opposabilité des délais de la réclamation préalable dans le contentieux de l'assiette et du recouvrement des impositions, et corrélativement, des délais de recours contentieux en matière fiscale.

*Par analogie avec les règles de délai de recours prévalant en contentieux général, dans l'hypothèse où la recevabilité d'une requête est subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire (CE, 1^{er} avril 1992, n° [88068](#), Rec. p. 114 ; 1^{er} avril 1998, n° [142520](#)), l'absence de mention sur l'avis d'imposition que l'administration adresse au contribuable de l'existence **et du caractère obligatoire** de la réclamation préalable contre les impositions contestées, prévue à l'article R. 190-1 du L.P.F., ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation fait obstacle à l'opposabilité des délais mentionnés aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du L.P.F. au contribuable (CE, 27 juin 2005, n° [259368](#) en contentieux de l'imposition et 25 mai 2007, n° [285747](#) en contentieux du recouvrement).*

Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, les avis de mise en recouvrement des impositions litigieuses ne comportent pas la mention du caractère obligatoire du recours administratif préalable, l'expiration du délai de réclamation n'est pas opposable au contribuable.

La solution très rigoureuse retenue en l'espèce par la Cour, contraire aux conclusions du commissaire du gouvernement (eu égard au grand nombre des précisions données au verso des avis de mise en recouvrement pour en décrire les modalités de contestation) demandera sans doute à être confirmée par le Conseil d'Etat.

*2) Participation à l'augmentation du capital d'une société. Souscription ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions de l'article 961-1 du code des impôts de la Polynésie française, sous réserve d'un réinvestissement des bénéficiaires dans un programme d'investissement agréé. **Décision de retrait d'une décision implicite antérieure d'admission au bénéfice de l'exonération. Contestation par la voie d'un recours pour excès de pouvoir (R.E.P.) : recevabilité.** Absence d'exception de recours parallèle.*

L'article 961-1 du code des impôts de la Polynésie française subordonne l'octroi de l'exonération des bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à un engagement du bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé. Selon cette même disposition, le silence gardé pendant quatre mois sur une demande d'exonération présentée à ce titre vaut accord implicite.

Sont considérées comme financements éligibles, aux termes de l'article 961-3 du même code, « les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ».

La société requérante, qui avait souscrit en août 2005 à une augmentation de capital, avait sollicité le 4 octobre 2005, à raison de cet apport constitutif, selon elle, d'une contribution au financement d'un programme d'investissement agréé, au sens de l'article 961-1 du code des impôts, réalisé par la seconde société, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par cet article.

Or, cette demande a été expressément rejetée par le service des contributions, le 23 mai 2006, par une décision pouvant s'analyser comme **retirant** une décision implicite antérieure d'acceptation, intervenue à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 961-1, au motif que le programme d'investissement réalisé par la société bénéficiaire de l'apport était achevé lors de la souscription au capital de cette dernière et que cette souscription ne pouvait donc être considérée comme participant à la réalisation d'un projet d'investissement au sens de l'article 961-1.

Dès lors que les conditions prévues par l'article 961-1 du code des impôts n'étaient pas remplies, la décision implicite accordant le bénéfice de l'exonération à la société était, de ce fait, illégale. Par voie de conséquence, le service des contributions était en droit de retirer, par une décision expresse, cette décision implicite dans le délai du recours contentieux.

S.A. X / 7^{ème} chambre / 3 décembre 2008 / C / N° [07PA01998](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

La particularité de ce litige résidait dans le fait que la société requérante n'avait pas demandé la décharge de sa cotisation d'impôt sur les sociétés, comme c'est le cas en contentieux fiscal, matière relevant du plein contentieux, mais avait sollicité l'annulation pour excès de pouvoir du retrait de l'admission implicite au bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par l'article 961-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Si le tribunal administratif a jugé au fond cette affaire, il a toutefois, lors de la procédure d'instruction, communiqué, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la requête présentée comme un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision non détachable de la procédure d'imposition, opposant ainsi l'exception de recours parallèle.

La Cour devait, dès lors, trancher la question de savoir si la société était recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision expresse lui refusant le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 961-1 du code des impôts de la Polynésie française.

En principe, le contribuable ne peut contester ses impositions qu'en recourant à la demande de décharge formulée devant le juge de l'impôt (CE, Ministre chargé du budget, 26 juillet 1991, n° [80430](#)). Il convenait donc de déterminer si la décision litigieuse était détachable ou non de la procédure d'imposition.

*Suivant les conclusions de son commissaire du gouvernement, qui avait relevé que l'application de la règle procédurale d'une **décision préalable** à la décision d'imposition elle-même permettait d'échapper à la règle du recours parallèle, la Cour a, en l'espèce, constaté l'existence d'une décision préalable, dont elle a admis le caractère détachable et, par voie de conséquence, la recevabilité du recours pour excès de pouvoir.*

*Est ainsi considérée comme détachable une décision de l'administration fiscale refusant un sursis de paiement au contribuable (CE, Sect., 10 février 1984, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget c/ S.A.R.L. X, n°s [46910-46954](#)), solution permettant de donner au contribuable la possibilité d'agir contre une décision **sans attendre** que son sort soit fixé à l'issue du litige relatif au bien-fondé de l'imposition. Plus généralement, la jurisprudence reconnaît le droit au recours pour excès de pouvoir contre les refus d'agrément (CE, [7/9 SSR, 1978-12-06, 02733, B, Société Anonyme X](#) ; [8/9 SSR, 1976-04-09, 99434, B](#)).*

6 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

*Vérification de comptabilité d'une S.C.P., constituée par deux associés, postérieurement à sa dissolution. Intervention, dans le cours de la procédure, d'un inspecteur général des finances, ami intime de l'un des associés. Redressements consécutifs notifiés à la S.C.P. **Violation du principe d'impartialité. Irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'ensemble des impositions litigieuses.***

Un contribuable ayant constitué avec une associée une société civile d'administrateurs judiciaires, qui avait fait l'objet, postérieurement à sa dissolution, de deux contrôles fiscaux successifs, contestait les redressements opérés par l'administration à la suite de l'intervention, au cours de la procédure de vérification, d'un inspecteur général des finances, membre de la cour de discipline des administrateurs judiciaires et ami intime de l'ancienne associée du contribuable, avec laquelle ce dernier était en litige professionnel.

Dans les circonstances de l'espèce, la procédure d'imposition ne pouvait être regardée comme ayant présenté toutes les garanties d'impartialité requises. L'irrégularité ainsi commise était, dès lors, de nature à entraîner la décharge de l'ensemble des impositions résultant de la vérification.

M. et Mme X / 7^{ème} chambre / 13 février 2009 / C+ / N° [07PA04783](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.C.I. X, 1^{er} décembre 2008, n° [292166](#).

7 - TAXE PROFESSIONNELLE

Base d'imposition. Valeur locative d'un local mis à disposition en vertu d'un contrat de domiciliation : non

La société A qui exerce une activité de conseil en gestion a établi son siège social chez la société B avec laquelle elle a conclu un «contrat de domiciliation». L'administration a estimé que cette domiciliation impliquait que la société A domiciliée avait la disposition des locaux de la société B domiciliante et a pris en compte leur valeur locative pour établir les cotisations supplémentaires de taxe professionnelle mises à la charge de la société A.

Il résulte des prescriptions de l'article 1467 du C.G.I. dans sa rédaction alors applicable et de l'article 1473 du même code que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

L'activité de domiciliation est réglementée par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés modifié par le décret du 5 décembre 1985 relatif à la domiciliation des entreprises.

L'article 26-1 prévoit que le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et de l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

La Cour juge que si la société A avait conclu un contrat de domiciliation avec la société B qui avait pour effet de la domicilier commercialement et fiscalement chez cette dernière dans des locaux où elle pouvait, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1984 modifié, utiliser, en échange du paiement d'une redevance, une salle de réunion d'une surface moyenne de 18 m², il résulte de l'instruction que l'exploitation de ce local constituait l'objet même de l'activité de la société A domiciliante, qu'il demeurait sous son contrôle, celle-ci assumant la responsabilité des choix, de l'entretien et des travaux, supportant les frais correspondants et organisant la répartition de l'usage du local entre les différentes sociétés domiciliées à cette adresse.

La société A domiciliée ne pouvait en conséquence être regardée comme ayant disposé du local en cause au sens de l'article 1467 du C.G.I., sans qu'il soit besoin de prendre en compte la circonstance qu'elle en aurait ou non fait effectivement usage.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / Formation plénière / 19 décembre 2008 / B / N° [07PA04087](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

Sur la mise à disposition d'immobilisations corporelles, voir CE, 19 avril 2000, n° [172003](#), Ministre de l'économie et des finances, pour des presses destinées à l'estampage de plaques minéralogiques vierges qui sont mises en dépôt gratuit chez les garagistes.

Egalement, dans le cas de biens utilisés par plusieurs redevables, cf. CE, 29 novembre 2000, n° [159109](#) et Ministre de l'économie et des finances c/ Société d'exploitation de la clinique X, n° [186054](#).

Enfin, dans le cadre d'un contrat de prestation de service mettant à la disposition de plusieurs clients des immobilisations corporelles, rapp. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 5 mai 2008, n° [285174](#) (à propos de panneaux publicitaires et servant de support à la publicité de ces annonceurs).

8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) Régime de preuve. a) Charge de la preuve - Régime de preuve objective - Réalité de livraisons intracommunautaires exonérées (art. 28 quater de la sixième directive, art. 262 ter du C.G.I.), b) Administration de la preuve.

Si, pour l'application des dispositions de l'article 262 ter du C.G.I., la production par le vendeur du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur intracommunautaire est une présomption suffisante que ce dernier est assujéti à la taxe, le bénéfice de l'exonération est en outre subordonné à la condition que le vendeur justifie de la réalité du transfert physique des marchandises dans un autre Etat membre. Il appartient au vendeur, **lorsque l'acquéreur s'est chargé d'effectuer ce transfert par ses propres moyens**, de recueillir dès l'enlèvement des biens et de conserver toutes attestations utiles relatives à l'identité du transporteur, la nature des moyens de transport utilisés et précisant, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'identification des colis transportés. En l'absence de tels documents, le fournisseur reste toutefois en droit d'établir devant le juge de l'impôt la réalité de la livraison dans un autre Etat, le cas échéant par des documents établis a posteriori.

En l'espèce, la seule production des factures correspondant à chaque vente, d'attestations des acheteurs, non datées ou postérieures à la vérification, des documents bancaires attestant du règlement des factures et, pour l'une des ventes, d'un bon de prise en charge par un transporteur ne permettant pas d'identifier les colis transportés, ne suffit pas à établir que l'acheteur, assujéti dans un autre Etat membre, y a effectivement transféré les marchandises enlevées par lui.

SARL X / 5^{ème} chambre / 18 décembre 2008 / B / N° [07PA02164](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

Comparer :

- sur la charge de la preuve de l'existence des livraisons intracommunautaires exonérées par les dispositions de l'article 262 ter du C.G.I. : CE, 27 juillet 2005, n° [273619](#), Société X : RJF 11/05 n° 1173, conclusions L. Olléon, BDCF 11/05, n° 129 ; CAA Douai, 27 juin 2006, n° [05DA00311](#) ; CAA Paris, 13 juin 2007, n°s [04PA03321-04PA03322-05PA04453](#) (avec une motivation moins exigeante pour l'exportateur).
- sur les hypothèses de fraude en matière d'exonération : CJCE, 27 septembre 2007, [affaire C-409/04](#) : RJF 12/07 n° 1511 ; CAA Paris, 28 novembre 2007, n° [05PA03246](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : RJF 4/08 n° 416.

Rapprocher : sur les hypothèses de fraude de type carrousel en matière de droit à déduction : CJCE, 6 juillet 2006, [affaires C-439/04 et 440/04](#) : RJF 10/06 n° 1301 ; a contrario CJCE, 12 janvier 2006, [affaires C-354/03, C-355/03 et C-484/03](#) : RJF 4/06 n° 488, conclusions L.-M.P. Maduro BDCF 4/06 n° 47, obs. O. Fouquet Rev. trim. de comm. 2/06 p. 508 (lettre de la C.A.A. de Paris n° 98 – juillet 2007).

2) *Droit à déduction de la T.V.A. prévu à l'article 17 de la sixième directive. Modalités d'exercice de ce droit subordonnées par l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. au respect d'une exigence formelle. Méconnaissance du principe fondamental du système commun de T.V.A. et du principe de proportionnalité.*

L'article 224 de l'annexe II au C.G.I. subordonne le droit de déduire (dans un délai de deux ans) la taxe d'amont dont l'imputation a été omise lors de la déclaration afférente à la période au cours de laquelle elle avait été supportée, à l'inscription de la taxe omise sur une ligne distincte dans la déclaration : ce faisant, il fixe une condition formelle relative non à l'existence même du droit à déduction, mais aux modalités d'exercice de ce droit, dont le non-respect, alors que les exigences de fond sont satisfaites et que l'absence d'inscription distincte ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice par l'administration de son droit de contrôle pour s'assurer de l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude, ne saurait être sanctionné par un refus de déduction : En tant qu'il conditionne au respect d'une exigence formelle le droit à déduction prévu à l'article 17 de la sixième directive, il méconnaît ce principe fondamental du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et le principe de proportionnalité qu'implique l'application de l'article 22 paragraphe 8 de la même directive tels que les interprète la Cour de justice des communautés européennes.

L'administration qui, en l'espèce, ne contestait ni le droit à déduction de la taxe afférente aux dépenses concernées, ni le montant de taxe déductible et n'alléguait aucune fraude ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. en tant qu'elle imposent une mention des régularisations sur une ligne distincte pour refuser à la société requérante la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de ses fournisseurs.

SNC X / 5^{ème} chambre / 19 février 2009 / B / N° [07PA01498](#) / Rapporteur public M. Niollet

Cf. CJCE, 8 mai 2008, [affaires C-95/07 et C-96/07](#) (RJF 7/08 n° 920).

ENSEIGNEMENT

9 - BOURSES D'ETUDES

Pouvoir conféré à la région de déterminer les conditions d'octroi des aides financières aux élèves inscrits dans des établissements tels que les instituts de formation en soins infirmiers (article L. 4383-4 du code de la santé publique). Légalité d'une délibération du conseil régional d'Ile-de-France excluant le cumul d'une allocation chômage et d'une bourse d'études.

L'article L. 4383-4 du code de la santé publique confère à la région le pouvoir d'attribuer aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du même code des aides financières, dont la nature, le niveau et les conditions d'octroi sont fixés par délibération du conseil régional.

Par une délibération du 15 décembre 2005 prise sur le fondement de ces dispositions, le conseil régional d'Ile-de-France a ainsi décidé que les personnes qui perçoivent une allocation chômage (ASSEDIC) ne pouvaient bénéficier d'une bourse.

Dès lors que le conseil régional d'Ile-de-France est habilité, en application de l'article L. 4383-4 du code précité, à fixer les conditions d'attribution des aides accordées aux élèves inscrits dans des écoles de formation telles que les instituts de formation en soins infirmiers, il peut légalement exclure du bénéfice de ces aides les personnes qui perçoivent une allocation chômage.

RÉGION ILE-DE-FRANCE / 4^{ème} chambre / 27 janvier 2009 / C+ / N° [07PA03200](#) / Commissaire du gouvernement Mme Descours-Gatin

Les dispositions de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique ne font pas obstacle à ce qu'une personne bénéficiaire d'une allocation chômage soit exclue de la possibilité d'obtenir une aide de la région, la seule réserve émise par le décret du 3 mai 2005 pris pour l'application de ces dispositions étant liée aux plafonds de ressources.

10 - UNIVERSITÉS

Conditions de délivrance des diplômes (2 espèces).

1) *Règlement universitaire excluant le bénéfice de la compensation en cas d'obtention d'une note éliminatoire. Disposition ne faisant pas obstacle à l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des jurys d'examens : faculté de modulation des notes attribuées aux candidats. Jury s'estimant lié par une note éliminatoire décernée à un candidat. Méconnaissance du champ de ses compétences.*

Aux termes du b) de l'article 6 du règlement du contrôle des connaissances du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) « Etudes Stratégiques » de l'Université Paris XIII applicable à l'année universitaire 2003-2004 : « L'étudiant(e) qui participe aux épreuves d'une même session, bénéficie de la compensation. Aucune compensation n'est possible si l'étudiant(e) a obtenu dans une matière une moyenne générale inférieure à 3,5/10 ».

Contrairement à ce que soutenait l'université en défense, le jury de l'examen disposait d'un pouvoir d'appréciation de la valeur des candidats et n'était donc pas lié par les propositions de notes des correcteurs ; par suite, sous peine de méconnaître l'étendue de sa propre compétence, il n'était pas tenu de prononcer l'ajournement du requérant au motif qu'un des correcteurs avait proposé de lui attribuer la note éliminatoire de 2,5/10 dans l'une des matières inscrites au programme cet examen.

M. X / 4^{ème} chambre / 16 décembre 2008 / B / N° [07PA01841](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

S'appuyant sur un arrêt de la C.A.A. de Paris du 11 avril 2006, Université Paris II Panthéon Sorbonne (n° 02PA01412), l'université soutenait en défense que le jury avait compétence liée pour prononcer l'ajournement du requérant, dès lors que ce dernier avait obtenu une note éliminatoire et qu'en application du règlement, le bénéfice de la compensation était exclu.

Toutefois, cet arrêt avait simplement constaté que, dès lors que le règlement prévoyait l'ajournement en cas de note éliminatoire, le jury était tenu d'ajourner un étudiant ayant obtenu une telle note.

Or, un jury d'examen n'est tenu d'ajourner un candidat qu'à la condition d'avoir confirmé la note éliminatoire donnée par le correcteur, mais rien ne fait obstacle à ce qu'il module cette note à la hausse pour lui enlever son caractère éliminatoire et ceci nonobstant le fait que les textes régissant les épreuves prévoient l'ajournement en cas de note éliminatoire. Refuser au jury de pouvoir se livrer à une telle modulation le priverait du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient et le transformerait en simple chambre d'enregistrement des notes

données par les correcteurs, tout au moins s'agissant des notes éliminatoires. Un jury qui refuserait d'apprécier une telle note au motif qu'elle est éliminatoire méconnaîtrait ainsi l'étendue de sa compétence. Cf., en ce sens, CE, 30 juin 1978, n° [90338](#).

2) *Modalités de contrôle des connaissances définies par une délibération du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie. Appréciation souveraine du jury d'examen, au regard des critères énoncés, pour décerner la licence en droit. Légalité d'une décision d'ajournement d'un étudiant liée à un manque d'assiduité dans les contrôles continus. Absence de violation du principe d'égalité des candidats.*

En application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les aptitudes des étudiants et l'acquisition, par ceux-ci, des connaissances requises pour l'obtention d'examens sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Il incombe à chaque université, selon cette même disposition, de définir les modalités de ce contrôle des connaissances.

En l'espèce, le dispositif général de contrôle des connaissances applicable à l'année universitaire 2006 a été arrêté par une délibération du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie prévoyant notamment que l'assiduité aux séances de travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire pour les étudiants inscrits dans un cursus LMD, la troisième absence injustifiée étant sanctionnée par l'attribution d'une note de 0/20 au contrôle continu et à l'examen terminal de la première session, quelles que soient les notes obtenues lors de leurs évaluations. S'agissant, plus spécifiquement, de la licence en droit, l'article 4 du « règlement des études et contrôle des connaissances » dispose que ce contrôle « est organisé dans chacun des éléments constitutifs sous la forme : soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit d'une combinaison des deux ».

Ces dispositions réglementaires n'ont pas pour effet de faire obstacle au pouvoir dont dispose le jury pour apprécier la valeur des candidats, dès lors qu'il lui revient, à l'occasion de la délibération finale relative à la délivrance du diplôme, de tirer les conséquences du comportement des étudiants au regard des enseignements suivis compte tenu des modalités définies dans chacune des matières, pour le contrôle des connaissances.

Le requérant, étudiant en droit, contestait une délibération du jury prononçant son ajournement de l'examen de licence à la suite de l'attribution de la note de 0/20 pour manquement à l'obligation d'assiduité dans les contrôles continus des connaissances.

Eu égard aux dispositions précitées du dispositif général de contrôle des connaissances et du règlement des études applicables à la licence en droit qui ne sont entachées d'aucune illégalité, le jury était tenu, dès lors qu'il constatait des absences injustifiées dans les matières soumises pour partie ou en totalité au contrôle continu, de mettre en œuvre ces dispositions en attribuant la note de 0/20 pour l'élément constitutif en cause. Ce faisant, le jury n'a pu méconnaître ni le principe d'égalité, ni l'étendue de ses compétences.

UNIVERSITÉ DE NOUVELLE-CALÉDONIE / 4^{ème} chambre / 31 décembre 2008 / B / N^{os} [07PA04790-07PA04960-08PA01087](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

Dès lors qu'il appartient aux universités, en vertu de l'article L. 613-1 du code de l'éducation nationale, de définir les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes des candidats, elles peuvent imposer des règles rendant obligatoire la présence aux travaux dirigés et prévoir des sanctions en cas de manquement à ces règles. Eu égard à leur caractère objectif, excluant toute appréciation sur la valeur des candidats, ces règles ne portent pas atteinte au pouvoir souverain d'appréciation de la valeur de ceux-ci reconnu aux jurys d'examen. On pourra comparer la situation du présent arrêt avec celle décrite dans le précédent, dans laquelle la règle qui s'imposait au jury n'excluait pas son pouvoir d'appréciation sur les propositions du correcteur.

ETRANGERS

11 - SÉJOUR

1) *Refus de titre de séjour opposé à un ressortissant étranger, conjoint d'une Française. Décision fondée sur le seul motif du défaut de visa de long séjour, document exigible pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de conjoint de Français. Irrecevabilité de l'exception d'illégalité du refus implicite, par les autorités consulaires, de délivrance du visa de long séjour en raison de l'existence d'un recours spécial obligatoire institué devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France.*

Selon l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A., une demande de visa de long séjour émanant d'un étranger entré régulièrement en France, où il s'est marié avec un ressortissant de nationalité française, et séjournant depuis plus de six mois sur le territoire national avec son conjoint, doit être présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire, dont l'octroi est subordonné, en application de l'article L. 311-7 du même code, à l'obtention d'un tel visa.

En vertu de l'article D. 211-5 du C.E.S.E.D.A., issu de l'article 1^{er} du décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000, la saisine de la commission chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ces recours administratifs donnent lieu, selon l'article D. 211-9 du même code, soit à un rejet, soit à une recommandation au ministre des affaires étrangères d'accorder le visa demandé. En raison des pouvoirs ainsi conférés par ces dispositions à la commission, les décisions par lesquelles elle rejette, implicitement ou expressément, les recours introduits devant elle se substituent à celles des autorités diplomatiques ou consulaires.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du C.E.S.E.D.A. et du décret du 10 novembre 2000 instituant un recours administratif préalable obligatoire avant de saisir le juge que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité d'une décision initiale de refus de visa prise par les autorités consulaires, ne peut être soulevé de façon opérante devant le juge de l'excès de pouvoir à l'encontre des décisions de refus de titre de séjour.

En l'espèce, le requérant, ressortissant tunisien entré en France sous couvert d'un visa de court séjour, avait sollicité, à la suite de son mariage avec une Française, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et, le même jour, avait présenté une demande de visa de long séjour au préfet de police, autorité compétente pour la délivrance d'un titre de séjour conformément aux dispositions de l'article L. 211-2-1 du C.E.S.E.D.A.

En application des dispositions précitées, il ne pouvait toutefois utilement exciper de l'illégalité du rejet implicite de la demande de visa par les autorités consulaires en Tunisie, qui avait servi de motif au refus de titre de séjour opposé par le préfet.

M. X / 7^{ème} chambre / 19 décembre 2008 / B / N^{os} [08PA01768-08PA01769](#) / Commissaire du gouvernement
Mme Isidoro

Comp : ordonnance postérieure du 26 décembre 2008 (n° [322158](#)), par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 211-5 du C.E.S.E.D.A., que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est incompétente lorsque la demande de visa est présentée au préfet sur le fondement de l'article L. 211-2-1 du même code. La solution de la Cour demande donc à être confirmée. La question est de savoir si le préfet, auquel l'article L211-2-1 du CESEDA impose d'adresser la demande de visa de long séjour est dans ce cas une simple « boîte aux lettres », l'autorité compétente restant alors le consul, ou devient lui même l'autorité compétente. La circulaire ministérielle adressée aux préfets optait pour la première branche de l'alternative.

2) *Refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), opposé à un étranger invoquant son état de santé. Arrêté préfectoral pris au vu d'un avis du médecin inspecteur de santé publique, dépourvu de mention sur la capacité de l'étranger à voyager (arrêté ministériel du 8 juillet 1999). Absence d'incidence sur la décision de refus d'admission au séjour (moyen inopérant). Décision portant O.Q.T.F. entachée d'un vice de procédure.*

L'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) prévoit, après avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police ou du médecin inspecteur de santé publique, la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à « l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ... ».

En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique doit non seulement apporter des précisions sur l'ensemble des éléments mentionnés par l'article précité ainsi que sur la durée prévisible du traitement, mais encore indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi au cas où l'éloignement est envisagé. Cette obligation relative à la capacité de voyager s'impose au médecin, alors même que le formulaire de l'avis qui lui est remis est dépourvu de mention sur ce point, dès lors que la consultation du dossier médical suscite des interrogations sur la capacité à supporter ce voyage.

Le moyen tiré de ce que le médecin n'a pas indiqué au préfet si l'étranger est en mesure de voyager vers le pays de renvoi est, dès lors, inopérant à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour qui ne constitue pas en elle-même une décision d'éloignement.

En revanche, en se fondant sur l'avis du médecin, qui ne comporte pas d'indication sur la possibilité pour l'intéressé de voyager sans risque vers le pays de renvoi, alors qu'il ressort du dossier médical que l'état de santé de celui-ci peut susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage, la décision l'obligeant à quitter le territoire et fixant le pays de destination a été prise suivant une procédure irrégulière et encourt l'annulation.

PRÉFET DE POLICE / 9^{ème} chambre / 31 décembre 2008 / C+ / N° [08PA00073](#) / Commissaire du gouvernement
Mme Samson

La Cour a, en l'espèce, transposé la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 3 mai 2004, n° [253013](#), prise en matière de reconduite à la frontière, à l'obligation de quitter le territoire français. Selon cette décision, une mesure d'éloignement fondée sur un avis médical ne comportant pas la mention selon laquelle l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de destination alors que l'état de santé de l'étranger peut susciter des interrogations sur sa capacité à voyager, doit être regardée comme ayant été prise au terme d'une procédure irrégulière et, par suite, être annulée. La question de savoir si l'étranger est à même de supporter le voyage n'est en effet pas moins importante que les autres conditions énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999.

Cf. a contrario, en l'absence de doutes sur la capacité de l'étranger à supporter le voyage : CE, 20 mai 2005, n° [271654](#).

3) Procédure applicable aux ressortissants d'un Etat tiers, entrés irrégulièrement sur le territoire, accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne. Garantie prévue par l'article R. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.). Champ d'application circonscrit à la seule obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.). Inapplicabilité aux décisions de refus d'admission au séjour.

L'article R. 121-2 du C.E.S.E.D.A. fait obligation à l'autorité préfectorale d'accorder « aux ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 et à l'article L. 121-3 » (conjoint, ressortissants d'un Etat tiers, accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne) « qui ne disposent pas des documents d'entrée prévus à l'article R. 121-1 tous les moyens raisonnables leur permettant de se les procurer dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement en France, avant de procéder à leur refoulement».

Un étranger, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, ne peut, selon ces dispositions combinées, se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France, quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint.

En l'espèce, le préfet contestait un jugement, par lequel le tribunal administratif, d'une part, avait annulé son arrêté portant refus d'admettre au séjour un ressortissant nigérian, en lui faisant obligation de quitter le territoire français et en fixant le pays de destination, et, d'autre part, lui avait enjoint de mettre à la disposition de l'intéressé, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du C.E.S.E.D.A. dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Cet étranger, qui ne justifiait pas être entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article R. 121-1 du C.E.S.E.D.A., avait postérieurement contracté mariage avec une ressortissante britannique.

1/ En jugeant, alors que le demandeur n'était pas régulièrement entré en France, que le préfet ne pouvait pas refuser de lui délivrer un titre de séjour sans avoir au préalable mis à sa disposition les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1, le tribunal administratif a commis une erreur de droit, l'article R. 121-2 ne prévoyant à la charge de l'administration l'obligation de mettre à la disposition du ressortissant étranger qu'il vise, le bénéfice de ces moyens que lorsqu'il est procédé à son refoulement.

2/ Toutefois, le préfet ne pouvait lui faire obligation de quitter le territoire - qui constitue un cas de refoulement visé par l'article R 121-2 - sans avoir mis à la disposition de l'intéressé dont d'identité et le lien conjugal avec une ressortissante communautaire n'étaient pas contestés, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire national, au sens des dispositions précitées de l'article R. 121-1.

PRÉFECTURE DE POLICE / 2^{ème} chambre / 21 janvier 2009 / B / N° [07PA04221](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

La Cour distingue au regard de l'appréciation de la garantie le refus de titre de séjour et l'O.Q.T.F.

12 - OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

Refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) mentionnant le pays de destination, déféré à un premier tribunal administratif. Placement dans un centre de rétention situé dans le ressort d'un autre tribunal administratif avant le jugement de la requête initiale. Droit au libre choix de l'avocat lors de l'audience de reconduite.

Lorsqu'un étranger qui a régulièrement contesté devant un premier tribunal administratif un refus de titre de séjour assorti d'une O.Q.T.F. mentionnant le pays de destination est placé en rétention administrative dans un centre situé dans le ressort d'un autre tribunal administratif, avant que le premier juge n'ait été en mesure de statuer, les dispositions combinées des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) et de l'article R. 775-8 du code de justice administrative confient le jugement de la régularité de la décision portant O.Q.T.F. et mentionnant le pays de destination au juge de la reconduite du second tribunal administratif, selon la procédure d'extrême urgence prévue en matière de reconduite à la frontière (jugement en 72 heures).

Dans une telle hypothèse, le droit du requérant d'assurer sa défense effective devant le juge en recourant à l'assistance du conseil de son choix, droit constitutif d'une liberté fondamentale, ne sera garanti que si le juge de la reconduite convoque à l'audience l'avocat choisi initialement par l'étranger ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle et ne se borne pas à proposer à l'intéressé l'assistance de l'avocat commis d'office pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de l'audience de reconduite. Alors même que l'étranger a bénéficié, à l'audience d'O.Q.T.F., de l'assistance de l'avocat commis d'office et à nouveau de l'aide juridictionnelle, le défaut de convocation du conseil du requérant constitue un vice de procédure entachant d'irrégularité le jugement.

M. X / 8^{ème} chambre / 5 janvier 2009 / B / N°s [07PA03543-08PA04677](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

Le défaut de convocation à l'audience du conseil d'un requérant, en violation des dispositions des articles R. 711-2 et R. 431-1 du code de justice administrative, est constitutif d'une irrégularité qui entraîne l'annulation du jugement, sauf si le conseil a été effectivement présent à l'audience.

La Cour juge ici que, dans le domaine de la procédure contentieuse spéciale de l'article L. 512-1 du C.E.S.E.D.A. qui renvoie à l'article L. 512-2 du même code prévoyant que l'étranger est assisté à l'audience de son conseil s'il en a un, la circonstance que le requérant ait bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office n'est pas de nature à régulariser le vice de procédure que constitue le défaut de convocation du conseil qui s'était constitué à sa demande, avant même d'être désigné par le bureau d'aide juridictionnelle, lors de l'enregistrement de sa requête en annulation d'une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français.

En privant l'étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement de l'assistance de son propre conseil pour lui imposer un avocat désigné d'office, le tribunal porte atteinte à son droit de choisir librement son conseil et d'exercer effectivement sa défense.

Rappr. CE, 14 juin 2000, n° [211447](#), 29 mars 2004, n° [256889](#).

13 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Délai de 48 heures fixé par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) pour l'exercice d'un recours en annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière. Dispositions d'application stricte : absence de délai franc. Enregistrement d'un recours après l'expiration du délai de 48 heures : irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Il résulte des dispositions des articles L. 512-2 du C.E.S.E.D.A. et L. 776-1, R. 776-6 et R. 776-2-1 du code de justice administrative que la recevabilité d'un recours en annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière est subordonnée à son enregistrement au greffe du tribunal administratif dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'arrêté. Ce délai de 48 heures n'est pas un délai franc et n'obéit pas aux règles définies à l'article 642 du nouveau code de procédure civile selon lequel un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Est ainsi tardif et, par voie de conséquence, irrecevable un recours dirigé contre une décision ordonnant la reconduite à la frontière d'un ressortissant étranger, qui lui a été notifiée le samedi 31 mai 2008 à 17h45 minutes avec la mention des voies et délais de recours ouverts contre cette décision, dès lors que la demande n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif que le lundi 2 juin 2008 à 17h48 minutes, soit après l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé par l'article L. 512-2 du C.E.S.E.D.A. et ce d'autant que le rapport d'émission de la télécopie par laquelle le recours a été adressé au greffe du Tribunal mentionne une heure d'envoi de 17h46.

Mme X / 1^{ère} chambre / 29 décembre 2008 / B / N° [08PA03460](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

En dépit du dépassement très bref du délai de recours, le juge de la reconduite ne pouvait qu'opposer à l'intéressée une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de son recours, dès lors que les dispositions de l'article L. 512-2 du C.E.S.E.D.A. sont d'application stricte et sachant que le délai de 48H était déjà expiré au moment de l'envoi de la demande par télécopie, comme en atteste le rapport d'émission produit au dossier (CE, 10 février 2006, n° [273484](#) ; 15 novembre 1996, n° [181797](#)). L'arrêt semble réserver l'hypothèse où l'envoi du fax aurait précédé l'expiration du délai, alors que sa réception l'aurait suivie.

14 - RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Etranger bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par la Commission des recours des réfugiés. Effets de l'octroi de ce statut sur les enfants de cet étranger mineurs lors de leur entrée en France.

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-13 du C.E.S.E.D.A. que les enfants d'un étranger auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par décision de la Commission des recours des réfugiés, obtiennent de plein droit la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 du même code dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire dans la mesure où ils justifient de leur qualité de mineurs à la date de leur

entrée en France. Ce droit des enfants perdure au-delà de cette période d'un an, tant que leur parent bénéficie de la protection subsidiaire.

Par suite, compte tenu du caractère déclaratif et rétroactif de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire instituée par l'article L. 712-1 du même code, la circonstance que l'enfant soit devenu majeur lors de l'attribution de ce statut à l'un de ses parents, n'est pas de nature à s'opposer à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour temporaire, dès lors qu'il était mineur lors de son entrée sur le territoire national.

M. X / 1^{ère} chambre / 5 février 2009 / B / N° [07PA05123](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

Les principes généraux du droit résultant de la convention de Genève relative au statut des réfugiés imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à ses enfants mineurs lors de leur entrée en France (CE, 27 octobre 2004, n° [234142](#) ; C.A.A. Bordeaux, 14 décembre 1998, n° [96BX00159](#)).

Or, il est acquis que tant la directive n° 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 que le livre VII du C.E.S.E.D.A. ont pour objet l'institution d'un régime d'asile qui, s'il peut comporter des garanties et conférer des droits différents selon la nature juridique de la protection accordée à l'étranger, assure en tout état de cause les garanties effectives qui découlent des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, à l'ensemble des personnes ayant un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire définie par l'article L. 712-1 du code (Commission des recours des réfugiés, 27 mai 2005, n° 487613).

Dès lors, le principe général selon lequel la qualité de mineur de l'enfant du bénéficiaire doit être appréciée à la date de son entrée sur le territoire, vaut aussi bien pour la protection subsidiaire que pour le statut de réfugié.

OUTRE-MER

15 - DROIT APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réglementation du transport des hydrocarbures importés en Polynésie française. Compétence réservée à l'Assemblée du territoire. Champ d'application de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (articles 90, 91 et 102). Illégalité d'un arrêté du conseil des ministres pris dans ce domaine.

Il résulte des dispositions combinées des articles 90, 91 et 102 de la loi organique du 27 février 2004 qu'en distinguant clairement les compétences à caractère réglementaire que le conseil des ministres de ce territoire tient des dispositions de l'article 90 et notamment du 1°), du 6°) et du 8°) de cet article, du pouvoir de cet organe de prendre des « décisions d'espèces » et des « actes à caractère individuel » dans les domaines énumérés par le 15°) de l'article 91, le législateur a entendu réserver à l'assemblée de la Polynésie française la compétence pour réglementer le transport des hydrocarbures liquides et gazeux et créer, le cas échéant, le service public nécessaire à l'intérêt général.

Pour justifier la compétence du conseil des ministres à prendre un arrêté dans ce domaine, le territoire de la Polynésie française ne peut davantage invoquer les dispositions du 1° de l'article 90 de la loi organique qui ne concernent que les services placés sous l'autorité directe de cet organe.

Ainsi, le conseil des ministres a empiété sur la compétence de l'assemblée de la Polynésie française en procédant à la définition des missions du service public de transport par voie maritime des hydrocarbures liquides et gazeux importés qu'il a créé et dont il a fixé les modalités d'organisation.

POLYNÉSIE FRANÇAISE / 4^{ème} chambre / 10 février 2009 / C+ / N° [07PA01225](#) / Commissaire du gouvernement Mme Descours-Gatin

Les dispositions de l'article 102 de la loi organique du 27 février 2004 impliquent que l'Assemblée de la Polynésie française, organe délibérant, dispose d'une compétence de principe pour les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française, le conseil des ministres ou le président ne disposant que d'une compétence d'attribution dans les matières limitativement énumérées par les articles 90 et 91 de la même loi.

L'article 90 précise les domaines dans lesquels s'exerce le pouvoir réglementaire à caractère général du conseil des ministres, compétence qui s'exerce, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° [2004-490 DC](#) du 12 février 2004 : Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 ».

L'article 91 définit, quant à lui, ainsi que l'a précisé le Conseil constitutionnel dans la même décision, au point 79, « la compétence du conseil des ministres de la Polynésie française en matière d'actes à caractère individuel ».

Comp. supra sous la rubrique impôt sur les sociétés – Polynésie française, arrêt n° [06PA03336](#) du 3 décembre 2008 relatif à l'entrée en vigueur des lois fiscales en Polynésie.

POLICE ADMINISTRATIVE

16 - PERMIS DE CONDUIRE

Constat de la réalité d'une infraction entraînant retrait de points. Charge de la preuve (article L. 223-1 du code de la route) : établie en l'espèce.

En vertu du dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, « **la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive** ».

Ces dispositions, qui se bornent à énumérer exhaustivement les cas dans lesquels la réalité de l'infraction doit être regardée comme nécessairement établie en vertu d'une présomption légale, ne font pas obstacle à ce que, dans d'autres cas, l'administration apporte, sous le contrôle du juge, tous autres éléments de nature à établir la réalité de l'infraction contestée.

En l'espèce, le requérant contestait les décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la suite d'une série d'infractions commises successivement les 4 août et 4 septembre 2003, les 4 février et 13 mai 2004.

Concernant les quatre infractions ayant fait l'objet des procès-verbaux des 4 août 2003, 4 février 2004 et 13 mai 2004 (deux infractions le même jour) il ressort des pièces versées au dossier par l'administration que l'intéressé a coché la case « il reconnaît l'infraction » sur les procès-verbaux en cause, lesquels font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, avant d'y apposer sa signature. L'administration doit ainsi être regardée comme ayant établi la réalité de ces infractions. Ces procès-verbaux comportent la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », documents dans lesquels figurent l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

En revanche, s'agissant de la seule infraction commise en septembre 2003, le requérant n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction. Par ailleurs, le ministre n'établissait pas qu'il aurait adressé à l'intéressé un titre exécutoire à la suite des refus de ce dernier de payer l'amende forfaitaire correspondante. Si celui-ci n'avait pas formulé de requête en exonération ou de réclamation auprès du ministère public pour contester cette infraction, il ressortait toutefois des mentions du procès-verbal établi lors de son interception qu'il avait indiqué qu'il ne reconnaissait pas cette infraction. Or, le ministre n'apportait aucun autre élément qui aurait permis d'établir la réalité de l'infraction. Par suite, le requérant était fondé à demander la restitution des 2 points qui avaient été retirés de son permis de conduire pour l'infraction relevée à son encontre.

L'administration a la faculté d'établir, par tous moyens, la réalité d'une infraction aux règles du code de la route que conteste un contrevenant. Tel était le cas en l'espèce.

Rappr. A propos de la communication des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, selon lesquels le contrevenant doit être informé de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitutions de points et de la possibilité d'accéder aux informations le concernant : avis contentieux du 30 juin 2002 (n° [239563](#)), par lequel le Conseil d'Etat a estimé que « même contredite par le contrevenant », l'indication portée sur les procès-verbaux, selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route « peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments. Tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a signé le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ».

PROCÉDURE

17 - INSTRUCTION

Devoirs du juge. Obligation pour le juge d'attendre pour statuer l'expiration du délai imparti à une partie pour régulariser sa demande présentée sans le ministère obligatoire d'un avocat. Existence alors même qu'une fin de non recevoir opposée aux mêmes fins par une autre partie rendait cette invitation à régulariser superflue.

Le ministre de la défense avait opposé aux conclusions d'une caisse primaire d'assurance maladie aux fins de remboursement de ses débours une fin de non recevoir tirée du défaut de ministère d'avocat, à la suite de laquelle le tribunal administratif avait, par une lettre reçue par la caisse le 8 mars 2007, et alors qu'il n'y était pas tenu, invité celle-ci à régulariser sa requête pour le même motif dans un délai d'un mois suivant la réception de sa lettre. Si la caisse avait régularisé sa demande le 16 mars 2007, jour de l'audience, les premiers juges avaient, sans rouvrir l'instruction, retenu la fin de non recevoir opposée par le ministre et rejeté cette demande comme irrecevable.

La Cour a estimé que la décision des premiers juges était entachée d'irrégularité au motif qu'ils auraient dû en tout état de cause attendre, pour clore l'instruction et statuer, l'expiration du délai qu'ils avaient imparti à la caisse pour régulariser sa demande, alors même qu'ils n'étaient pas tenus de l'inviter à la régulariser.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS c/ Ministre de la défense / 3^{ème} chambre / 28 janvier 2009 / C+ / N° [07PA02478](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Dès lors que l'irrecevabilité des conclusions de la caisse pour défaut de ministère d'avocat avait été invoquée par le défendeur, dans un mémoire qui avait été communiqué à l'intéressée, les premiers juges n'étaient pas tenus d'inviter celle-ci à régulariser sa demande : voir en ce sens à propos de l'irrecevabilité tirée du défaut d'habilitation régulière à agir de l'avocat signataire de la demande d'une association, CE, 28 avril 1997, n° [164820](#).

Par ailleurs, si, dès lors que le délai imparti à la caisse pour régulariser sa demande n'était pas expiré, les premiers juges ne pouvaient rejeter ses prétentions comme irrecevables en application des dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, ils s'étaient gardés de le faire en se fondant sur la fin de non-recevoir opposée pour le même motif par le ministre dans un mémoire notifié à l'intéressée le 6 mars 2007 et mentionné d'ailleurs par celle-ci dans ses écritures tardives.

De même, dès lors que l'expiration du délai prévu par les dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative a pour seul effet de permettre, le cas échéant, à une juridiction de rejeter d'office des conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, le défaut d'expiration du délai imparti en l'espèce à la caisse pour régulariser sa demande ne faisait pas obstacle en principe à l'application des règles de droit commun de clôture de l'instruction prévues par l'article R. 613-2.

Toutefois, de la même manière que le juge impose souvent à l'administration de respecter une procédure qu'elle a décidé d'appliquer alors même qu'elle n'y était pas tenue, la Cour a considéré que les premiers juges étaient, au cas d'espèce, tenus de permettre à la caisse de bénéficier de l'opportunité de régularisation de sa demande qu'ils avaient souverainement décidé de lui consentir.

18 - OFFICE DU JUGE

Condamnation conjointe prononcée, alors que les parties n'avaient demandé ni cette conjonction, ni surtout la solidarité, à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) et d'un établissement hospitalier. Etendue du préjudice évaluée globalement. Absence de chiffrage des parts respectives incombant à chacun des co-débiteurs. Méconnaissance de l'office du juge.

Le tribunal administratif de Paris avait condamné conjointement l'A.P.-H.P. et un centre hospitalier à verser la somme de 14 493, 30 euros à la requérante au titre du préjudice résultant des conditions de sa prise en charge lors d'une appendicite aiguë, alors qu'une telle condamnation n'avait pas été demandée par les parties à l'instance. Si, en présence de fautes successives commises par deux hôpitaux, le tribunal pouvait prononcer une condamnation conjointe, il devait toutefois préciser les parts respectives de chacun des co-débiteurs. En s'abstenant de le faire, alors qu'au surplus aucune condamnation solidaire des deux établissements hospitaliers à réparer l'intégralité des préjudices résultant des fautes qui leur était imputées, n'avait été demandée, le tribunal a méconnu son office et a ainsi statué irrégulièrement.

Mme X / 8^{ème} chambre / 8 décembre 2008 / C+ / N° [04PA02706](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

*Le jugement du tribunal administratif **prononçant la condamnation conjointe de deux établissements publics** ne précisait ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, la part de responsabilité de chacun des établissements concernés. Ne sachant comment exécuter ce jugement, qui était en effet inexécutable, l'A.P.-H.P. a introduit un recours en interprétation, mais le tribunal, qui avait là l'occasion de rattraper son erreur, ne l'a pas saisie.*

*La Cour rappelle donc dans cet arrêt que la **condamnation conjointe** oblige à distinguer la part de la dette incombant à chaque partie, car elle ne constitue pas une **condamnation solidaire** ou, plus exactement, **in solidum**, qui oblige chacun des établissements à réparer le tout.*

*Faute d'avoir procédé au partage des responsabilités, **le tribunal** qui, par la condamnation conjointe, ne faisait qu'unir les deux personnes publiques au regard de **l'origine** de l'obligation née de la décision juridictionnelle sans mettre à leur charge la totalité de l'obligation de réparer - ce qu'il n'aurait pu faire d'ailleurs faute de demande de la requérante en ce sens (CE, Société X, 9 juin 1967, n° [64834](#)) - **a méconnu son office** et, par suite, entaché son jugement d'irrégularité. Il s'ensuit que **l'intérêt pour agir de la requérante** était établi, bien que sa demande chiffrée à l'encontre de l'A.P.-H.P. fût inférieure au montant total de la condamnation prononcée, puisqu'on ignorait la part revenant à cet établissement.*

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

19 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Football. Réglementation des périodes de transfert de joueurs entre clubs. Restrictions apportées, du fait des règles applicables aux joueurs amateurs, à la capacité des ex-joueurs professionnels de retrouver un engagement en cette qualité. Légalité car n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la régularité des compétitions et ne portant pas une atteinte excessive au droit que les joueurs tiennent des principes généraux du droit du travail de rechercher librement un emploi.

Le requérant, footballeur professionnel arrivé en fin de contrat avec le stade de Reims à l'issue de la saison 2003/2004, avait été reclassé sous le statut de jouer amateur le 1er octobre 2004 au club du R.C Epernay Champagne, mais avait conclu avec le F.C Rouen un contrat de joueur professionnel le 1^{er} avril 2005 pour la saison 2004-2005. La commission d'appel de la Ligue de football professionnel avait alors refusé d'homologuer ce contrat au motif qu'à la date de sa conclusion, l'intéressé, en sa qualité de joueur amateur, relevait, non des dispositions de l'article 133 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel rendant licite l'engagement en cours de saison d'un joueur professionnel dont le contrat était arrivé à échéance à la fin de la saison précédente, mais de celles de l'article 142 dudit règlement et de l'article 51 des règlements généraux de la Fédération française de football prévoyant qu'un joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel ne peut le faire que dans la période du 15 juin au 15 juillet et après avoir démissionné.

Comme les premiers juges, la Cour a confirmé le bien fondé de cette décision, ne suivant pas le requérant dans son argumentation tendant à faire prévaloir sa qualité de joueur professionnel au chômage sur celle de joueur amateur.

Elle a par ailleurs estimé que les restrictions ainsi apportées par les règles de mutation des joueurs amateurs à la capacité des anciens joueurs professionnels de retrouver un engagement en cette qualité ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétitions pendant la période où elles se tiennent et ne portent pas une atteinte excessive au droit que les joueurs tiennent des principes généraux du droit du travail de rechercher librement un emploi.

M. X / 3^{ème} chambre / 3 décembre 2008 / C+ / N° [07PA02662](#) 7PA02662 / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Dans un avis en date du 22 octobre 1991, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a reconnu à la fédération française de football compétence pour réglementer les conditions de mutation des joueurs « lorsque des considérations tenant à la bonne organisation des compétitions sportives rendent cette réglementation nécessaire à la condition toutefois de ne porter une atteinte excessive... au droit, que les joueurs tiennent des principes généraux du droit du travail, de rechercher librement un emploi » à l'expiration de leur contrat. Par ailleurs, dans un arrêt du 13 avril 2000, affaire [C 176/96](#), la CJCE a estimé que la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives, dès lors que des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble, même si les mesures prises par les fédérations sportives en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Au cas d'espèce, la cour a estimé que les règles litigieuses de mutation des joueurs amateurs avaient pour finalité légitime d'éviter une déstabilisation en cours de saison, aussi bien des championnats professionnels que des compétitions opposant les clubs amateurs, du fait de modifications des effectifs des équipes. Les indications que donnait en défense la Ligue de football professionnel sur le nombre de joueurs professionnels sans nouvel engagement reclassés chaque année dans les rangs des amateurs (400 pour un effectif de 1 000 joueurs en ligue 1 et ligue 2) suffisaient à attester de l'importance de ce risque, et par suite de la nécessité d'un encadrement relativement strict reposant sur l'ouverture du "marché des transferts" en fin de saison, ce qui n'excluait pas d'ailleurs des démarches ou négociations tout au long de l'année.

TRAVAIL ET EMPLOI

20 - SALARIÉS PROTÉGÉS

Convocation du salarié à l'entretien préalable et à la réunion du comité d'entreprise en dehors de ses jours de travail. Absence d'irrégularité de la procédure.

Le licenciement d'un salarié protégé doit, en application de l'article L. 122-14, 1^{er} alinéa, du code du travail, être précédé d'un entretien au cours duquel l'employeur est tenu de lui indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir ses explications et, dans l'hypothèse où il s'agit d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical, être soumis à l'avis de cette instance, conformément à l'article L. 436-1 du même code.

En l'espèce, le salarié, membre du comité d'entreprise, convoqué à l'entretien préalable à son licenciement pour motif économique le 28 février 2003, et devant le comité d'entreprise le 1^{er} mars suivant, avait refusé de se rendre à ces deux convocations, par courrier du 27 février, au motif qu'il se trouvait en congé du 26 février au 2 mars.

Alors que le ministre, saisi d'un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de l'intéressé, avait annulé celle-ci motif pris de l'irrégularité de sa convocation à l'entretien préalable, les premiers juges, confirmés en cela par la Cour, ont estimé que la convocation du salarié à l'entretien préalable et à la réunion du comité d'entreprise en dehors de ses jours de travail ne constituait pas une irrégularité de procédure.

M. X / 3^{ème} chambre / 17 décembre 2008 / C+ / N° [07PA00055](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Les premiers juges ont, comme la Cour, fait leur une solution adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 avril 2004 par lequel elle a jugé que la convocation d'un salarié à un entretien préalable à son licenciement en dehors de ses heures de travail, qui, en l'espèce, s'y était rendu, peut lui ouvrir droit à réparation, mais est sans incidence sur la régularité de la procédure de licenciement (Cass. Soc., 7 avril 2004, M. X, n° [02-40359](#), publié au Bulletin).

Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence tant administrative que judiciaire, l'absence d'entretien préalable du fait du refus du salarié de s'y rendre ne vicie pas la procédure (CE, 16 mars 1990, n° [98054](#), publié aux tables du Recueil), à moins que l'intéressé puisse justifier d'un empêchement notamment d'ordre médical, comme une intervention chirurgicale ou une hospitalisation : voir en ce sens, Cass. Soc., 1^{er} février 2001, n° [98-45784](#) et CE, 11 décembre 1991, n° [101920](#), qui étend cette solution à la convocation au comité d'entreprise.

Ainsi, au cas d'espèce, dès lors que les convocations de l'intéressé un jour de congé ne constituaient pas en elles-mêmes une cause d'irrégularité, et qu'il n'établissait pas avoir été dans l'impossibilité d'y déférer, son absence lors de l'entretien préalable comme de la réunion du comité d'entreprise, après que ses demandes de report ont été rejetées, ne viciait pas la procédure

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) ***Autorisation d'urbanisme révélant une illégalité circonscrite à une partie de ses dispositions. Pouvoir d'annulation partielle conféré au juge par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme. Conditions de régularisation.***

Les dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme réservent la possibilité pour le juge administratif de prononcer l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme lorsque celui-ci constate que seule une partie du projet de construction est illégale, l'autorité compétente étant alors tenue de prendre, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive.

Si l'illégalité dont est entaché un permis de construire pour la réhabilitation d'un immeuble à usage de parc de stationnement en habitations, du fait de l'absence de places de stationnement, affecte le projet de construction dans sa totalité, cette illégalité peut toutefois être corrigée rapidement par l'auteur de la décision en imposant au bénéficiaire du permis, conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, soit de justifier de l'acquisition de places dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Dans cette affaire, la Cour contribue à la clarification du nouvel article L. 600-5 du code de l'urbanisme introduisant la possibilité pour la juridiction administrative de prononcer, sous certaines conditions, l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme en jugeant que ces dispositions sont applicables lorsque l'illégalité dont est entaché un permis de construire réside dans la méconnaissance d'une obligation de création de places de stationnement.

2) *Portée de l'article UH 12.2 du règlement du P.O.S. de la ville de Paris concernant les normes de stationnement applicables aux équipements publics. Dispositions ne revêtant pas un caractère strictement impératif : appréciation de la conformité du projet de construction eu égard à la spécificité et à la localisation de l'établissement considéré.*

En application de l'article UH 12.2 du règlement du P.O.S. de la ville de Paris, le nombre de places de stationnement des véhicules est déterminé en tenant compte notamment de la nature des établissements et de leur situation géographique, la superficie à réserver au stationnement ne pouvant **en principe** être inférieure à 10 % de la superficie hors œuvre nette (S.H.O.N.) de l'établissement.

En l'espèce, un syndicat de copropriétaires contestait l'octroi à une société d'économie mixte (S.E.M.) d'un permis de construire en vue de la réalisation d'une médiathèque dans le XV^{ème} arrondissement de Paris ainsi que d'un permis modificatif prévoyant de réduire le nombre de places de stationnement à 7 alors que la S.H.O.N. de 3 467,5 m² impliquait, en application du ratio de 10 % prévu par les dispositions précitées, la création de 14 places.

Ces dispositions, qui doivent prendre en compte la spécificité du bâtiment et son emplacement géographique, ne sont toutefois pas impératives. Dès lors, compte tenu de la nature particulière d'une médiathèque, établissement principalement ouvert à un public de proximité, et de l'emplacement de la construction dans un quartier de Paris très bien desservi par les transports en commun, le maire de Paris a pu estimer, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que le projet défini par le permis modificatif, limitant à 7 le nombre de places de stationnement, ne méconnaissait pas les dispositions de l'article UH 12.2 du règlement du POS.

SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES X / 1^{ère} chambre / 29 janvier 2009 / C+ / N^o [05PA04745](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

Pour déterminer la conformité du nombre de places de stationnement arrêté par le projet de construction aux normes applicables aux équipements publics de la ville de Paris, la Cour devait trancher la question de savoir si les dispositions de l'article UH 12-2 du règlement du P.O.S. revêtaient ou non un caractère impératif.

Le fait que les auteurs du POS aient prévu expressément que le nombre de places de stationnement est déterminé en fonction de la nature ainsi que de la localisation des établissements publics concernés et, surtout, l'usage de l'expression « en principe » ont amené la Cour à considérer que ces dispositions, bien qu'ayant une portée contraignante, ne revêtaient pas un caractère strictement impératif et réservaient une importante marge d'appréciation à l'autorité territoriale (rappr. CE, Ville de Boulogne Billancourt, 17 juin 1987, n^o [39073](#)).

22 - PLAN LOCAL D'URBANISME

1) *Schéma directeur de la région d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.). Portée. Effet rétroactif d'un jugement prononçant l'annulation d'un schéma directeur : remise en vigueur du schéma directeur antérieur. Moyen tiré du défaut de motivation du rapport de présentation du plan local d'urbanisme (P.L.U.) au regard des objectifs du S.D.R.I.F. : inopérant en l'absence d'opposabilité directe du S.D.R.I.F. à la commune.*

Il résulte des dispositions des articles L. 141-1, dernier alinéa, et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme que les prescriptions fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.) ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du plan local d'urbanisme d'une commune de la région qu'en l'absence de schéma directeur mettant en œuvre ces prescriptions.

Si le schéma directeur de la frange ouest du plateau de Brie, modifié par arrêté du 17 décembre 1999, a été annulé par un jugement, devenu définitif, rendu en décembre 2003, cette annulation a eu pour effet, en application des dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur la version antérieure de ce schéma, arrêtée le 9 juin 1980.

Par suite, le moyen tiré de ce que la commune, incluse dans le territoire couvert par ce schéma directeur, n'aurait pas expliqué dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (P.L.U.), mentionné à l'article R. 123-2 du code précité, la compatibilité des choix retenus pour établir son projet d'aménagement au regard des objectifs du S.D.R.I.F est inopérant.

COMMUNE DE LESIGNY / 1^{ère} chambre / 4 décembre 2008 / C+ / N° [06PA04035](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

L'existence d'un schéma directeur, arrêté en vue de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le S.D.R.I.F., fait écran entre le P.O.S. ou le P.L.U. et le S.D.R.I.F. dans l'appréciation du rapport de compatibilité (CE, Association X, 21 mai 2008, n° [296347](#)).

Par suite, il n'incombe pas à une commune, dont le territoire est couvert par un schéma directeur, de justifier la conformité d'un P.L.U. avec les orientations du S.D.R.I.F. et, par voie de conséquence, de motiver, dans le rapport de présentation prévu par l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, les choix retenus pour l'élaboration ou la révision de ce document d'urbanisme.

2) *Réalisation de logements sociaux. Prescriptions devant figurer dans un plan local d'urbanisme (P.L.U.) en application de l'article L. 123-2-b du code de l'urbanisme.*

L'article L. 123-2-b du code de l'urbanisme prévoit que le P.L.U. peut instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant « à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit », la nature de ces programmes devant être précisée dans les documents graphiques mentionnés à l'article R. 123-12 du même code.

L'association requérante invoquait l'absence de conformité de l'article UG 2.3 du P.L.U. de Paris aux dispositions de l'article L. 123-2-b du code de l'urbanisme, au motif de la méconnaissance de l'obligation incombant aux auteurs du plan de définir le programme de logements sociaux ayant justifié la création de cette servitude.

Or, la création, en application des dispositions précitées, d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux sur le site de la gare d'Auteuil est indiquée sur les documents graphiques par la mention « LS 50 % », correspondant, aux termes de l'article UG 2.3 du règlement du P.L.U., à l'obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 50 % de la surface hors-œuvre nette (hors rez-de-chaussée, sous-sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Cette mention, qui renvoie aux catégories de logements sociaux, dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et détermine la surface de logements susceptible d'être réalisée, définit suffisamment un programme de logements au sens de ces dispositions.

ASSOCIATION X / 1^{ère} chambre / 12 février 2009 / C+ / N° [07PA03886](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

La Cour devait déterminer si la seule indication, dans les documents graphiques du P.L.U. de Paris, d'un ratio de 50 % de la S.H.O.N. devant être consacré à la réalisation de logements sociaux pouvait être regardée comme suffisante au regard des prescriptions de l'article L. 123-2-b du code de l'urbanisme.

En localisant avec précision un emplacement déterminé et en faisant état d'un tel objectif à atteindre en matière de logement social, notion juridiquement définie par l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, les auteurs du P.L.U. doivent être regardés comme ayant défini, au sens de l'article L. 123-2-b du code de l'urbanisme, le programme de logements en vue duquel a été créé l'emplacement réservé situé en gare d'Auteuil.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au demeurant de fonder légalement l'édition, par un P.L.U., d'une prescription régissant l'agencement intérieur des bâtiments d'habitation et imposant une surface minimale des logements (cf. CE, Commune de Megève, n° [146061](#)).

3) *Prescriptions devant figurer dans un P.L.U. Création d'aires de stationnement (absence). Légalité de l'article UG 12.1 du règlement du P.L.U. de Paris.*

Les dispositions de l'article UG 12.1 du règlement du P.L.U. de Paris relatives aux normes de stationnement n'imposent aucune obligation en la matière pour les constructions à usage d'habitation créant moins de 1 000 m² de S.H.O.N. et prévoient seulement, pour les constructions excédant cette surface, la création d'une place de stationnement pour 100 m² de S.H.O.N., tout en laissant à l'autorité compétente la possibilité d'imposer pour les autres destinations la création des places nécessaires.

Or, ni les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni aucune autre disposition ne font obligation à un P.L.U. de comporter des prescriptions relatives à la création d'aires de stationnement pour les véhicules à moteur.

Ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation les dispositions de l'article UG 12.1 au regard des choix auxquels le Conseil de Paris a procédé pour la conciliation des différents objectifs que doit avoir un P.L.U. en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, en particulier le choix de modifier très sensiblement, en conformité avec les orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), les obligations qui existaient antérieurement en matière de création de places de stationnement.

ASSOCIATION X / 1^{ère} chambre / 12 février 2009 / C+ / N° [07PA03886](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

En l'absence d'obligation légale de faire figurer dans un P.L.U. des prescriptions relatives à la création d'aires de stationnement, les auteurs du plan ont pu, sans méconnaître leur compétence, soustraire à toute règle de cette nature les constructions à usage d'habitation créant moins de 1000 m² de SHON.

4) *Implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives. Prescriptions requises par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : règles d'implantation suffisamment claires et précises. Absence : illégalité des articles UV.6 et UV.7 du P.L.U. de Paris.*

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme que les règles d'implantation des constructions doivent être fixées par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives. Elles ne peuvent, en conséquence, demeurer abstraites, mais doivent, qu'elles soient exprimées dans le règlement ou qu'elles résultent des documents graphiques, déterminer entre ces voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié.

Or, l'article UV.6 du règlement du P.L.U., relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, se borne à prévoir que : « L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant ».

Si l'article UV.7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoit la possibilité d'un adossement aux murs-pignons de bâtiments existants, il n'en fait pas une règle et se borne, pour le reste, à indiquer que l'implantation d'une construction peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain et que **cette implantation doit permettre son insertion harmonieuse dans le paysage environnant.**

Ces articles ne définissent quant à l'implantation des constructions que des obligations abstraites, dont il ne se déduit aucune règle susceptible de déterminer la position des constructions par rapport aux voies, emprises et limites, et ne sont, en conséquence, pas conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

Dès lors, l'illégalité résultant de l'absence, dans les dispositions du règlement de la zone UV, de règles précises d'implantation revêtant un caractère obligatoire en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, a pour effet d'affecter la légalité de ce règlement dans son ensemble.

ASSOCIATION X / 1^{ère} chambre / 12 février 2009 / C+ / N° [07PA03886](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

*L'absence, dans le règlement d'un plan local d'urbanisme, de toute prescription relative à l'implantation des constructions constitue une omission susceptible d'entacher d'illégalité ce règlement, en tant qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme(CE, Commune de Lésigny, 22 juin 2001, n° [210216](#)). En l'espèce, eu égard au caractère particulièrement général et évasif des dispositions des articles UV 6 et UV 7 du P.L.U. relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives et en l'absence de toute indication dans les documents graphiques susceptible de compenser ce laconisme des textes, **les auteurs du P.L.U. doivent être regardés comme ayant méconnu leur compétence en s'abstenant de définir des règles d'implantation suffisamment claires et précises**, et ce alors même que l'absence de données quantifiées en mètres ne saurait, en elle-même, rendre ces dispositions contraires à l'obligation résultant de l'article L. 123-1. S'agissant de dispositions revêtant un caractère obligatoire, leur illégalité entraîne l'annulation du règlement de la zone UV dans son intégralité.*

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 19 décembre 2008, n^{os} [274923-274967](#), Ministre de la culture et de la communication*

Par un arrêt du 5 octobre 2004, n^{os} [01PA02717-03PA04060](#), *Ministre de la culture et de la communication* (Lettre de la Cour n° 68 – novembre 2004), la Cour a, d'une part, confirmé l'annulation d'une décision de rejet opposée par le directeur du livre et de la lecture à la demande d'une société internationale d'édition tendant à ce que le montant de l'aide versée depuis 1980 par l'Etat au centre d'exportation du livre français pour le traitement des petites commandes de livres d'expression française soit restitué et, d'autre part, enjoint à l'Etat de procéder à la mise en recouvrement des sommes qui avaient été versées au titre du traitement des petites commandes de livres par des libraires étrangers.

Après avoir rappelé que l'article 93-3 du Traité instituant la Communauté économique européenne, devenu l'article 88-3 CE, impose aux Etats membres d'informer préalablement la Commission des projets tendant à instituer des aides, la Cour a relevé que l'Etat membre concerné ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission ne se prononce sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Elle a considéré que ces dispositions impliquent que l'Etat, saisi d'une demande en ce sens présentée notamment par une entreprise concurrente, suspende le versement d'une aide n'ayant pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission. Elle a jugé que l'illégalité de l'aide résultant de l'absence de notification préalable implique également la restitution des sommes versées à l'entreprise bénéficiaire depuis l'origine, l'Etat devant toutefois apprécier, en l'absence de toute décision des instances communautaires ordonnant cette restitution, si l'intérêt général ou des circonstances exceptionnelles sont susceptibles d'y faire obstacle. La Cour a jugé que, dès lors que la restitution de l'aide s'impose, l'entreprise bénéficiaire ne peut utilement invoquer les modalités particulières de protection de la confiance légitime que constituent les règles du droit interne selon lesquelles les décisions pécuniaires créatrices de droit ne peuvent être retirées au-delà d'un délai de quatre mois, lesquelles ne sauraient faire obstacle à la pleine efficacité du droit communautaire.

Cassation de l'arrêt de la Cour

Le Conseil d'Etat a relevé que, par **un arrêt du 12 février 2008, la Cour de justice des Communautés européennes**, statuant sur les questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 29 mars 2006, a dit pour droit que : «1) L'article 88 paragraphe 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens que le juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition, lorsque la Commission des Communautés européennes a adopté une décision finale constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun au sens de l'article 87 CE. En application du droit communautaire, il est tenu d'ordonner au bénéficiaire de l'aide le paiement des intérêts au titre de la période d'illégalité. Dans le cadre de son droit national, il peut, le cas échéant, ordonner la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'Etat membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution, ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation de dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide. / 2) Dans une situation procédurale telle que celle du litige au principal, l'obligation résultant de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, de remédier aux effets de l'illégalité d'une

aide s'étend également, aux fins du calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre une décision de la Commission des Communautés européennes constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun et l'annulation de cette décision par le juge communautaire».

Le Conseil d'Etat a considéré que la Cour, en jugeant que, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission des Communautés européennes sur la compatibilité de l'aide avec le traité, le juge national, lorsqu'il constate l'illégalité d'une aide d'Etat, au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission en méconnaissance de l'article 88 §3 du traité, est tenu d'ordonner la restitution du montant de l'aide, sans rechercher si, à la date où le juge statue, une décision statuant sur la compatibilité de l'aide n'est pas intervenue, alors que la Cour de justice des Communautés européennes interprète l'article 88 §3, dans son arrêt en date du 12 février 2008, comme donnant seulement au juge national, sans y être tenu, la faculté d'ordonner la récupération de l'aide illégale, a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

✂ *Décision du 12 janvier 2009, n° [306194](#), Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire*

Par un arrêt du 5 avril 2007, n°s [05PA01955-05PA01956](#), Société X (Lettre de la Cour n° 96 – mai 2007), la Cour a rappelé l'obligation incombant au préfet en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, de mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

La société requérante contestait un arrêté du 28 juin 2002, par lequel le préfet l'avait mise en demeure, sur le fondement de ces dispositions, de se conformer à l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi qu'à un arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation d'un dépôt pétrolier et énonçant notamment une prescription, selon laquelle les merlons ou murets de rétention devaient être étanches et en mesure de résister « au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ». Suivant l'arrêté de mise en demeure litigieux du 28 juin 2002, cette prescription devait s'entendre comme imposant une capacité de résistance à la vague qui résulterait d'un effacement total de la cuve.

La Cour a relevé que la « rupture » prévue par la prescription formulée dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 ne pouvait être assimilée à la destruction totale et instantanée des cuves que serait leur « effacement ». Elle a considéré que ne pouvait être déduite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatives aux études de dangers une telle réinterprétation d'une prescription initiale.

Par voie de conséquence, elle a jugé que si la prise en compte de l'hypothèse d'un « effacement » des cuves pouvait, le cas échéant, faire l'objet d'une prescription complémentaire, elle ne relevait pas toutefois de la procédure de la mise en demeure prévue par les dispositions précitées, laquelle ne peut concerner que le respect de prescriptions déjà imposées à l'exploitant.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, le Conseil d'Etat a constaté que, par les arrêtés annulés, le préfet avait enjoint à la société de se conformer à la condition 21 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 1995 et à cette fin de procéder aux travaux nécessaires, afin que les murs des cuvettes de rétention puissent résister au choc d'une vague provenant de l'effacement d'un réservoir.

Il a relevé que ce dernier arrêté comportait des dispositions identiques à celles figurant à l'article 3 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Or, il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les termes de la condition 21 ne contenaient aucune restriction quant à la nature ou la gravité de la rupture envisagée, dont l'effacement est une des modalités. Il en a, dès lors, conclu qu'en jugeant que la condition générale 21 ne s'appliquait pas à l'hypothèse d'un effacement de réservoir et que, par suite, la mise en demeure d'appliquer cette condition avait le caractère d'une prescription nouvelle, au regard de celles figurant dans l'arrêté d'autorisation, ne pouvant faire l'objet d'une procédure de mise en demeure conformément aux dispositions prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement, la Cour avait entaché son arrêt d'une erreur de droit.

© Décision du 18 février 2009, n^{os} [301466-308457](#), *Société X*

Par un arrêt du 7 décembre 2006, n^o [03PA00903](#), *Société X* (Lettre de la Cour n^o 92 – janvier 2007), la Cour a considéré que le procès-verbal provisoire, par lequel le maire constate, en application de l'article L. 2243-2 du code général des collectivités territoriales, l'abandon manifeste d'une parcelle n'est qu'un élément de la procédure susceptible de conduire à la délibération du conseil municipal déclarant cette parcelle en état d'abandon en vue de son expropriation. Elle a ainsi jugé que ce procès-verbal, qui se borne à énoncer les travaux nécessaires pour remédier à l'état d'abandon et n'impose pas leur réalisation au propriétaire de l'immeuble, n'emporte pas, par lui-même, d'effet juridique. Elle en a conclu qu'il présente le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que l'illégalité dont il serait entaché pourrait, dès lors, seulement être invoquée à l'appui du recours dirigé contre la délibération du conseil municipal adoptée au vu du procès-verbal définitif.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière 19 décembre 2008

N° 06PA03782

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X

M. Martin-Laprade Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

19-04-01-02-06-01

19-04-02-03-01-01

B

Vu le recours, enregistré le 9 novembre 2006 et régularisé le 13 novembre 2006, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0205384/1 du 5 juillet 2006 du Tribunal administratif de Paris en ce que ce jugement a déchargé la société en commandite par actions X venant aux droits de la société en commandite par actions Y, des rappels de retenue à la source auxquels cette société avait été assujettie au titre des exercices 1997, 1998 et 1999, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre les rappels de retenue à la source à la charge de la société X ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention conclue le 31 août 1994 entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- les observations de Me Priol, pour la société X,

- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'administration a assujetti la société Y à des rappels de retenue à la source au titre des années 1997, 1998 et 1999 à raison des sommes versées par cette société pour le rachat de ses propres actions à la société Y Inc., dont le siège social est aux Etats-Unis ; que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société X, venue aux droits de la société Y, de ces rappels de retenue à la source, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts : « ... les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source... lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France... » ; qu'aux termes de l'article 109 du même code : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : ... 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices... » ; que, pour l'application de ce dernier article, le rachat par une société de ses propres actions en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, tel qu'il était prévu par l'article 217-1 A de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée, devenu l'article L. 225-207 du code de commerce, correspond à la mise de sommes à la disposition de ses actionnaires ; qu'ainsi le prix de ce rachat est en principe susceptible d'entrer dans le champ de la retenue à la source prévue au 2° de l'article 119 bis précité ; que toutefois, en vertu de l'article 161 du code général des impôts, dont les dispositions doivent être regardées comme applicables à la définition de l'assiette de la retenue à la source, cette somme ne correspond pour chaque actionnaire à un revenu distribué qu'à concurrence de l'écart, s'il est positif, entre le prix de ce rachat et celui auquel il a lui même acquis lesdites actions ; qu'il est constant que le prix unitaire de 1 038 F pour lequel, en 1997, 1998 et 1999, la société française Y a racheté ses propres actions auprès de son actionnaire, la société américaine Y, était inférieur au prix de 1 244 F pour lequel cette dernière avait elle même acheté lesdites actions ; qu'ainsi le ministre appelant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort

que le tribunal a déchargé la société X, venant aux droits de la société Y, de la retenue à la source établie sur l'ensemble du prix de rachat versé par la société Y ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société X des rappels de retenue à la source auxquels cette société a été assujettie au titre des années 1997, 1998 et 1999 ;

DECIDE : Rejet

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERES ET ASSIMILABLES
- PLUS
- VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX, BONI DE LIQUIDATION

19-04-02-03-02 - Calcul de la plus-value - Plus-value résultant de la cession, par un actionnaire, de ses droits sociaux à la société, suivie d'une réduction du capital social de celle-ci - Texte applicable : article 161 du C.G.I. (1).

19-04-02-03-02

Les dispositions de l'article 112 du C.G.I. - qui visent les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission - ne concernent que le cas où l'actionnaire d'une société anonyme bénéficie, à raison de l'amortissement du capital, d'un remboursement total ou partiel de son apport, sans perdre pour autant sa qualité d'actionnaire. Ni ces dispositions, ni celles de l'article 109 du même code, n'ont pour effet de conférer le caractère de revenu à la somme que tire un actionnaire du prix de la cession de ses actions à la société, suivie d'une réduction, à due concurrence, du capital social, alors même que tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, n'auraient pas, auparavant, été répartis. La plus-value résultant de la cession par un actionnaire de ses droits sociaux n'est, en pareil cas, imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains du cédant que suivant les règles, et dans les limites, fixées par les dispositions du second alinéa de l'article 161 du code, soit à concurrence seulement de l'excédent de la valeur des titres cédés sur le prix de souscription.

1. Rappr. 1982-03-24, Mme Vve X., 13963, p. 131

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES
- REVENUS DISTRIBUES
- AVOIR FISCAL

19-04-02-03-01-02 - Boni de cession résultant pour un actionnaire personne physique du rachat par la société de ses propres titres suivi de leur annulation - Plus-value relevant de l'article 161 du C.G.I. et non dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal.

19-04-02-03-01-02, 19-04-02-03-02

Contribuable, actionnaire d'une société, ayant cédé des actions à cette société qui les a ensuite annulées afin de réduire son capital et ayant déclaré les sommes perçues à l'occasion de cette cession en les assortissant d'un avoir fiscal. Il résulte des termes mêmes des articles 158 bis et ter du C.G.I. que l'avoir fiscal est attaché à la distribution de dividendes, c'est-à-dire des produit de l'épargne investie en actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, qui sont périodiques et renouvelables, prélevés sur les bénéfices ou les réserves et servis à l'ensemble des associés à la suite d'une décision régulière de l'assemblée générale de la société. Les sommes perçues par un actionnaire, à l'occasion de la cession de ses actions, alors même que, pour partie, elles résultaient d'un prélèvement sur des bénéfices ou des réserves de la société ne présentaient aucun caractère périodique ni renouvelable. Ainsi, elles n'avaient pas le caractère de dividendes, mais de plus-values et relevaient exclusivement du second alinéa de l'article 161 du C.G.I.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES
- PLUS
- VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX, BONI DE LIQUIDATION

19-04-02-03-02 - Revenus imposables - Boni de cession résultant pour un actionnaire personne physique du rachat par la société de ses propres titres suivi de leur annulation - Plus-value relevant de l'article 161 du C.G.I. et non dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal.

19-04-02-03-01-02, 19-04-02-03-02

Contribuable, actionnaire d'une société, ayant cédé des actions à cette société qui les a ensuite annulées afin de réduire son capital et ayant déclaré les sommes perçues à l'occasion de cette cession en les assortissant d'un avoir fiscal. Il résulte des termes mêmes des articles 158 bis et ter du C.G.I. que l'avoir fiscal est attaché à la distribution de dividendes, c'est-à-dire des produit de l'épargne investie en actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, qui sont périodiques et renouvelables, prélevés sur les bénéfices ou les réserves et servis à l'ensemble des associés à la suite d'une décision régulière de l'assemblée générale de la société. Les sommes perçues par un actionnaire, à l'occasion de la cession de ses actions, alors même que, pour partie, elles résultaient d'un prélèvement sur des bénéfices ou des réserves de la société ne présentaient aucun caractère périodique ni renouvelable. Ainsi, elles n'avaient pas le caractère de dividendes, mais de plus-values et relevaient exclusivement du second alinéa de l'article 161 du C.G.I.

CE, 9 / 10 SSR, 2000-12-29, 179647, A

M. Fouquet, pdt. ; Mme Guilhemsans, rapp. ; M. Courtial, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- GENERALITES

- REGLES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

- ABUS DE DROIT

19-01-03-03 - Existence - Opération tendant à soumettre la cession de droits sociaux au taux d'imposition réduit alors prévu par l'article 160 du code général des impôts pour les cessions autres que celles résultant du rachat par une société de ses propres actions.

19-01-03-03

Cas de deux personnes physiques détenant 2760 actions sur les 3000 constituant le capital d'une société anonyme. Opération de rachat des actions de ladite société décidée avant une prétendue cession des actions à une société civile immobilière, dont les seuls associés sont ces deux personnes physiques. Aucun acte n'a été rédigé pour constater la cession des actions à la société civile. Le prix de la cession n'a pas été payé. L'administration apporte par ces éléments la preuve lui incombant, en l'absence de consultation du comité consultatif de répression des abus de droit, que la cession des titres à la société civile immobilière avait un caractère fictif et que les intéressés avaient poursuivi un but exclusivement fiscal consistant à soumettre la cession des titres de la société anonyme au taux d'imposition réduit alors prévu par l'article 160 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux autres que celles résultant du rachat par une société de ses propres actions, lesquelles sont soumises, en vertu de l'article 161 du code, au taux résultant du barème de l'impôt sur le revenu. Le service, apportant ainsi la preuve que l'opération de cession de parts à la société civile était constitutive d'un abus de droit, était dès lors en droit d'en faire abstraction et de soumettre le boni de cession résultant du rachat par la société anonyme d'actions appartenant aux deux associés, pour la part revenant à chacun d'entre eux, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES

- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES

- REGLES PARTICULIERES

- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET
ASSIMILABLES

- PLUS

- VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX, BONI
DE LIQUIDATION

19-04-02-03-02 - Article 161 du code général des impôts - Rachat de droits sociaux à ses associés ou actionnaires personnes physiques par une société - Régime de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits - Régime du boni de cession imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (1).

19-04-02-03-02

Il résulte des dispositions de l'article 161 du code général des impôts que, lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques, les droits sociaux qu'ils détiennent, notamment sous forme d'actions, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, mais dans la mesure seulement où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue, sauf dans les hypothèses particulières où le législateur en aurait disposé autrement, non un gain net en capital relevant du régime d'imposition des plus-values de cession, mais un boni de cession qui a la même nature qu'un boni de liquidation, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

1. Cf. 1985-01-09, 39597, T. p. 598, sol. impl.

CE, 9 / 10 SSR, 2007-02-28, 284565, A
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme X
 M. Delarue, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Vallée, c.dug.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 Abus de droit.

a) Notion d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF - Définition - Actes recherchant le bénéfice d'une application des textes contraire à l'intention de leurs auteurs et motivés par un but exclusivement fiscal (1) - b) Notion de montage artificiel - Equivalence - Montage motivé par l'intention exclusive d'éluider l'impôt (2).

19-01-03-03

a) Il résulte des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales que, lorsque l'administration use de la faculté qu'elles lui confèrent dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, auraient normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. b) Dès lors que l'administration n'établit pas qu'un montage présente un caractère artificiel, elle ne peut être regardée comme établissant que ce montage n'a été motivé que par la volonté d'éluider l'impôt, et n'est par suite pas fondée à l'écarter par application des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

19 Contributions et taxes.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-03 Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-02 Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation.

Boni de cession issu du rachat par une société de ses propres droits sociaux - a) Principe - Imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (art. 161 du CGI) - b) Exception - Absence - Boni issu du rachat de ses titres par une société non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers (art. 150 A bis du CGI).

19-04-02-03-02

a) Il résulte des dispositions de l'article 161 du code général des impôts que lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques les droits sociaux qu'ils détiennent, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ceux-ci, dans la mesure où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue, sauf dans les hypothèses particulières où le législateur en aurait disposé autrement, non un gain net en capital relevant du régime d'imposition des plus-values de cession, mais un boni de cession qui a la même nature qu'un boni de liquidation, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

b) Les dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts, en vertu desquelles les gains nets retirés de cessions de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers non affectés à leur exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale relèvent exclusivement du régime d'imposition des plus-values de cession d'immeubles, ne sont pas applicables aux bonis de cession attribués par de telles sociétés à l'occasion d'un rachat des droits de certains de leurs associés au cours de leur existence, dès lors que ces dispositions visent uniquement les gains nets en capital retirés par un associé qui cède ses droits sociaux à un tiers, et n'ont pas pour objet d'apporter une exception à l'application des dispositions de l'article 161 du code général des impôts relatives à l'imposition des bonis perçus par un associé de la société elle-même, lors de sa liquidation ou d'un rachat par elle, au cours de son existence, de droits sociaux que détenait cet associé.

1. Rapp., en dehors du champ d'application de l'article L. 64 du LPF, Section 27 septembre 2006, Société X, n° 260050, p. 401.2. Cf. 18 mai 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 267087, p. 203.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre 3 décembre 2008 N° 07PA01873

Société d'exploitation de la clinique X

M. Martin-Laprade Président ; M. Boulanger Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

61-07-01

61-07-01-02

61-07-01-06

B

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2007, présentée pour la Société d'exploitation de la clinique X ; la Société d'exploitation de la clinique X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600266 en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 27 avril 2006 par laquelle le ministre de la santé ne l'a autorisé à exploiter que 104 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 92-96, du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2002-169 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 810 PR du 28 juillet 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des installations et des équipements matériels lourds ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Société d'exploitation de la clinique X relève appel du jugement du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2006 par lequel le ministre de la santé ne l'a autorisé à exploiter que 104 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le fondement de la **délibération de l'assemblée de la Polynésie française du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française** ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de cette délibération : « La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. A cette fin, la carte sanitaire détermine la nature et, s'il y a lieu, l'importance des installations et activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population. Le schéma d'organisation sanitaire fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. (...) » ; qu'aux termes de son article 17 : « Sont soumis à autorisation les projets relatifs à : 1° La création, l'extension, la conversion totale ou partielle de tout établissement de santé public ou privé, ainsi que le regroupement de tels établissements ; (...) » ; qu'aux termes de son article 20 : « L'autorisation est donnée pour une durée déterminée. (...) » ; qu'aux termes de son article 26 : « L'autorisation est donnée avant le début des travaux, de l'installation d'équipement

matériel lourd ou de la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation projetées. (...) ; que l'article 33 précise : « L'autorisation peut être retirée, totalement ou partiellement, par le président du gouvernement, lorsqu'il est constaté que le taux d'occupation des installations ou d'utilisation des équipements ou que le niveau des activités de soins, prenant en compte les caractéristiques des patients, sont inférieurs à 40 % (...) » ;

Considérant que la Société d'exploitation de la clinique X fait valoir qu'elle n'était pas tenue de solliciter l'autorisation litigieuse sur le fondement des dispositions ci-dessus reproduites, dès lors que lui avait été accordée une autorisation d'exploitation sans limitation de durée, sous l'empire du régime d'autorisation résultant de la délibération du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française susvisée, confirmée par un arrêté du 11 décembre 1997 pris sur le fondement d'une nouvelle délibération du 14 mai 1992 portant réforme du système hospitalier, et qu'ainsi, la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal ou doit être regardée comme une décision de retrait prise à tort sur le fondement de la nouvelle réglementation précitée ; que, toutefois, en l'absence dans la délibération du 12 décembre 2002 de dispositions expresses visant les établissements de soins déjà détenteurs d'autorisations, le gouvernement de la Polynésie française pouvait, comme il l'a fait par un arrêté du 21 juillet 2005 de son président et une circulaire du 8 août suivant, prévoir que lesdits établissements devaient solliciter une autorisation en application des règles nouvelles édictées, celles précédemment accordées étant, implicitement mais nécessairement, frappées de caducité ; que le nouveau dispositif repose sur la mise au point, d'une part, d'une carte sanitaire ayant « pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé », d'autre part, d'un schéma d'organisation sanitaire servant de base à la délivrance des autorisations d'exploitation des établissements de santé publics ou privés ; que, dès lors que la première carte sanitaire établie lors de l'entrée en vigueur des nouvelles règles devait prendre en compte les installations existantes, pourvues ou non d'autorisations, la situation des installations précédemment autorisées devait nécessairement être réexaminée dans les conditions de droit commun, au même titre que les nouvelles demandes d'exploitation, sauf à priver de toute pertinence cet exercice de planification ; que, dans ces conditions, la circulaire litigieuse n'a pas ajouté à la délibération du 12 décembre 2002 ou aux arrêtés pris pour son application et la décision contestée trouvait son fondement dans ladite délibération ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que l'autorisation aurait été retirée sans que les conditions prévues à l'article 33 de la délibération aient été réunies est inopérant dès lors qu'ainsi qu'il a été dit la décision attaquée ne saurait être regardée comme un retrait d'autorisation ;

Considérant, en troisième lieu, que la société requérante excipe de l'illégalité de la délibération du 12 décembre 2002, en ce qu'elle méconnaîtrait le principe de sécurité juridique, dans la mesure où elle avait pour effet de bouleverser la situation économique de la clinique ; que s'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique une réglementation nouvelle, notamment lorsque, comme en l'espèce, un nouveau système d'autorisations d'exploitation pour une durée de 5 ans succède à un régime antérieur d'autorisations sans limite de durée, il ne ressort cependant pas du dossier que les conditions dans lesquelles la décision attaquée a fait application de la nouvelle réglementation à la situation de la requérante lui aurait causé, en portant de 117 à 106 le nombre de lits ou places qu'elle pouvait exploiter, un préjudice excessif eu égard aux objectifs de santé publique en cause ; qu'ainsi celle-ci n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée aurait été illégale au seul motif que le principe de sécurité juridique eut normalement exigé que la délibération sur le fondement de laquelle elle a été prise fût accompagnée de mesures transitoires ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aucune disposition de la délibération du 12 décembre 2002 ne fait obstacle à ce que l'administration ne donne que partiellement satisfaction à une demande d'autorisation d'exploitation, pourvu qu'elle se fonde sur l'un des critères fixés par l'article 31 de cette délibération, ce qu'a fait en l'espèce le ministre de la santé en s'appuyant sur les objectifs du schéma d'organisation sanitaire, les besoins de la population exprimés par la carte sanitaire, notamment l'excédent constaté de lits en médecine, les capacités réelles installées dans l'établissement et son volume d'activité déclaré et prévisionnel ;

Considérant, enfin, que l'arrêté susvisé du 28 juillet 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des installations et des équipements matériels lourds au 1er juin 2005, fait ressortir qu'en médecine, le nombre de lits ou places installés est de 312 pour des besoins théoriques de la population de 303 lits ou places ; qu'en réduisant, dans cette discipline, de onze le nombre de lits ou places autorisés pour la Société d'exploitation de la clinique X, alors même qu'il ne serait pas tenu compte de l'offre de soins concurrente émanant de Y, l'administration n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société d'exploitation de la clinique X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande ; que ses conclusions visant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence du rejet de ses conclusions principales ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante, sur le fondement de ces mêmes dispositions, le versement à la Polynésie française de la somme de 2 000 euros que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE : Rejet

CE, Assemblée, 2006-03-24, 288460 288465 288474 288485, A

Société X et autres

M. Denoix de Saint Marc, pdt. . M. Dacosta, rapp. ; M. Aguila, c.dug.

Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Principes généraux du droit. Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique - Portée - a) Inclusion - Obligation pour le pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique une réglementation nouvelle - b) Conséquence - Illégalité du décret du 16 novembre 2005 approuvant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, en tant qu'il n'a pas prévu de mesures transitoires pour son application aux contrats en cours.

a) Il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées.

b) Les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en œuvre est assurée par le code de déontologie approuvé par le décret du 16 novembre 2005, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis. Toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique. Annulation du décret en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur.

CE, Section, 2006-12-13, 287845, A, Mme X
M. Genevois, pdt. ; Mlle Vialettes, rapp. ; M. Guyomar, c.dug.

Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Principes généraux du droit. Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique - Portée - Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (3) - Condition - Application immédiate entraînant, au regard de l'objet et des effets des dispositions nouvelles, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause (4) - Absence en l'espèce.

Une réglementation nouvelle a, en principe, vocation à s'appliquer immédiatement, sous réserve, d'une part, du respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, d'autre part, de l'obligation qui incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle. Il en va ainsi lorsque l'application immédiate des règles nouvelles, de fond ou de procédure, entraînerait, au regard de leur objet et de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Tel n'est pas le cas des dispositions du décret du 27 mai 2005 modifiant le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes et ayant pour objet, d'une part, de permettre l'engagement d'une procédure d'omission de la liste lorsqu'un commissaire aux comptes n'a pas payé ses cotisations professionnelles au titre, non plus de deux années consécutives, mais de la seule année écoulée, d'autre part, d'accroître les garanties de procédure offertes aux intéressés lorsqu'une telle procédure est mise en oeuvre.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-08 Application dans le temps.

Principe - Application immédiate - Limites - a) Principe de non-rétroactivité des actes administratifs - Portée - Application d'une réglementation nouvelle aux situations en cours et non aux situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles - Conséquence - Obligation de reprendre les actes de procédure régulièrement accomplis sous l'empire de la réglementation antérieure (1) - Existence en l'espèce - Exceptions - Règles propres à la matière répressive, dispositions expresses prévoyant qu'il n'y a pas lieu de réitérer de tels actes, réglementation nouvelle ne concernant que des actes de procédure ultérieurs (2) - b) Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, la réglementation nouvelle (3) - Condition - Application immédiate entraînant, au regard de l'objet et des effets des dispositions nouvelles, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause (4) - Absence en l'espèce.

01-08

Une réglementation nouvelle a, en principe, vocation à s'appliquer immédiatement, sous réserve, d'une part, du respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, d'autre part, de l'obligation qui incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle.

a) Le principe de non-rétroactivité ne s'oppose pas à ce que la réglementation nouvelle s'applique aux situations en cours, mais fait seulement obstacle à ce qu'elle s'applique aux situations constituées sous l'empire des anciennes règles. Il en résulte notamment, compte tenu du principe selon lequel la régularité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des dispositions applicables à la date à laquelle celle-ci intervient, que les actes de procédure qui avaient été régulièrement accomplis doivent être réitérés en cas de changement de ces dispositions. La faculté nouvelle ouverte au Haut Conseil du commissariat aux comptes, par le décret du 27 mai 2005 modifiant le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, de procéder, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'une commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, à l'audition de l'intéressé, avait ainsi vocation à s'appliquer immédiatement par la reprise des procédures en cours. Il n'en irait différemment, indépendamment des règles propres à la matière répressive, que si des dispositions expresses prévoyaient qu'il n'y a pas lieu de réitérer de tels actes ou si le changement qui les affecte ne concernait que des actes de procédure ultérieurs.

b) Il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires nécessaires lorsque l'application immédiate des règles nouvelles, de fond ou de procédure, entraînerait, au regard de leur objet et de

leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Tel n'est pas le cas des dispositions du décret du 27 mai 2005 modifiant le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes et ayant pour objet, d'une part, de permettre l'engagement d'une procédure d'omission de la liste lorsqu'un commissaire aux comptes n'a pas payé ses cotisations professionnelles au titre, non plus de deux années consécutives, mais de la seule année écoulée, d'autre part, d'accroître les garanties de procédure offertes aux intéressés lorsqu'une telle procédure est mise en oeuvre.

55 Professions, charges et offices.

55-015 Autres instances d'organisation des professions.

Haut Conseil du commissariat aux comptes - Décret du 27 mai 2005 modifiant le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes - Application dans le temps - Principe - Application immédiate - Limites - a) Principe de non-rétroactivité des actes administratifs - Portée - Application d'une réglementation nouvelle aux situations en cours et non aux situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles - Conséquence - Obligation de reprendre les actes de procédure régulièrement accomplis sous l'empire de la réglementation antérieure (1) - Existence en l'espèce - Exceptions - Règles propres à la matière répressive, dispositions expresses prévoyant qu'il n'y a pas lieu de réitérer de tels actes, réglementation nouvelle ne concernant que des actes de procédure ultérieurs (2) - b) Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, la réglementation nouvelle (3) - Condition - Application immédiate entraînant, au regard de l'objet et des effets des dispositions nouvelles, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause (4) - Absence en l'espèce.

1. Cf. Section, 19 décembre 1980, Association pour la protection de la nature de la région de Damgan et autre, n° 17661, p. 487 ; Section, 13 décembre 1991, Société X et ministre du budget, n° 65940-66868, p. 437.2. Cf., en ce qui concerne les règles propres à la matière répressive, Section, 17 novembre 2006, Société X, n° 276926, à publier au recueil.3. Cf. Assemblée, 24 mars 2006, Société X et autres, n° 288460, p. 154.4. Rapp. Section, 27 octobre 2006, Société X et autres, n° 260767, p. 451.

Cour administrative d'appel de Paris 6^{ème} chambre 15 décembre 2008 N° 06PA01886

Société d'HLM pour Paris et sa région

M. Fournier de Laurière Président ; M. Guillou Rapporteur ; Mme Dely Commissaire du gouvernement
17-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2006, présentée pour la Société d'HLM pour Paris et sa région ; la Société d'HLM pour Paris et sa région demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0010958/6-2 du 28 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce qu'il constate la résiliation de plein droit aux torts et griefs de la société X, aux droits de laquelle se trouve la société Y, du marché signé le 11 février 1997, subsidiairement de prononcer la résiliation du marché aux torts de cette société, de la condamner à lui payer la somme de 4 604 652 francs, à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et de la condamner à lui verser la somme de 15 000 francs en remboursement des frais de procédure ;

2°) de constater la résiliation de plein droit aux torts et griefs de la société X, aux droits de laquelle se trouve la société Y, du marché signé le 11 février 1997, subsidiairement de prononcer la résiliation de ce marché aux torts de cette société, de la condamner à lui payer la somme de 701 974, 77 euros, à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la première réclamation, soit le 15 juin 1999, et de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2008 :

- le rapport de M. Guillou, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Dely, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société d'HLM pour Paris et sa région a conclu le 11 février 1997 un marché avec la société Y ayant pour objet les travaux de réhabilitation d'immeubles d'habitation situés dans l'enceinte de l'hôpital Joffre à Draveil (Essonne) destinés au personnel dudit hôpital; que le conseil d'administration de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a, par une délibération du 19 mars 1997, d'une part, autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante cinq ans avec la Société d'HLM pour Paris et sa région en vue de lui confier la réhabilitation et la gestion desdits immeubles et, d'autre part, procédé au déclassement desdits immeubles de son domaine publique hospitalier ; que, par un ordre de service n° 1 du 29 avril 1999, la Société d'HLM pour Paris et sa région a donné l'ordre à la société Y de démarrer les travaux, laquelle a alors demandé, par une lettre du 11 mai 1999, la résiliation amiable du marché ; que, par un courrier du 21 mai 1999, la Société d'HLM pour Paris et sa région a rejeté cette demande, mis en demeure la société Y de démarrer les travaux, et indiqué que, dans le cas où celle-ci n'obtempérerait pas, le marché serait résilié aux torts de la société Y, par application des stipulations des articles 14.1.1 du cahier des clauses administratives particulières et 20.1.2.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiments faisant l'objet de marchés privés (norme AFNOR NF P 03-001) applicables au marché litigieux ; que, la société Y ayant refusé d'obtempérer, la Société d'HLM pour Paris et sa région a prononcé la résiliation du marché par une décision du 7 juin 1999 ; que le Tribunal administratif de Paris, par le jugement attaqué, a rejeté la demande de la Société d'HLM pour Paris et sa région tendant à ce qu'il constate la résiliation de plein droit, aux torts et griefs de la société Y, du marché signé le 11 février 1997 et condamne de la société Y à lui payer la somme de 4 604 652 francs, à titre de dommages intérêts ; que la Société d'HLM pour Paris et sa région fait appel de ce jugement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation : « Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont, pour les contrats conclus en leur nom, seulement soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics ; que par suite lesdits contrats ne peuvent être regardés comme entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ; que l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 2001 aux termes duquel : « les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs » est dès lors inapplicable auxdits marchés, qui présentent le caractère de contrats de droit privé ; que, par suite, la seule circonstance que le marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation d'immeubles d'habitation situés dans l'enceinte de l'hôpital Joffre conclu entre la Société d'HLM pour Paris et sa région et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le 11 février 1997 entre dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas eu pour effet de lui conférer le caractère d'un contrat de droit public ;

Considérant, en second lieu, que le marché précité a été conclu, le 11 février 1997, entre personnes morales de droit privé ; que, si les logements réhabilités avaient vocation, en vertu d'une convention à venir devant être conclue entre la Société d'HLM pour Paris et sa région et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, à être loués à des agents hospitaliers, et si le financement de l'opération consiste, outre un prêt locatif aidé accordé par la Caisse des dépôts et consignations, une subvention de l'Etat et une subvention de la région Ile-de-France, en une participation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, il résulte de l'instruction que, par une délibération du 19 mars 1997, le conseil d'administration de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique ayant pour objet la location des immeubles objet du marché en litige à la Société d'HLM pour Paris et sa région pour une durée de cinquante-cinq ans ; qu'ainsi, et quand bien même le contrat de bail emphytéotique n'était pas encore conclu lorsque le marché de travaux a été signé, lesdits immeubles ne peuvent être regardés comme devant être remis à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ; que la Société d'HLM pour Paris et sa région, qui a délivré à la société Y l'ordre de service de procéder au démarrage des travaux, a seule la qualité de maître d'ouvrage de ce marché ; que l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché prévoit que c'est la Société d'HLM pour Paris et sa région qui procède à la réception de l'ouvrage ; que l'article 9.3 du même cahier prévoit que c'est la Société d'HLM pour Paris et sa région, en sa qualité de maître d'ouvrage, qui bénéficie de la garantie décennale ; que, dans ces conditions, la Société d'HLM pour Paris et sa région ne peut être regardée comme ayant agi pour le compte de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre du marché qu'elle a conclu avec société Y ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation d'immeubles d'habitation situés dans l'enceinte de l'hôpital Joffre conclu entre la Société d'HLM pour Paris et sa région et la société Y le 11 février 1997 est un contrat de droit privé ; qu'ainsi, c'est à la juridiction judiciaire qu'il appartient de juger le litige relatif à l'exécution dudit marché qui oppose la Société d'HLM pour Paris et sa région à la société Y ; que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est regardé comme compétent pour en connaître ; qu'ainsi le jugement du Tribunal administratif de Paris doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la S.A. d'HLM pour Paris et sa région devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant que c'est à la juridiction judiciaire qu'il appartient de juger le litige relatif à l'exécution dudit marché qui oppose la Société d'HLM pour Paris et sa région à la société Y ;

Mais, considérant que, par un arrêt du 11 mai 2000, devenu définitif, la Cour d'appel de Paris, saisie par la Société d'HLM pour Paris et sa région du litige l'opposant à la société Y relatif à l'exécution du marché passé entre elles le 11 février 1997, a décliné sa compétence au motif qu'en confiant la réalisation de travaux de réhabilitation d'un ouvrage affecté à l'exécution d'un service public administratif, à la société Y, la Société d'HLM pour Paris et sa région a agi pour le compte de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et que l'objet du marché consistait en la réalisation de travaux publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 771-1 du code de justice administrative : « La saisine du Tribunal des conflits par les juridictions administratives en prévention des conflits négatifs obéit aux règles définies par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ci-après reproduit : Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridictions primitivement saisi, doit par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. » ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, et par application des dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 codifiées à l'article R. 771-1 du code de justice administrative, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

DECIDE :

Article 1er : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la société requérante jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa requête.

Tribunal des conflits, 1975-07-07, 02013, A, Commune d'Agde
M. Pauthe, pdt. ; M. Barjot, rapp. ; M. Tunc, c. du g.

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES 2 ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- CONTRATS ADMINISTRATIFS
- **Marché d'une société d'économie mixte d'aménagement agissant pour le compte de collectivités publiques.**

Marché passé entre une société d'économie mixte d'aménagement et des entrepreneurs ayant pour objet exclusif la construction d'un réseau d'assainissement et d'un réseau de distribution d'eau potable pour l'aménagement d'une station touristique dont la société était concessionnaire. Pour l'exécution de ce marché, la société, qui avait remis après achèvement les ouvrages à la commune, pouvait recevoir directement les prêts et subventions accordés aux collectivités publiques pour la construction de ces ouvrages, la collectivité publique à laquelle ils devaient être remis étant substituée de plein droit à la société pour toute action en responsabilité découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil. Ainsi, en passant le marché en cause, la société agissait non pas pour son propre compte mais pour le compte de la commune : **caractère administratif de ce contrat** (1).

1. Conf. Conseil d'Etat, Section, 1975-05-30, Société X

CE, Section, 1994-02-25, 144641; 145406, A, S.A. X et autres
M. Combarnous, pdt. ; M. Chabanol, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

- COMMUNE - FINANCES, BIENS, CONTRATS ET MARCHES - CONTRATS ET MARCHES

- **CONTRATS DE DROIT PUBLIC** -

Bail emphytéotique (article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) - (1), RJ1 Objet (1). (2) Contenu.

Est un bail emphytéotique dont la passation est autorisée à une collectivité territoriale par l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988, un bail :

- qui répond aux conditions posées par l'article L. 451-1 du code rural et les dispositions du paragraphe III de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 ;
- dont les clauses financières ne révèlent pas de dénaturation de l'objet d'une telle convention ;
- qui contient, même si elle est contraire à l'article L.451-5 du code rural, une stipulation accordant au bailleur le droit de résilier la convention dans certaines hypothèses ;
- qui impose au preneur des obligations tenant à l'utilisation qu'il fera du bien mis à disposition.

16-04-03-02-01(1), 39-01-03-04(2)

Les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 qui étendent aux opérations qu'elles visent la possibilité pour une collectivité territoriale de consentir un bail emphytéotique sur les biens appartenant à son domaine privé ou public, n'excluent pas qu'un tel bail soit utilisé en vue de la réalisation d'un ouvrage mis à la disposition de la collectivité elle-même. Il en est ainsi d'un bail mettant pendant 65 ans des terrains communaux à la disposition d'une société qui devra y réaliser un bâtiment destiné pour partie à l'extension de l'hôtel de ville, pour partie à abriter des bureaux privés, l'ensemble du bâtiment devant revenir à la ville en fin de bail.

TRAVAIL PUBLIC - TRAVAUX NE PRESENTANT PAS CE CARACTERE

- Travaux impliquant une personne publique - Travaux réalisés par une collectivité territoriale dans le cadre d'un bail (article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) - Direction technique des travaux par la collectivité - Absence - Propriété des ouvrages par la collectivité - Au terme du bail seulement - Rôle de maître d'ouvrage joué par la collectivité - Absence jusqu'au terme du bail - Ouvrage ne présentant pas le caractère d'ouvrage public - Circonstance qu'une partie des ouvrages réponde aux besoins de la collectivité - Sans incidence.

1. Cf. avant l'intervention de la loi du 5 janvier 1988 :
1985-05-06, Association X, p. 141

Cour administrative d'appel de Paris 17 décembre 2008 3ème Chambre N° 06PA03992

M. X
 Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement
 17-03-02-07-05-02
 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 décembre 2006 et 31 janvier 2007, présentés pour M. X ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0107536/7-2 en date du 6 octobre 2006 par lequel Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 769 643, 32 F (574 678, 42 euros) en réparation du préjudice résultant des manœuvres dilatoires dont aurait usé l'administration pour retarder la procédure dans le contentieux portant sur la liquidation de la succession de son père, M. X ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 574 678, 42 euros, ladite somme portant intérêts au taux légal et ceux-ci étant capitalisés ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2008 :
 - le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
 - et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que M. X recherche la responsabilité de l'Etat à raison du comportement de l'agent judiciaire du Trésor dans le cadre du contentieux qui l'a opposé à l'Etat devant les juridictions judiciaires pour le règlement de la succession de son père, dès lors que l'agent judiciaire du Trésor aurait multiplié les contestations et manœuvres dilatoires pour ralentir la procédure judiciaire ; que M. X fait en particulier grief à cette autorité d'avoir plaidé pour l'application du droit suisse à la succession de son père, discuté des expertises diligentées par le juge judiciaire pour évaluer la masse successorale, tardé à verser les indemnités, que ce même juge avait condamné l'Etat à lui payer, et exercé des voies de recours, en particulier de s'être pourvu en cassation, procédure au terme de laquelle, du fait de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 juin 2000, le requérant s'est trouvé débiteur à l'égard de l'Etat des intérêts qu'il avait perçus pour la période du 23 décembre 1991 au 4 novembre 1996 soit la somme de 3 769 643, 32 F (574 678, 42 euros) ; que M. X demande la condamnation de l'Etat à réparer son préjudice à hauteur de ce montant ;

Considérant que si la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes publiques ou à leurs agents, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages causés par l'activité de services publics administratifs relève, conformément au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, de la compétence de la juridiction administrative, l'indépendance de l'autorité judiciaire implique que les juridictions de l'ordre judiciaire soient seules compétentes pour connaître de litiges touchant à leur fonctionnement ; qu'en particulier, les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire ; qu'il en va ainsi, en l'espèce, des agissements susmentionnés de l'agent judiciaire du Trésor dans le cadre du contentieux relatif au règlement de la succession du père du requérant tel qu'il s'est déroulé devant les juridictions judiciaires ; qu'il suit de là que ressortit de la compétence de ces juridictions l'action par laquelle M. X demande que l'Etat soit condamné à l'indemniser à raison du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du comportement de l'agent judiciaire du Trésor au cours de la procédure judiciaire en cause ; qu'il appartient donc à M. X, s'il s'y croit fondé, de se pourvoir devant lesdites juridictions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif de Paris s'est à tort reconnu compétent pour connaître de la demande dont M. X l'avait saisi ; que le présent recours doit être rejeté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que M. X n'est dès lors pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice allégué ; que les conclusions de M. X tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en conséquence être rejetées ;

DECIDE : Rejet

Tribunal des conflits, 1979-07-02, 02134, A

M. Ducoux, pdt. ; M. Coucoureux, rapp. ; M. Rougevin-Baville, c. du g.

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES 2 ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL - RESPONSABILITE
- RESPONSABILITE EXTRA - CONTRACTUELLE -

Actes se rattachant directement à une procédure judiciaire - Préfet se constituant partie civile - Compétence judiciaire.

Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire. La plainte avec constitution de partie civile déposée par un préfet contre M. A. et l'appel interjeté par lui de l'ordonnance de non-lieu, ne sauraient être dissociés de l'instruction judiciaire suivie de ce fait devant le juge d'instruction et la chambre d'accusation. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par M. A., en application de l'article 91 du code de procédure pénale, et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant la plainte et en interjetant appel.

Cour de cassation chambre civile 1
Audience publique du 11 décembre 1962
Publié au bulletin
Rejet.

Sur le premier moyen :

Attendu qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu entre un camion de l'administration des ponts et chaussées et la voiture conduite par X, les époux Y, agissant en qualité d'héritiers de leur père, décédé, ont engagé contre l'agent judiciaire du Trésor une action en réparation du préjudice causé par cette collision ; que l'Etat français, ayant appelé en garantie la société Z, le tribunal d'instance a, par le jugement attaqué, fait droit à la demande et déclaré l'Etat et ladite société responsables, chacun pour moitié, des conséquences dommageables de l'accident litigieux ;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir décidé qu'il n'y avait lieu de donner acte au Trésor public de ce qu'il se réservait d'opposer la déchéance quadriennale ; mais attendu que ce refus d'un donne acte, quels que soient ses motifs, ne faisait pas obstacle à ce que l'Etat puisse ultérieurement invoquer ladite échéance ; qu'il suit de là que, dépourvu d'intérêt, le premier moyen est irrecevable ;

que le tribunal d'instance compétemment saisi de l'action principale en responsabilité formée contre l'Etat à la suite de l'accident de circulation dont a été victime Y par le fait d'un camion des ponts et chaussées, se devait de statuer sur l'action accessoire que constitue la demande de dommages-intérêts pour exercice abusif du droit de défense en justice ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est également fait grief à la décision attaquée d'avoir prononcé contre l'Etat français une condamnation accessoire à 200 Nf à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, alors, selon le moyen, que la loi du 31 décembre 1957 n'attribue compétence aux tribunaux judiciaires que pour connaître des demandes nées directement des accidents de véhicules et non de celles fondées à l'occasion de tels procès, et qui, n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice causé par l'accident, tout en mettant en jeu la responsabilité de la puissance publique, demeurent de la compétence des juridictions administratives ; mais attendu que les actions, engagées en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957, sont jugées conformément aux règles du droit civil ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, vainement, il est encore reproché au tribunal d'instance d'avoir condamné l'Etat à verser aux époux Y des dommages-intérêts pour résistance abusive sans constater une faute grave ou dolosive à la charge de l'administration ; qu'en effet, après avoir rappelé les circonstances de l'accident, desquelles il ressortait que le conducteur du camion des ponts et chaussées avait commis la faute de circuler trop vite alors qu'en raison de l'état du sol couvert de verglas, il aurait dû au besoin rouler au pas, le juge du fond constate que Y a réclamé sans cesse et vainement depuis quatre ans - ; que, par suite, le jugement attaqué, en condamnant de ce chef l'Etat français, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 15 mars 1960 par le tribunal d'instance de Briançon, n° 60-12 415 : l'agent judiciaire du Trésor public c/ époux Y et X.

Dans le même sens :

Sur le n° 1 : 10 juin 1960, bull 1960, II, n° 367 (7°), p 253.

Sur le n° 2 : 5 juin 1962, bull 1962, II, n° 492 (2°), p 351 et l'arrêt cité.

Publication : N° 535

Titrages et résumés :

1° cassation - intérêt - donne acte - refus - réserves de l'Etat relatives à la déchéance quadriennale.

1° le moyen qui reproche à une décision statuant sur une action en réparation d'un dommage causé par un véhicule de l'Etat, d'avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner acte au Trésor public de ce qu'il se réservait d'opposer la

déchéance quadriennale, est irrecevable, faute d'intérêt, ce refus d'en donner acte ne faisant pas obstacle, quels que soient ses motifs, à ce que l'Etat puisse ultérieurement invoquer ladite déchéance.

2° séparation des pouvoirs - action en responsabilité de dommages causés par tous véhicules - domaine d'application de la loi du 31 décembre 1957 - demande connexe en dommages-intérêts pour résistance abusive de l'administration - compétence judiciaire

2° les actions engagées en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957, sont jugées conformément aux règles du droit civil. Un tribunal de l'ordre judiciaire compétemment saisi de l'action principale en responsabilité formée contre l'Etat par la victime d'un accident occasionné par un véhicule appartenant à l'administration, se doit donc de statuer également sur l'action accessoire que constitue une demande de dommages-intérêts pour exercice abusif du droit de défense en justice.

3° séparation des pouvoirs - action en responsabilité de dommages causes par tous véhicules - indemnité - résistance injustifiée - dommages-intérêts complémentaires - constatations suffisantes

3° le jugement qui condamne l'Etat à verser des dommages-intérêts pour résistance abusive à la victime d'un accident occasionné par un véhicule appartenant à l'administration, est légalement justifié, dès lors qu'après avoir rappelé que le conducteur du véhicule avait commis la faute de rouler trop vite sur un sol couvert de verglas, le tribunal a constaté que la victime avait réclamé sans cesse et vainement un dédommagement pendant quatre ans.

Cour administrative d'appel de Paris 4 décembre 2008 N° 07PA01823

M. X

Mme Helmholtz Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ;

M. Niollet Commissaire du gouvernement

19-04-01-02-03-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0407600/2 du 26 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2000 et 2001 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- le rapport de M. Ladreit de Lacharrière, rapporteur,

- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur pièces portant sur les années 2000 et 2001, le service a remis en cause la déduction effectuée par M. X au titre de l'impôt sur le revenu des années 2000 et 2001 des sommes correspondant partiellement aux mensualités de remboursement restant dues des emprunts bancaires contractés en 1988 en vue de l'acquisition d'une maison d'habitation, qui a été attribuée en pleine propriété à Mme Y son épouse par l'acte notarié de liquidation de la communauté en date du 22 avril 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction : (...) II. Des charges ci-après (...) 2° (...) rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce (...) » ; qu'aux termes de l'article 270 du code civil dans sa rédaction alors applicable : « (...) l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture de mariage crée dans les conditions de vie respectives » ; qu'en vertu de l'article 274 du même code, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital lorsque la consistance des biens de l'époux le permet ; qu'aux termes de l'article 275 : « Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital : 1. Versement d'une somme d'argent (...) » ; que l'article 275-1 dispose que : « Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé (...) à constituer le capital en trois annuités » ; qu'enfin, aux termes de l'article 276 du même code : « A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code civil que lorsque le juge décide que la prestation compensatoire prend la forme d'un versement en argent échelonné sur plus de trois annuités, il ne peut s'agir de l'attribution d'un capital ; que la prise en charge par le contribuable du paiement des mensualités de remboursement des prêts contractés par le couple pour l'acquisition d'un logement par la communauté ne fait pas, en principe, obstacle à ce que les versements soient regardés comme une prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable dès lors que, d'une part, les mensualités des prêts restent à courir sur une période de plus de trois ans et que, d'autre part, la convention définitive de liquidation de l'indivision conjugale ou le jugement prononçant le divorce et homologuant cette convention ont prévu cette prise en charge ;

qu'il résulte de l'instruction que la convention homologuée par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Paris qui a prononcé le divorce le 26 avril 1996 prévoyait le versement à Mme Y, ex-épouse du requérant, d'une indemnité compensatoire sous la forme d'une rente annuelle d'un montant de 20 000 F jusqu'au 30 novembre 2003, ramenée à 11 000 F à compter du 1er décembre 2003 ; que cette date à compter de laquelle le montant de la prestation est réduite d'une somme de 9 000 F correspond à l'échéance des prêts ; qu'il ressort par ailleurs de l'acte notarié, en date du 22 avril 1996, portant liquidation de la communauté, acte auquel la convention homologuée par le juge fait expressément référence et annexé à la décision prononçant le divorce, que M. X, qui demeure codébiteur solidaire des emprunts contractés auprès du Crédit du Nord et de la Caisse régionale du Crédit agricole du Lot pour l'acquisition du bien attribué en pleine propriété à son ex-épouse, s'est engagé à verser une somme de 9 000 F par mois à ces deux établissements bancaires en remboursement de deux emprunts contractés pour l'acquisition de cette maison ; que, dans ces conditions, bien que le jugement de divorce qui fixe les modalités de règlement de la prestation compensatoire n'ait pas expressément fait référence à un remboursement des prêts, la prise en charge du paiement des mensualités de remboursement des prêts immobiliers à hauteur de 9 000F doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable en application des dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts alors même que M X versait directement ces sommes aux organismes bancaires et non à son ex-épouse et était co-débiteur des prêts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2000 et 2001 ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 26 mars 2007 est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2000 et 2001.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CE, 10/9 SSR, 14 mai 2007, n° 264495, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Mme Lambolez Rapporteur ; Mlle Verot Commissaire du gouvernement

Vu le recours, enregistré le 12 février 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 15 décembre 2003 en tant que la cour administrative d'appel de Bordeaux, réformant le jugement du 30 juin 2000 du tribunal administratif de Poitiers qui avait refusé de le décharger des suppléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1993, 1994 et 1995, a accordé à M. X la décharge partielle de ces impositions ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code civil;
Vu le code général des impôts;
Vu le code de justice administrative;
Après avoir entendu en séance publique:
- le rapport de Mme Lambolez, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mlle Verot, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'acte de liquidation de la communauté des époux X, pris en exécution d'un jugement de divorce du tribunal de grande instance de Nantes, intervenu le 28 décembre 1992 et homologué par le juge aux affaires matrimoniales du même tribunal le 5 janvier 1993, a attribué à Mme X la propriété de l'appartement acquis par la communauté, M. X lui abandonnant sa part de communauté et renonçant à toute soulte, et prévu que M. X prendrait en charge les mensualités de remboursement restant dues de deux prêts contractés par le couple pour l'acquisition de l'appartement; qu'à l'occasion d'un contrôle sur pièces, le service a remis en cause la déduction effectuée par M. X, au titre des années 1993 à 1995, des sommes correspondant au remboursement des deux prêts;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable avant la loi du 30 juin 2000 relative à la **prestation compensatoire en matière de divorce** : «L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction: (...) II. Des charges ci-après (...) 2° (...) rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce (...)»; qu'aux termes de l'article 270 du code civil dans sa rédaction alors applicable: «(...) l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture de mariage crée dans les conditions de vie respectives»; qu'en vertu de l'article 274 du même code, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital lorsque la consistance des biens de l'époux le permet; qu'aux termes de l'article 275: «Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital: 1. Versement d'une somme d'argent(...)»; que l'article 275-1 dispose que : «Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé (...) à constituer le capital en trois annuités»; qu'enfin, aux termes de l'article 276 du même code : «A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente»;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code civil que lorsque le juge décide que la prestation compensatoire prend la forme d'un versement en argent échelonné sur plus de trois annuités, il ne peut s'agir de l'attribution d'un capital; qu'en jugeant que la prise en charge du paiement des mensualités des prêts, qui restaient à courir sur plus de trois ans, devait être regardée comme une prestation compensatoire versée sous forme de rente déductible du revenu imposable, alors même que M. X versait directement ces sommes aux organismes bancaires et non à son ex-épouse, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits et n'a pas commis d'erreur de droit; qu'ainsi le Ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E: Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre N° 06PA03029
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme X
 M. Martin Laprade Président ; M. Vincelet Rapporteur ;
 M. Niollet Commissaire du gouvernement
 19-04-01-02-04
 B

Vu le recours, enregistré le 17 août 2006, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 9916855/2 du 24 avril 2006 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a déchargé Mme X des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1994 et 1995 ;

2°) de rétablir Mme X au rôle de l'impôt sur le revenu à raison des mêmes droits ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
 Vu le code civil ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2008 :
 - le rapport de M. Vincelet, rapporteur,
 - et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'au titre des années 1993, 1994 et 1995, Mme X a demandé l'imposition distincte de ses deux enfants mineurs ; que les revenus déclarés par chacun de ses enfants sont constitués, en 1993, de la contribution versée par leur père pour leur éducation et leur entretien et, pour les années 1994 et 1995, de cette même contribution ainsi que des revenus fonciers qu'ils avaient perçus en qualité d'usufruitiers de parts d'une société civile immobilière ; que, dans le cadre du contrôle sur pièces du dossier de Mme X, le service a remis en cause le caractère distinct de l'imposition des enfants, au motif que leurs revenus ne provenaient pas d'une fortune indépendante de celle de leur mère au sens de l'article 6-2 du code général des impôts ; que, par jugement en date du 24 avril 2006, le Tribunal administratif de Paris a déchargé Mme X des impositions supplémentaires auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 1994 et 1995 en conséquence de ces redressements ; que le ministre demande le rétablissement de ces impositions ; que par la voie du recours incident, Mme X demande, d'une part, la réformation de ce jugement en tant qu'il a refusé de la décharger du rappel concernant l'année 1993 et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à réparer ses préjudices moraux et financiers ;

Sur l'impôt sur le revenu des années 1994 et 1995 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts : « 1 Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant à raison de ses revenus et bénéfices personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis (...) ; 2° Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne (...) » ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les revenus tirés d'une fortune s'entendent de ceux qu'un enfant tire d'un patrimoine lui appartenant, alors même que ce patrimoine serait inférieur au seuil prévu par les dispositions de l'article 885 A du code général des impôts relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune ou que ces revenus laisseraient l'enfant dans l'état de besoin du créancier d'aliments en matière de pensions alimentaires et en dépit du caractère éventuellement temporaire du droit de propriété ; qu'une fortune doit être regardée comme indépendante de celle du contribuable dès lors que l'enfant peut en disposer librement, sous les seules réserves impliquées par l'incapacité du mineur, et alors même qu'elle provient d'une donation faite par le contribuable, dès lors que ce dernier ne détient plus, pendant les années d'imposition, aucun droit sur le bien, objet de la donation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par acte notarié du 26 septembre 1994, M. et Mme X, alors mariés sous le régime de la communauté légale de biens mais en instance de divorce, ont donné pour cinq ans à leurs deux enfants mineurs l'usufruit, évalué à 20 000 F, de vingt des cent parts qu'ils possédaient dans la société civile immobilière Y ; que, par acte notarié du même jour liquidant la communauté, homologué par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 octobre 1994 prononçant le divorce définitif des époux, M. X s'est vu attribuer la pleine propriété des quatre-vingt parts restantes non démembrées, ainsi que la nue-propriété des vingt parts, objet de la donation ; qu'ainsi, au cours des années litigieuses, les enfants de Mme X, usufruitiers des vingt parts de la SCI dont la nue-propriété appartenait à leur père, ont disposé d'une fortune indépendante de celle de leur mère ; que, par suite et alors que l'administration n'invoque aucun abus de droit, les revenus fonciers respectivement perçus à titre personnel au titre de l'usufruit des parts sociales par J. X en 1994 et par G. X en 1994 et 1995 permettaient à Mme X de demander leur imposition distincte au titre de ces mêmes années, sur une base incluant non seulement les revenus fonciers susévoqués mais également les sommes versées par M. X en exécution du jugement de divorce pour leur éducation et à leur entretien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours du ministre doit être rejeté ;

(...)

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre N° 06PA03136 Société X
 M. Martin Laprade Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement
 Lecture du 18 décembre 2008
 19-04-01-04-01
 B

Vu la requête, enregistrée le 28 août 2006 présentée pour la société anonyme X ; la société X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0007728/1-0312613/1 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 et de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes ;
- 2°) de prononcer la décharge demandée ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme dont le montant sera ultérieurement précisé, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2008 :
 - le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
 - et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de deux vérifications de comptabilité l'administration a estimé que, en application des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts, la société X était imposable à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1993 à 1995 ainsi qu'à la contribution additionnelle de 10% à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1995 à raison des bénéfices d'une filiale et de sous-filiales établies à l'étranger dans des Etats ou territoires à fiscalité privilégiée ; que la société X relève appel du jugement du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes de décharge des compléments d'impôt auxquels elle a été en conséquence assujettie ;

Sur la régularité des procédures d'imposition : (...)

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient. Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le présent code. L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés. I bis 1. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement 10 p. 100 au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société ou un groupement, établi hors de France, ou détient dans une telle société ou groupement une participation dont le prix de revient est égal ou supérieur à 150 millions de francs et que cette entreprise, cette société ou ce groupement est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, le résultat bénéficiaire de l'entreprise, de la société ou du groupement est réputé constituer un résultat de cette personne morale et, s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers qu'elle y détient

directement ou indirectement. 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; que l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs (...) II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment : - lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ; - et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local... IV... 3. Les dispositions du I sont abrogées et remplacées par celles du I bis pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée audit I, ouverts à compter du 1er janvier 2003. Toutefois, les dispositions dudit I bis, en ce qu'elles sont relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte et du régime fiscal privilégié ainsi qu'à la détermination des résultats bénéficiaires de la société étrangère, s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée au I clos à compter du 31 décembre 1992... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société X détient depuis le 28 septembre 1992 20 % du capital et 27 % des droits de vote de la société Y, dont le siège social est au Vanuatu ; que la société Y détient la quasi-totalité du capital et des droits de vote des sociétés Z et N, dont les sièges sociaux sont aux Iles Caïman et de la société A, dont le siège est au Luxembourg ; que la société A détient la quasi-totalité du capital, ainsi que les droits de vote correspondant, des sociétés B, dont le siège est au Panama, et C, dont le siège est à Hong-Kong ; que l'administration a imposé entre les mains de la requérante les bénéfices de ces six sociétés en application des dispositions précitées de l'article 209 B ;

En ce qui concerne les modalités d'appréciation de la détention directe et indirecte :

Considérant qu'il résulte des dispositions du 3 du IV de l'article 209 B précité que les dispositions du I bis relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte s'appliquent aux sociétés dépassant le seuil de détention de 25 % visées par les dispositions du I pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 ; que parmi ces dispositions relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte figure la règle selon laquelle le pourcentage de détention prend en compte la possession non plus seulement des actions, parts ou droits financiers mais aussi celle des droits de vote ; que le moyen tiré de ce qu'il n'y aurait pas lieu de retenir les droits de vote pour apprécier le pourcentage de détention de la société Y doit par suite être écarté ;

En ce qui concerne le caractère privilégié des régimes fiscaux auxquels sont soumises la filiale et les sous-filiales :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Y, dont le siège social est au Vanuatu où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié, dispose également d'un établissement en Malaisie à raison duquel elle y supporte une charge fiscale sensiblement équivalente à celle qu'elle aurait supportée en France à raison de l'ensemble de ses résultats ; qu'ainsi, en prenant en compte les impositions cumulées dans les deux Etats où elle est établie, la société Y ne peut pas être regardée comme soumise à un régime fiscal privilégié ; que l'administration n'est pas fondée à soutenir à cet égard que le régime fiscal appliqué à la société Y devrait être apprécié en faisant abstraction de son établissement situé en Malaisie selon les règles de territorialité applicables à l'impôt sur les sociétés français en raison des dispositions du 3 du I bis de l'article 209 B aux termes desquelles le résultat de la filiale doit être « déterminé selon les règles fixées par le présent code », qui ne comprennent pas les règles de territorialité ; que, par suite, l'administration n'était pas en droit d'imposer entre les mains de la société X les bénéfices de la société Y ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer la décharge des compléments d'imposition auxquels la société X a été assujettie à raison de ladite société, s'élevant, pour l'impôt sur les sociétés aux sommes respectives de 712 151 F, 525 329 F et 82 162 F au titre des années 1993 à 1995 et à 8 216 F pour la contribution additionnelle sur l'impôt sur les sociétés établie au titre de l'année 1995, droits et intérêts de retard compris ;

Considérant qu'il n'est en revanche pas contesté que les sociétés dans lesquelles la requérante détenait des participations indirectes supérieures à 25 % par l'intermédiaire, notamment, de la société Y, étaient soumises à des régimes fiscaux privilégiés ; qu'il n'est pas soutenu que les opérations de ces sociétés n'avaient pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elles étaient soumises à de tels régimes ; que les dispositions de l'article 204 B leur étaient par suite applicables, sous réserve

que, s'agissant de la société A dont le siège social est au Luxembourg, cette application ne porte pas irrégulièrement atteinte au principe de liberté d'établissement ;

En ce qui concerne la conformité des dispositions de l'article 209 B avec le principe de liberté d'établissement :

Considérant que les stipulations relatives à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre et aux termes desquelles cette liberté « comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés..., dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants », s'opposent, notamment, « aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales » par les ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre ; que ces stipulations ne permettent pas l'incorporation, dans l'assiette imposable d'une société résidente établie dans un Etat membre, des bénéfices réalisés par une société étrangère contrôlée dans un autre Etat membre lorsque ces bénéfices y sont soumis à un niveau d'imposition inférieur à celui applicable dans le premier Etat, à moins qu'une telle incorporation ne concerne que les montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt national normalement dû ; que l'application d'une telle mesure d'imposition doit par conséquent être écartée lorsqu'il s'avère, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par des tiers, que, nonobstant l'existence de motivations de nature fiscale, ladite société contrôlée est réellement implantée dans l'Etat membre d'accueil et y exerce des activités économiques effectives ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 209 B du code général des impôts, dans leur rédaction applicable au présent litige, apportent une restriction à la liberté d'établissement incompatible avec les stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne à moins qu'elles ne soient appliquées à des montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt normalement dû en France ; que les modifications apportées aux dispositions de l'article 209 B par l'article 104 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ne sont pas de nature à révéler que les dispositions de ce texte applicables au présent litige seraient incompatibles dans une mesure différente avec le principe de liberté d'établissement ;

Considérant qu'en l'espèce, alors que l'administration fait valoir que la société X n'établit pas le caractère effectif de l'activité de sa sous-filiale A, dont le siège est situé au Luxembourg où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, la requérante ne justifie pas que cette société exerce des activités économiques effectives au Luxembourg ; que le moyen tiré de ce que l'application à la société X des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts en raison des bénéfices réalisés par la société A aurait apporté à la liberté d'établissement une restriction incompatible avec les stipulations de l'article 43 du traité précité doit être par suite écarté ; qu'il en va de même des moyens invoquant une méconnaissance des principes de loyauté et d'égalité de traitement posés par les articles 10 et 12 du même traité, qui invoquent en fait également une méconnaissance de l'article 43 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé de réduire des sommes respectives de 712 151 F, 525 329 F et 82 162 F les compléments d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1994 et de la somme de 8 216 F les compléments de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1995 ;

DECIDE :

Article 1er : Les compléments d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents mis à la charge de la société X au titre des années 1993 à 1995 sont réduits des sommes respectives de 712 151 F, 525 329 F et 82 162 F.

Article 2 : Le complément de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents mis à la charge de la société X au titre de l'année 1995 est réduit de la somme de 8 216 F.

Article 3 : Le jugement n° 0007728/1-0312613/1 du 5 juillet 2006 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire aux articles 1 et 2.

Cour administrative d'appel de Paris 4 février 2009 2^{ème} Chambre N° 08PA00863

Mlle X

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

19-04-02-03-01-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2008, présentée pour Mlle X ; Mlle X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0214539/2 en date du 18 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1998 ainsi que des pénalités y afférentes et sa demande subsidiaire en décharge de l'imposition mise en recouvrement au titre de l'année 1996 dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2009 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X a été directrice salariée d'une agence de publicité, la société Y, du 1er juillet 1981 au 30 avril 1995 ; qu'elle a acquis 300, puis 700 actions de la société Z, filiale de la société Y, en signant un protocole d'accord aux termes duquel elle s'engageait en cas de cessation de son contrat de travail à céder ses actions à la société Z ou à toute autre personne que celle-ci lui désignerait ; qu'alors que l'intéressée avait estimé que le gain réalisé lors de la cession de ces titres à la société Z, cession qui n'a pas été suivie d'une annulation desdits titres, était représentatif d'une plus-value taxable à 16%, le service a considéré que ledit gain était imposable à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 109 et 161 du code général des impôts ; que Mlle X fait appel du jugement en date du 18 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie en conséquence au titre des années 1996 et 1998 en raison des sommes qu'elle a perçues à l'occasion de la cession des titres susmentionnés ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires (...) » ; qu'aux termes de l'article 161 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. La même règle est applicable dans le cas où la

société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques, les droits sociaux qu'ils détiennent, notamment sous forme d'actions, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux sur le prix d'acquisition de ces droits, mais dans la mesure seulement où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue, sauf dans les hypothèses particulières où le législateur en aurait disposé autrement, non un gain net en capital relevant du régime d'imposition des plus-values de cession, mais un boni de cession mis à la disposition du cédant, qui a la même nature qu'un boni de liquidation, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, contrairement à ce que soutient Mlle X, et en tout état de cause, l'application des dispositions précitées du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts n'est pas limitée aux seuls rachats de titres suivis de leur annulation ; que, par suite, le gain réalisé par Mlle X lors de la cession de ses droits sociaux est imposable à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, à concurrence, selon les dispositions précitées du premier alinéa du même article, de l'excédent de la valeur des titres cédés sur le prix d'acquisition de ces parts ; que la cession des titres ayant donné lieu à une mise à disposition de sommes au profit de l'intéressée, cette dernière ne saurait utilement faire valoir qu'aucun « désinvestissement » n'a pu être constaté ; que la réponse ministérielle du 7 janvier 1954 faite à M. Denais, député, qui précise que les bénéfices correspondant aux redressements opérés par l'administration ne constituent des revenus mobiliers imposables que s'ils ont été distribués, c'est-à-dire dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans la société, est relative à des distributions de bénéfices et ne fait pas de la loi fiscale une interprétation différente de ce qui précède ; qu'il suit de là que Mlle X n'est pas fondée à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a jugé que les gains ainsi réalisés à l'occasion de la cession des titres litigieux devaient être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers imposables au taux progressif ;

Considérant en second lieu que les revenus de capitaux mobiliers sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable en a eu la disposition ; qu'il ressort des termes de la transaction signée le 26 mars 1998 par Mlle X, que le montant du prix de cession des 1 000 actions détenues par elle a été fixé le 28 juillet 1995 à une somme globale de 6 650 000 F ; que ce montant a été versé à hauteur de 944 011 F le 30 janvier 1996, de 593 867 F le 15 mai 1996 et à hauteur du solde, soit 5 112 122 F, en mars 1998 ; que le gain global taxable au titre des dispositions précitées des articles 109 et 161 du code général des impôts ayant été déterminé dès l'année 1995, Mlle X ne peut valablement soutenir, pour faire obstacle à l'imposition à laquelle elle a été soumise au titre de l'année 1996, que l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition n'est apparu qu'en 1998 au moment du versement du solde ; qu'elle n'est pas non plus fondée, pour faire obstacle à l'imposition à laquelle elle a été soumise au titre de l'année 1998, à se prévaloir d'un protocole d'accord, qui n'est pas produit au dossier et dont il n'est pas sérieusement soutenu qu'il aurait connu un commencement d'application, et selon lequel l'ensemble des sommes dues à l'intéressé auraient été créditées à son compte courant au cours de l'année 1996 ; qu'il suit de là que l'administration a pu à bon droit taxer le gain global réalisé par Mlle X, au fur et à mesure du versement des sommes précitées, en appliquant à ce gain le rapport existant entre les sommes versées et le montant global dû par la société versante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par suite être rejetées ;

D E C I D E : rejet.

CE, 9 / 7 SSR, 1986-06-11, 44998, C inédit au recueil Lebon, Mme X
Ligen Rapp. ; Racine c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 16 août 1982 et 15 décembre 1982 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme veuve de M. X, tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°- annule le jugement en date du 6 mai 1982 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui ont été mises à sa charge au titre des années 1967 à 1974 ainsi que de la majoration exceptionnelle au titre de 1973,

2°- lui accorde la décharge des impositions contestées,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Ligen, Maître des requêtes,

- les observations de Me Hennuyer, avocat de Mme Fourmont, veuve X,

- les conclusions de M. Racine, Commissaire du gouvernement ;

Sur le bien-fondé des impositions contestées :

Considérant qu'aux termes du **1er alinéa** de l'**article 161** du **code général des impôts** : "Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport" ; que, selon le **2ème alinéa** du même article : "La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires" ; que l'**article 160 ter** du même code dispose que "les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1 soit aux articles 217-2 à 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, porteur de 3 400 actions de la société Y, a décidé au cours de l'année 1970 de vendre ces actions ; que la société, faisant application de la clause d'agrément stipulée aux statuts, a refusé d'agréer l'acheteur présenté par M. X et a racheté lesdites actions par acte sous seing privé en date du 25 mai 1971, dans les conditions prévues à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 ; que ce rachat n'ayant ainsi pas été effectué dans les conditions prévues à l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, M. X ne pouvait bénéficier de l'exonération instituée à l'article 160-ter précité du code général des impôts ; que la circonstance que la société ait recruté de nouveaux actionnaires peu après avoir procédé au rachat des actions de M. X, et qu'ainsi elle n'aurait eu d'autre but que de se substituer transitoirement à l'acquéreur proposé par ce dernier, ne retire pas à l'opération le caractère d'un rachat par la société de ses propres titres imposables dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 161 précité ; qu'il n'y a pas lieu pour l'application de cet article de rechercher si l'opération a correspondu à une distribution de bénéfices, et que la circonstance que le prix auquel la société a racheté ces titres, soit 90 F par action, serait très nettement inférieur à la valeur vénale des parts, qui se serait élevé à l'époque à 139 F par action, est sans influence sur le bien-fondé de l'imposition ; qu'enfin **les dispositions du deuxième alinéa de l'article 161 précité ne peuvent être interprétés comme n'étant applicables qu'aux actionnaires qui entreraient dans le champ d'application de l'article 160 du code général des impôts, qui impose à l'impôt sur le revenu, à un taux réduit, les plus-values réalisées par certains associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires à l'occasion de la cession faite à un tiers, pendant la durée de la société, de leurs droits sociaux ;**

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées ;

DECIDE : Rejet

- CONTRIBUTIONS ET TAXES - ABUS DE DROIT

- Existence - Opération tendant à soumettre la cession de droits sociaux au taux d'imposition réduit alors prévu par l'article 160 du code général des impôts pour les cessions autres que celles résultant du rachat par une société de ses propres actions.

Cas de deux personnes physiques détenant 2760 actions sur les 3000 constituant le capital d'une SA. Opération de rachat des actions de ladite société décidée avant une prétendue cession des actions à une SCI, dont les seuls associés sont ces deux personnes physiques. Aucun acte n'a été rédigé pour constater la cession des actions à la SCI. Le prix de la cession n'a pas été payé. L'administration apporte par ces éléments la preuve lui incombant, en l'absence de consultation du comité consultatif de répression des abus de droit, que la cession des titres à la SCI avait un caractère fictif et que les intéressés avaient poursuivi un but exclusivement fiscal consistant à soumettre la cession des titres de la SA au taux d'imposition réduit alors prévu par l'article 160 du CGI pour les cessions de droits sociaux autres que celles résultant du rachat par une société de ses propres actions, lesquelles sont soumises, en vertu de l'article 161 du code, au taux résultant du barème de l'impôt sur le revenu. Le service, apportant ainsi la preuve que l'opération de cession de parts à la SCI était constitutive d'un abus de droit, était dès lors en droit d'en faire abstraction et de soumettre le boni de cession résultant du rachat par la SA d'actions appartenant aux deux associés, pour la part revenant à chacun d'entre eux, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES - PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX, BONI DE LIQUIDATION

- Article 161 du CGI - Rachat de droits sociaux à ses associés ou actionnaires personnes physiques par une société - Régime de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits - Régime du boni de cession imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (1).

Il résulte des dispositions de l'article 161 du CGI que, lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à certains de ses associés ou actionnaires personnes physiques, les droits sociaux qu'ils détiennent, notamment sous forme d'actions, l'excédent éventuel du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, mais dans la mesure seulement où ce prix d'acquisition est supérieur au montant de l'apport remboursable en franchise d'impôt, constitue, sauf dans les hypothèses particulières où le législateur en aurait disposé autrement, non un gain net en capital relevant du régime d'imposition des plus-values de cession, mais un boni de cession qui a la même nature qu'un boni de liquidation, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

1. Cf. 1985-01-09, 39597, T. p. 598, sol. impl.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre 3 décembre 2008 N° 06PA03336

Société X

Mme Tricot Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement
19-01-01-02

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2006, présentée pour la société X ; la société X demande à la cour :
1°) de réformer le jugement n°0500254 du 12 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de contribution de solidarité territoriale auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000 à 2002 ;
2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 660 000 FCFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu les lois organiques n° 96- 312 du 12 avril 1996 et n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code des impôts de la Polynésie française ;
Vu le code de justice administrative ;
En application de l'article R. 711-7 du code de justice administrative, les parties ayant été informées de ce que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2008 :
- le rapport de Mme Larere, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins de décharge présentées par la Société X : (...)

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions en litige :

(...)

S'agissant des amortissements :

En ce qui concerne le véhicule automobile :

Considérant que, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les règles applicables sont celles qui sont issues des textes en vigueur à la date de la clôture de l'exercice social ; qu'aux termes de l'article 113-5 du code des impôts, dans sa rédaction issue de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, publiée au journal officiel de la Polynésie française le 27 décembre 2001 et, par suite, applicable à la date du 31 décembre 2001 correspondant à la clôture de l'exercice 2001 : « Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable : (...) 6a- L'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède six millions de francs CFP » ; qu'il résulte de ces dispositions que la limitation à la déduction des amortissements qu'elles instituent ne concerne que les véhicules acquis à compter du 1er janvier 2002 ; qu'il est constant que le véhicule pour lequel la société X a comptabilisé des amortissements dont la déduction a été partiellement remise en cause par l'administration a été acquis le 21 novembre 2001 ; qu'il s'ensuit que l'administration ne pouvait réintégrer au bénéfice imposable de la Société X, au titre de l'exercice 2001, une fraction de la dotation aux amortissements pratiquée au motif qu'elle avait été calculée sur la totalité du prix d'acquisition du véhicule ; que la société X est, en conséquence, fondée à demander à être déchargée des impositions résultant de ce chef de redressement ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande en tant que celle-ci tendait à la décharge des impositions supplémentaires résultant de la réintégration, dans son bénéfice imposable au titre de l'exercice clos en 2001, d'une fraction de la dotation aux amortissements pratiquée au titre du véhicule automobile ;

(...)

D É C I D E :

Article 1er : La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de la société X au titre de l'exercice 2001 est réduite du montant de la quote-part de l'amortissement du véhicule réintégrée par l'administration.

Article 2 : La société X est déchargée, en droits et pénalités, du complément d'impôt sur les sociétés correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 1er.

Article 3 : Le jugement n° 0500254 du Tribunal administratif de Polynésie française en date du 12 juin 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CAA de Paris Formation plénière N^{os} 07PA04570, 07PA04571, 07PA04572

Société X

M. Martin-Laprade Président ; M. Soumet Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 décembre 2008

54-01-02-01

54-01-07-02-01

B

Vu, sous le n^o 07PA04570, la requête enregistrée le 23 novembre 2007, présentée pour la société X ; la société X demande à la cour :

1^o) d'annuler l'ordonnance n^o 0704598/1 du 3 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté pour irrecevabilité sa requête tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été notifiés le 14 novembre 2001 au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2000, rappels assortis de l'intérêt de retard, de la majoration prévue à l'article 1728 du code général des impôts et de l'amende prévue par l'article 1725 du même code ;

2^o) de dire et juger recevable la réclamation du 12 janvier 2007 et par suite la requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif du Paris du 23 mars 2007 ;

(...)

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008 :

- le rapport de M. Soumet, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par trois ordonnances, en date du 3 octobre 2007, le vice-président de section du Tribunal administratif de Paris a rejeté comme tardives les demandes de la société X tendant à la décharge de rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 ; que la société requérante conteste cette tardiveté en faisant valoir que les avis de mise en recouvrement des impositions litigieuses ne comportaient pas la mention du caractère obligatoire du recours administratif préalable et qu'ainsi, faute d'indication suffisante des voies et délais de recours, aucun délai n'a couru pour la contestation de ces avis de mise en recouvrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 28 novembre 1983, aujourd'hui codifié à l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; que selon l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales : « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation ... » ; que selon l'article R. 196-1 du même livre : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexées à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ... » ; qu'enfin, l'article R. 196-3 du même livre prévoit que : « Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de mention sur l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement que l'administration adresse au contribuable, du caractère obligatoire de la réclamation contre les impositions prévues à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit déposer cette réclamation, est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable ;

Considérant que les avis de mise en recouvrement adressés à la société les 10 janvier 2002, 15 octobre 2002 et 30 septembre 2003, relatifs aux rappels de taxes sur la valeur ajoutée litigieux, comportaient, au verso, sous l'intitulé « Contestation des sommes mises en recouvrement », les mentions suivantes « toute réclamation contre le bien fondé ou le montant des sommes portées sur le présent avis doit être adressée au service des impôts désigné au recto./ Pour être recevable cette réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la notification du présent avis.../la réclamation doit être établie par écrit. Elle doit : /- mentionner l'imposition contestée, /-contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués, /-être accompagnée du présent avis ou d'une copie, /-porter la signature manuscrite de son auteur ; /-En principe le dépôt de la réclamation ne dispense pas le redevable d'acquitter l'intégralité des impositions contestées. Toutefois, il est possible de surseoir au paiement, à condition d'en faire expressément la demande dans la réclamation, d'indiquer la base du dégrèvement sollicité et en fin de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités différés » ; que, pour précises qu'elles soient, ces mentions n'indiquaient cependant pas l'irrecevabilité d'une saisine directe du juge administratif ; que l'absence de cette indication prive de toute portée l'indication des voies et délais de recours, en sorte que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 précités du livre des procédures fiscales sont inopposables au contribuable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation des trois ordonnances attaquées ; que la société X ne présente en appel aucune conclusion sur le fond de l'affaire ; que, dans ces conditions, les trois demandes doivent être renvoyées devant le Tribunal administratif de Paris pour qu'il y soit statué ;

DECIDE :

Article 1 : Les ordonnances n^{os} 0704598/1, 0704610/1-2 et 0704612/1-2 du Tribunal administratif de Paris sont annulées.

Article 2 : La société X est renvoyée devant le Tribunal administratif de Paris pour qu'il soit statué sur ses demandes.

CE, 2 /10 SSR, 1992-04-01, 88068, A

Mme Bauchet, pdt. ; M. Devys, rapp. ; M. Abraham, c. du g.

- PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE -
Recours administratif préalable obligatoire - Conditions d'exercice du recours et conséquences - Défaut
d'indication, dans la notification de la décision, de l'existence et du caractère obligatoire du recours -
Conséquences - Absence de point de départ du délai de recours administratif mais irrecevabilité du recours
contentieux présenté directement.

La circonstance que l'existence et le caractère obligatoire d'un recours administratif préalable n'ont pas été
indiqués dans la notification d'une décision administrative empêche que cette notification fasse courir le délai du
recours au ministre à l'égard du destinataire de l'arrêté, mais est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande
directement présentée contre cette décision au tribunal.

CE, 10 / 9 SSR, 2005-06-27, 259368 A

M. Genevois, pdt. ; Mme Marion, rapp. ; Mme Mitjavile, c.dug.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-07 Promulgation - Publication - Notification.

01-07-03 Notification.

01-07-03-02 Formes de la notification.

19 Contributions et taxes. Règles de procédure contentieuse spéciales. Réclamations au directeur.

Mention obligatoire, sur l'avis d'imposition, de l'existence, du caractère obligatoire et des délais dans lesquels la réclamation doit être exercée (art. 421-5 du CJA) - Conséquence de l'absence de mention - Non-opposabilité des délais prévus aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales.

L'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales prévoit que toute contestation contentieuse d'un impôt doit être précédée d'une réclamation adressée à l'administration. Les articles R. 196-1 et R. 196-3 du même livre définissent les délais dans lesquels cette réclamation doit être exercée pour être recevable. Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret du 28 novembre 1983 repris à l'article 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ultérieurement codifié à l'article R. 421-5 du code de justice administrative que l'absence de mention, sur l'avis d'imposition que l'administration adresse au contribuable, de l'existence **et du caractère obligatoire** de la réclamation contre les impositions prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation, est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable.

CE, 8 / 3 SSR, 2007-05-25, 285747 B

M. Martin Laprade, pdt. ; M. Daumas, rapp. ;

M. Olléon, c.dug.

19 Contributions et taxes. Généralités. Recouvrement. Action en recouvrement. Actes de recouvrement. Obligation de mention des délais et voies de recours - Existence (1).

Les dispositions de droit commun de l'article R. 421-5 du code de justice administrative selon lesquelles les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision, et qui, lorsqu'un recours administratif préalable conditionne la possibilité de saisir le juge, s'appliquent non seulement à la décision susceptible de lui être déférée, mais aussi, nécessairement, à l'acte à l'encontre duquel ce recours administratif doit être préalablement formé, sont applicables à la procédure de recouvrement des impositions. L'absence de mention sur l'acte de poursuite adressé au contribuable de l'existence et du caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la demande préalable prévue à l'article R.* 281-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit présenter cette demande, prévus notamment par l'article R.* 281-2 du même livre, fait donc obstacle à ce que ces délais soient opposables au contribuable.

54 Procédure. Introduction de l'instance. Délais. Point de départ des délais. Notification. Obligation d'indiquer les voies et délais de recours (art. R. 421-5 du CJA) - Champ d'application - Inclusion - Acte de recouvrement (1).

54-01-07-02-01

Les dispositions de droit commun de l'article R. 421-5 du code de justice administrative selon lesquelles les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision, et qui, lorsqu'un recours administratif préalable conditionne la possibilité de saisir le juge, s'appliquent non seulement à la décision susceptible de lui être déférée, mais aussi, nécessairement, à l'acte à l'encontre duquel ce recours administratif doit être préalablement formé, sont applicables à la procédure de recouvrement des impositions. L'absence de mention sur l'acte de poursuite adressé au contribuable de l'existence et du caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la demande préalable prévue à l'article R.* 281-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit présenter cette demande, prévus notamment par l'article R.* 281-2 du même livre, fait donc obstacle à ce que ces délais soient opposables au contribuable.

1. Ab. jur. 27 avril 2001, Mme X, n° 189856, T. p. 905. Cf. 18 février 2004, Société d'économie mixte immobilière interdépartementale de la région parisienne, n° 230257, aux tables sur un autre point. Rapp., en ce qui concerne le contentieux de l'assiette, 27 juin 2005, n° 259368, p. 249 ; Cass., Avis, 14 mai 2001, Bull., Avis, n° 3 ; Cass. com., 4 juin 2002, Bull. civ. IV, n° 99.

CE, 2 / 6 SSR, 1998-04-01, 142520 C inédit au recueil

Stade olympique X

M. Bordry, rapp. ; M. Hubert, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 9 novembre 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Stade olympique X ; le Stade olympique X demande au Conseil d'Etat :

1°/ d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 27 juin 1992 par laquelle la commission fédérale d'appel de la Fédération Française de Football a rejeté, comme irrecevable, le recours qu'elle avait formé contre la décision prise le 12 mai 1992 par la commission centrale des statuts et règlements sur sa réclamation relative à la régularité de l'accession à la troisième division nationale de l'A.S Vitré ;

2°/ de condamner la fédération à lui payer une somme de 4 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-614 du 16 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Bordry, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Hubert, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 176 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, adoptés en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : "Toute décision prise par une commission centrale est susceptible d'appel devant la commission fédérale d'appel ..., qui juge alors en dernier ressort ... Les appels sont adressés par lettre recommandée au directeur général dans les conditions de forme et les délais prévus aux règlements particuliers de l'épreuve s'il s'agit d'un litige portant sur l'organisation et le développement d'une compétition, dans le délai de dix jours à dater de l'envoi par lettre recommandée de la décision frappée d'appel s'il s'agit de tout autre litige ..." ; qu'il résulte de ces dispositions que le recours qu'elles organisent auprès de la commission fédérale d'appel constitue un préalable obligatoire au recours contentieux devant la juridiction administrative ; que les délais dans lesquels la commission fédérale d'appel doit être saisie ne sont opposables qu'à la condition, posée par le septième alinéa ajouté par l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 à l'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, "d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" de la commission centrale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la notification de la décision prise le 12 mai 1992 par la commission centrale des statuts et règlements sur la réclamation du Stade olympique X, relative à l'accession à la troisième division nationale de l'AS Vitré, contestée au motif que l'entraîneur de l'équipe de football de cette association cumulait ces fonctions, en infraction aux prescriptions du statut des éducateurs, avec celle de président d'un club de première division nationale, ne mentionnait pas le délai dans lequel cette décision pouvait faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale d'appel ; que, par suite, le délai de quarante-huit heures dans lequel la commission fédérale d'appel a estimé qu'elle aurait dû être saisie, en application de l'article 33 du règlement particulier du championnat de France de quatrième division pour la saison 1991-1992, n'était pas opposable au Stade olympique X ; que la commission fédérale d'appel n'a donc pu, en tout état de cause, légalement rejeter comme irrecevable le recours formé devant elle par le Stade olympique X le 25 mai 1992, en relevant qu'à cette date, le délai de quarante-huit heures ayant couru à compter de la notification qui lui avait été faite, le 18 mai, de la décision de la commission centrale des statuts et règlements, était expiré ; que le Stade olympique X est, en conséquence, fondé à demander l'annulation de la décision de la commission fédérale d'appel, du 27 juin 1992 ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 27 juin 1992 de la commission fédérale d'appel de la Fédération Française de Football est annulée.

CAA de Paris 7ème chambre 3 décembre 2008 N° 07PA01998 SA X
 Mme Tricot Président ; M. Dalle Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement
 46-01-02-02
 19
 C

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2007, présentée pour la société anonyme X ; la société X demande à la cour :
 1°) d'annuler le jugement n° 0600317 en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande à fin d'annulation de la décision du 23 mai 2006 du vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, lui refusant le bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions de l'article 961-1 du code des impôts ;
 2°) d'annuler cette décision ;
 3°) de mettre à la charge du territoire de la Polynésie française une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu le code des impôts ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2008 :
 - le rapport de M. Dalle, premier conseiller,
 - et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 961-1 du code des impôts : « Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément (...). L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé. La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements. Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée » ; qu'aux termes de l'article 961-2 du même code : « Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des biens et équipements prévus par le programme d'investissement agréé, au vu d'une attestation sur l'honneur de mise en service délivrée par l'exploitant au service des contributions. L'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Toutefois, dans l'hypothèse d'un investissement effectué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant de l'investissement réalisé dans un délai qui ne peut excéder celui prévu par ledit contrat (...) » ; qu'aux termes de l'article 961-3 du même code : « Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre : - les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet (...) » ;

Considérant que la société X a souscrit le 12 août 2005 à hauteur de 22 800 000 F CFP à une augmentation de capital décidée par la société Y ; que dans la mesure où cet apport avait, selon elle, contribué à financer un programme d'investissement agréé, au sens des dispositions précitées de l'article 961-1 du code des impôts, réalisé par la société Y, elle a sollicité le 4 octobre 2005 le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par ces dispositions ; que cette demande a été rejetée le 23 mai 2006 par le service des contributions, par une décision pouvant s'analyser comme une décision de retrait d'une décision implicite antérieure d'acceptation, apparue à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 961-1, au motif que le programme d'investissement

réalisé par la société Y était achevé lors de la souscription au capital de cette dernière et que ladite souscription ne pouvait donc être considérée comme participant à la réalisation d'un projet d'investissement, au sens de l'article 961-1 ; que la société X relève appel du jugement en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les sommes investies par la société X dans la société Bitupac auraient été affectées au financement du programme d'investissement réalisé par celle-ci ; qu'en particulier, il n'est pas établi que la société Y aurait contracté un emprunt pour la réalisation de ce programme et que les bénéfices investis par la société X auraient été affectés au remboursement de cet emprunt ; que, dès lors, les conditions prévues par l'article 961-1 précité du code des impôts n'étant pas remplies et la décision implicite accordant le bénéfice de l'exonération à la société X étant de ce fait illégale, le service des contributions était en droit, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 23 mai 2006, de retirer cette décision implicite dans le délai du recours contentieux ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société X doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre 13 février 2009 N° 07PA04783

M. et Mme X

M. Badie Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

19-01-03-01-02-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2007, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0108169 en date du 12 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir constaté un non-lieu partiel à statuer, a rejeté le surplus de leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 1994 et des pénalités y afférentes ;

2°) de leur accorder la décharge sollicitée ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur,

- les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement,

- et après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 16 janvier 2009, présentée pour M. et Mme X ;

Considérant que M. et Mme X relèvent appel du jugement en date du 12 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir constaté un non-lieu partiel à statuer, a rejeté le surplus de leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis, au titre de l'année 1994, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, à la suite de la vérification de comptabilité dont la SCP X, société civile d'administrateurs judiciaires dont M. X était le principal associé, a fait l'objet ; qu'ils contestent les redressements afférents au résultat imposable de la SCP résultant, d'une part, de la remise en cause, par l'administration fiscale, de la valeur d'un logiciel informatique et de sa bibliothèque de documents (ensemble désigné sous le nom de « bibliothèque informatisée ») et, d'autre part, de la réintégration d'une somme de 1 180 438 F déduite à titre de provision pour litige ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, par acte du 20 mars 1990, M. X a constitué avec Mme Y la SCP X, société civile d'administrateurs judiciaires ; qu'à l'occasion de cette constitution, M. X a cédé à la SCP, pour un montant de 1 220 000 F HT, un logiciel et une bibliothèque de documents informatisés, constitués dans le cadre de son activité professionnelle antérieure ; que la SCP X a été dissoute, par décision des deux associés, le 31 décembre 1992 ; que postérieurement à cette dissolution, elle a fait l'objet de deux contrôles successifs, le premier, de juillet 1993 à décembre 1995, portant sur les années 1990, 1991 et 1992 et le second, d'octobre 1995 à décembre 1996, portant sur les années 1993 et 1994 ; que M. et Mme X soutiennent que les redressements à l'origine des impositions en litige ont été opérés à la suite des interventions, auprès des services fiscaux, d'un inspecteur général des finances, ami intime de Mme Y et que ce dernier a exercé des pressions sur l'administration fiscale afin de remettre en cause, dans le but de nuire à M. X, la valeur d'acquisition de la « bibliothèque informatisée » cédée par celui-ci à la SCP ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par l'administration en défense, d'une part, que la dissolution de la SCP X a donné lieu, à compter de l'année 1993, à un litige professionnel entre M. X et Mme Y, d'autre part, que M. Z, inspecteur général des finances, membre de la commission d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et alors ami intime de Mme Y, s'est manifesté à plusieurs reprises, à compter de cette même année, et notamment au cours de l'année 1995, auprès de l'administration fiscale pour dénoncer le comportement de M. X ; que ces interventions, et en particulier un courrier adressé le 6 mars 1995 reprochant à l'administration fiscale son « manque de pugnacité et le caractère sommaire de ses vérifications », ont eu notamment pour effet, ainsi qu'il ressort clairement des termes du procès-verbal d'audition du vérificateur de la SCP pour les années 1993 et 1994, en date du 7 septembre 1999, de conduire le service vérificateur, après les critiques qui lui avaient été ainsi adressées, à remettre en cause la valeur de la « bibliothèque informatisée » cédée, en 1990, par M. X ; qu'en effet, alors qu'aucun redressement concernant la valeur de cette immobilisation n'avait été envisagé, par les notifications de redressement des 23 décembre 1993 et 24 décembre 1994, au titre, respectivement, des années 1990 et 1991, les éléments de comparaison ayant alors été considérés, selon les termes mêmes du compte-rendu du service vérificateur en date du 6 avril 1995, comme « discordants et de nature incertaine quant à l'étendue des droits cédés », un redressement concernant l'amortissement de 300 000 F pratiqué, au titre de la même immobilisation, a néanmoins été notifié à la SCP, le 28 novembre 1995, au titre de l'année 1992, au motif que cet amortissement excédait le prix de revient du logiciel, estimé par l'administration, sur la base des mêmes éléments de comparaison, à la somme de 100 000 F ; que la notification de redressement en date du 19 décembre 1996 n'a, par la suite, fait que tirer les conséquences, sur les exercices 1993 et 1994, de ce redressement notifié en 1995 ; que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la vérification dont a fait l'objet la SCP X et qui est à l'origine des redressements en litige, ne peut être regardée comme ayant présenté toutes les garanties d'impartialité requises ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que la procédure d'imposition diligentée à leur encontre est entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'ensemble des impositions contestées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de leur demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : M. et Mme X sont déchargés des compléments d'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre de l'année 1994 et résultant de la réintégration, dans le résultat imposable de la SCP X, d'une part de la somme correspondant à la remise en cause de la valeur de la bibliothèque informatisée cédée, en 1990, par M. X à la SCP et, d'autre part, de la somme de 1 180 438 F (179 956,61 euros) déduite à titre de provision.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière 19 décembre 2008 N° 07PA04087
 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SA X
 M. Martin-Laprade Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
 19-03-04-04
 B

Vu le recours, enregistré le 25 octobre 2007, du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 0113020, 0304316, en date du 27 avril 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à la SA X la décharge des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000 et 2001;

2°) de rétablir la SA X au rôle de la taxe professionnelle à raison des droits dont la décharge a été prononcée par le tribunal administratif ;

 Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement;

Considérant que la SA X, qui exerçait l'activité de conseil en gestion, avait, à l'époque des faits, son siège social chez la société Y avec laquelle elle avait conclu un «contrat de domiciliation» ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces au titre des années 2000 et 2001 l'administration l'a imposée à la taxe professionnelle, pour ces deux années, pour un montant respectif de 3193 F (486,77 euros) et 3281 F (500,19 euros) ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique fait régulièrement appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a ordonné la décharge de ces impositions;

Sur le principe de l'imposition :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « La taxe professionnelle a pour base: 1° Dans le cas des contribuables autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés: a: la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 (...)»; qu'aux termes de l'article 1473 du même code : « La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrain, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel (...)» ; que les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 26-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 susvisé, dans sa rédaction applicable : «Toute personne morale qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces locaux. Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite, et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes : 1°*Le domiciliataire met à la disposition

de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements*2° La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation*» ;

Considérant que s'il est constant que la SA X a conclu le 6 août 1998 un contrat de domiciliation avec la SA Y qui a eu pour effet de la domicilier commercialement et fiscalement chez cette dernière à Paris, où elle pouvait, conformément aux dispositions précitées du décret du 30 mai 1984, utiliser, en échange du paiement d'une redevance, une salle de réunion d'une surface moyenne de 18 m², il résulte de l'instruction que le local susmentionné demeurait sous le contrôle de la société Y, qui assumait la responsabilité des choix, de l'entretien et des travaux et supportait les frais correspondants ; que l'exploitation de ce local constituait l'objet même de l'activité de la société Y ; que la répartition de l'usage dudit local par les différentes sociétés domiciliées à cette adresse était assurée par la Société Y ; que la SA X ne peut en conséquence être regardée comme ayant disposé du local en cause au sens de l'article 1467 précité du code général des impôts, sans qu'il soit besoin de prendre en compte la circonstance quelle en aurait ou non fait effectivement usage ; qu'il s'ensuit que l'administration ne pouvait légalement inclure la valeur locative de ce local dans la base imposable à la taxe professionnelle de la SA X au titre des années 2000 et 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de l'imposition contestée ;

(...)

D E C I D E : Rejet

CE, 9 / 10 SSR, 2000-04-19, 172003, B

Ministère de l'économie et des finances c/ SA X

M. Fouquet, pdt. ; Mme Guilhemsans, rapp. ; M. Courtial, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES
ASSIMILEES ET REDEVANCES
- TAXE PROFESSIONNELLE
- ASSIETTE

19-03-04-04 - Valeur locative de biens mis gratuitement à disposition de tiers - Exclusion - Conditions - Biens placés sous le contrôle du tiers et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue - Application au cas de presses utilisées pour l'estampage de plaques minéralogiques.

19-03-04-04

Les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Application à des presses nécessaires à l'estampage de plaques minéralogiques par des garagistes et des concessionnaires, qui y procèdent en fonction des besoins propres de leur clientèle, qu'un fabricant de plaques vierges met en dépôt gratuit, pour une durée minimale de trois ans, chez ces garagistes et ces concessionnaires en l'échange de l'engagement de ces derniers d'un approvisionnement exclusif en plaques auprès de ce fabricant : valeur locative des presses ne devant pas être incluse dans la base de la taxe professionnelle due par leur propriétaire, alors même que celui-ci en assure le gros entretien et que leur mise à disposition gratuite facilite l'écoulement des plaques qu'il fabrique.

CE, 9/10 SSR, 5 mai 2008, n° 285174

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société X

M. Blazy Rapporteur ; M. Collin Commissaire du gouvernement

Vu le recours du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistré le 16 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 15 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Douai, d'une part, a annulé le jugement du 25 septembre 2003 du tribunal administratif de Lille rejetant la demande de la société X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie dans les rôles de la commune de Lens, au titre des années 1997 à 1999 par avis de mise en recouvrement du 30 avril 2000 et, d'autre part, a déchargé la société de ces impositions et pénalités;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Florian Blazy, Auditeur,

- les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement;

Considérant que la société X a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle, résultant de la réintégration dans ses bases imposables de la valeur locative de panneaux publicitaires, et les pénalités correspondantes ont été mises à sa charge au titre des années 1997 à 1999; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 15 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a, d'une part, annulé le jugement du 25 septembre 2003 du tribunal administratif de Lille rejetant la demande de la société tendant à la décharge de ces impositions et, d'autre part, déchargé la société des sommes en litige;

Considérant qu'après avoir estimé qu'aux termes des contrats signés par la société X avec des entreprises d'annonces publicitaires, cette société aménageait des panneaux destinés à recevoir, par la suite, les affiches confectionnées par les annonceurs, la cour a jugé que seules ces entreprises d'annonces publicitaires, d'une part, avaient la disposition matérielle des panneaux sur lesquels elles faisaient apposer les publicités que leurs propres clients leur demandaient d'exposer et, d'autre part, disposaient d'un pouvoir de contrôle sur le contenu des messages publicitaires ainsi affichés; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des stipulations de ces contrats que ceux-ci étaient conclus directement avec ces annonceurs et que la SA X ne mettait pas à leur disposition des biens mobiliers mais leur fournissait une prestation de service consistant à mettre à leur disposition des emplacements permettant la diffusion de la publicité de ces annonceurs, la cour a dénaturé les pièces du dossier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son recours, que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt qu'il attaque;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts: "La taxe professionnelle a pour base: / 1°.../ a. La valeur locative... des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle..."; que les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société X exerce une activité de prestataire de services consistant, moyennant le paiement de redevances, à mettre à la disposition des annonceurs avec lesquels elle contracte directement des emplacements matérialisés par des panneaux publicitaires et servant de support à la publicité de ces annonceurs; qu'elle supporte l'ensemble des frais relatifs à la pose, à l'entretien, et à la dépose de ces panneaux ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient provoquer vis-à-vis des tiers; que la société X doit ainsi être regardée comme ayant le contrôle de ces panneaux dont elle est propriétaire et qu'elle utilise matériellement pour la réalisation de ses opérations; que, dès lors, la société n'est pas fondée à soutenir que la valeur locative de ces immobilisations corporelles ne devait pas, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 1467 du code général des impôts, être incluse dans l'assiette de la taxe professionnelle;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 3° de l'article 1469 du même code, les biens relevant de ces dispositions et qui sont donnés en location "... sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués ...";

Considérant que la société X ne peut se prévaloir de ces dispositions dès lors que, si les contrats conclus avec les annonceurs ont une durée supérieure à six mois, ces contrats n'ont pas pour objet la location des panneaux publicitaires mais confèrent à ces annonceurs l'exclusivité des emplacements pour la réalisation de leurs opérations de publicité; que, par suite, la durée de location est sans incidence sur la détermination du redevable de la taxe professionnelle au titre des panneaux publicitaires;

Considérant qu'il résulte de tout ce précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1997 à 1999;

D E C I D E:

Article 1er: L'arrêt du 15 juillet 2005 de la cour administrative d'appel de Douai est annulé.

Article 2: Les conclusions de la société X présentées devant la cour administrative d'appel de Douai et le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3: Les cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et les pénalités correspondantes auxquelles la société X a été assujettie dans les rôles de la commune de Lens au titre des années 1997 à 1999 sont remises à sa charge.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre 18 décembre 2008 N° 07PA02164

SARL X

M. Martin Laprade Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; M. Niollet Commissaire du gouvernement
19-06-02-02

B

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2007, présentée pour la SARL X ; la société X demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0000185/2-1 du 17 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er juin 1995 au 31 décembre 1997 ;
2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2008 :
- le rapport de M. Ladreit de Lacharrière, rapporteur,
- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er juin 1995 au 31 décembre 1997, la SARL X qui exerce une activité de fabrication et de vente en gros et en détail de vêtements de confection, s'est vu notifier des rappels de taxe sur la valeur ajoutée établis selon la procédure de taxation d'office au motif que la société n'établissait pas la réalité des livraisons intracommunautaires et des exportations qu'elle prétendait avoir réalisées ; que la société relève appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions qui lui ont été ainsi assignées au titre des livraisons intracommunautaires ; que, par la voie de l'appel incident, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande la réformation de ce jugement en tant qu'il a réduit les droits de taxe sur la valeur ajoutée correspondants aux exportations d'un montant total de 54 610 F en base ;

Sur l'appel principal :

Considérant qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts : « I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti (...) » ; qu'en vertu des articles L. 193 et R. 193-1 du livre des procédures fiscales, il appartient au contribuable qui fait l'objet d'impositions établies selon la procédure de taxation d'office de prouver le caractère exagéré des impositions ;

Considérant que si, pour l'application des dispositions de l'article 262 ter, la production par le vendeur du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur intracommunautaire est une présomption suffisante que ce dernier est assujetti à la taxe, le bénéfice de l'exonération est en outre subordonné à la condition que le vendeur justifie de la réalité du transfert physique des marchandises dans un autre Etat membre ; qu'il appartient au vendeur, lorsque l'acquéreur s'est chargé d'effectuer ce transfert par ses propres moyens, de recueillir dès l'enlèvement des biens et de conserver toutes attestations utiles relatives à l'identité du transporteur, la nature des moyens de transport utilisés et précisant, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'identification des colis transportés ; qu'en l'absence de tels documents, le fournisseur reste toutefois en droit d'établir devant le juge de l'impôt la réalité de la livraison dans un autre Etat, le cas échéant par des documents établis a posteriori ; qu'en l'espèce, la seule production des factures correspondant à chaque vente, d'attestations des acheteurs, non datées ou postérieures à la vérification, des documents bancaires attestant du règlement des factures et, pour l'une des ventes, d'un bon de prise en charge par un transporteur ne permettant pas d'identifier les colis transportés, ne suffit pas à établir que l'acheteur, assujetti dans un autre Etat membre, y a effectivement transféré les

marchandises enlevées par lui ; que la circonstance que la SARL X ait, par ailleurs, justifié de la réalité de ses exportations en dehors du territoire de l'Union européenne est sans incidence sur le bien-fondé des impositions relatives aux livraisons intra-communautaires ; qu'il s'ensuit que la SARL X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande relative aux impositions restant en litige ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SARL X est rejetée.

Article 2 : L'article 2 du jugement n° 0000185/2-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 17 avril 2007 est annulé.

Article 3 : Les droits de taxe sur la valeur ajoutée calculés sur les exportations d'un montant total de 54 610 F (8 325,24 €) sont remis à la charge de la SARL X.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre 19 février 2009 N° 07PA01498

SNC X

Mme Helmholtz Président ; Mme Geniez Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public

19-06-02-08-03

B

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2007, présentée pour la société en nom collectif X ; la SNC X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0105534/1-1 du 28 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments de droits de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période couverte par les mois de novembre et décembre 1995 et février 1996, ainsi que des intérêts de retard y afférents ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive du conseil des communautés européennes n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, modifiée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2009 :

- le rapport de Mme Geniez, rapporteur,

- et les conclusions de M. Niollet, rapporteur public ;

Considérant que la société en nom collectif X qui vient aux droits et obligations de la société anonyme Y, conteste le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 28 février 2007 qui a rejeté sa demande en décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couverte par les mois de novembre 1995, décembre 1995 et février 1996 résultant de la remise en cause par l'administration, d'une part, des déductions de taxe effectuées en novembre 1995, décembre 1995 et février 1996 correspondant à des dépenses de restauration, d'hébergement et de réception exposées au cours de la période entre le 1er janvier 1984 et le 30 septembre 1995 et mentionnées sur des factures rectificatives émises en 1995 par les prestataires d'autre part, de la déduction en novembre 1995 de la taxe figurant sur des factures relatives à des dépenses de même nature émises du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 au double motif que les régularisations ainsi opérées n'avaient pas respecté l'obligation d'une inscription distincte prévue par les dispositions précitées de l'article 224 de l'annexe II et que pour les factures rectificatives émises en 1995, le délai prévu par ces mêmes dispositions pour réparer les omissions était expiré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 alors applicable : « 1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. 2. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable : a. La taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti [...] » ; qu'aux termes de l'article 18 de la sixième directive du conseil des communautés européennes alors applicable : « 1. Pour pouvoir exercer le droit à déduction, l'assujetti doit : a) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 sous a), détenir une facture établie conformément à l'article 22 paragraphe 3 ; (...) 3. Les États membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux paragraphes 1 et 2. ; qu'aux termes de son article 22 (...) « 4. Tout assujetti doit déposer une déclaration dans un délai à fixer par les États membres. (...) Dans la déclaration doivent figurer toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, le cas échéant, et dans la mesure où cela apparaît nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées. (...) 6. Les États membres ont la faculté de demander à l'assujetti de déposer une déclaration reprenant toutes les données visées au paragraphe 4 et concernant l'ensemble des opérations effectuées

l'année précédente. Cette déclaration doit comporter également tous les éléments nécessaires aux régularisations éventuelles. (...) 8. Sans préjudice des dispositions à arrêter en vertu de l'article 17 paragraphe 4, les États membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude. (...) » ;

Considérant qu'en vertu tant des dispositions combinées des articles 271 du code général des impôts et 207 de l'annexe II à ce code applicables à une partie de la période en litige que de celles de l'article 271 du même code dans sa rédaction applicable à la période en litige restante, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération, le droit à déduction prenant naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable ; qu'en vertu de l'article 269 dudit code, la taxe est exigible chez le redevable lors de l'encaissement du prix ; qu'en vertu de l'article 217 de l'annexe II au code susvisé pour la période antérieure au 1er juillet 1993, la déduction de la taxe ayant grevé les services est opérée par imputation sur la taxe due au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance et au titre du mois pendant lequel ce droit a pris naissance en vertu de l'article 271 susvisé dans sa version applicable à la période postérieure ; qu'en vertu de l'article 289 du même code, tout assujetti doit délivrer une facture pour les services rendus à un autre assujetti faisant apparaître par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe mentionnée distinctement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 224 de l'annexe II à ce code : « 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 208 à 217. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission » ;

(...)

En ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures émises au titre de la période du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 :

Considérant que l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts subordonne la régularisation dans le délai prévu de la taxe omise à son inscription sur une ligne distincte dans la déclaration souscrite par le contribuable ; que si en vertu de l'article 22 paragraphe 8 de la sixième directive les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'assujetti remplit ses obligations de déclaration et de paiement ou prévoient d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et éviter la fraude, de telles dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence de remettre en cause le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'en fixant une telle condition formelle relative non à l'existence même du droit à déduction mais aux modalités d'exercice de ce droit dont le non-respect est sanctionné par un refus de déduction alors que les exigences de fond sont satisfaites et que l'absence d'inscription distincte ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice par l'administration de son droit de contrôle pour s'assurer de l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude, l'article 224 de l'annexe II en tant qu'il conditionne au respect d'une exigence formelle le droit à déduction prévu à l'article 17 de la sixième directive, méconnaît ce principe fondamental du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et le principe de proportionnalité qu'implique l'application de l'article 22 paragraphe 8 de la même directive tels que les interprète la Cour de justice des communautés européennes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a porté sur ses déclarations CA 3 déposées au titre du mois de novembre 1995 le montant de taxe sur la valeur ajoutée déductible figurant sur des factures relatives à des dépenses de réception, de restauration et d'hébergement au titre de la période du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 et qu'elle avait omis de déclarer ; qu'elle a porté ce montant sur la « ligne 17 – « TVA déductible sur biens et services » » desdites déclarations et non, comme le prévoit l'article 224 de l'annexe II susvisé, sur la ligne distincte réservée à cet effet, la « ligne 18 » ; que l'administration qui ne conteste ni le droit à déduction de la taxe afférente aux dépenses concernées, ni le montant de taxe déductible et n'allègue aucune fraude ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts en tant qu'elle imposent une mention des régularisations sur une ligne distincte pour refuser à la société requérante la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de ses fournisseurs au titre de la période du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 pour un montant total de 393 434,62 F (59 978,72 euros) ;

qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la société, celle-ci est fondée à demander la décharge des droits de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la remise en cause par l'administration de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur des factures susmentionnées portée sur sa déclaration CA 3 de novembre 1995 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société en nom collectif X est seulement fondée à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés et résultant de la réintégration d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée déductible de 393 434,62 F (59 978,72 euros) au titre des factures émises du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 ainsi que des intérêts de retard y afférents ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est accordé à la société en nom collectif X la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés et résultant de la réintégration d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée déductible d'un montant de 393 434,62 F (59 978,72 euros) au titre des factures émises du 1er janvier 1993 au 30 septembre 1995 ainsi que des intérêts de retard y afférents.

Article 2 : Le jugement n° 0105534/1-1 du Tribunal administratif de Paris du 28 février 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre 27 janvier 2009 N° 07PA03200
 Région Ile-de-France c/ Mme X
 M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Commissaire du gouvernement
 30-01-03-05
 C+

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2007, présentée pour la Région Ile-de-France ; la Région Ile-de-France demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0610178/7-2 du 22 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 9 mai 2006 refusant d'attribuer une bourse d'étude à Mme X ;
- 2°) de rejeter la demande de Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme X la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2009 :
 - le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,
 - et les conclusions de Mme Descours-Gatin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique : « La région est compétente pour attribuer les aides aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3. La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des élèves et étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème des aides » ; que par une délibération en date du 15 décembre 2005, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé que les personnes qui perçoivent une allocation chômage (ASSEDIC) ne pouvaient bénéficier d'une bourse ;

Considérant que le conseil régional d'Ile-de-France, qui était habilité, en application des dispositions précitées de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique, à fixer les conditions d'attribution des aides accordées aux élèves inscrits dans des écoles de formation telles que les instituts de formation en soins infirmiers, a pu légalement exclure du bénéfice de ces aides les personnes qui perçoivent une allocation de chômage ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la Région Ile-de-France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif s'est fondé sur le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le président du conseil régional d'Ile-de-France pour annuler sa décision en date du 9 mai 2006 rejetant la demande de Mme X au motif que l'attribution d'une bourse n'était pas compatible avec le bénéfice d'une allocation des Assedic ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour de céans, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant que dès lors que Mme X percevait une allocation versée par une ASSEDIC, le président du conseil régional d'Ile-de-France pouvait légalement, en application des dispositions législatives précitées, lui opposer un refus en application de la délibération susmentionnée du 15 décembre 1995, alors même qu'elle n'était pas demandeur d'emploi ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres élèves infirmiers auraient perçu une bourse d'étude de la part de la Région Ile-de-France est sans incidence sur la légalité du refus qui a été opposé à Mme X ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Région Ile-de-France est fondée à demander l'annulation du jugement du 22 juin 2007 du Tribunal administratif de Paris et le rejet de la demande de Mme X devant le Tribunal administratif de Paris ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 22 juin 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre 16 décembre 2008 N° 07PA01841

M. X

M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

30-01-04-02-01

30-01-04-02-02

B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mai et 3 septembre 2007, présentés pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0611236/7 en date du 16 mars 2007 du Tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 21 septembre 2005 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté son recours à l'encontre de la décision du jury de l'Université Paris XIII refusant de lui accorder le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « Etudes Stratégiques » et par voie de conséquence, la décision d'ajournement prise par le jury ;

2°) à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision d'ajournement rendue à son encontre par l'Université Paris XIII et d'annuler les délibérations pour les sessions d'examens de l'année 2003-2004 ;

4°) d'enjoindre à l'Université Paris XIII de lui délivrer le diplôme de DESS « Etudes Stratégiques » ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 du ministre de l'éducation nationale relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2008 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

(...)

Sur le fond :

Considérant qu'en appel, M. X n'a pas repris ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2005 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; qu'il maintient toutefois ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du jury en date du 27 octobre 2004 l'ajournant à l'examen du DESS « Etudes Stratégiques » et demande en outre l'annulation « des délibérations pour les sessions d'examens de l'année 2003-2004 » ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la délibération du jury et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes du b) de l'article 6 du règlement du contrôle des connaissances du DESS « Etudes Stratégiques » de l'Université Paris XIII applicable à l'année universitaire 2003-2004 : « L'étudiant(e) qui participe aux épreuves d'une même session, bénéficie de la compensation. Aucune compensation n'est possible si l'étudiant(e) a obtenu dans une matière une moyenne générale inférieure à 3,5/10 » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'Université Paris XIII en défense, le jury de l'examen disposant d'un pouvoir d'appréciation de la valeur des candidats et n'étant ainsi pas lié par les propositions de notes des correcteurs, sous peine de méconnaître l'étendue de sa propre compétence, il n'était pas tenu de prononcer l'ajournement du requérant au motif qu'un des correcteurs avait proposé de lui attribuer la note éliminatoire de 2,5/10 dans la matière de « Politique étrangère de la France » ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 16 mars 2007 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation de la délibération du jury de l'examen du diplôme d'études spécialisées « Etudes Stratégiques » de l'Université Paris XIII en date du 27 octobre 2004.

Article 2 : La délibération du jury de l'examen du diplôme d'études spécialisées « Etudes Stratégiques » de l'Université Paris XIII en date du 27 octobre 2004 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au président de l'Université Paris XIII de réunir à nouveau le jury de l'examen du diplôme d'études spécialisées « Etudes Stratégiques » pour se prononcer sur la candidature de M. X dans les conditions fixées dans les motifs du présent arrêt.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème chambre 31 décembre 2008

N^{os} 07PA04790, 07PA04960, 08PA01087

Université de Nouvelle Calédonie c/ M. X

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

30-01-04-02-02

B

Vu, I, la requête enregistrée sous le n° 07PA04790 le 12 décembre 2007 présentée pour l'Université de Nouvelle Calédonie ; l'Université de Nouvelle Calédonie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 0600352-0700028-0700056-0700176 du 13 septembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a annulé, à la demande de M. X, les délibérations du jury de la licence Droit, Economie et Gestion, mention droit (semestre 4 session 2006) en date des 27 octobre 2006, 13 février 2007 et 12 juillet 2007 par lesquelles M. X a été ajourné à la suite de l'attribution à l'intéressé la note de « zéro » en droit administratif, en anglais et en informatique ;

2°) de rejeter les demandes de M. X ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 décembre 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

(...)

Au fond :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui régit les règles générales applicables à la délivrance des diplômes : « [...] Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année » ; qu'en application de ces dispositions, le conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie a, par une délibération du 24 février 2006, adopté le dispositif général de contrôle des connaissances applicable à l'année universitaire 2006 et notamment fixé les obligations incombant aux étudiants en matière d'assiduité ; qu'il a ainsi décidé que « l'assiduité aux séances de TD et TP est obligatoire pour les étudiants inscrits dans un cursus LMD. [...] Les étudiants absents mais excusés lors d'un ou plusieurs contrôles de connaissance se voient attribuer une note de contrôle continu selon des dispositions arrêtées par chaque département et inscrites dans le guide des études propre à chaque filière. [...] Les étudiants sont tenus de fournir aux enseignants concernés les justificatifs d'absence (absence à une séance de TD ou de TP et absence à une épreuve de contrôle continu) dans un délai fixé par chaque département (se reporter au guide de la formation concernée) » ; que s'agissant de la licence en droit, le guide des études, également adopté le 24 février 2006 par le conseil d'administration de l'université, complète le dispositif et prévoit dans son article 4 que « le contrôle des connaissances est organisé dans chacun des éléments constitutifs sous la forme : soit d'un contrôle continu (CC), soit d'un examen terminal (ET) soit d'une combinaison des deux. [...] » et dans son article 7 que : « l'assistance aux TD, aux TD et aux TP est obligatoire. Les étudiants comptant plus d'une absence injustifiée à des séances de TD ou TP dans un EC, au cours du semestre, se verront attribuer la note de zéro pour l'EC. Les justifications d'absence devront parvenir au chargé de TD dans les 8 jours francs suivants la séance de TD ou de TP manquée. Des dispenses d'assister aux séances de TD ou de TP peuvent être accordées à titre exceptionnel par le service de la scolarité. La dispense d'assiduité ne dispense pas des épreuves de contrôle continu » ;

que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, ces dispositions réglementaires n'ont pas pour effet de faire obstacle au pouvoir dont dispose le jury pour apprécier la valeur des candidats, dès lors qu'il lui revient à l'occasion de la délibération finale relative à la délivrance du diplôme, de tirer les conséquences du comportement des étudiants au regard des enseignements suivis compte tenu des modalités définies dans chacune des matières, pour le contrôle des connaissances ; qu'eu égard aux dispositions précitées du dispositif général de contrôle des connaissances applicable à l'année universitaire 2006 et du règlement des études applicables à la licence en droit qui ne sont entachées d'aucune illégalité, le jury était tenu, dès lors qu'il constatait des absences injustifiées dans les matières soumises pour partie ou en totalité au contrôle continu, de mettre en œuvre lesdites dispositions en attribuant la note de 0 pour l'élément constitutif en cause ; que ce faisant, le jury n'a pu, contrairement à ce que soutient M. X, méconnaître ni le principe d'égalité, ni l'étendue de ses compétences ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X admet lui-même ne pas avoir sollicité de dispense d'assiduité en raison de son activité salariée ; que par suite, l'Université de Nouvelle Calédonie est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal lui a reconnu ce statut ; que cet étudiant ne bénéficiait en conséquence d'aucun régime dérogatoire d'assiduité ; qu'il ressort des pièces versées au dossier par l'université que M. X a, au cours du 4ème semestre, totalisé trois absences injustifiées les 12 juillet, 23 août et 5 septembre 2006 aux travaux dirigés de droit administratif, les 18 juillet, 22 et 30 août en informatique ; que l'état dressé en fin d'année par le chargé de cours d'anglais mentionne 4 présences sur 12 séances ; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, les états de présence produits par l'université ne sont pas dépourvus de garantie d'authenticité et constituent un commencement de preuve suffisant qui n'est pas dénué de force probante ; que si M. X a produit une attestation selon laquelle ses absences du 18 avril au 4 mai 2005 sont consécutives à un accident de la route suivi d'une hospitalisation, cette attestation n'est d'aucune pertinence au regard des absences en litige qui portent sur un semestre ultérieur ; que si l'intéressé soutient avoir produit en temps et en heures des certificats médicaux justifiant ses absences, seuls les certificats médicaux d'arrêt de travail portant sur les périodes des 24 au 31 août et du 1er au 7 septembre 2006 dont l'université n'établit pas qu'ils n'auraient pas été fournis dans les délais impartis, peuvent être regardés comme de nature à justifier les absences de l'intéressé ; que s'il est exact que la preuve des absences injustifiées en Anglais n'est pas assortie d'éléments entièrement probants l'administration n'ayant pas allégué de dates précises, leur nombre est trop élevé pour être justifié par les seuls certificats produits pour les périodes des 24 au 31 août et du 1er au 7 septembre 2006 ; que M. X n'est pas en mesure, dans les deux autres matières, d'apporter les justifications suffisantes aux absences qui lui ont été reprochées en juillet ; qu'ainsi, la décision d'ajournement prise par le jury repose sur des faits dont l'exactitude matérielle permet d'établir que le nombre d'absences injustifiées excède celui prévu par l'article 7 du règlement susvisé ; que par suite, en constatant ces absences, le jury n'a commis aucune erreur de fait ; que M. X ne saurait en aucune façon se prévaloir des usages et pratiques antérieurs de l'université dès lors que l'appréciation souveraine que le jury a portée sur l'ensemble des résultats obtenus au cours du semestre pour l'ensemble des éléments constitutifs nécessaires à la validation du diplôme, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif, quelle que soit la légitimité des motifs pour lesquels l'intéressé a été, selon lui, contraint de manquer à son obligation d'assiduité ;

Considérant, en troisième lieu que si le jury qui a refusé, au terme du 4ème semestre 2006, d'admettre M. X, a sollicité du président de l'université la saisine des instances disciplinaires en raison d'une suspicion de fraude à l'examen, il est constant qu'il a, dans l'attente de l'issue de la procédure, néanmoins régulièrement délibéré sur l'ensemble des résultats de l'intéressé tant aux épreuves sanctionnées par un examen terminal que celles sanctionnées par un contrôle continu au regard des obligations d'assiduité qui s'imposait à l'étudiant ; que sa décision résulte de l'appréciation souveraine portée par le jury d'examen sur le candidat, en application des dispositions précitées, et ne revêt pas, en conséquence, le caractère d'une sanction déguisée et n'est pas, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, entachée d'un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M.X devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jury de deuxième année de LMD en droit qui s'est réuni le 27 octobre 2006 a été nommé par une décision en date du 5 mai 2005 prise pour le président de l'université par la secrétaire générale de l'université qui est au nombre des autorités visées par l'article L. 712-2 du code de l'éducation ; qu'en tout état de cause, à cette date, contrairement à ce que soutient M. X, M. Y était régulièrement en fonction ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de la nomination des membres du jury doit être écarté ; que

le surplus de l'argumentation du requérant concernant le quorum est dépourvu de précisions suffisantes pour permettre à la cour d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'obligeait le jury d'examen avant de prendre sa décision qui ne présente pas de caractère disciplinaire, à respecter une procédure consultative ou contradictoire préalable ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Université de Nouvelle Calédonie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a annulé la délibération du jury de la licence Droit, Economie et Gestion, mention droit semestre 4 session 2006 en date des 27 octobre 2006 et par voie de conséquence, celles des 13 février et du 12 juillet 2007 ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : L'intervention du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est admise.

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 du jugement en date du 13 septembre 2007 du Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie sont annulés.

Article 3 Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 08PA01087 de l'Université de Nouvelle Calédonie.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre 19 décembre 2008 Nos 08PA01768, 08PA01769

M. X

Mme Brin Président ; Mme de Lignières Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

335-01-03-01

54-07-01-04-04-01

B

Vu, la requête, enregistrée le 3 avril 2008, sous le numéro 08PA01768 présentée pour M. X au cabinet ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0718036/6-2 en date du 8 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de police du 22 octobre 2007 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français et à ce qu'il soit fait injonction au préfet de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir d'une autorisation provisoire de séjour pendant la durée du réexamen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 17 avril 2008 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande de M. X ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2008 :

- le rapport de Mme de Lignières, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne la légalité du refus de titre de séjour :

Considérant que M. X, ressortissant tunisien, est entré régulièrement en France le 20 mars 2001, sous couvert d'un visa Schengen de court séjour, et s'est marié en France, le 7 avril 2007, avec une ressortissante de nationalité française ; qu'à l'appui de sa contestation du rejet de sa demande de titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » par l'arrêté du 22 octobre 2007 du préfet de police, M. X invoque, par la voie de l'exception, l'illégalité du rejet implicite par les autorités consulaires en Tunisie de sa demande de visa d'une durée supérieure à trois mois qui sert de fondement à l'arrêté préfectoral ;

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité du refus de visa de long séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4°A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 211-2-1 du même code : « Le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne

peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais. Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance du titre de séjour... » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, repris à l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères une commission chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, dont la saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret, repris à l'article D. 211-9 du même code : « La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre des affaires étrangères d'accorder le visa demandé... » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en raison des pouvoirs ainsi conférés à la commission, les décisions par lesquelles elle rejette, implicitement ou expressément, les recours introduits devant elle se substituent à celles des autorités diplomatiques ou consulaires ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret du 10 novembre 2000, lesquelles instituent un recours administratif préalable obligatoire avant de saisir le juge, en l'espèce le Conseil d'Etat, que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la décision initiale de refus de visa prise par les autorités consulaires, ne peut être soulevé de façon opérante devant le juge de l'excès de pouvoir des décisions de refus de titre de séjour ;

Considérant qu'il suit de là M. X, qui a sollicité le 14 mai 2007 la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et, le même jour, a présenté une demande de visa de long séjour au préfet de police, autorité compétente pour la délivrance d'un titre de séjour conformément aux dispositions précitées de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui, d'ailleurs, a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa ne peut utilement exciper de l'illégalité du rejet implicite de la demande de visa par les autorités consulaires en Tunisie qui sert de motif au refus de titre de séjour opposé par le préfet de police le 22 octobre 2007 ;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 08PA01769 présentée par M. X.

Article 2 : La requête n° 08PA01768 de M. X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 9ème Chambre 31 décembre 2008 N° 08PA00073

Préfet de police c/ M. X

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2008 par télécopie et régularisée le 10 janvier 2008, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715181 du 30 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 27 août 2007 par lequel le Préfet de police a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé comme destination le pays dont il a la nationalité, à savoir le Bangladesh ;

2°) de rejeter la demande formée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Samson, commissaire du gouvernement ;

Sur le refus de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

Considérant que M. X, qui avait précédemment obtenu sur le fondement des dispositions précitées un titre de séjour en raison de son état de santé, s'en est vu refuser le renouvellement, par décision du 27 août 2007, prise par le Préfet de police après consultation du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ;

Considérant que si la gravité de l'état de santé de M. X n'est pas discutée, ni les documents à caractère généraux produits par M. X, ni son argumentation relative à l'absence de couverture sociale universelle dans son pays d'origine, qui ne sont pas assortis de précisions sur la situation financière du requérant et sur les conditions d'accès aux soins au Bangladesh, ne sont susceptibles d'établir que M. X ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié au Bangladesh ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé, pour ce motif, sa décision du 27 août 2007 refusant à M. X un titre de séjour ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens du requérant devant le tribunal administratif ;

(...)

Considérant enfin que l'avis du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, n'avait pas à se fonder sur d'autres documents que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ; que le moyen tiré de ce que le médecin n'a pas indiqué au préfet si M. X était en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour qui ne constitue pas elle-même une décision d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du refus de séjour, ainsi que celles à fin d'injonction de lui délivrer un titre de séjour formées par M. X auprès du Tribunal administratif de Paris ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'obligation de quitter le territoire laquelle a fixé le pays de destination et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique doit non seulement préciser si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire et la durée prévisible du traitement mais encore indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi au cas où le renvoi est envisagé ; que cette obligation relative à la capacité de voyager s'impose au médecin inspecteur de santé publique, alors même que le formulaire de l'avis qui lui est remis est dépourvu de mention sur ce point, dès lors que la consultation du dossier médical suscite des interrogations sur la capacité à supporter ce voyage ;

Considérant qu'en se fondant sur un avis rendu par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police, qui ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour M. X de voyager sans risque vers le Bangladesh, alors qu'il ressortait du dossier médical que l'état de santé de l'intéressé pouvait susciter des interrogations sur sa **capacité à supporter ce voyage**, la décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire et fixant le pays de destination a été prise suivant une procédure irrégulière et doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé le refus de séjour opposé à M. X et lui a fait injonction de délivrer un titre de séjour ; que le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er: Le jugement du 30 novembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en ce qu'il a annulé le refus de séjour opposé à M. X et a fait injonction au Préfet de police de lui délivrer un titre de séjour.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

La Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre 21 janvier 2009 N° 07PA04221

Préfecture de police c/ M. X

M. Farago Président ; M. Bernardin Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

335-01-03

B

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2007, présentée par le Préfet de police, lequel demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 07-09467 en date du 27 septembre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé son arrêté en date du 21 mai 2007 portant refus d'admettre au séjour M. X, en lui faisant obligation de quitter le territoire français et en fixant le pays de destination, et, d'autre part, lui a enjoint de mettre à la disposition de l'intéressé, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble le décret du 3 mai 1974 portant publication de la convention ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par l'acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986 et le traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992 ;

Vu la directive européenne n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble et en tant que de besoin l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bernardin, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, de nationalité nigériane, qui affirme être en France depuis 1994 a sollicité un titre de séjour en mars 2007 en excipant de son mariage célébré le 7 mai 2005 avec une ressortissante britannique; que le Préfet de police relève appel du jugement en date du 27 septembre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé son arrêté en date du 21 mai 2007 portant refus d'admettre au séjour M. X, en lui faisant obligation de quitter le territoire français et en fixant le pays de destination, et, d'autre part, lui a enjoint de mettre à la disposition de l'intéressé les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ; que M.X demande qu'il soit enjoint au Préfet de police, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissant communautaire, et la mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à nouveau d'une somme de 2 000 euros ;

(...)

Sur l'appel principal :

Considérant que pour annuler dans son ensemble l'arrêté du Préfet de police en date du 21 mai 2007, les premiers juges ont relevé que M. X a soutenu que cet arrêté avait été pris en méconnaissance de l'article R 121-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile transposant la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats dont l'article 5 stipule : « (...) 4 Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement » ;

En ce qui concerne les conclusions du préfet tendant à l'annulation du jugement en tant qu' 'il a annulé son refus de délivrer à M. X un titre de séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué: « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes 1°/ S'il exerce une activité professionnelle en France; 2°/ S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie; 3° (...) 4° / S'il est (...) conjoint (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2°(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 dudit code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé au 4° (...) de l'article L. 121-1 (...), ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois (...)» ; que l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 (...) peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'en vertu de l'arrêt C-128/08 en date du 25 juillet 2008 de la Cour de Justice Européenne les termes désignant les personnes « accompagnant ou rejoignant » un ressortissant communautaire figurant à l'article L 2121-1 4° doivent être interprétés « comme visant à la fois les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont entrés avec ce dernier dans l'Etat membre d'accueil et ceux qui séjournent avec lui dans cet Etat membre, sans, dans ce second cas, qu'il y ait lieu, de distinguer selon que les ressortissants de pays tiers sont entrés dans ledit Etat membre avant ou après le citoyen de l'Union ou avant ou après être devenus membres de sa famille » ;

Considérant, d'autre part, que selon les dispositions de l'article R. 121-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne, ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3 doivent présenter une demande de titre de séjour avec les documents requis pour l'entrée sur le territoire ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du ressortissant accompagné ou rejoint ; qu'aux termes du troisième alinéa du même texte : « Ils reçoivent un titre de séjour portant la mention « CE-membre de la famille – toutes activités professionnelles » de même durée de validité que celui auquel le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 qu'ils accompagnent ou rejoignent peut prétendre, dans la limite de cinq ans » ;

Considérant, enfin, que les articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour transposer en droit interne la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 avril 2004, susvisée, précisent : « Art R. 121-1 : Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. / Tout membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3, ressortissant d'un Etat tiers, est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant

son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement et dans les meilleurs délais le visa requis sur justification de son lien familial. Art R 121-2 : Il est accordé aux ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 et à l'article L. 121-3 qui ne disposent pas des documents d'entrée prévus à l'article R. 121-1 tous les moyens raisonnables leur permettant de se les procurer dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement en France, avant de procéder à leur refolement» ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées qu'un étranger, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, ne peut se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint ; que, ressortissant de nationalité nigérienne, M. X était soumis à l'obligation de justifier d'un visa pour être admis sur le territoire français en vertu des dispositions précitées de l'article R 121-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le demandeur n'étant pas régulièrement entré en France, en jugeant que le Préfet de police ne pouvait pas refuser de lui délivrer un titre de séjour sans avoir au préalable mis à sa disposition les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit, l'article R. 121-2 ne prévoyant à la charge de l'administration l'obligation de mettre à la disposition du ressortissant étranger qu'il vise le bénéfice desdits moyens que lorsqu'il est procédé à son refolement ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige, par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que M. X, ressortissant nigérian est entré en France, antérieurement à son mariage célébré le 7 mai 2005, sans être muni d'un visa ; que, par suite, le Préfet de police pouvait, sans restreindre le droit au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres de l'Union européenne à l'intérieur de celle-ci, lui refuser un titre de séjour ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'arrêté litigieux du 21 mai 2007 vise "l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié en dernier lieu par l'avenant du 8 septembre 2000", alors que le demandeur n'était pas de Préfet de police nationalité tunisienne, cette erreur matérielle ne prive pas de base légale ledit arrêté, dès lors que le Préfet de police a rappelé dans sa décision que le demandeur sollicitait son admission au séjour dans le cadre des dispositions du 4° de l'article L. 121-1 et des articles L. 121-3 et R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après avoir visé l'ensemble de ces textes ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que M. X soutient qu'entré en France pour solliciter l'asile, le 15 octobre 1994, il y a tissé un réseau de relations amicales, qu'il a séjourné en situation régulière pendant l'instruction de ses demandes du statut de réfugié politique, d'asile territorial et après l'annulation par le Tribunal administratif de Paris d'une décision du Préfet de police en date du 6 juillet 1998, et qu'il était marié depuis deux ans à la date de la décision attaquée ; que, toutefois, le demandeur né en novembre 1967 au Nigeria ne soutient pas qu'il serait démuné d'attaches familiales dans son pays d'origine où réside notamment sa mère et n'établit pas l'ancienneté et la continuité de sa présence en France dont il fait état ; que dans ces conditions, et alors que le mariage de M. X était récent à la date de la décision attaquée, l'arrêté contesté du 21 mai 2007 n'a pas porté une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée et familiale de l'intéressé, protégé par les stipulations susrappelées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, pour les mêmes motifs cet arrêté n'est pas non plus entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 21 mai 2007 qu'il avait pris à l'encontre de M. X, en tant qu'il porte refus d'admettre ce dernier au séjour ;

En ce qui concerne les conclusions du préfet tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il a annulé l'obligation faite à M. X de quitter le territoire français dans le délai d'un mois en fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement, et lui a fait obligation de mettre à sa disposition les moyens raisonnables pour régulariser sa situation :

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'à la date du 21 mai 2007 M. X ne justifiait pas d'être entré en France sous couvert d'un passeport muni d'un visa en cours de validité comme l'exigent les dispositions susrappelées de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Préfet de police ne pouvait lui faire obligation de quitter le territoire – qui constitue un cas de refoulement visé par l'article R 121-2 - sans avoir mis à la disposition de l'intéressé dont d'identité et le lien conjugal avec une ressortissante communautaire ne sont pas contestés, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire national, au sens des dispositions précitées de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 21 mai 2007 qu'il avait pris à l'encontre de M. X, en tant qu'il porte obligation pour ce dernier de quitter le territoire français dans le délai d'un mois en fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement, en lui faisant obligation de mettre à la disposition de l'intéressé les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 27 septembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il annule le refus du Préfet de police d'admettre M. X au séjour.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris en tant qu'elle concerne la décision du Préfet de police refusant de l'admettre au séjour est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre 5 janvier 2009 N° 07PA03543 – 08PA04677

M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

335-03-03

54-01-08-02

B

Vu, I, sous le n° 07PA03543, la requête enregistrée le 10 septembre 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0706349 en date du 24 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 en tant que le préfet de la Loire a pris une décision l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français ;

.....

Vu, II, sous le n° 08PA04677, la requête enregistrée le 8 septembre 2008, présentée pour M. X, avocat domicilié, 1 quai de Serbie à Lyon (69006) ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 décembre 2008 :

- le rapport de M. Coiffet, rapporteur,

- les observations de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, ressortissant angolais, entré en France le 31 décembre 2003 et domicilié à Saint-Etienne dans le département de la Loire, a sollicité le bénéfice de l'asile politique ; que l'OFPRA rejetait le 26 mars 2004 sa demande, décision confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 6 décembre 2005 ; que la demande de réexamen formée par l'intéressé était également rejetée le 21 février 2006 par l'Office puis définitivement par la Commission des recours des réfugiés le 24 avril 2007 ; qu'à la suite de ces décisions, le préfet de la Loire refusait, par une décision du 18 juin 2007, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant comme pays de destination le pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il établirait être également admissible ; que M. X sous le n° 07PA03543 relève appel du jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ; que sous le n° 08PA04677, Me Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 précité du préfet de la Loire en tant qu'il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

Sur la requête n° 07PA03543 :

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour (...) assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant la pays de renvoi, au plus tard soixante douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-2, dernier alinéa, de ce code et de l'article R. 775-8 du code de justice administrative l'audience de reconduite doit se dérouler en présence de l'étranger assisté par son conseil s'il en a un ou, dans le cas contraire par un avocat désigné d'office par le bâtonnier informé par le juge de la reconduite du souhait du requérant d'avoir recours à une telle assistance ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 775-8 du code de justice administrative : « En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le tribunal administratif qui compte un centre de rétention dans son ressort se voit transférer, en tant que juge de la reconduite, partie de la requête déposée devant un autre tribunal et tendant à l'annulation, outre d'une décision de refus d'admission au séjour, de l'obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, suite au placement en rétention de l'étranger avant que le premier tribunal saisi n'ait été en mesure de statuer, il doit, à peine d'irrégularité de la procédure, eu égard à la liberté du requérant quant au choix de son conseil et compte tenu de la part laissée à l'oralité dans le contentieux de la reconduite, convoquer à l'audience de reconduite le conseil que le requérant a choisi initialement ou qui lui a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour l'assister dans tous les aspects du contentieux de l'obligation de quitter le territoire, à moins que l'étranger ait expressément déchargé ce conseil de son mandat ou que ce dernier ait fait connaître qu'il entendait y mettre fin ; que si le requérant a la faculté, en cas d'absence à l'audience de son avocat, de demander au juge de la reconduite qu'il lui en soit désigné un d'office, le juge de la reconduite ne saurait transformer cette faculté en obligation en excluant toute autre possibilité que celle du recours à l'assistance de l'avocat désigné par le bâtonnier pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de l'audience de reconduite ;

Considérant que M. X a, par l'intermédiaire de son conseil Me Y, avocat inscrit au barreau de Lyon, introduit le 10 juillet 2007 devant le Tribunal administratif de Lyon une demande d'annulation dirigée contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi contenues dans l'arrêté du préfet de la Loire du 18 juin 2007 ; que cette demande pour laquelle M. X a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale, par décision du 13 juillet 2007 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon, a été transmise par ordonnance du 23 août 2007 au Tribunal administratif de Melun en application des dispositions de l'article R. 775-8 du code de justice administrative, suite à l'intervention, le 22 août 2007, d'un arrêté de placement en rétention administrative de M. X au centre de rétention du Mesnil-Amelot situé dans le département de la Seine-et-Marne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de première instance que l'avocat du requérant, Me Sabatier, auquel avait bien été notifiée l'ordonnance de renvoi précitée du 23 août 2007, ait été rendu destinataire d'un avis d'audience lui permettant de défendre, les intérêts de M. X lors de l'audience qui s'est tenue le 24 août 2007 et au cours de laquelle le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun s'est prononcé, par le jugement attaqué, pour rejeter les deux séries de conclusions dont il était saisi ; que si aucune disposition n'interdit à un justiciable d'avoir recours aux services de plusieurs conseils pour défendre ses intérêts, sous réserve dans ce cas de désigner un mandataire unique pour l'accomplissement des actes de procédure, il ne ressort d'aucun élément

du dossier que M. X aurait récusé son avocat ou aurait exprimé l'intention d'utiliser les services d'un autre conseil devant le Tribunal administratif de Melun ; qu'il s'en suit que nonobstant la circonstance qu'il ait pu bénéficier, lors de l'audience du 24 août 2007, des services de Me Z, avocat commis d'office inscrit au barreau de Melun, et à nouveau de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 août 2007, M. X est fondé à soutenir que le jugement attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière portant atteinte à son droit d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, droit qui revêt le caractère d'une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu par suite, pour la cour, d'annuler le jugement du 24 août 2007 et, par la voie de l'évocation, de statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande présentée par M. X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère chambre 29 décembre 2008 N° 08PA03460

Mlle X

Mme Lackmann Président ; Mlle Ghaleh-Marzban Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 335-03-03

54-01-07-05-02

B

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2008, présentée pour Mlle X, par Me Boulay ; Mlle X demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0809863 du 4 juin 2008 par laquelle le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2008 par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa demande de titre ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article 642 du nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2008 :

- le rapport de Mlle Ghaleh-Marzban, rapporteur,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif... » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 776-1 du code de justice administrative : « Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 du même code » ; qu'aux termes de l'article R. 776-6 du même code : « La requête doit être enregistrée au greffe du tribunal administratif dans les délais visés à l'article L. 776-1. (...) » ; qu'enfin aux termes des dispositions de l'article R. 776-2-1 dudit code : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; 2° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours ; 3° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour être recevables, ces recours doivent être présentés au greffe du tribunal administratif, pour y être enregistrés, dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'arrêté ; que ce délai de 48 heures n'est pas un délai franc et n'obéit pas aux règles définies à l'article 642 du nouveau code de procédure civile selon lequel un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle X lui a été notifiée le samedi 31 mai 2008 à 17h45 minutes avec la mention des voies et délais de recours ouverts contre cette décision ; que sa demande n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif que le lundi 2 juin 2008 à 17h48 minutes, soit après l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé par l'article précité ; que, d'une part, la circonstance que la notification de la décision attaquée ait été faite un samedi après-midi et que Mlle X ne soit sortie du commissariat de police qu'à 18h00 le 31 mai 2008 ne saurait, contrairement à ce qu'elle soutient, expliquer le retard dans le dépôt du recours ; que, d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la notification de l'arrêté mentionne l'indication du numéro de télécopie du tribunal compétent ;

qu'enfin il est constant que le rapport d'émission de la télécopie par laquelle le recours a été adressé au greffe du Tribunal administratif de Paris mentionne une heure d'envoi de 17h46 ; que, dès lors, le recours était donc tardif dès son émission et, par suite et en tout état de cause, entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que, dans ces conditions, Mlle X, qui n'a pas été privée du droit à un recours effectif, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme tardive et donc irrecevable; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre 5 février 2009 N° 07PA05123

M. X

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini

Commissaire du gouvernement

335-05-03

B

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715350/6-2 du 4 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 27 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Briançon , rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité arménienne, né le 9 février 1987, fils de M. X, auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 6 septembre 2006, est entré en France en juin 2003 alors qu'il était encore mineur ; qu'il a sollicité le 5 juillet 2003, sur le fondement de l'article L. 314-11-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'un titre de séjour et, parallèlement, engagé le 30 juillet 2003 devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) une demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que cette demande a été définitivement rejetée par ordonnance de la Commission des recours des réfugiés en date du 17 juillet 2007 ; que, par arrêté du 27 août 2007, le préfet de police a rejeté, sur le fondement des articles L. 313-13 et L. 314-11-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa demande d'admission au séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (...) » ; que ces dispositions impliquent que, lorsque la protection subsidiaire est accordée à un étranger, ses enfants qui étaient mineurs lors de leur entrée en France se voient délivrer de plein droit la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ; que ce droit des enfants perdure au delà de cette période d'un an, tant que leur parent bénéficie de la protection subsidiaire ; que, par suite, compte tenu du caractère déclaratif et rétroactif de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire instituée par l'article L. 712-1 du même code, la circonstance que l'enfant soit devenu majeur lors de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à un de ses parents, n'est pas de nature à s'opposer à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour temporaire, dès lors qu'il était mineur lors de son entrée sur le territoire national ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire accordée le 6 septembre 2006 à son père pour soutenir que le préfet de police a, en refusant de l'admettre au séjour par la décision contestée du 27 août 2007, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 4 décembre 2007, le Tribunal administratif a rejeté sa demande ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0715350/6-2 du Tribunal administratif de Paris en date du 4 décembre 2007 et l'arrêté du préfet de police du 27 août 2007 sont annulés.

Cour administrative d'appel de Paris 4ème Chambre 10 février 2009 N° 07PA01225

Polynésie française

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Commissaire du gouvernement
46-01-02-02

C+

Vu, enregistrée le 2 avril 2007, la requête complétée par le mémoire ampliatif enregistré le 4 mai 2007, présentés pour le territoire de la Polynésie française ; le territoire de la Polynésie française demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600150 du 12 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a, à la demande du haut commissaire de la République en Polynésie française, annulé l'arrêté n° 1010/CM du 18 novembre 2005 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé les principes du transport vers la Polynésie française des hydrocarbures liquides et gazeux ;

2°) de rejeter la demande du haut commissaire de la République en Polynésie française ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 27 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Descours-Gatin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée : « L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française. / Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française » ; qu'aux termes de l'article 90 de la dite loi : « Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés « lois du pays », le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes : 1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ; [...] 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ; [...] 8° Restrictions quantitatives à l'importation [...] » ; qu'aux termes de l'article 91 de cette loi : « Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres : [...] 15° Fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ; » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'en distinguant clairement les compétences à caractère réglementaire que le conseil des ministres de la Polynésie française tient des dispositions de l'article 90 et notamment du 1°), du 6°) et du 8°) de cet article, du pouvoir de cet organe de prendre des « décisions d'espèces » et des « actes à caractère individuel » dans les domaines énumérés par le 15°) de l'article 91, le législateur a entendu, ainsi que l'ont jugé les premiers juges, réserver à l'assemblée de la Polynésie française la compétence pour réglementer le transport des hydrocarbures liquides et gazeux et créer, le cas échéant, le service public nécessaire à l'intérêt général ; que le territoire de la Polynésie française ne peut davantage invoquer les dispositions du 1° de l'article 90 de la loi organique qui ne concernent que les services placés sous l'autorité directe du conseil des ministres pour justifier la compétence du conseil des ministres à prendre l'arrêté en cause ; qu'ainsi, le conseil des ministres a empiété sur la compétence de l'assemblée de la Polynésie française en procédant à la définition des missions du service public de transport par voie maritime des hydrocarbures liquides et gazeux importés qu'il a créé et dont il a fixé les modalités d'organisation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le territoire de la Polynésie française n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui comporte le visa de l'ensemble des moyens opérants et n'est entaché d'aucune irrégularité, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'arrêté n° 1010 CM en date du 18 novembre 2005 ;

D E C I D E : Rejet

CA.A. Paris 4ème Chambre 10 février 2009 N° 08PA00175

M. X

M. Merloz Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Commissaire du gouvernement
49-04-01-04

B

Vu, enregistrée le 12 janvier 2008, la requête présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0504414/1 en date du 8 novembre 2007 par laquelle le président de la 1ère chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

2°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur dite « 48S » en date du 22 mars 2005 ayant prononcé l'annulation pour défaut de points de son permis de conduire, ainsi que le rejet de son recours gracieux en date du 9 mai 2005 ;

3°) d'annuler les décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur à la suite des infractions des 4 août et 4 septembre 2003 et des 4 février, 13 mai et 13 mai 2004 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'affecter son permis de conduire d'un capital de 12 points ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2009 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Descours-Gatin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / ... Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; que ces dispositions, qui se bornent à énumérer exhaustivement les cas dans lesquels la réalité de l'infraction doit être regardée comme nécessairement établie en vertu d'une présomption légale, ne font pas obstacle à ce que dans d'autres cas l'administration apporte, sous le contrôle du juge, tous autres éléments de nature à établir la réalité de l'infraction contestée ;

Sur la légalité des retraits de points consécutifs aux quatre infractions ayant fait l'objet des procès-verbaux n° 58735476 du 4 août 2003, n° 90338026 du 4 février 2004 et n° 90032683 et 90032734 du 13 mai 2004 :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par l'administration, que M. X a coché la case « il reconnaît l'infraction » sur les trois procès-verbaux d'infractions susmentionnés, qui font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, avant d'y apposer sa signature ; que, par suite, l'administration devant être regardée comme ayant établi la réalité de ces infractions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route doit être écarté ;

Considérant que les procès-verbaux signés par le requérant comportent la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que dans ces documents, figurent l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions auraient été méconnues ;

Considérant qu'il suit de là que M. X n'est pas fondé à se plaindre que, par l'ordonnance attaquée, la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces quatre infractions ;

Sur la légalité du retrait de points consécutif à l'infraction ayant fait l'objet du procès-verbal n° 07130299 du 4 septembre 2003 :

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction qui aurait été commise le 4 septembre 2003 ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n'établit pas qu'il aurait adressé à M. X un titre exécutoire à la suite des refus de ce dernier de payer l'amende forfaitaire correspondante ; que si le tribunal administratif a relevé que M. X n'avait pas formulé de requête en exonération ou de réclamation auprès du ministère public pour contester cette infraction il ressort toutefois des mentions du procès-verbal établi lors de son interception, que l'intéressé a indiqué qu'il ne reconnaissait pas cette infraction ; que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun autre élément qui permettrait d'établir la réalité de l'infraction ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de cette décision de retrait de deux points sur son permis de conduire pour l'infraction commise le 4 septembre 2003 ;

Sur la légalité de la décision constatant la perte de validité du permis de conduire :

Considérant que l'acte par lequel le ministre de l'intérieur informe le titulaire du permis de conduire que son permis a perdu sa validité revêt le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en égard à l'illégalité du retrait de points consécutif à l'infraction commise le 4 septembre 2003, M. X disposait le 22 mars 2005 de deux points sur son permis de conduire ; que, par suite, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre constatant la perte de validité de son permis prononcée le 22 mars 2005 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que M. X, qui demande à la cour de dire que son permis de conduire sera de nouveau affecté d'un capital de 12 points, doit être regardé comme demandant qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de reconstituer le capital de points de son titre de conduite ; qu'il y a lieu de prescrire au ministre d'affecter à nouveau deux points sur le permis de conduire de l'intéressé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt ;

DECIDE :

Article 1er : Le retrait de points consécutif à l'infraction du 4 septembre 2003 et la décision du 22 mars 2005 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. X, ainsi que l'ordonnance de la présidente de la première chambre du Tribunal administratif de Melun en date du 8 novembre 2007, en tant qu'elle rejette la demande d'annulation de ces décisions, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'attribuer à nouveau deux points sur le titre de conduite de M. X dans un délai de 15 jours à compter du présent arrêt.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre 28 janvier 2009 N° 07PA02478
 Caisse primaire d'assurance maladie de Paris / Ministre de la défense
 M. Demouveau Président-rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement
 54-04-01-03
 C+

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2007, présentée pour la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ; la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0424799/6-3 en date du 25 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 164 763, 11 euros en remboursement des prestations exposés au profit de M. X ainsi que la somme de 243 380, 72 euros au titre des dépenses résultant des frais futurs ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser ces sommes, augmentées des intérêts de droit, versés, pour ce qui est des frais futurs, à compter de leur engagement, ou de la décision à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2009 :
 - le rapport de M. Demouveau, rapporteur,
 - et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des rapports d'expertise du professeur Y et du professeur Z que M. X, alors âgé de 22 ans, a été victime d'une chute, le 12 janvier 1999, alors que profitant d'un défaut de surveillance, il s'était échappé du service psychiatrique de l'hôpital d'instruction des armées Percy à Clamart où il était hospitalisé ; qu'à la suite de cette chute, il se trouve de manière définitive atteint d'une paraplégie sensitivo-motrice totale avec fonte musculaire, troubles sphinctériens majeurs et niveau sensitif D10 ; que, par un jugement avant dire droit du 14 juin 2005 devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a déclaré l'Etat intégralement responsable des conséquences dommageables de l'accident ainsi survenu et a ordonné un supplément d'instruction afin de lui permettre de se prononcer sur l'évaluation des préjudices encourus ; que, par le jugement susvisé du 25 mai 2007, le tribunal a condamné l'Etat à verser à M. X la somme de 147 186, 23 euros ; qu'il a en revanche rejeté les conclusions présentées par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ; que celle-ci relève appel de ce jugement et en demande l'annulation ;

Sur la régularité du jugement attaqué et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. / Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5. / La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7. » ;

Considérant que lorsque le tribunal administratif invite une des parties à régulariser sa demande dans un délai qu'il fixe, il doit attendre, pour clore l'instruction et pour statuer, l'expiration de ce délai ou l'accomplissement de la régularisation demandée, alors même qu'il n'aurait pas été tenu par les dispositions de l'article R. 621-1 précité d'adresser une telle invitation ;

Considérant que, dans un mémoire en date du 28 février 2007, notifié à l'intéressée le 6 mars 2007, le ministre de la défense a opposé aux conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris une fin de non recevoir tirée du défaut de ministère d'avocat ; que le vice-président de la 6ème section du Tribunal administratif de Paris a, par lettre du 6 mars 2007 reçue le 8 mars 2007, et **alors qu'il n'y était pas tenu**, attiré l'attention de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris sur le fait que sa demande devait, en application de l'article R. 431-2 du même code, être présentée et signée par l'un des mandataires énumérés audit article et il l'a mise en demeure de régulariser sa demande sur ce point dans un délai d'un mois suivant la réception de sa lettre ; que par un mémoire adressé par télécopie au greffe du tribunal le 16 mars 2007, soit au jour de l'audience et à l'intérieur du délai qui lui était imparti, la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris a régularisé sa demande en la faisant signer par l'un des mandataires énumérés à l'article R. 431-2 du code susvisé ; que, sans rouvrir l'instruction, le tribunal administratif a rejeté cette demande comme irrecevable au regard des dispositions dudit article ; que la caisse est fondée à soutenir que ce jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a donc lieu pour la cour d'annuler ledit jugement et d'évoquer l'affaire ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 25 mai 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre 8 décembre 2008 N° 04PA02706

Mme X

Mme Stahlberger Président ; M. Privesse Rapporteur ; M. Desticourt Commissaire du gouvernement

60-04-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2004, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0115943/6 du 25 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné conjointement l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'hôpital Delafontaine de Saint Denis à lui verser une indemnité de 14 493, 30 euros qu'elle estime insuffisante, en réparation des conséquences dommageables résultant du retard de diagnostic imputable à l'hôpital Beaujon et des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'opération chirurgicale du 30 janvier 2001 à l'hôpital Delafontaine, à raison d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement des services ;

2°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 12 000 euros, et l'hôpital de Saint-Denis Delafontaine à lui verser la somme de 29 615, 16 euros ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2008 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, qui souffrait de douleurs à l'abdomen, a été admise, le 27 janvier 2001 à 22h30 à l'hôpital Beaujon de Paris, et y a été examinée par un médecin urgentiste qui a diagnostiqué une cystite, prescrivant un traitement en conséquence ; que devant la persistance des douleurs accompagnées de vomissements fréquents, Mme X, qui avait regagné son domicile, a été de nouveau admise le 29 janvier à 4 h dans ce même hôpital, où un scanner abdominal et pelvien accompagné d'examens biologiques a permis de mettre en évidence, à 8 h, une occlusion intestinale grêle ; que, faute de place dans les services de chirurgie de cet hôpital, Mme X a été transférée en urgence pour subir l'intervention chirurgicale rendue nécessaire à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, où l'intéressée a été opérée 24 h plus tard, faisant apparaître une péritonite généralisée et un appendice perforé, avec une sténose extrinsèque ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a condamné conjointement l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis à verser à Mme X la somme de 14 493, 30 euros, dont 6 483, 30 euros au titre du préjudice financier et 8 000 euros au titre des préjudices esthétique et d'agrément ainsi que pour les souffrances endurées ; qu'estimant ces sommes insuffisantes, Mme X fait appel dudit jugement ;

(...)

Sur la régularité du jugement :

Considérant en premier lieu, que le Tribunal administratif de Paris a prononcé le 25 mai 2004 une condamnation conjointe à l'encontre de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et de l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, **alors qu'une telle condamnation n'avait pas été demandée par les parties à l'instance** ; que, si en présence de fautes successives de ces deux hôpitaux, le tribunal pouvait prononcer une condamnation conjointe, il devait préciser les parts respectives de chacun des co-débiteurs ; qu'en s'abstenant de le faire et alors qu'au surplus aucune condamnation solidaire des deux établissements hospitaliers à réparer l'intégralité des préjudices résultant des fautes qui leur était imputées n'avait été demandée, le tribunal a méconnu son office et a ainsi statué irrégulièrement ; que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est, par suite, fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0115943/6 du Tribunal administratif de Paris en date du 25 mai 2004 est annulé.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre 3 décembre 2008 N° 07PA02662

M. X

M. Martin-Laprade Président ; M. Boulanger Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

63-05-01

63-05-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0515510/6-3 en date du 27 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 avril 2005 par laquelle la commission d'appel de la Ligue de football professionnel a refusé l'homologation de son contrat avec le football club de Rouen ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football ;

Vu le règlement des compétitions de la Ligue de football professionnel ;

Vu le règlement administratif de la Ligue de football professionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X relève appel du jugement en date du 27 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 27 avril 2005 par laquelle la commission d'appel de la Ligue de football professionnel a refusé d'homologuer son contrat avec le football club de Rouen ;

Considérant que l'article 133 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel prévoit, pour chaque saison, deux périodes de mutation en dehors desquelles aucun joueur ne peut être transféré d'un club à l'autre ; que, pour la saison 2004/2005, la période « officielle » débutait le 24 mai 2004 et prenait fin le 31 août 2004 à 24 heures et la période « complémentaire » débutait le 1er janvier 2005 et s'achevait le 31 janvier 2005 à 24 heures ; que toutefois le dernier alinéa de l'article 133 prévoit que pour la saison 2004/2005, un joueur professionnel dont le contrat est venu à échéance le 30 juin 2004 ou a été résilié entre le 1er juillet et le 31 août 2004 peut contracter avec un club en dehors de la période officielle des mutations ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, alors footballeur professionnel, était en fin de contrat avec le stade de Reims à l'issue de la saison 2003 / 2004 ; qu'à sa demande, il a été reclassé comme « amateur » le 1er octobre 2004, afin de prendre une licence auprès du R.C Epernay ; que M. X, qui n'a pas contesté cette dernière décision, ne saurait en tout état de cause exciper de sa prétendue illégalité ni soutenir que sa qualité d'ancien joueur professionnel devrait prévaloir sur celle de joueur amateur qu'il avait lors de la conclusion de son contrat avec le football club de Rouen ; qu'à cette date, il ne relevait donc plus des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 133 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel, mais de celles de l'article 142 dudit règlement et de l'article 51 des règlements généraux de la Fédération française de football qui prévoient qu'un joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel ne peut le faire que dans la période du 15 juin au 15 juillet et après avoir démissionné ; que le contrat de joueur professionnel liant le requérant au F.C Rouen, club professionnel évoluant alors en championnat « National » ayant été conclu le 1er avril 2005, en dehors des périodes de mutation fixées par le règlement de la Ligue pour la saison 2004/2005, la décision litigieuse n'a pas méconnu les dispositions précitées du règlement administratif de la Ligue, non plus que les règlements généraux de la Fédération française de football ;

Considérant, par ailleurs, qu'à supposer que M. X entende se prévaloir de la circulaire n° 818 du 12 septembre 2002, par laquelle la Fédération internationale de football association (FIFA) a autorisé les associations nationales à enregistrer, en dehors des périodes de mutation fixées, tout joueur non lié par un contrat de travail avant l'expiration de la période d'enregistrement et qui trouverait un club prêt à l'employer, cette tolérance n'avait pas pour effet de dispenser le club de Rouen et M. X du respect des règlements qui s'appliquent, en France, à la participation des joueurs aux championnats de football ; que, s'il appartenait, le cas échéant, à la Ligue de football professionnel de modifier ses règlements pour autoriser le transfert de joueurs dans les conditions prévues par la circulaire de la FIFA, il est constant qu'elle n'avait pas, à la date du contrat de M. X, procédé à cette modification;

Considérant, en outre, que la Cour de Justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 13 avril 2000 *Lethonen affaire C 176 / 96* a estimé : « que la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives, dès lors que des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble, même si les mesures prises par les fédérations sportives en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi » ; qu'en l'espèce, les règles édictées par la Ligue de football professionnel pour la saison 2004/2005 pour les joueurs professionnels en fin de contrat leur permettaient de retrouver un engagement en qualité de professionnel à tout moment de la saison ; que s'agissant des règles régissant les mutations des footballeurs amateurs, les restrictions qu'elles apportent à la capacité des anciens joueurs professionnels de retrouver un engagement en cette qualité, ne vont pas au delà de ce qui est nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétitions pendant la période où elles se tiennent et ne portent pas une atteinte excessive au droit que les joueurs tiennent des principes généraux du droit du travail de rechercher librement un emploi ;

Considérant, enfin, que si M. X fait valoir que le Conseil fédéral de la Fédération française de football a accepté le 15 avril 2005, pour le même championnat de ligue 2 et à la même époque, le reclassement de joueurs professionnels issus du club suisse du Servette de Genève, il est constant que le football club de Rouen évoluait à la date des faits en championnat « National » ; que, dès lors M. X se trouvait dans une situation différente de celle des joueurs ayant été reclassés et ne saurait, en tout état de cause, soutenir qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire ;

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre 17 décembre 2008 N° 07PA00055

M. X
 Mme Vettrainso Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement
 66-07-01-04-03
 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 8 janvier et 7 juillet 2007, présentés pour M. X, par Me Levasseur ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0304500/1 en date du 6 octobre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision, en date du 1er octobre 2003, par laquelle le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a annulé la décision en date du 14 avril 2003 de l'inspecteur du travail des transports d'Orly Aéroport autorisant son licenciement pour motif économique par la société AOM - Air Liberté ;
 2°) de rejeter la demande présentée par Me Pellegrini et Me Ségui, mandataires liquidateurs de la société AOM - Air Liberté, devant le Tribunal administratif de Melun ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2008 :
 - le rapport de M. Demouveau, rapporteur,
 - et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation du jugement susvisé du 6 octobre 2006 :

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail : « L'employeur, ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. (...) Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié » ; qu'aux termes de l'article L. 436-1 du même code : « Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, membre du comité d'entreprise, a été convoqué, le 24 février 2003, par Me P. et Me S., en vue de l'entretien préalable à son licenciement pour motif économique, la date de cet entretien ayant été fixée au 28 février 2003 ; que, par un courrier adressé le même jour, M. X a été convoqué pour présenter ses observations devant le comité d'entreprise sur la mesure de licenciement envisagée à son encontre, la réunion de ce comité devant se tenir le 1er mars 2003 ; que l'intéressé, pour refuser de se rendre à ces deux convocations, a fait valoir, par courrier du 27 février 2003, qu'il se trouvait en congé du 26 février au 2 mars 2003 ; que, toutefois, la convocation du salarié à l'entretien préalable et à la réunion du comité d'entreprise en dehors des jours de travail ne constitue pas une irrégularité de procédure ; que, dès lors, les mandataires liquidateurs de la société AOM - Air Liberté ayant accompli les diligences suffisantes pour organiser les entretiens prévus par les dispositions précitées, celles-ci n'ont pas été méconnues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement susvisé du 6 octobre 2006, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer annulant la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre 4 décembre 2008 Nos 07PA03606, 07PA04291
 Société anonyme X et Ville de Paris
 Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement
 68-03-025-02-03
 68-03-03-02-04
 C+

Vu, I, sous le n° 07PA03606, la requête, enregistrée le 14 septembre 2007, présentée pour la société anonyme X ; la société anonyme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 065704/7 du 3 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation totale de l'arrêté du 22 février 2006 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la société civile immobilière Y pour la réhabilitation d'un bâtiment R+4 étages à usage de parc de stationnement en habitations avec réaménagement des locaux d'activité situé à Paris (75004) ;

2°) d'annuler l'arrêté susmentionné ;

.....

Vu, II, la requête, sous le n° 07PA04291, enregistrée le 25 octobre 2007, présentée pour la Ville de Paris ; la Ville de Paris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 065704/7 du 3 août 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé partiellement l'arrêté du 22 février 2006 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la société civile immobilière Y pour la réhabilitation d'un bâtiment R+4 étages à usage de parc de stationnement en habitations avec réaménagement des locaux d'activité situé à Paris (75004) sur le fondement des dispositions de l'article USM 12 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais ;

2°) de rejeter la demande présentée par la SA X ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du quartier du Marais de la ville de Paris ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 22 février 2006, le maire de Paris a délivré un permis de construire à la SCI Y pour la réhabilitation d'un bâtiment R+4 à usage de parc de stationnement et réaménagement des locaux, situé à Paris (75004) ; que, par jugement en date du 3 août 2007, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté susmentionné en tant qu'il méconnaissait les dispositions de l'article 12 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais ; que, par la requête enregistrée sous le numéro 07PA03606, la société anonyme X relève appel de ce jugement en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire susmentionné ; que, par la requête enregistrée sous le numéro 07PA04291, la Ville de Paris relève appel du même jugement en tant qu'il a annulé partiellement l'arrêté de permis de construire ;

(...)

En ce qui concerne les conclusions de l'appel incident de la SNC X :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. / L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive. » ;

Considérant que si l'illégalité dont est entaché le permis de construire litigieux du fait de l'absence de place de stationnement affecte le projet de construction dans sa totalité, cette illégalité peut être corrigée rapidement par l'auteur de la décision en imposant à la SCI Y, conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, soit de justifier de l'acquisition de places dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation soit de verser à la Ville de Paris une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Paris a estimé pouvoir faire application des dispositions précitées de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme et ne prononcer qu'une annulation partielle de la décision autorisant le permis de construire ;

(...)

D E C I D E : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1ère chambre 29 janvier 2009 N° 05PA04745

Syndicat des copropriétaires X

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

68-03-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2005, présentée pour le syndicat des copropriétaires X, représenté par son syndic ; le syndicat des copropriétaires X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0320011, 0320019, 0425527, 0425534 du 6 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté en date du 24 octobre 2003 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15ème arrondissement de Paris (SEMEA XV) et, d'autre part, de l'arrêté en date du 11 octobre 2004 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire modificatif à la SEMEA XV ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces deux arrêtés ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le plan d'occupation des sols de la ville de Paris approuvé le 21 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité du permis de construire initial délivré le 24 octobre 2003 :

(...)

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article UH 12.2 du règlement du POS de la ville de Paris concernant les normes de stationnement applicables aux équipements publics : « On retiendra une surface de 25 m² par véhicule particulier pour le calcul des aires de stationnement (...) En ce qui concerne ces équipements (...), le nombre de places de stationnement des véhicules – y compris les autocars – sera déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement et des possibilités de fréquentation simultanée. En principe, la superficie à réserver au stationnement ne pourra être inférieure à 10% de la superficie hors œuvre nette de l'établissement. » ; que ces dispositions, qui doivent prendre en compte la spécificité du bâtiment et son emplacement géographique, ne sont pas impératives ; qu'en l'espèce, le projet de construction a pour effet de créer une superficie hors œuvre nette de 3 467,5 m² correspondant, en application des dispositions précitées, à 14 places de stationnement ; que, toutefois, compte tenu de la nature particulière d'une médiathèque, établissement principalement ouvert à un public de proximité, et de l'emplacement de la construction dans un quartier de Paris très bien desservi par les transports en commun, le maire de Paris a pu estimer, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que le projet, tel que modifié par le permis modificatif délivré le 11 octobre 2004, qui comporte finalement sept places de stationnement ne méconnaissait pas les dispositions précitées de l'article UH 12.2 du règlement du POS ; qu'enfin, il résulte de ce qui précède que le maire de Paris, en accordant ledit permis, n'a pas dérogé à la règle précitée ;

D É C I D E : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1ère chambre 4 décembre 2008 N° 06PA04035

Commune de Lésigny

Mme Lackmann Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

68-01-002

68-01-01-02-02-01

68-01-01-02-02-06

68-01-01-02-019-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2006, présentée pour la commune de Lésigny (77150) ; la commune de Lésigny demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 044036 en date du 21 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération de son conseil municipal du 17 janvier 2004 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

2°) à titre principal de rejeter la demande présentée par l'association du village de Lésigny et, à titre subsidiaire, de n'annuler que partiellement la dite délibération ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par délibération en date du 17 janvier 2004, le conseil municipal de la commune de Lésigny a approuvé le plan local d'urbanisme dont la révision avait été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2001 ; que la commune de Lésigny relève appel du jugement en date du 21 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a, à la demande de l'association du village de Lésigny, annulé cette délibération ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme : « (...) Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 (...) » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 111-1-1 du même code : « Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Le rapport de présentation : (...) 3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les prescriptions fixées par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du plan local d'urbanisme de la commune de Lésigny qu'en l'absence de schéma directeur mettant en œuvre ces prescriptions ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le schéma directeur de la frange ouest du plateau de Brie (SDFOPB), modifié par arrêté du 17 décembre 1999, a été annulé par un jugement devenu définitif du Tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2003, cette annulation a eu pour effet, en application des dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme de remettre en vigueur la version antérieure dudit schéma, arrêtée le 9 juin 1980 ; que la commune de Lésigny est incluse dans le territoire couvert par ce schéma directeur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune n'aurait pas expliqué dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU), la compatibilité des choix retenus pour établir son projet d'aménagement au regard des objectifs du schéma

directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) est inopérant ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur ce que le rapport de présentation n'avait pas satisfait à cette obligation pour annuler la délibération litigieuse ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 044036 du Tribunal administratif de Melun en date du 21 septembre 2006 est annulé.

Cour administrative d'appel de Paris, 1ère Chambre 12 février 2009, n° 07PA03886

Association X

Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 68-01-01-01-03

68-01-01-02-02-06

68-01-01-02-02-07

68-01-01-02-02-16-01

C +

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre et 20 novembre 2007, présentés pour l'association X ; l'association X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0701198 du 2 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation la délibération des 12 et 13 juin 2006 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite délibération ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement,

Considérant que l'association X relève appel du jugement n° 0701198 du 2 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation la délibération des 12 et 13 juin 2006 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le plan local d'urbanisme de Paris ;

(...)

Sur le bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne la légalité interne :

Sur le règlement de la zone UG :

S'agissant de la réserve pour logements sociaux instituée sur le site de l'ancienne gare d'Auteuil et le classement de ce site en zone UG :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...) b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit... » ; que selon l'article R. 123-12 du même code : « Les documents graphiques (...) font également apparaître, s'il y a lieu : 1° Dans les zones U : (...) ; c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ; (...) » ;

Considérant que la création, en application dispositions précitées, d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux sur le site de la gare d'Auteuil est figurée sur les documents graphiques par la mention « LS 50 % », correspondant, aux termes de l'article UG 2.3 du règlement du PLU, à l'obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 50 % de la surface hors-œuvre nette (hors rez-de-chaussée, sous-sol, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ; que cette mention, qui renvoie aux catégories de logements sociaux dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et détermine la surface de logements susceptible d'être réalisée, définit ainsi suffisamment un programme de logement au sens desdites dispositions ; qu'en égard aux garanties que présente la procédure d'élaboration du PLU, au droit de délaissement dont disposent les propriétaires et au caractère d'intérêt général du but de mixité sociale poursuivi, la mise en œuvre de ces dispositions ne peut, en tout état de cause, porter une atteinte excessive au droit au respect des biens ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'ont indiqué à juste titre les premiers juges aucune disposition du schéma directeur de la région Ile-de-France n'a pour effet d'imposer la continuité d'une « coulée verte » entre le parc du Ranelagh et la porte d'Auteuil ; que la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le site de l'ancienne gare d'Auteuil, n'est pas, en conséquence, susceptible d'être regardée comme incompatible avec ledit schéma ; que le classement de ce site en zone urbaine générale (UG) et non en zone urbaine verte (UV), qui découle nécessairement du choix, cohérent avec les orientations exposées par le rapport de présentation, de réaliser un tel programme à cet emplacement n'est, par ailleurs, entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de l'article UG.10-1 du règlement : (...)

(...)

S'agissant de l'article UG 12-1 du règlement :

Considérant qu'aux termes de l'article UG.12.1 du règlement du PLU: « 1°- Dispositions générales : / Le stationnement des véhicules à moteur n'est soumis à une norme quantitative que pour les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après (...). En ce qui concerne les destinations ne faisant pas l'objet de normes, la capacité de stationnement des parcs doit être examinée au regard des objectifs ci-dessus, de la desserte en matière de transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante (...) / 2°- Norme de stationnement applicable aux constructions à usage d'habitation : / Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que si la SHON d'habitation créée est supérieure à 1 000 m². En application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, les foyers et résidences financés avec un prêt aidé par l'Etat n'y sont pas soumis. / A l'exception des constructions concernées par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après, le nombre minimal de places exigibles pour une construction à usage d'habitation est le résultat, arrondi au chiffre entier inférieur, de la division de la SHON d'habitation par une surface de 100 m². / Cette norme ne s'applique pas aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire (...) / 3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création ou d'extension de parcs de stationnement : / Est interdite toute création de place de stationnement ou extension de parc de stationnement : / - prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite, / - projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. / Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement existants, qui peuvent être mis aux normes ou reconstruits sous les conditions suivantes : / ils doivent contribuer à assurer le stationnement résidentiel local, / - ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, / - un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues et des poussettes. » ;

Considérant que ni les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ni aucune autre disposition ne font obligation à un plan local d'urbanisme de comporter des prescriptions relatives à la création d'aires de stationnement pour les véhicules à moteur ; que les dispositions précitées, notamment en ce qu'elles n'imposent aucune obligation en la matière pour les constructions à usage d'habitation créant moins de 1 000 m² de S.H.O.N. et prévoient seulement pour les constructions excédant cette surface la création d'une place de stationnement pour 100 m² de S.H.O.N ou laissent à l'autorité compétente la possibilité d'imposer pour les autres destinations la création des places nécessaires ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des choix auxquels le Conseil de Paris a procédé pour la conciliation des différents objectifs que doit avoir

un plan local d'urbanisme en vertu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et notamment celui de modifier très sensiblement, en conformité avec les orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durable, les obligations qui existaient antérieurement en matière de création de places de stationnement ;

Sur le règlement de la zone UV :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (...) / Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions » ; qu'aux termes de l'article R. 123-9 de ce même code : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) / 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; / 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (...) / Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques. » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les règles d'implantation qu'elles prévoient doivent être fixées relativement aux voies, emprises publiques et limites séparatives ; qu'elles ne peuvent en conséquence demeurer abstraites mais doivent, qu'elles soient exprimées dans le règlement ou qu'elles résultent des documents graphiques, déterminer entre lesdites voies, emprises et limites et les constructions un rapport dont le respect puisse être concrètement apprécié ;

Considérant que l'article UV.6 du règlement du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies se borne à prévoir que : « L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant. » ; que si l'article UV.7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoit la possibilité d'un adossement aux murs-pignons de bâtiments existants, il n'en fait pas une règle et se borne, pour le reste, à indiquer que l'implantation d'une construction peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain et que la dite implantation doit permettre son insertion harmonieuse dans le paysage environnant ; qu'ainsi ces articles ne définissent donc quant à l'implantation des constructions que des obligations abstraites dont il ne se déduit aucune règle susceptible de déterminer la position des constructions par rapport auxdites voies, emprises et limites ; que lesdits articles ne sont en conséquence pas conformes aux dispositions précitées ;

Considérant que les autres dispositions du règlement de la zone UV correspondent à son caractère de zone urbaine et ne sont pas incompatibles avec la définition qui est donnée de cette zone par le rapport de présentation ; que le zonage tel qu'il est défini par les articles L. 123-1 et R. 123-4 et suivants du code de l'urbanisme impose seulement que soient déterminées quelques grandes catégories de zones correspondant aux caractéristiques principales des différentes parties du territoire communal et implique donc nécessairement que les secteurs de la commune regroupés pour être soumis aux règles édictées pour une zone donnée puissent être de natures différentes ; que le moyen tiré par l'association requérante du caractère hétérogène de la zone UV ne peut en conséquence être utilement examiné dès lors qu'elle ne critique pas précisément les choix faits quant au classement des secteurs ou terrains qui ont été soumis aux règles édictées pour la zone UV ;

Considérant que dès lors que, comme dit ci-dessus, sont illégales les dispositions du règlement de la zone UV qui sont de celles que doivent impérativement comporter le règlement d'un PLU, ledit règlement de la zone UV, illégal du fait de l'absence de ces dispositions obligatoires, ne peut qu'être annulé dans son ensemble ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association X est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération des 12 et 13 juin 2006 en tant que qu'elle approuvait le règlement de la zone UV du PLU ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0701198 du Tribunal administratif de Paris du 2 août 2007 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association X tendant à l'annulation de la délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris en tant qu'elle approuve le règlement de la zone UV. La délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris en tant qu'elle approuve le règlement de la zone UV est annulée.

CE, 10/9 SSR, 19 décembre 2008, Nos 274923,274967

Centre d'exportation du livre français, Ministre de la culture et de la communication

Mme Denis-Linton Rapporteur ; M. Boucher Commissaire du gouvernement

Vu, avec les pièces qui y sont visées, la décision du 29 mars 2006 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur les pourvois enregistrés sous le n° 274923 et le n°274967, présentés respectivement pour le Centre d'exportation du livre français (CELF) et le Ministre de la culture et de la communication et tendant à l'annulation de l'arrêt du 5 octobre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leurs requêtes d'appel dirigées contre le jugement en date du 26 avril 2001 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur du livre et de la lecture du 9 octobre 1996 rejetant la demande de la société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) tendant à ce que le montant de l'aide d'Etat versée au Centre d'exportation du livre français soit restitué, et après rejet du pourvoi incident de la société internationale de diffusion et d'édition, a sursis à statuer sur les pourvois jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions suivantes:

1°) L'article 88 CE permet-il à un Etat dont une aide à une entreprise est illégale, illégalité constatée par les juridictions de cet Etat en raison de ce que cette aide n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission (...) de ne pas récupérer cette aide auprès de l'opérateur économique qui en a été le bénéficiaire en raison de ce que la Commission, saisie par un tiers, a déclaré l'aide compatible avec les règles du marché commun et a ainsi assuré de manière effective le contrôle exclusif qu'elle exerce sur cette compatibilité?

2°) Si cette obligation de restitution est confirmée, y a-t-il lieu de tenir compte, dans le calcul du montant des sommes à restituer, des périodes pendant lesquelles l'aide en cause a été déclarée compatible avec les règles du marché commun par la Commission avant que ces décisions ne fassent l'objet d'une annulation par le Tribunal de première instance des Communautés européennes?

Vu l'arrêt C-199/06 de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 12 février 2008;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée pour le Ministre de la culture et de la communication;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée pour le Centre d'exportation du livre français;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 novembre 2008, présentée pour la société internationale de diffusion et d'édition;

Vu le traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de Mme Denis-Linton, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Boucher, Commissaire du gouvernement;

Considérant que, par un arrêt du 12 février 2008, la Cour de justice des Communautés européennes, statuant sur les questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par la décision susvisée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 29 mars 2006, a dit pour droit que: «1) L'article 88 paragraphe 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens que le juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition, lorsque la Commission des Communautés européennes a adopté une décision finale constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun au sens de l'article 87 CE. En application du droit communautaire, il est tenu d'ordonner au bénéficiaire de l'aide le paiement des intérêts au titre de la période d'illégalité. Dans le cadre de son droit national, il peut, le cas échéant, ordonner la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'Etat membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution,

ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation de dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide. / 2) Dans une situation procédurale telle que celle du litige au principal, l'obligation résultant de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, de remédier aux effets de l'illégalité d'une aide s'étend également, aux fins du calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre une décision de la Commission des Communautés européennes constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun et l'annulation de cette décision par le juge communautaire»;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris, par les articles 2, 3 et 4 de son arrêt du 5 octobre 2004, a d'une part, rejeté les requêtes d'appel DU Ministre de la culture et de la communication et du Centre d'exportation du livre français (CELF) dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 avril 2001 qui a annulé la décision en date du 9 octobre 1996 par laquelle le directeur du livre et de la lecture a rejeté la demande de la société internationale de diffusion et d'édition tendant à ce que le montant de l'aide versée depuis 1980 par l'Etat au Centre d'exportation du livre français pour le traitement des petites commandes de livres d'expression française soit restitué et d'autre part, enjoint à l'Etat de procéder à la mise en recouvrement des sommes qui ont été versées au titre du traitement des petites commandes de livres par des libraires étrangers; que la cour administrative d'appel, en jugeant que, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission des Communautés européennes sur la compatibilité de l'aide avec le traité, le juge national, lorsqu'il constate l'illégalité d'une aide d'Etat, au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission en méconnaissance de l'article 88 §3 du traité, est tenu d'ordonner la restitution du montant de l'aide, sans rechercher si, à la date où le juge statue, une décision statuant sur la compatibilité de l'aide n'est pas intervenue, alors que la Cour de justice des Communautés européennes interprète l'article 88 §3, dans son arrêt en date du 12 février 2008, comme donnant seulement au juge national, sans y être tenu, la faculté d'ordonner la récupération de l'aide illégale, a entaché son arrêt d'une erreur de droit; que par suite, le Centre d'exportation du livre français et le Ministre de la culture et de la communication sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant que, par ses articles 2, 3 et 4, il a rejeté leurs appels, il a enjoint à l'Etat de mettre en recouvrement les sommes qui ont été versées au Centre d'exportation du livre français et il a mis à la charge de l'Etat et du Centre d'exportation du livre français les frais exposés par la société internationale de diffusion et d'édition et non compris dans les dépens;

Considérant qu'en application de l'article L.821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

Considérant que, par les motifs pertinents de la décision avant dire droit du 29 mars 2006, les moyens concernant la qualification d'aide d'Etat des sommes versées au Centre d'exportation du livre français et l'obligation de la notifier à ce titre ne peuvent qu'être écartés;

Sur la restitution de l'aide d'Etat:

Considérant que par un arrêt du 15 avril 2008 devenu définitif, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé l'article 1er de la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 20 avril 2004 en tant qu'il déclare l'aide compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3 point d) du traité; que la société internationale de diffusion et d'édition soutient que l'annulation de la décision déclarant la compatibilité de l'aide implique l'obligation pour le Centre d'exportation du livre français de restituer l'aide versée depuis 1980;

Considérant, d'une part, que le litige relatif à la récupération de l'aide pose la question de savoir si le juge national peut surseoir à statuer sur la question de l'obligation de restitution de l'aide jusqu'à ce que la Commission des Communautés européennes se soit prononcée par une décision devenue définitive sur la compatibilité de l'aide avec les règles du marché commun, lorsqu'une première décision de la Commission déclarant cette aide compatible a été annulée par le juge communautaire;

Considérant, d'autre part, qu'en l'espèce, la Commission a déclaré à trois reprises l'aide compatible avec le marché commun, par des décisions du 18 mai 1993, du 10 juin 1998 et du 20 avril 2004, avant que ces décisions soient annulées par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, respectivement par des arrêts du 18 septembre 1995, du 28 février 2002 et du 15 avril 2008; qu'ainsi, le litige relatif à la récupération de l'aide

pose aussi la question de savoir si une telle situation est susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire le juge national à limiter l'obligation de récupération de l'aide;

Considérant que ces questions sont déterminantes pour la solution du litige que doit trancher le Conseil d'Etat; qu'elles présentent une difficulté sérieuse; qu'il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice des Communautés européennes en application de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne et jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les conclusions présentées par la société internationale de diffusion et d'édition à l'encontre du refus de l'Etat de procéder à la récupération de l'aide versée au Centre d'exportation du livre français depuis 1980, ainsi que sur les conclusions tendant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de procéder au recouvrement des sommes en cause dans un délai de 3 mois sous astreinte, d'autre part, à ce que la société internationale de diffusion et d'édition soit informée de l'exécution de cette décision et enfin au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

(...)

DECIDE:

Article 1er: les articles 2, 3 et 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 29 mars 2006 sont annulés.

Article 2: Sous réserve des questions tranchées par la présente décision, il est sursis à statuer sur les conclusions présentées par la société internationale de diffusion et d'édition à l'encontre du refus de l'Etat de procéder à la récupération de l'aide versée au Centre d'exportation du livre français depuis 1980, ainsi que sur les conclusions tendant d'une part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de procéder au recouvrement des sommes en cause dans un délai de trois mois sous astreinte, d'autre part, à ce que la société internationale de diffusion et d'édition soit informée de cette décision et enfin au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes:

1. Le juge national peut-il surseoir à statuer sur la question de l'obligation de restitution d'une aide d'Etat jusqu'à ce que la Commission des communautés européennes se soit prononcée par une décision définitive sur la compatibilité de l'aide avec les règles du marché commun, lorsqu'une première décision de la Commission déclarant cette aide compatible a été annulée par le juge communautaire?

2. Lorsque la Commission a déclaré à trois reprises l'aide compatible avec le marché commun, avant que ces décisions soient annulées par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, une telle situation est-elle susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire le juge national à limiter l'obligation de récupération de l'aide?

Cour administrative d'appel de Paris, 4ème Chambre A, 5 octobre 2004

N°s 01PA02717, 01PA02761, 01PA02777, 03PA04060

- Ministre de la culture et de la communication

- Centre d'exportation du livre français

- Société internationale de diffusion et d'édition

M. Rivaux Président ; Mme Désiré-Fourré Rapporteur ; M. Trouilly Commissaire du gouvernement

15-05-06-02

01-09-01-02

B

Vu, I, sous le n°01PA02717, le recours enregistré le 13 août 2001, présenté par la Ministre de la culture et de la communication; la Ministre de la culture et de la communication demande à la Cour:

1°) d'annuler les articles 1 et 2 du jugement n°961898 – 9711872/7 en date du 26 avril 2001, par lesquels le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur du livre et de la lecture du 9 octobre 1996 rejetant la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition tendant à ce qu'il soit mis fin au versement de l'aide octroyée au Centre d'exportation du livre français et à ce que le montant des aides dont il a bénéficié soit restitué, et a condamné l'Etat à verser à la Société internationale de diffusion et d'édition une somme de 15.000 F au titre des frais irrépétibles;

2°) de rejeter la demande présentée par la Société internationale de diffusion et d'édition au tribunal administratif de Paris;

.....

Vu, II, sous le n°01PA02761, la requête complétée par des mémoires enregistrés le 27 juin 2002 et le 7 septembre 2004, présentée pour la Société internationale de diffusion et d'édition; la Société internationale de diffusion et d'édition demande à la Cour:

1°) d'annuler l'article 4 du jugement n°961898 – 9711872/7 en date du 26 avril 2001 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de l'octroi d'aides illégales au Centre d'exportation du livre français;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 67.484.681 F assortie des intérêts légaux à compter de sa demande à titre de dommages intérêts, sans préjudice de l'évaluation du dommage supplémentaire ayant pu résulter de la poursuite du versement de l'aide au-delà du 31 mars 1996, ou subsidiairement une somme correspondant à son préjudice courant de 1980 au 1er novembre 1993;

.....

Vu, III, sous le n°01PA02777, la requête sommaire, le mémoire ampliatif et le mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 20 août 2001, le 21 décembre 2001 et le 19 février 2003, présentée pour le Centre d'exportation du livre français ; le Centre d'exportation du livre français demande à la Cour:

1°) de réformer le jugement n°961898 – 9711872/7 en date du 26 avril 2001 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 9 octobre 1996 du directeur du livre et de la lecture rejetant la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition tendant à ce qu'il soit mis fin au versement de l'aide octroyée au Centre d'exportation du livre français et à ce que le montant des aides dont il a bénéficié soit restitué;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, modifié notamment par le traité du 7 février 1992 sur l'union européenne;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.911-4 et R.921-6;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2004:

- le rapport de Mme Désiré-Fourré, rapporteur;
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement;

Considérant que le Ministre de la culture et de la communication et le Centre d'exportation du livre français (CELF) font appel respectivement sous les n°s 01PA02717 et 01PA02777 du jugement en date du 26 avril 2001 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé, à la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition, la décision du directeur du livre et de la lecture du 9 octobre 1996 refusant de mettre fin au versement des aides allouées au CELF depuis 1980 et de lui en demander la restitution; que sous le n° 01PA02761, la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) demande l'annulation de ce même jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice résultant pour elle du versement de subventions illégales au CELF; qu'elle a par ailleurs saisi la cour d'une demande, enregistrée sous le n° 03PA04060, tendant à ce qu'il soit fait injonction au ministre de la culture et de la communication, sous astreinte, d'exécuter ledit jugement en suspendant le remboursement au CELF; qu'il y a lieu de joindre ces quatre recours, qui sont relatifs au même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune;

Considérant qu'aux termes de l'article 93-3 du traité susvisé, devenu l'article 88-3CE: «La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale»;

Considérant que le ministère de la culture a versé annuellement au CELF à compter de 1980 des subventions destinées à réduire le coût des petites commandes de livres français venant de l'étranger; que la Commission, qui n'a été informée de l'existence de ces aides qu'en 1992, les a autorisées par une décision du 18 mai 1993 les déclarant compatibles avec le marché commun; que le Tribunal de première instance des communautés ayant annulé cette décision le 18 septembre 1995, sur requête de la SIDE, au motif que la Commission n'avait pas suivi la procédure applicable, cette société a demandé au ministre de suspendre le versement de l'aide et de faire procéder à la restitution des subventions illégalement versées en l'absence de notification préalable à la Commission; que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé le refus qui lui a été opposé;

Sur la régularité du jugement:

Considérant que contrairement à ce que soutient le CELF, les premiers juges se sont prononcés sur l'ensemble des moyens dont ils avaient été utilement saisis par les parties, et notamment sur celui qui était tiré de ce que le remboursement des aides versées serait susceptible de faire échec à l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général qui serait impartie au CELF au sens de l'article 90-2 du Traité; que la circonstance que ces moyens ne soient pas visés sur l'expédition du jugement notifiée aux parties est par suite et en tout état de cause sans influence sur la régularité de ce jugement;

(...)

Sur la légalité de la décision du directeur du livre et de la lecture du 9 octobre 1996:

Considérant en premier lieu que le Ministre de la culture et de la communication et le Centre d'exportation du livre français font valoir que les subventions versées à ce dernier ne revêtaient pas le caractère d'aides d'Etat soumises à l'obligation de notification préalable imposée par l'article 93-3 susvisé; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces produites au dossier, notamment des «conventions» conclues entre l'Etat et le CELF au titre des années 1991 et 1996 et arrêtant le montant de l'aide allouée aux sommes respectives de 2.450.000 F et 2 M F, ni des «comptes de résultat» établis par le CELF, que le montant de ces aides correspondait exactement aux charges résultant du traitement des «petites commandes» que le CELF s'engageait à honorer; qu'en l'absence en particulier de toute définition préalable et transparente des bases de cette compensation, les requérants n'établissent pas que les aides présentaient un caractère purement compensatoire d'obligations de service public imposées au CELF et donc susceptible, le cas échéant, de les soustraire à l'obligation de notification; que d'autre part, le CELF ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du règlement de procédure des aides communautaires du 22 mars 1999, d'ailleurs dépourvu d'effets directs, pour soutenir que les subventions litigieuses avaient le caractère d'«aides existantes» non soumises à l'obligation de notification;

Considérant que l'annulation par le Tribunal de première instance des communautés de la décision d'autorisation de la commission du 18 mai 1993 faisait dès lors obligation au Ministre de la culture et de la communication de suspendre le versement irrégulier de ces subventions en application des dispositions de l'article 93-3 susvisé, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes; qu'en l'absence, à la date de sa décision du 9 octobre 1996, d'une nouvelle décision de la commission, il ne pouvait légalement rejeter la demande dont la SIDE l'avait saisi en ce sens;

Considérant en second lieu que si l'illégalité de l'aide allouée au CELF impliquait également en principe la restitution des sommes versées depuis l'origine, il appartenait toutefois à l'Etat, en l'absence de toute décision des instances communautaires ordonnant cette restitution, d'apprécier si l'intérêt général ou des circonstances exceptionnelles étaient susceptibles d'y faire obstacle;

Considérant que ni le Ministre de la culture et de la communication ni le CELF ne sauraient, au regard de la composition de ce dernier et de ses liens avec les administrations de l'Etat, se prévaloir de la modestie de sa structure, de la nature de son activité ni de la pérennité d'un système mis en place dès 1980, pour invoquer la confiance qu'il aurait selon eux légitimement nourrie dans la régularité des aides qui lui étaient octroyées; que le CELF n'est pas fondé à invoquer les modalités particulières de protection de la confiance légitime que constituent les règles du droit interne selon lesquelles les décisions pécuniaires créatrices de droit ne peuvent être retirées au delà d'un délai de quatre mois, lesquelles ne sauraient faire obstacle à la pleine efficacité du droit communautaire et à l'obligation pour l'Etat, de tirer les conséquences de l'illégalité constatée; qu'enfin il n'établit, pas plus que le ministre de la culture et de la communication, que le remboursement des aides serait susceptible de mettre en péril la mission de service public à laquelle il participait; qu'ainsi, en rejetant la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition tendant à ce que soit ordonné le remboursement des aides versées au Centre d'exportation du livre français, le directeur du livre et de la lecture a fait une appréciation erronée des circonstances de fait et de droit de l'espèce;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de la culture et de la communication et le Centre d'exportation du livre français ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 9 octobre 1996 rejetant la demande de la Société internationale de diffusion et d'édition, tant en ce qui concernait la suspension des aides litigieuses que leur remboursement;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation de la Société internationale de diffusion et d'édition :

Considérant qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'illégalité des subventions allouées au CELF résultait du seul défaut de notification préalable à la Commission; qu'en l'absence de toute décision définitive des institutions de la communauté sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'aide avec le marché commun, le préjudice commercial qu'invoque la SIDE sans d'ailleurs, nonobstant les documents produits, en établir la réalité, est dépourvu de lien de causalité avec la faute commise par l'Etat en s'abstenant de procéder à la notification des aides litigieuses; qu'elle n'est par suite pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant qu'il n'est pas contesté que le versement des aides litigieuses au profit du Centre d'exportation du livre français a été suspendu par l'Etat à la fin de l'année 2002; qu'ainsi la demande d'exécution du jugement du tribunal administratif formée par la Société internationale de diffusion et d'édition le 31 mars 2003 était irrecevable en ce qu'elle était relative à cette suspension;

Considérant en revanche qu'il y a lieu, pour l'exécution du présent arrêt confirmant le jugement du tribunal administratif, d'enjoindre à l'Etat (ministre de la culture et de la communication) de procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à la mise en recouvrement des sommes illégalement versées au Centre d'exportation du livre français de 1980 à 2002;

DECIDE:

Article 1er: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la Société internationale de diffusion et d'édition tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat (Ministre de la culture et de la communication) de suspendre le versement des aides allouées au Centre d'exportation du livre français.

Article 2: Le recours du Ministre de la culture et de la communication et la requête du Centre d'exportation du livre français sont rejetés.

Article 3: Il est fait injonction à l'Etat (Ministre de la culture et de la communication) de procéder à la mise en recouvrement des sommes allouées au Centre d'exportation du livre français au titre du «traitement des petites commandes» dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 1.000euros par jour de retard.

CE, 6/1 SSR, 12 janvier 2009, N° 306194

Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
c/ société X

M. Richard Senghor Rapporteur ; Mme Isabelle de Silva Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, enregistré le 4 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé, à la demande de la société X, d'une part, le jugement n° 02112379 du 24 février 2005 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2002 du préfet des Hauts-de-Seine, en tant que cette décision la mettait en demeure de respecter les prescriptions techniques de la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 relatif à l'exploitation du dépôt pétrolier qu'elle exploite route de la Seine à Gennevilliers, ainsi que, dans cette mesure, la décision contestée, d'autre part, le jugement n° 0217601 du 24 février 2005 du même tribunal administratif et, enfin l'arrêté du 6 novembre 2002 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la Société X de se conformer à la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les requêtes en appel présentées par la société Total France ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 décembre 2008, présentée pour la société Total France ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet des Hauts-de-Seine, par un arrêté du 28 juin 2002, a mis en demeure la société X de réaliser certaines prescriptions de sécurité fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation, en date du 11 octobre 1995, relatif à ses installations pétrolières situées à Gennevilliers puis, par un arrêté du 6 novembre 2002, a imposé un échancier de travaux à cette fin ; que le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui a annulé ces arrêtés des 28 juin et 6 novembre 2002, en tant qu'ils portaient mise en demeure relative à la condition 21 des prescriptions techniques imposées à l'exploitant ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'environnement : « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (...) » ; que, par les dispositions des arrêtés litigieux, annulés par l'arrêt attaqué, le préfet des Hauts-de-Seine a enjoint à la société X de se conformer à la condition 21 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 1995 et à cette fin de procéder aux travaux nécessaires, afin que les murs des cuvettes de rétention puissent résister au choc d'une vague provenant de l'effacement d'un réservoir ;

Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 que la condition 21 des prescriptions applicables à l'exploitant prévoit que « Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. / Ces murets devront au moins être stables au feu pendant une durée de 6 heures (...) », dispositions identiques à celles figurant à l'article 3 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables dans les installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les termes de la condition 21 ne contiennent aucune restriction quant à la nature ou la gravité de la rupture envisagée, dont l'effacement est une des modalités ; que, dès lors, en jugeant que la condition générale 21 ne s'appliquait pas à l'hypothèse d'un effacement de réservoir, et que, par suite, la mise en demeure d'appliquer cette condition avait le caractère d'une prescription nouvelle, au regard de celles figurant dans l'arrêté d'autorisation, ne pouvant faire l'objet d'une procédure de mise en demeure conformément aux dispositions prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, par suite, le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821 2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que les requêtes d'appel de la société X présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur l'appel de la société X dirigé contre le jugement n° 02112379 du tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a rejeté ses conclusions contre l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2002 :

Considérant que, par ce premier arrêté, le préfet a mis en demeure la société X de mettre en conformité le dépôt pétrolier de Gennevilliers au regard de la condition 21, a fixé un échéancier des travaux à cette fin pour la cuvette 3, et a réservé l'échéancier des cuvettes 1 et 2 à un arrêté postérieur ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la condition 21 relative à la rupture d'un réservoir doit être interprétée comme incluant l'hypothèse d'un accident entraînant l'effacement de celui-ci ; qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, qu'à la date de la mise en demeure cette condition n'avait pas été mise en oeuvre ; que compte tenu, d'une part, de l'effectivité du risque lié à l'effacement de cuve, qui s'est concrétisé par de nombreux accidents, et d'autre part de la gravité des conséquences encourues, le moyen tiré du caractère disproportionné de la mise en demeure ne peut qu'être écarté ; que les difficultés techniques alléguées ne suffisent pas à établir que la prescription serait techniquement impossible ; que, par suite, après avoir constaté le non-respect par l'exploitant de cette prescription, le préfet des Hauts-de-Seine était tenu de mettre en demeure la société Total France de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ; que les moyens tirés de ce que l'arrêté attaqué aurait méconnu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et aurait été insuffisamment motivé, sont donc inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement, qui est suffisamment motivé, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2002 ;

Sur l'appel de la société X dirigé contre le jugement n° 02117601 du tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a rejeté ses conclusions contre l'arrêté du 6 novembre 2002 fixant l'échéancier de réalisation des travaux pour les cuvettes 1 et 2 :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les moyens tirés de ce que l'arrêté attaqué imposerait la réalisation d'une prescription nouvelle, et de ce que la condition 21 serait illégale, ne peuvent qu'être écartés ; qu'eu égard aux nombreux échanges techniques entre l'administration et l'exploitant, qui permettaient de définir les travaux de mise en conformité requis, les moyens tirés de ce que les termes de l'arrêté attaqué seraient trop imprécis ou contradictoires ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'échéancier contesté a prévu l'achèvement de la mise en conformité de la première cuvette au 15 avril 2003, et celle de la deuxième cuvette au 31 juillet 2003 ; qu'eu égard, d'une

part, aux risques encourus et au caractère urgent des mesures préconisées, d'autre part, au fait que la réalisation de tels travaux avait été demandée par l'administration depuis plus de six mois, le moyen tiré de ce que les délais imposés par l'arrêté attaqué seraient insuffisants, irréalistes, et, par suite, entachés d'erreur d'appréciation, ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2002 ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 5 avril 2007 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : Les requêtes présentées par la société X devant la cour administrative d'appel de Paris sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris, 1^{ère} Chambre, 5 avril 2007, N°s 05PA01955, 05PA01956

Société X

Mme Sichler Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

44-02-02-01-02

C+

Vu I°), sous le n° 05PA01955, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mai 2005 et 26 août 2005, présentés pour la société X ; la Société X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0212379 du 24 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé de prononcer l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2002 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la Société X de respecter les prescriptions techniques de la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 concernant le dépôt pétrolier sis au 23/25 route de la Seine à Gennevilliers ;

2°) d'annuler l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2002 en tant qu'il concerne la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2007 :

- le rapport de M. Bouleau, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a en conséquence lieu de les joindre pour qu'il y soit statué dans un même arrêté;

Sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002:

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites; 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires » ; que, par l'arrêté attaqué du 28 juin 2002, pris en application de ces dispositions, le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société X, à laquelle s'est substituée la Société X, de se conformer à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation d'un dépôt pétrolier exploité 23/25 route de la Seine à Gennevilliers et à l'article 31 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation dudit dépôt pétrolier comportait une condition 21 prescrivant notamment que les merlons ou murets de rétention devaient être étanches et en mesure de résister «au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir»;

Considérant que par l'arrêté attaqué du 28 juin 2002 le préfet des Hauts-de-Seine a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.514-1 du code de l'environnement, mis en demeure la société exploitante de l'installation en cause de mettre les murs des cuvettes en conformité avec cette prescription qui devait s'entendre comme imposant une capacité de résistance à la vague qui résulterait d'un effacement total de la cuve;

Considérant que la rupture prévue par la prescription 21 susmentionnée ne saurait s'assimiler à la destruction totale et instantanée des cuves que serait leur «effacement»; qu'il ne ressort au demeurant pas de l'instruction que l'administration aurait fait avant octobre 2001 une telle interprétation de ladite prescription; que des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatives aux études de dangers il ne peut se déduire une telle réinterprétation d'une prescription initiale; que, par suite, si la prise en compte de l'hypothèse d'un «effacement» des cuves pouvait, le cas échéant, faire l'objet d'une prescription complémentaire, elle ne relevait pas de la procédure de la mise en demeure prévue par les dispositions précitées, laquelle ne peut concerner que le respect de prescriptions déjà imposées à l'exploitant;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral litigieux du 28 juin 2002 est entaché d'une erreur de droit et que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit annulé en tant qu'il la mettait en demeure de respecter la condition 21 de l'arrêté du 11 octobre 1995; que ledit arrêté du 22 juin 2002 doit en conséquence être annulé dans cette mesure;

Sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002:

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ; que, par l'arrêté attaqué du 6 novembre 2002, pris en application de ces dispositions, le préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la société Y, à laquelle s'est substituée la Société X, de respecter un échéancier afin de se conformer à la condition 21 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 1995;

Considérant qu'il ressort du dispositif même de l'arrêté attaqué que si le préfet a entendu le fonder sur les dispositions précitées de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 qui prévoient les conditions dans lesquelles des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux exploitants des installations classées, il ne lui a pas, en fait, et ce en méconnaissance du champ d'application de ces dispositions, donné expressément d'autre objet que le respect d'une prescription déjà prévue, la condition 21 de l'arrêté du 11 octobre 1995, en interprétant celle-ci comme imposant une résistance des murets des cuvettes de rétention à une vague provoquée par la destruction totale et instantanée des cuves; que, comme dit ci-dessus, cette prescription ne pouvait être ainsi entendue ; que, dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir qu'eu égard à l'interprétation erronée de la prescription en cause, l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté ses conclusions tendant à son annulation;

DECIDE:

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 02112379 du 24 février 2005 est annulé en tant qu'il a refusé de prononcer l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 28 juin 2002 en tant que cet arrêté mettait la Société X en demeure de respecter les prescriptions techniques de la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 relatif à l'exploitation du dépôt pétrolier sis 23/25 route de la Seine à Gennevilliers; ledit arrêté préfectoral est annulé dans cette mesure.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0217601 du 24 février 2005 et l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 6 novembre 2005 sont annulés.

CE, 5/4 SSR, 18 février 2009, Nos 301466,308457

Société X

M. Jean de L'Hermite Rapporteur ; Mme Catherine de Salins Commissaire du gouvernement

Vu 1°), sous le numéro 301466, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 février et 9 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société X ; la Société X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 11 octobre 2002 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste de parcelle dressé le 24 décembre 1998 concernant l'immeuble lui appartenant situé à Paris ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit aux conclusions de sa requête devant la cour administrative d'appel de Paris ;

.....

Vu 2°), sous le numéro 308457, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 août et 12 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Société X ; la Société X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 21 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 30 juin 2004 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation du procès-verbal définitif d'abandon manifeste de parcelle dressé le 17 octobre 2001 par le chef d'arrondissement et le chef du service technique de l'habitat de la Ville de Paris concernant l'immeuble sis à Paris ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête devant la cour administrative d'appel de Paris ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean de L'Hermite, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Catherine de Salins, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les pourvois susvisés présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 2243-2 : « Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droit réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2243-3 : « A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal, qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine./ La procédure tendant à la déclaration de l'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin, soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire./ La

procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés. »

Considérant que si la société requérante soutient que l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Paris en date du 7 décembre 2006 n'a pas statué sur ses conclusions, présentées pour la première fois en appel, tendant à l'annulation du procès-verbal définitif d'abandon manifeste de parcelle dressé à son encontre le 17 octobre 2001, il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle la cour s'est prononcée, elle était déjà saisie d'une requête d'appel de la société requérante ayant le même objet et dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation de ce procès-verbal d'abandon définitif ; que la cour s'est prononcée sur cette requête par l'arrêt attaqué en date du 21 juin 2007 ; que par suite, la cour administrative d'appel de Paris a, par les arrêts attaqués, statué sur l'ensemble des conclusions dont elle avait été saisie par la société requérante ;

Considérant que le moyen tiré de ce que tous les mémoires présentés par la Ville de Paris n'auraient pas été communiqués à la société requérante par le greffe de la cour administrative d'appel de Paris manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que **les procès-verbaux « provisoires » et les procès-verbaux « définitifs » par lesquels le maire constate l'état d'abandon manifeste d'une parcelle, ne constituent que de simples mesures préparatoires à la décision éventuelle du conseil municipal de déclarer cette parcelle en l'état d'abandon manifeste et de procéder à son expropriation** ; que ces procès-verbaux ne portent par eux-même aucune atteinte directe au droit de propriété de leurs destinataires, garanti par le premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les irrégularités dont ils seraient entachés ne peuvent être invoquées qu'à l'appui des recours dirigés contre la décision du conseil municipal une fois cette dernière intervenue ; que par suite, la société X n'est pas fondée à soutenir que les arrêts attaqués sont entachés d'irrégularité pour avoir rejeté à tort comme irrecevables ses conclusions tendant à l'annulation des procès-verbaux provisoire et définitif d'abandon manifeste de la parcelle lui appartenant située à Paris ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

DECIDE : Rejet

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre 7 décembre 2006 N° 03PA00903

Société X

Mme Sichler Président ; M. Pommier Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

34-03-03

C +

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 25 février 2003, présentée pour la société X ; la société requérante demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9910201 en date du 11 octobre 2002, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcée la nullité du procès verbal provisoire d'abandon manifeste de parcelle dressé le 24 décembre 1998 par le chef du service technique de l'habitat de la Ville de Paris concernant l'immeuble lui appartenant situé à Paris ;

2°) de prononcer la nullité du procès-verbal définitif dressé le 17 octobre 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2006 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste (...) » ; que l'article L. 2243-2 du même code dispose : « Le maire constate, par procès verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2243-3 : « A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine (...) » ;

Considérant que le procès-verbal provisoire par lequel le maire constate l'abandon manifeste d'une parcelle n'est qu'un élément de la procédure susceptible de conduire à la délibération du conseil municipal déclarant ladite parcelle en état d'abandon en vue de son expropriation ; que ce procès-verbal, qui se borne à énoncer les travaux nécessaires pour remédier à l'état d'abandon et n'impose pas leur réalisation au propriétaire de l'immeuble, n'emporte pas par lui-même d'effet juridique ; qu'il présente dès lors le caractère d'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que l'illégalité dont il serait entaché pourrait seulement être invoquée à l'appui du recours dirigé contre la délibération du conseil municipal adoptée au vu du procès-verbal définitif ; que c'est dès lors à juste titre que le tribunal administratif a rejeté comme irrecevables les conclusions de la société requérante tendant à ce que soit prononcée la nullité du procès-verbal provisoire dressé le 24 décembre 1998 par le chef du service technique de l'habitat de la Ville de Paris concernant l'immeuble ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

D É C I D E : Rejet

CE, 9 / 7 SSR, 1991-07-26, 80430, B

Ministre chargé du budget c/ S.A. X

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. de Longevialle, rapp. ; M. Ph. Martin, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES
ASSIMILEES ET REDEVANCES
- TAXE PROFESSIONNELLE
- EXONERATIONS

19-03-04-03 - Exonérations temporaires décidées par les collectivités locales (article 1465 du C.G.I.) - Exonération soumise à agrément ministériel - Refus d'agrément - Décision refusant le bénéfice de l'exonération : insusceptible de recours pour excès de pouvoir si cette exonération n'est pas subordonnée à agrément.

19-03-04-03, 19-02-01-02-01

L'article 1465 du C.G.I., dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 10 janvier 1980, permet aux collectivités locales situées dans les zones définies par l'autorité compétente d'exonérer en tout ou en partie de la taxe professionnelle les entreprises qui procèdent sur leur territoire à la décentralisation, l'extension ou la création de certaines activités. Le texte distingue les installations pour lesquelles l'exonération est de plein droit lorsque la collectivité l'a instituée, et celles dont l'exonération est subordonnée à un agrément de l'autorité administrative.

Par lettre adressée au directeur des services fiscaux, la société a demandé à bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle édictée par ce texte à raison de la création d'une activité industrielle constituée, selon elle, par la mise en service d'un entrepôt frigorifique. Une telle installation, quelle que fût sa qualification au regard de ce texte, n'était en tout état de cause pas de la nature de celles pour lesquelles l'exonération est soumise à agrément. Ainsi la lettre par laquelle le directeur a informé la société que l'exonération ne relevait pas de la procédure de l'agrément et lui a néanmoins fait connaître la suite défavorable qu'il entendait réserver à la demande avait, quels qu'en fussent les termes, et en dépit du fait que, dans ladite lettre, le directeur eût cru à tort devoir mentionner que sa "décision" pouvait être déférée au tribunal administratif, le caractère d'un acte non détachable de la procédure d'imposition, insusceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES
- QUESTIONS COMMUNES
- POUVOIRS DU JUGE FISCAL
- RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

19-02-01-02-01 - Questions de recevabilité - Irrecevabilité du recours - Actes non détachables de la procédure d'imposition - Refus de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du C.G.I., lorsque cette exonération n'est pas subordonnée à agrément.

19-03-04-03, 19-02-01-02-01

Par lettre adressée au directeur des services fiscaux, la société a demandé à bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle édictée par ce texte à raison de la création d'une activité industrielle constituée, selon elle, par la mise en service d'un entrepôt frigorifique. Une telle installation, quelle que fût sa qualification au regard de ce texte, n'était en tout état de cause pas de la nature de celles pour lesquelles l'exonération est soumise à agrément. Ainsi la lettre par laquelle le directeur a informé la société que l'exonération ne relevait pas de la procédure de l'agrément et lui a néanmoins fait connaître la suite défavorable qu'il entendait réserver à la demande avait, quels qu'en fussent les termes, et en dépit du fait que, dans ladite lettre, le directeur eût cru à tort devoir mentionner que sa "décision" pouvait être déférée au tribunal administratif, le caractère d'un acte non détachable de la procédure d'imposition, insusceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir.

CE, Section, 1984-02-10, 46910-46954, A

Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget

c/ S.A.R.L. X

M. Heumann, pdt. ; M. Lobry, rapp. ; M. Fouquet, c. du g.

- PROCEDURE

- PROCEDURES D'URGENCE

- REFERE

- COMPETENCE

54-03-01-01 - Incompétence pour se prononcer sur la légalité d'un refus de sursis de paiement d'imposition (art. L.277 du livre des procédures fiscales).

54-03-01-01

Il ressort des dispositions de l'article L.277 du livre des procédures fiscales et des travaux préparatoires de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 que, si les décisions de refus de sursis de paiement qui peuvent être prises par l'autorité administrative dans le cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en oeuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à des pénalités pour mauvaise foi ou pour manoeuvres frauduleuses sont, comme l'ensemble des décisions administratives, susceptibles d'être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, il n'appartient pas au juge du référé administratif statuant en matière fiscale, qui n'est compétent que pour statuer sur les litiges relatifs aux garanties offertes par les contribuables dans les conditions fixées par l'article L.279 du même livre, de se prononcer sur la légalité desdites décisions de refus.

CE, 9/10 SSR, 1er décembre 2008, n° 292166

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SCI X

M. Benoit Bohnert Rapporteur ; Mme Claire Legras Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistré le 10 avril 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 7 février 2006 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, en tant qu'après avoir réformé le jugement du 7 mai 2002 du tribunal administratif de Poitiers, il a déchargé la société civile immobilière (SCI) X à concurrence de 62974,10 euros des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Benoit Bohnert, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Claire Legras, Commissaire du gouvernement;

Considérant que, par l'arrêt dont le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande l'annulation, la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie de l'appel formé par la SCI X, qui a pour activité la vente et la gestion de biens immobiliers, et a fait l'objet en 1997 d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 1994 à 1996 au terme de laquelle l'administration a, notamment, mis à la charge de cette société des rappels de taxe sur la valeur ajoutée consécutifs à la remise en cause de son droit à déduction, a réformé le jugement du 7 mai 2002 du tribunal administratif de Poitiers et déchargé à concurrence de 62974,10 euros la société des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996, au motif que les opérations de vérification diligentées à son encontre l'avaient été en méconnaissance du principe d'impartialité qui s'impose aux agents de l'administration chargés d'opérer de tels contrôles comme à tout agent public;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé, en se fondant sur l'instruction, d'une part, que la vérificatrice était domiciliée dans la même résidence que Mme X, gérante de la SCI Y et, d'autre part, que dans le cadre d'un conflit de voisinage les opposant à M. et Mme X et né antérieurement à la vérification, certains des colotis de cette résidence ont, à l'initiative notamment de l'époux de la vérificatrice, remis au maire de la commune une pétition, datée du 27 février 1998, dans laquelle ils protestaient contre les nuisances sonores et les troubles de voisinage causées par la scierie exploitée par M. X; qu'en se fondant sur le caractère conflictuel de cette situation, et en déduisant de ces faits, qu'elle a appréciés souverainement sans les dénaturer, que la vérification dont la société a fait l'objet et qui portait notamment sur les conditions d'utilisation de l'immeuble dont elle était propriétaire et dans lequel résidaient M. et Mme X, ne pouvait être regardée par les tiers comme ayant présenté toutes les garanties d'impartialité requises, alors même que la vérificatrice n'aurait pas personnellement signé la pétition et que celle-ci serait postérieure à l'achèvement de ses interventions sur place, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce; qu'au surplus, si le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient devant le Conseil d'Etat, à l'appui de son moyen tiré de la dénaturation des faits, que la vérificatrice n'a pas été impliquée dans le conflit de voisinage invoqué par la SCI Y, au motif que celui-ci ne concernait que son ancien conjoint, dont elle était divorcée depuis 1994, cet élément de fait ne peut en tout état de cause qu'être écarté, dès lors que les juges du fond n'en étaient pas saisis;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque;

DECIDE: Rejet

CE, 8 / 3 SSR, 2005-07-27, 273619 273620, B

Société X

M. Martin, pdt. ; M. Andrieu, rapp. ; M. Olléon, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-02 Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 Questions communes.

19-02-01-04 Divers.

Régime de preuve - a) Charge de la preuve - Régime de preuve objective - Réalité de livraisons intracommunautaires exonérées (art. 28 quater de la sixième directive, art. 262 ter du CGI) (1) - b) Administration de la preuve - 1) Présomption simple établie par la production des justificatifs de livraison et des numéros d'identification - 2) Preuve contraire apportée lorsqu'il est établi que les livraisons n'ont pas eu lieu.

19-02-01-04

a) Le juge se fonde sur les résultats de l'instruction pour apprécier si des opération de livraison intracommunautaire peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu par les dispositions de l'article 28 quater de la sixième directive du 17 mai 1977 et de l'article 262 ter du code général des impôts.

b) 1) Un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée.

2) Cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataires présumés des personnes dépourvues d'activité réelle. Le juge de l'impôt se fonde sur l'instruction pour apprécier si cette preuve est apportée.

19 Contributions et taxes.

19-06 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-02 Exemptions et exonérations.

Exonération des livraisons intracommunautaires (art. 28 quater de la sixième directive, art. 262 ter du CGI) - Conditions - Réalité de la livraison - a) Charge de la preuve - Régime de preuve objective (1) - b) Administration de la preuve - 1) Présomption simple établie par la production des justificatifs de livraison et des numéros d'identification - 2) Preuve contraire apportée lorsqu'il est établi que les livraisons n'ont pas eu lieu.

19-06-02-02

a) Le juge se fonde sur les résultats de l'instruction pour apprécier si des opération de livraison intracommunautaire peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu par les dispositions de l'article 28 quater de la sixième directive du 17 mai 1977 et de l'article 262 ter du code général des impôts.

b) 1) Un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée. 2) Cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataires présumés des personnes dépourvues d'activité réelle. Le juge de l'impôt se fonde sur l'instruction pour apprécier si cette preuve est apportée.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-04 Preuve.

a) Charge de la preuve - Régime de preuve objective - Taxe sur la valeur ajoutée - Réalité de livraisons intracommunautaires exonérées (art. 28 quater de la sixième directive, art. 262 ter du CGI) (1) - b) Administration de la preuve - 1) Présomption simple établie par la production des justificatifs de livraison et des numéros d'identification - 2) Preuve contraire apportée lorsqu'il est établi que les livraisons n'ont pas eu lieu.

54-04-04

a) Le juge se fonde sur les résultats de l'instruction pour apprécier si des opérations de livraison intracommunautaire peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu par les dispositions de l'article 28 quater de la sixième directive du 17 mai 1977 et de l'article 262 ter du code général des impôts.

b) 1) Un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée. 2) Cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataires présumés des personnes dépourvues d'activité réelle. Le juge de l'impôt se fonde sur l'instruction pour apprécier si cette preuve est apportée.

1. Cf. 26 février 2003, Société X, T. p. 768.

C.A.A. Paris, 13 juin 2007, 2ème Chambre B, Nos 04PA03321-04PA03322-05PA04453, C

SA X

M. Estève Président ; Mme de Lignières Rapporteur ;

M. Bataille Commissaire du gouvernement

19-06-02

C

Vu, I, sous le n° 04PA03321, la requête, enregistrée le 6 septembre 2004, présentée pour la société anonyme X, représentée par son mandataire liquidateur, la SCP Y ; la société X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 014299 du Tribunal administratif de Melun du 24 juin 2004, en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont réclamés au titre de la période du 1er septembre 1995 au 30 avril 1998 et des pénalités y afférentes;

2°) de prononcer cette décharge;

Vu, II, sous le n° 04PA03322, la requête, enregistrée le 6 septembre 2004, présentée pour la société anonyme X, représentée par son mandataire liquidateur, la SCP Y ; la société X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 03489 en date du 24 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont réclamés au titre de la période du 1er janvier 1996 au 30 avril 1998 et des pénalités y afférentes;

2°) de prononcer cette décharge;

Vu, III, sous le n° 05PA04453, la requête et le mémoire, enregistrés les 17 novembre et 14 décembre 2005, présentés pour la société anonyme X, représentée par son mandataire liquidateur, la SCP Y ; la société X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 03-3478/1 en date du 6 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant au remboursement de deux crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible respectivement de 6350000 F (968051 euros) et 7242185 F (1104064 euros) dont elle disposait respectivement à l'expiration du premier trimestre de l'année 1998 et à l'expiration du 3ème trimestre de l'année 2002;

2°) de lui accorder le remboursement de ces crédits;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2007 :

- le rapport de Mme de Lignières, rapporteur;

- les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement;

Vu, le mémoire en délibéré reçu le 25 mai 2007. La société X insiste sur la demande de remboursement du crédit de TVA et soutient que l'absence de prise en considération du crédit de TVA constitué avant la vérification conduit à une double imposition; que la remise en cause du droit à déduction en cas de livraison par un fournisseur fraudeur n'existait pas avant la loi de finances rectificative pour 2006 et méconnaît la neutralité de la TVA; qu'X dominant le marché des composants informatiques il était normal que les fraudeurs utilisent ses services; que la démonstration de la participation consciente d'X à une fraude organisée n'est pas faite opération par opération, mais par amalgame et généralisation; que s'agissant de livraisons communautaires, le fisc a également procédé par généralisation; que du reste, la réalité de certaines exportations, à hauteur de 128 849,32 euros est démontrée par la production de bons d'enlèvement; que la même TVA est réclamée plusieurs fois;

Considérant que la société X avait pour activité le négoce de composants informatiques; qu'elle a fait l'objet de trois vérifications de comptabilité, portant sur la période du 1er janvier 1994 au 30 avril 1998, à l'issue desquelles l'administration lui a assigné des rappels de taxe sur la valeur ajoutée; que l'administration, d'une part, a rejeté la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des factures émises par divers fournisseurs français, d'autre part, a remis en cause l'exonération de taxe dont la société X avait bénéficié, en application des dispositions de l'article 262 ter du code général des impôts, pour des livraisons intracommunautaires effectuées à des sociétés britanniques, irlandaise, belges et luxembourgeoises; que ces rappels ont été mis en recouvrement le 11 janvier 2001 et le 10 mai 2002; que la société X les a contestés devant le Tribunal administratif de Melun par deux demandes distinctes, l'une, concernant la taxe sur la valeur ajoutée déductible, l'autre, l'exonération des livraisons intracommunautaires, que ce tribunal a rejetées par jugements du 24 juin 2004, après avoir toutefois prononcé un non-lieu à statuer à concurrence de la somme de 10761822 euros, en ce qui concerne un rappel effectué au titre de la période du 1er septembre 1995 au 30 avril 1998; que, par ailleurs, la société X, qui, le 31 mars 1998, un mois avant la fin de la période vérifiée, disposait d'un crédit de TVA déductible de 13662557 F, a déposé le 24 avril 1998 une demande de remboursement de ce crédit mais à concurrence de la somme de 6350000 F seulement; que, le 2 septembre 2002, elle a déposé une seconde demande, tendant au remboursement du crédit de 7242185 F (1104064 euros), dont elle disposait au 30 septembre 2002 et qui correspondait principalement au report de la fraction du crédit de mars 1998, dont elle n'avait pas alors demandé le remboursement; que l'administration n'ayant pas répondu à ces demandes, la société X a saisi le tribunal administratif du rejet implicite de celles-ci par deux demandes séparées, que ce tribunal a rejetées par un jugement commun en date du 6 octobre 2005; que la société X relève appel des jugements susmentionnés par trois requêtes distinctes enregistrées au greffe de la Cour sous les numéros 04PA03321, 04PA03322 et 05PA04453; qu'elle demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés ainsi que le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible; que ces affaires présentant à juger des questions communes, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt;

En ce qui concerne les rappels de taxe sur la valeur ajoutée:

Sur la régularité de la procédure d'imposition : (...)

Sur la régularité de l'avis de mise en recouvrement : (...)

Sur le bien-fondé des rappels:

S'agissant de la TVA déductible :

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts: «I.1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable»; que, pour l'application de ces dispositions, transposées de l'article 17 de la sixième 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, le bénéfice du droit à déduction doit être refusé à un assujetti lorsqu'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA;

Considérant que l'administration a constaté qu'au cours de la période en litige, les fournisseurs de la société X, les sociétés françaises A, B et C ne reversaient pas la TVA figurant sur les factures qu'ils émettaient ou n'en reversaient qu'une très faible partie; que chacun de ces fournisseurs avait pour principal, voire pour seul client, la société X; que ces fournisseurs, qui s'approvisionnaient dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, revendaient leurs produits à la société X à un prix hors taxes inférieur au prix hors taxes auquel ils les avaient achetés; que dès qu'un fournisseur achetait une quantité de produits dans un Etat membre, une quantité similaire était aussitôt revendue à la société X; que celle-ci rachetait parfois ses propres produits à ces fournisseurs; que les moyens humains et en matériel de ceux-ci étaient très réduits et ne permettaient pas de réaliser une activité de négoce importante, susceptible de générer un chiffre d'affaires d'une importance comparable à celle des crédits enregistrés sur les comptes bancaires de ces entreprises; que la société X réalisait la majeure partie de son chiffre d'affaires avec les fournisseurs en cause; qu'en outre, en ce qui concerne les opérations auxquelles ont participé les sociétés B et C de mars 1997 à avril 1998, le service a relevé que ces deux sociétés n'avaient aucun moyen

matériel et humain et, en ce qui concerne la société C, même pas de locaux; que ces sociétés se bornaient à émettre des factures pour la vente de composants informatiques, lesquelles factures étaient réglées par les acheteurs, dont la société X, à l'établissement stable en France d'une troisième société, située au Luxembourg, dont la dénomination sociale abrégée était également C; que les produits dont la vente était facturée par les sociétés B et C étaient revendus par la société X à trois sociétés dénommées O, M et R, situées au Royaume-Uni et en Irlande et animées par les mêmes dirigeants que ceux de l'établissement stable en France de la société C; que les sociétés M et R avaient revendu des produits ainsi achetés à la société X à la société Corse Développement Service; que les achats de ces trois sociétés étrangères auprès de la société X étaient réglés par l'établissement en France de la société C, sur ordre donné par télécopie par la société X, en même temps que celle-ci réglait à cet établissement les ventes de matériel qui lui étaient facturées par les sociétés B et C;

Considérant qu'eu égard aux éléments ainsi réunis, corroborés par les déclarations de MM Y et Z, l'administration, qui, en ce qui concerne les redressements afférents aux opérations dans lesquelles étaient impliquées les deux sociétés Computer Département Service et Corse Développement Service, ne s'est pas seulement fondée sur les résultats de deux sondages concernant les mois de février 1998 et d'avril 1998 mais sur un ensemble d'éléments, tels les fax intitulés «Nous/Vous», se rapportant à toute la période concernée, de mars 1997 à avril 1998, établit que la société X, qui a effectué des achats répétés et importants à des personnes dépourvues d'activité réelle, retiré de ces opérations un profit consistant en l'acquisition d'un avantage concurrentiel et été réglée de certaines ventes, notamment celles effectuées aux trois sociétés O, M et R, par des circuits de paiement inhabituels, participait en connaissance de cause à des opérations impliquées dans une fraude à la TVA; qu'elle ne peut dès lors prétendre déduire de la TVA due au titre de ses opérations imposables la TVA grevant les ventes de produits facturées par les fournisseurs susmentionnés;

Considérant qu'en admettant que l'administration n'invoquait pas la fraude à la TVA dans les notifications de redressements, elle se réfère expressément à ce nouveau fondement légal dans le mémoire déposé devant la Cour le 11 septembre 2006, dans l'instance n°04PA03321; que l'administration est en droit de procéder à cette substitution de base légale, dès lors que celle-ci ne prive la requérante d'aucune garantie de procédure; qu'en effet, la nouvelle base ne soulève aucune question de fait nouvelle qui ne pouvait être discutée devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales sont inapplicables en l'espèce, la société X n'ayant pas elle-même accompli d'actes «permettant d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires», au sens de cet article, mais seulement cherché à acquérir un avantage concurrentiel;

Considérant que si la requérante soutient qu'elle achetait les produits à ses fournisseurs à un prix qui n'était pas inférieur au prix pratiqué par les autres fournisseurs de ce secteur d'activité et que sa marge bénéficiaire n'était pas plus importante que celle des autres entreprises ayant la même activité de grossiste en produits informatiques, ce que confirmeraient les coefficients de marge ressortant de sa comptabilité, ces moyens, en tout état de cause, ne peuvent qu'être rejetés dès lors que la question du droit à déduction de l'assujetti participant en connaissance à un circuit de fraude à la TVA doit être appréciée indépendamment de la question de savoir si cet assujetti tire ou non un bénéfice de la revente des biens et que le seul critère de l'importance et du caractère habituel des achats effectués à des personnes dépourvues d'activité réelle suffit, en l'espèce, à établir que la société X participait sciemment à des opérations impliquées dans une fraude à la TVA;

Considérant, enfin, que la circonstance que le contrôle de la situation personnelle des dirigeants de la société X n'aurait pas révélé d'enrichissement anormal de ceux-ci est sans incidence sur le bien-fondé des redressements litigieux, opérés à l'encontre de cette société;

S'agissant des livraisons intracommunautaires:

Considérant qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts :«I. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée: 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie » ;

Considérant que, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la

situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération; que, s'agissant de la réalité de la livraison d'une marchandise sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour l'application des dispositions précitées de l'article 262 ter du code général des impôts, seul le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est en mesure de produire les documents afférents au transport de la marchandise, lorsqu'il l'a lui-même assuré, ou tout document de nature à justifier la livraison effective de la marchandise, lorsque le transport a été assuré par l'acquéreur ; que si l'administration entend remettre en cause l'authenticité ou la sincérité des documents ainsi produits, il lui appartient d'apporter des indices sérieux de leur caractère fictif ;

Considérant que la société X livrait, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, des composants informatiques aux sociétés britanniques et aux sociétés luxembourgeoises; que ces sociétés, qui étaient assujetties à la TVA dans leurs pays respectifs, venaient le plus souvent prendre elles-mêmes livraison des produits auprès de la société X;

Considérant, que l'administration a relevé que la société W n'avait, en Grande-Bretagne qu'une adresse de domiciliation; que la société O utilisant trois adresses différentes, n'employait pas de personnel et effectuait ses paiements à partir d'un compte français; que la société M, créée par une personne disposant d'identités différentes avait, en Grande-Bretagne en adresse correspondant à celle d'agents spécialisés dans la création de sociétés; que l'administration établit ainsi que ces trois sociétés étaient dépourvues d'activité réelle et ne pouvaient donc recevoir des marchandises en provenance de France;

Considérant, s'agissant des autres clients communautaires, dont l'existence et l'activité ne sont pas contestées, ou les autres sociétés belges ou luxembourgeoises susmentionnées, qu'il résulte de l'instruction que les seuls éléments produits pour justifier de la réalité du transfert hors de France des produits vendus à ces sociétés sont, soit des attestations établies par celle-ci plusieurs mois, voire, plusieurs années après les opérations alléguées, soit des bons d'enlèvement, qui signés en France, par le client venant prendre livraison, ne permettent pas d'établir la réalité du transfert physique des marchandises hors de France;

Considérant en outre qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les sociétés O, M et la société irlandaise R étaient impliquées dans une fraude à la TVA de mars 1997 à avril 1998;

Considérant, dans ces conditions, que l'administration qui avait également relevé des manquements aux obligations de forme découlant de l'article 289-II.2° du code général des impôts, était fondée à remettre en cause l'exonération de TVA dont la société X a bénéficié pour ces ventes ;

Sur les pénalités : (...)

En ce qui concerne les demandes de remboursement des crédits de TVA déductible:

Considérant que la requérante indique elle-même que le crédit de 13662557 F existant au 31 mars 1998, c'est-à-dire pratiquement à la fin de la période vérifiée, d'où résultent les deux crédits de 6350000 F et 7242185 F dont elle a demandé le remboursement respectivement le 24 avril 1998 et le 6 novembre 2002, est apparu en conséquence de l'imputation sur la taxe due au titre de ses opérations imposables de la taxe grevant les ventes facturées par ses fournisseurs; qu'ainsi qu'il a été dit, cette taxe n'était pas déductible, en raison du caractère frauduleux des opérations auxquelles a participé la société requérante; que celle-ci ne peut donc prétendre disposer d'un crédit de taxe remboursable au 31 mars 1998; que la circonstance que, pour la détermination des droits dus au titre des rappels de TVA susmentionnés, l'administration n'ait pas déduit du montant des rappels effectués au titre de la TVA déductible le montant du crédit de taxe existant au 31 mars 1998 est sans incidence sur le bien-fondé des demandes litigieuses, tendant uniquement au remboursement par fractions de ce crédit; qu'il suit de là que les conclusions à fin de remboursement des crédits litigieux ne peuvent qu'être rejetées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions en décharge et en remboursement;

DECIDE : Rejet

CE, 4 / 1 SSR, 1978-06-30, 90338, A

Dame X

M. Chardeau, pdt. ; M. J. Théry, rapp. ; M. Massot, c. du g.

- ENSEIGNEMENT - QUESTIONS GENERALES - EXAMENS ET CONCOURS - Jurys - (1) Délibération - Régularité. (2) Pouvoirs.

30-01-04(1), 30-02-05-02(1)

Tous les membres d'un jury d'examen ayant été régulièrement convoqués et six d'entre eux étant présents, le quorum légalement exigible était atteint même si deux des membres présents ont refusé de prendre part au vote et de signer le procès-verbal. Si l'un des membres qui avait participé à une première délibération du jury n'assistait pas à la séance, qui avait pour objet de réexaminer cette première délibération, son absence, justifiée par un motif légitime, n'était pas de nature à vicier la nouvelle délibération du jury.

30-01-04(2), 30-02-05-02(2)

Compte tenu des dispositions de l'article 28 du décret du 26 novembre 1962 relatif au régime des examens en vue du diplôme de pharmacien, seules applicables en l'espèce, le jury d'un examen de 5ème année d'études pharmaceutiques qui s'était, lors d'une première délibération, estimé à tort lié par les notes éliminatoires mises à certains candidats par un correcteur, et qui avait ainsi méconnu sa propre compétence, a pu légalement, en tout état de cause, délibérer à nouveau du sort de ces candidats et les proclamer reçus.

CE, Ordonnance du 26 décembre 2008 juge des référés, n° 322158

M. X

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat présentée par M. X; M. X demande au juge des référés du Conseil d'Etat:

- 1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France a refusé de lui délivrer un visa;
- 2°) d'enjoindre à la commission de recours de réexaminer sa demande et d'y accéder dans un délai d'un mois;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail le temps du réexamen de sa situation par la commission de recours;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose: «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...»;

Considérant que M. X, ressortissant sénégalais, né en 1978, est entré régulièrement en France en 1997 et y a séjourné jusqu'au 30 octobre 1986 sous le couvert de cartes de séjour portant la mention «étudiant»; que le renouvellement de son titre de séjour lui a toutefois été refusé le 27 juillet 2007; qu'après avoir épousé en France, le 2 février 2008, une ressortissante française, M. X a saisi les autorités préfectorales d'une demande de titre de séjour en se prévalant des dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile selon lesquelles «lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour»; que M. X a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du refus implicite opposé à sa demande; qu'il conteste le rejet implicite de sa demande par la commission ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France «est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires»; qu'il résulte de ces dispositions que ne relèvent pas de la commission les décisions prises par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article L. 211-2-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile;

Mais considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, une autorisation provisoire de séjour, valable jusqu'au 28 février 2009, a été délivrée à M. X, dans l'attente, après les vérifications nécessaires auprès des autorités consulaires au Sénégal, de la délivrance à l'intéressé d'un titre de séjour; que les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par M. X ont, dès lors, perdu leur objet; qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, nonobstant les règles de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, de le constater;

ORDONNE:

Article 1er: Il n'a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par M. X.

CE, 2 / 7 SSR, 2004-05-03, 253013, B

M. Robineau, pdt. ; Mme von Coester, rapp. ; Mme de Silva, c. du g.

335 Étrangers.

335-03 Reconduite à la frontière.

335-03-01 Légalité externe.

335-03-01-01 Procédure.

Procédure irrégulière - Existence - Arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement d'un avis médical dont toutes les rubriques n'étaient pas complétées (1).

335-03-01-01

Aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, "ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion... 8° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi... Les étrangers mentionnés au 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance". Aux termes de l'article 7-5 introduit dans le décret du 30 juin 1946 par le décret du 5 mai 1999 : "Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. (...)/ Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. L'état de santé défini au 8° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas du présent article". L'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ces dispositions impose au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays, quelle est la durée prévisible du traitement, et indiquant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi. En se fondant sur un avis rendu par un médecin inspecteur de santé publique qui ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour un ressortissant étranger de voyager sans risque vers son pays d'origine, alors qu'il ressortait de l'avis médical que l'état de santé de l'intéressé pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage, l'arrêté de reconduite à la frontière a été pris suivant une procédure irrégulière et est, par suite, entaché d'illégalité.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de séjour, 29 juillet 2002, Préfet de police, T. p. 771.

CE, 20 mai 2005, n° 271654

M. X

Le Conseiller d'Etat délégué

Mme Emmanuelle Prada Bordenave Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 31 août 2004, présentée par M. X ;
M. X demande au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat:

1°) d'annuler le jugement du 27 juillet 2004 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2004 du préfet du Val-d'Oise décidant sa reconduite à la frontière e désignant le pays de destination ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué: "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le préfet du Val-d'Oise a refusé à M. X, de nationalité ivoirienne, par une décision en date du 13 avril 2004, notifiée à l'intéressé le 14 avril 2004, la délivrance d'un titre de séjour ; que, par suite, M.X, qui s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la notification de cette décision, se trouvait dans le cas où le préfet peut décider la reconduite à la frontière d'un étranger sur le fondement des dispositions précitées de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Sur l'exception d'illégalité de la décision de refus de séjour du 13 avril 2004 :

(...)

Considérant, d'autre part, que l'avis du médecin inspecteur de santé publique ne doit indiquer la durée prévisible du traitement que dans le cas où l'intéressé ne peut suivre un traitement approprié dans son pays d'origine; que, si M. X soutient que l'avis du médecin inspecteur de santé publique ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour lui de voyager sans risque vers son pays, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de M. X pouvait susciter des interrogations sur sa **capacité à supporter ce voyage**; qu'ainsi, en se fondant sur un avis rendu par le médecin inspecteur de santé publique qui ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour M. X de voyager sans risque vers son pays ni sur la durée prévisible du traitement, la décision de refus de séjour n'a pas été prise suivant une procédure irrégulière ni en méconnaissance des dispositions du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 17 juin 2004 décidant sa reconduite à la frontière ; que les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. X ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

D E C I D E: Rejet

CE, 1 SS, 2000-06-14, 211447

M. X

C inédit au recueil Lebon

Mme Forray, rapp. ; Mme Boissard, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 août et 29 septembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 6 juillet 1999 par lequel le vice-président délégué par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 1999 par lequel le préfet de l'Oise a, d'une part, décidé sa reconduite à la frontière et, d'autre part, fixé le Pakistan comme pays de destination;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ledit arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Forray, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Boissard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 241-10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Les parties doivent être averties par tous moyens de la date, de l'heure et du lieu de l'audience", le président du tribunal administratif ou son délégué disposant, aux termes de l'article R. 241-9 du même code, d'un délai de quarante-huit heures pour statuer sur les demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière dont il est saisi ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions précitées que la brièveté du délai imparti au tribunal administratif pour statuer en ces matières a nécessairement des conséquences directes sur celui qui peut s'écouler entre la convocation et la tenue de l'audience, il ressort des pièces du dossier que l'avocat de M. X n'a été averti que le matin du 5 juillet 1999 que la demande d'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière qui visait ce requérant serait examinée le même jour à quinze heures ; que, en raison, d'une part, de la brièveté de ce délai, d'autre part, de la distance de plus de quatre-vingts kilomètres entre la commune de Creil (Oise) où réside le requérant et celle d'Amiens (Somme), siège du tribunal administratif, il a été porté au respect du principe général du caractère contradictoire de la procédure une atteinte de nature à entacher d'irrégularité le jugement du 5 juillet 1999 du tribunal administratif d'Amiens, lequel doit donc être annulé ;

Sur les conclusions dirigées contre la mesure de reconduite à la frontière :

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 6 juillet 1999 du vice-président délégué par le président du tribunal administratif d'Amiens est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. X présentées devant le tribunal administratif d'Amiens sont rejetées.

CE, 29 mars 2004, n° 256889

M. X

Le Conseiller d'Etat délégué

M. Guyomar Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; M. X demande au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 14 avril 2003 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2003 par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le pays de destination de la reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté et la décision distincte fixant le pays de renvoi pour excès de pouvoir;

3°) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

4°) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles modifié;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 relatif à l'asile territorial;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

les conclusions de M. Guyomar, Commissaire du gouvernement;

Sur la régularité du jugement attaqué:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 241-10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Les parties doivent être averties par tous moyens de la date, de l'heure et du lieu de l'audience", le président du tribunal administratif ou son délégué disposant, aux termes de l'article R. 241-9 du même code, d'un délai de quarante-huit heures pour statuer sur les demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière dont il est saisi ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions précitées que la brièveté du délai imparti au tribunal administratif pour statuer en ces matières a nécessairement des conséquences directes sur celui qui peut s'écouler entre la convocation et la tenue de l'audience, il ressort des pièces du dossier que le tribunal administratif d'Amiens a sollicité la préfecture de l'Oise, le 11 avril 2003, afin qu'elle notifie l'avis d'audience à l'intéressé; que la police nationale s'est présentée dans la nuit du 13 au 14 avril 2002 au domicile de l'intéressé vers une heure du matin pour une audience fixée le jour même à neuf heures ; que, en raison, d'une part, de la brièveté de ce délai qui ne permettait notamment pas à l'intéressé d'aviser utilement son conseil afin de s'assurer de son assistance à l'audience, d'autre part, de la distance de plus de quatre-vingts kilomètres entre la commune de Creil (Oise) où réside le requérant et celle d'Amiens (Somme), siège du tribunal administratif, il a été porté au respect du principe général du caractère contradictoire de la procédure une atteinte de nature à entacher d'irrégularité le jugement du 14 avril 2003 du tribunal administratif d'Amiens, lequel doit donc être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de M.X dirigée contre l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 14 mars 2003 ;

Sur les conclusions dirigées contre la mesure de reconduite à la frontière :

(...)

DECIDE:

Article 1^{er} : Le jugement du 14 avril 2003 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif d'Amiens est annulé.

Article 2 : La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif d'Amiens et le surplus des conclusions sont rejetés.

CE, 7 SS, 2006-02-10, 273484, B

Mme X

M. Delarue, pdt. ; M. Richard, rapp. ; M. Casas, c.dug.

335 Étrangers.

335-03 Reconduite à la frontière.

335-03-03 Règles de procédure contentieuse spéciales.

Arrêté notifié par la voie administrative - Délai de 48 heures - Délai franc - Absence.

335-03-03

Il résulte des dispositions de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que, pour être recevable, une requête dirigée contre un arrêté de reconduite à la frontière notifié par la voie administrative doit être présentée au greffe du tribunal administratif, pour y être enregistrée, dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'arrêté. Ce délai de 48 heures n'est pas un délai franc et n'obéit pas aux règles définies à l'article 642 du nouveau code de procédure civile selon lequel un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Président de la Section du contentieux, 1996-11-15, 181797

C inédit au recueil Lebon

Mlle X

M Negrier, pdt. . Mme Denis-Linton, c. du g.

Vu la requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 14 août 1996, présentée par Mlle X ;
Mlle X demande au Président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 12 juillet 1996 par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 9 juillet 1996 par lequel le préfet du Nord a décidé la reconduite à la frontière de Mlle X ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, notamment par la loi du 2 août 1989, la loi du 10 janvier 1990, la loi du 26 février 1992 et la loi du 24 août 1993 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- les conclusions de Mme Denis-Linton, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : "L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du préfet du Nord ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle X lui a été notifié le 9 juillet 1996 à 17 h et 5 minutes et que la notification de cet arrêté comportait l'indication des voies et délais de recours ouverts contre cette décision, notamment de la durée de ce délai ; que sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté n'a été enregistrée que le 10 juillet 1996 à 17 h 14 minutes au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 22 bis précité, lequel se décompte d'heure à heure, et était donc tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ;

DECIDE : Rejet

CE, 27 octobre 2004, n° 234142

M. X

Mme Laurence Marion Rapporteur ; M. Francis Donnat Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mai et 25 et 28 septembre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 27 mars 2001 par laquelle la commission des recours des réfugiés a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 7 décembre 2001 par laquelle le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié ;

2°) de renvoyer l'affaire devant la commission des recours des réfugiés ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 ;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de Mme Laurence Marion, Auditeur,

- les conclusions de M. Francis Donnat, Commissaire du gouvernement;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes du 2° du § A de l'article 1er de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..." ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant que la commission des recours des réfugiés, en fondant son refus de reconnaître le statut de réfugié à M. X, fils de M. X, admis lui-même au statut de réfugié, sur la circonstance que l'intéressé était majeur lors de son entrée en France, alors qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la commission que l'intéressé, né le 26 janvier 1983, était mineur lorsqu'il est entré en France en 1999, a fait reposer sa décision sur un fait matériellement inexact; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 27 mars 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article L.821-2 du code de justice administrative: "(...) le Conseil d'Etat peut (...) régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie"; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a droit à l'admission au statut de réfugié par application du principe de l'unité de la famille en sa qualité de fils mineur de M. Zubair X admis lui-même à ce statut sur le fondement des stipulations de la convention de Genève ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision de la commission des recours des réfugiés en date du 27 mars 2001 est annulée.

Article 2: La décision du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 7 décembre 2000, rejetant la demande d'admission au statut de réfugié de M. X est annulée.

Article 3: La qualité de réfugié est reconnue à M. X.

CA.A. Bordeaux, 2e chambre, 1998-12-14, 96BX00159, B
Mlle X
M. Barros, pdt. ; M. Madec, rapp. ; M. Vivens, c. du g.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS
- AUTORISATION DE SEJOUR
- OCTROI DU TITRE DE SEJOUR
- DELIVRANCE DE PLEIN DROIT

335-01-02-02-01 - Cas de délivrance - Enfants d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié (art. 15-10° de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Existence, même si le parent réfugié a obtenu une carte de résident à un autre titre.

En l'absence de retrait de la qualité de réfugié, l'obtention d'une carte de résident à un autre titre par un étranger auquel la qualité de réfugié avait préalablement été reconnue n'a pas pour effet de le priver de cette qualité et, par suite, ses enfants mineurs conservent la possibilité de se prévaloir de l'article 15-10° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

- ETRANGERS

- REFUGIES ET APATRIDES
- EFFETS DE L'OCTROI DE LA QUALITE DE REFUGIE

335-05-03 - Droit, pour les enfants, d'obtenir une carte de résident (art. 15-10° de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Existence, même si le parent réfugié a obtenu une carte de résident à un autre titre.

En l'absence de retrait de la qualité de réfugié, l'obtention d'une carte de résident à un autre titre par un étranger auquel la qualité de réfugié avait préalablement été reconnue n'a pas pour effet de le priver de cette qualité et, par suite, ses enfants mineurs conservent la possibilité de se prévaloir de l'article 15-10° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

CE, 5 / 7 SSR, 2002-01-30, 239563, A

M. X

Mme Aubin, pdt. ; M. Aladjidi, rapp. ; M. Olson, c. du g.

49-04-01 Circulation et stationnement.

Infractions au code de la route - a) Valeur probante des procès-verbaux - Existence jusqu'à preuve du contraire -
b) Valeur probante de la mention du procès-verbal selon laquelle le contrevenant a été régulièrement informé -
Conditions.

49-04-01

Les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions. La mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante. Néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments. Tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu.

CE, 7 /10 SSR, 1997-04-28, 164820, A

Association X

M. Labetoulle, pdt. ; M. Rapone, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

- COMPETENCE

- COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE
- COMPETENCE D'APPEL DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

17-05-015 - Existence - Appel d'un jugement en tant qu'il rejette des conclusions pour incompétence de la juridiction administrative (2).

17-05-015, 17-05-025

Il n'existe pas de lien de connexité entre les conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de tribunal administratif en tant qu'il rejette une partie des conclusions présentées devant lui pour incompétence de la juridiction administrative et celles tendant à l'annulation du même jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette pour irrecevabilité l'autre partie des conclusions présentées devant ce dernier. Aucune disposition législative ne confère au Conseil d'Etat compétence pour connaître de l'appel formé contre un jugement par lequel un tribunal administratif a rejeté une demande comme portée devant un ordre juridictionnel incompétent. Il convient dès lors de renvoyer à la cour administrative compétente les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette une partie des conclusions présentées devant lui pour incompétence de la juridiction administrative, alors même que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette pour irrecevabilité l'autre partie des conclusions présentées devant lui.

- COMPETENCE

- COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE
- COMPETENCE D'APPEL DU CONSEIL D'ETAT

17-05-025 - Absence - Conclusions tendant à l'annulation d'un jugement en tant qu'il rejette des conclusions pour incompétence de la juridiction administrative non connexes à des conclusions à fin d'annulation du même jugement en tant qu'il rejette des conclusions pour irrecevabilité (2).

17-05-015, 17-05-025

Il n'existe pas de lien de connexité entre les conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de tribunal administratif en tant qu'il rejette une partie des conclusions présentées devant lui pour incompétence de la juridiction administrative et celles tendant à l'annulation du même jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette pour irrecevabilité l'autre partie des conclusions présentées devant ce dernier. Aucune disposition législative ne confère au Conseil d'Etat compétence pour connaître de l'appel formé contre un jugement par lequel un tribunal administratif a rejeté une demande comme portée devant un ordre juridictionnel incompétent. Il convient dès lors de renvoyer à la cour administrative compétente les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette une partie des conclusions présentées devant lui pour incompétence de la juridiction administrative, alors même que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejette pour irrecevabilité l'autre partie des conclusions présentées devant lui.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- QUALITE POUR AGIR
- REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

54-01-05-005 - Habilitation régulière de l'avocat représentant une association - Absence - Fin de non recevoir invoquée par la défense dans un mémoire communiqué à l'association - Irrecevabilité opposable sans que le juge soit tenu d'inviter préalablement à régulariser (1).

54-01-05-005, 54-07-01-07

Dès lors que l'irrecevabilité tirée du défaut d'habilitation régulière à agir de l'avocat signataire de la demande d'une association a été invoquée par les défendeurs, dans un mémoire qui a été communiqué à l'association, le juge n'est pas tenu d'inviter celle-ci à régulariser sa demande.

1. Ab. Jur. 1987-02-25, p. 880.

2. Cf. Section, 1994-11-04, p. 489

CE, 1967-06-09, 64834, A

Société X

M. Margerie, rapp.

M. Rigaud, c. du g.

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - QUESTIONS GENERALES - CONCLUSIONS - ULTRA PETITA

- Condamnation conjointe et solidaire non demandée.

54-07-01-03-03, 67-03-01-02-02

Accident provoqué par la réfection défectueuse d'une chaussée après exécution de travaux sur les canalisations de distribution publique d'eau. Défaut d'entretien normal de la chaussée engageant la responsabilité de la société titulaire de la distribution d'eau sans que celle-ci puisse invoquer pour se décharger de sa responsabilité, les fautes de l'un de ses entrepreneurs. En l'absence de conclusions tendant à la condamnation conjointe et solidaire du concessionnaire et de son entrepreneur, c'est à bon droit que le tribunal administratif a condamné le concessionnaire à réparer la totalité des conséquences dommageables de l'accident.

«Libre circulation des travailleurs - Règles de concurrence applicables aux entreprises - Joueurs professionnels de basket-ball - Réglementations sportives concernant le transfert de joueurs en provenance d'autres États membres»

Dans l'affaire C-176/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

M. L., Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL et
Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB),
en présence de: Ligue belge - Belgische Liga ASBL,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6, 48 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 39 CE), 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE),

Arrêt :

1. Par ordonnance du 23 avril 1996, parvenue à la Cour le 22 mai 1996, le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 6, 48 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 39 CE), 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE).

2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. L. et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL (ci-après «Castors Braine») à la Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (ci-après la «FRBSB») ainsi qu'à la Ligue belge - Belgische Liga ASBL (ci-après la «BLB») à propos du droit de Castors Braine de faire jouer M. L. lors des matchs de première division du championnat national belge de basket-ball.

Les règles d'organisation du basket-ball et les règles relatives aux délais de transfert

3. Le basket-ball est organisé à l'échelle mondiale par la Fédération internationale de basket-ball (ci-après la «Fiba»). La fédération belge est la FRBSB, qui régit le basket-ball tant à l'échelon amateur qu'au niveau professionnel. La BLB, qui rassemblait à la date du 1er janvier 1996 onze des douze clubs de basket-ball évoluant dans le championnat national belge de première division, a pour but de promouvoir au plus haut niveau le basket-ball et de représenter le basket-ball belge de haut niveau sur le plan national, notamment auprès de la FRBSB.

4. En Belgique, le championnat national masculin de basket-ball de première division est partagé en deux phases, la première à laquelle participent tous les clubs et la seconde à laquelle participent seulement les clubs qui ont obtenu les meilleurs classements (matchs visant à attribuer le titre national, ci-après les «matchs play-off») et les clubs qui se sont classés dans les dernières positions (matchs visant à déterminer les clubs qui gardent le droit de participer au championnat de première division, ci-après les «matchs play-out»).

5. Le règlement de la Fiba régissant le transfert international de joueurs s'applique dans sa totalité à toutes les fédérations nationales [article 1er, sous b)]. Pour les transferts nationaux, les fédérations nationales sont invitées à s'inspirer de ce règlement international et à établir leurs propres règlements de transfert des joueurs dans l'esprit du règlement de la Fiba [article 1er, sous c)]. Ce règlement définit le joueur étranger comme étant celui qui n'a pas la nationalité de l'État dont relève la fédération nationale qui lui a délivré sa licence [article 2, sous a)]. La licence est l'autorisation nécessaire donnée par une fédération nationale à un joueur afin de permettre à ce dernier de jouer au basket-ball pour un club membre de cette fédération.

6. L'article 3, sous c), dudit règlement prévoit, de manière générale, que, pour les championnats nationaux, il n'est pas permis aux clubs, après la date limite fixée pour la zone concernée telle que définie par la Fiba, d'inclure dans leur équipe des joueurs qui ont déjà joué dans un autre pays de la même zone pendant la même saison. Pour la zone européenne, la date limite d'enregistrement des joueurs étrangers est fixée au 28 février. Après cette date, le transfert de joueurs venant d'autres zones est encore possible.

7. En vertu de l'article 4, sous a), du même règlement, chaque fois qu'une fédération nationale est saisie d'une demande de licence concernant un joueur précédemment licencié dans une fédération d'un autre pays, elle doit, avant de lui délivrer une licence, obtenir une lettre de sortie de cette dernière.

8. Selon le règlement de la FRBSB, il convient de distinguer tout d'abord l'affiliation, qui lie le joueur à la fédération nationale, ensuite l'affectation, qui traduit le lien du joueur avec un club déterminé, et enfin la qualification, qui est la condition nécessaire pour qu'un joueur puisse participer aux compétitions officielles. Le transfert est défini comme l'opération par laquelle un joueur affilié obtient un changement d'affectation.

9. Les articles 140 et suivants dudit règlement concernent les transferts entre clubs belges de joueurs affiliés à la FRBSB, qui peuvent avoir lieu chaque année pendant une période déterminée, laquelle, en 1995, allait du 15 avril au 15 mai et, en 1996, du 1er au 31 mai de l'année qui précède le championnat auquel participe le club concerné. Aucun joueur ne peut être affecté à plus d'un club belge au cours de la même saison.

10. Dans sa version applicable à l'époque des faits au principal, l'article 244 du même règlement prévoyait: «Il est interdit d'aligner des joueurs non affectés au club ou suspendus. Cette interdiction vaut également pour les matchs amicaux et tournois.

Toute infraction sera sanctionnée par [une] amende...

Les joueurs(euses) étrangers(ères) ou professionnel(le)s (loi du 24 février 1978) qui s'affilient après le 31 mars de la saison en cours ne seront plus qualifié(e)s pour jouer les matchs de compétition, de coupe et play-off de la saison en cours.»

11. L'article 245, point 4, disposait:

«Les joueurs ou joueuses de nationalité étrangère, ressortissants UE y compris, ne sont qualifiés que s'ils ont rempli les formalités relatives à l'affiliation, l'affectation et la qualification. En plus, ils doivent satisfaire au règlement de la FIBA pour obtenir une licence...»

Le litige au principal

12. M. L. est un joueur de basket-ball de nationalité finlandaise. Durant la saison 1995/1996, il a évolué au sein d'une équipe ayant participé au championnat finlandais et, à la fin de celui-ci, il a été engagé par Castors Braine, club affilié à la FRBSB, pour participer à la phase finale du championnat de Belgique 1995/1996. À cet effet, les parties ont conclu, le 3 avril 1996, un contrat de travail de sportif rémunéré, en vertu duquel M. L. devait percevoir 50 000 BEF nets par mois de rémunération fixe et 15 000 BEF supplémentaires à chaque victoire du club. Cet engagement avait été enregistré le 30 mars 1996 auprès de la FRBSB, la lettre de sortie du joueur ayant été délivrée le 29 mars 1996 par la fédération d'origine. Le 5 avril 1996, la FRBSB a informé Castors Braine que, si la Fiba ne délivrait pas la licence, le club pourrait être sanctionné et que, au cas où il alignerait M. L., il le ferait à ses risques et périls.

13. Nonobstant cet avertissement, Castors Braine a fait jouer M. L. au cours du match du 6 avril 1996, l'opposant au club Belgacom Quaregnon. Ce match a été remporté par Castors Braine. Le 11 avril 1996, à l'issue d'une plainte déposée par le club Belgacom Quaregnon, le département «compétition» de la FRBSB a sanctionné Castors Braine en lui infligeant un score de forfait 0-20 pour le match auquel M. L. avait participé, en violation des dispositions du règlement de la Fiba concernant les transferts de joueurs à l'intérieur de la zone européenne. Lors du match suivant, l'opposant au club de Pepinster, Castors Braine a inscrit M. L. sur la feuille de match, mais ne l'a finalement pas fait jouer. Il a été une nouvelle fois sanctionné par un score de forfait. Courant le risque de subir de nouvelles sanctions de forfait chaque fois qu'il inscrirait M. L. sur la feuille de match, voire d'être relégué à la division inférieure en cas de troisième forfait, Castors Braine a renoncé aux services de M. L. pour les matchs play-off.

14. Le 16 avril 1996, M. L. et Castors Braine ont assigné la FRBSB devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé. Ils ont demandé, en substance, qu'il soit enjoint à la FRBSB de lever la sanction de forfait infligée à Castors Braine pour le match du 6 avril 1996 contre le club Belgacom Quaregnon et qu'il lui soit interdit de prendre à son encontre quelque sanction que ce soit l'empêchant de faire participer M. L. au championnat de Belgique 1995/1996, sous peine du paiement d'une astreinte de 100 000 BEF par jour de retard dans l'exécution de l'ordonnance.

15. Par accord du 17 avril 1996, les parties au principal sont convenues de déposer des «conclusions consenties» par lesquelles elles solliciteraient un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, la situation conflictuelle étant gelée dans l'attente de l'arrêt à intervenir de cette dernière. Dans ces conditions, les sanctions de forfait seraient maintenues, il serait sursis au prononcé des amendes infligées à Castors Braine et celui-ci s'abstiendrait de faire jouer M. L. au cours des matchs play-off, tous droits des parties étant réservés pour le surplus.

16. Lors de l'audience du 19 avril 1996, la BLB a déposé une requête en intervention volontaire au soutien de la FRBSB et les parties ont déposé leurs conclusions consenties.

La question préjudicielle

17. Dans son ordonnance du 23 avril 1996, le juge des référés du Tribunal de première instance de Bruxelles a d'abord considéré que rien ne s'opposait à ce qu'il saisisse la Cour de justice d'une question préjudicielle. Il a ensuite jugé que, à la date à laquelle l'action a été introduite, la condition d'urgence était incontestablement satisfaite, Castors Braine souhaitant aligner M. L. pour les prochains matchs de championnat. Enfin, il a pris acte de l'accord intervenu entre les parties, en vue de permettre la saisine de la Cour, aux termes duquel Castors Braine s'abstiendrait de faire jouer M. L. durant toute la durée du championnat en cours, la FRBSB s'engageant, quant à elle, à suspendre toute sanction.

18. C'est dans ces conditions que le Tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir donné acte à la BLB de son intervention volontaire, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions réglementaires d'une fédération sportive, faisant interdiction à un club d'aligner pour la première fois un joueur en compétition s'il a été engagé après une date déterminée, sont-elles ou non contraires au traité de Rome (et notamment aux articles 6, 48, 85 et 86) lorsqu'il s'agit d'un joueur professionnel ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, nonobstant les raisons sportives invoquées par les fédérations pour justifier lesdites dispositions, à savoir la nécessité de ne pas fausser les compétitions?»

Sur la compétence de la Cour pour répondre à la question préjudicielle et sur la recevabilité de celle-ci

(...)

Sur le fond

31. À la lumière de ce qui précède, la question posée doit être comprise comme demandant, en substance, si les articles 6 et 48 du traité s'opposent à l'application de règles édictées dans un État membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres États membres lorsque le transfert a eu lieu après une date déterminée.

Quant au champ d'application du traité

32. À titre liminaire, il convient de rappeler que, compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité CE (devenu, après modification, article 2 CE) (voir arrêts du 12 décembre 1974, Walrave et Koch, 36/74, Rec. p. 1405, point 4, et du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 73). La Cour a par ailleurs reconnu que l'activité sportive revêt une importance sociale considérable dans la Communauté (voir arrêt Bosman, précité, point 106).

33. Cette jurisprudence est d'ailleurs confortée par la déclaration n° 29 relative au sport, figurant en annexe à l'acte final de la conférence ayant arrêté le texte du traité d'Amsterdam, laquelle souligne l'importance sociale du sport et invite notamment les institutions de l'Union européenne à tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur. En particulier, cette déclaration est cohérente avec ladite jurisprudence en tant qu'elle concerne les situations où l'exercice du sport constitue une activité économique.

34. Il convient de rappeler que les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport

en tant que tel, comme il en est des matchs entre équipes nationales de différents pays. La Cour a cependant relevé que cette restriction du champ d'application du traité doit rester limitée à son objet propre et ne peut être invoquée pour en exclure toute une activité sportive (arrêts du 14 juillet 1976, Donà, 13/76, Rec. p. 1333, points 14 et 15, et Bosman, précité, points 76 et 127).

35. Quant à la nature des règles en cause au principal, il résulte des arrêts précités Walrave et Koch, points 17 et 18, et Bosman, points 82 et 83, que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et de libre prestation des services ne régissent pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étendent également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services. En effet, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et organismes ne relevant pas du droit public.

36. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le traité et notamment ses articles 6 et 48 sont susceptibles de s'appliquer à des activités sportives et à des règles édictées par les associations sportives, telles que celles en cause au principal.

Quant au principe de non-discrimination en raison de la nationalité

37. Il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, l'article 6 du traité, qui consacre le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, n'a vocation à s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination (voir, notamment, arrêts du 10 décembre 1991, *Merci convenzionali porto di Genova*, C-179/90, Rec. p. I-5889, point 11, et du 14 juillet 1994, *Peralta*, C-379/92, Rec. p. I-3453, point 18).

38. Or, en ce qui concerne les travailleurs salariés, ce principe a été mis en oeuvre et concrétisé par l'article 48 du traité.

Quant à l'existence d'une activité économique et quant à la qualité de travailleur de M. L.

39. Compte tenu de ce qui précède et des débats qui se sont déroulés devant la Cour, il importe de vérifier si un joueur de basket-ball tel que M. L. est susceptible d'exercer une activité économique au sens de l'article 2 du traité et, plus particulièrement, s'il peut être considéré comme un travailleur au sens de l'article 48 du même traité.

40. Dans le cadre de la coopération judiciaire instituée par la procédure préjudicielle entre le juge national et la Cour, il appartient à celui-ci d'établir et d'apprécier les faits de l'affaire (voir, notamment, arrêt du 3 juin 1986, *Kempf*, 139/85, Rec. p. 1741, point 12) et à la Cour de fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation nécessaires pour lui permettre de trancher le litige (arrêt du 22 mai 1990, *Alimenta*, C-332/88, Rec. p. I-2077, point 9).

41. À cet égard, il importe de rappeler tout d'abord que l'ordonnance de renvoi qualifie M. L. de joueur professionnel de basket-ball. Ce dernier et Castors Braine ont déposé devant la Cour le contrat de travail de sportif rémunéré mentionné au point 12 du présent arrêt, lequel prévoyait le paiement d'une rémunération mensuelle fixe et de primes.

42. S'agissant ensuite des notions d'activité économique et de travailleur au sens respectivement des articles 2 et 48 du traité, il y a lieu de relever qu'elles définissent le champ d'application de l'une des libertés fondamentales garanties par le traité et, à ce titre, elles ne peuvent être interprétées restrictivement (voir, en ce sens, arrêt du 23 mars 1982, *Levin*, 53/81, Rec. p. 1035, point 13).

43. Pour ce qui concerne plus particulièrement la première de ces notions, il ressort d'une jurisprudence constante (arrêts *Donà*, précité, point 12, et du 5 octobre 1988, *Steymann*, 196/87, Rec. p. 6159, point 10) que doit être regardée comme une activité économique au sens de l'article 2 du traité une prestation de travail salarié ou une prestation de services rémunérés.

44. Toutefois, ainsi que la Cour l'a notamment jugé dans les arrêts précités Levin, point 17, et Steymann, point 13, les activités exercées doivent être réelles et effectives et non pas de nature telle qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

45. Quant à la notion de travailleur, il importe de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, elle ne saurait recevoir une interprétation variant selon les droits nationaux, mais revêt une portée communautaire. Cette notion doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération (voir, notamment, arrêt du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17).

46. Or, il ressort des constatations de fait effectuées par la juridiction de renvoi ainsi que des documents produits devant la Cour que M. Lehtonen avait conclu un contrat de travail avec un club d'un autre État membre en vue d'exercer un emploi salarié sur le territoire de cet État. Ainsi que le demandeur au principal l'a relevé à juste titre, il a ainsi répondu à un emploi effectivement offert au sens de l'article 48, paragraphe 3, sous a), du traité.

Quant à l'existence d'une entrave à la libre circulation des travailleurs

47. Dès lors qu'un joueur de basket-ball tel que M. L. doit être qualifié de travailleur au sens de l'article 48 du traité, il convient d'examiner si les règles relatives aux délais de transfert visées aux points 6 et 9 à 11 du présent arrêt constituent une entrave à la libre circulation des travailleurs, interdite par ladite disposition.

48. À cet égard, il est vrai que des délais de transfert plus rigoureux s'appliquent aux joueurs en provenance d'un autre club de basket-ball belge.

49. Il n'en reste pas moins que ces règles sont susceptibles de restreindre la libre circulation des joueurs qui souhaitent exercer leur activité dans un autre État membre en empêchant les clubs belges d'aligner, lors des matchs du championnat, les joueurs de basket-ball en provenance d'autres États membres lorsque ceux-ci ont été engagés après une date déterminée. Par conséquent, lesdites règles constituent une entrave à la libre circulation des travailleurs (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, points 99 et 100).

50. La circonstance que les règles en question ne concernent pas l'emploi de ces joueurs, qui n'est pas limité, mais la possibilité pour leurs clubs de les aligner lors d'un match officiel, est indifférente. Dans la mesure où la participation à ces rencontres constitue l'objet essentiel de l'activité d'un joueur professionnel, il est évident qu'une règle limitant cette participation restreint également les possibilités d'emploi du joueur concerné (voir arrêt Bosman, précité, point 120).

Quant à l'existence de justifications

51. L'existence d'une entrave à la libre circulation des travailleurs étant ainsi établie, il importe de vérifier si celle-ci peut être objectivement justifiée.

52. La FRBSB et la BLB, ainsi que tous les gouvernements ayant présenté des observations devant la Cour, soutiennent que les règles relatives aux délais de transfert se justifient par des motifs non économiques, intéressant uniquement le sport en tant que tel.

53. À cet égard, force est de reconnaître que la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives.

54. En effet, des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble.

55. Le risque d'une telle remise en cause est particulièrement évident dans le cas d'une compétition sportive se déroulant selon les règles du championnat national belge de basket-ball de première division. En effet, les équipes

admissibles à participer aux matchs play-off ou désignées pour disputer les matchs play-out pourraient profiter de transferts tardifs pour renforcer leurs effectifs en vue de la phase finale du championnat, voire à l'occasion d'une seule rencontre décisive.

56. Cependant, les mesures prises par les fédérations sportives en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir arrêt Bosman, précité, point 104).

57. Dans l'affaire au principal, il ressort des règles relatives aux délais de transfert que les joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à la zone européenne sont soumis à la date limite du 31 mars et non à celle du 28 février, qui s'applique aux seuls joueurs en provenance d'une fédération de la zone européenne, laquelle comprend les fédérations des États membres.

58. À première vue, une telle réglementation doit être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En effet, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que le transfert entre le 28 février et le 31 mars d'un joueur provenant d'une fédération de la zone européenne présente plus de risques pour la régularité du championnat que le transfert, au cours de la même période, d'un joueur provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone.

59. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de vérifier dans quelle mesure des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, justifient une telle différence de traitement.

60. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée, telle que reformulée, que l'article 48 du traité s'oppose à l'application de règles édictées dans un État membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres États membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, ne justifient une telle différence de traitement.

LA Cour (sixième chambre)

statuant sur la question à elle soumise par le Tribunal de première instance de Bruxelles, par ordonnance du 23 avril 1996, dit pour droit:

L'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) s'oppose à l'application de règles édictées dans un État membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres États membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, ne justifient une telle différence de traitement.

Cour de cassation, chambre sociale
Audience publique du mercredi 7 avril 2004
N° de pourvoi: 02-40359
Publié au bulletin
Rejet.

M. Sargos., président ; M. Liffra., conseiller rapporteur
M. Foerst., avocat général

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le deuxième moyen annexé au présent arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 21 novembre 2001), que M. X... a été engagé par l'Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle méditerranéenne (ACPM), le 2 juin 1998, en qualité de coordonnateur pédagogique ; que le salarié a été licencié, le 4 mai 1999, pour insuffisance professionnelle et perte de confiance ; que, contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement, en faisant valoir un moyen tiré de ce qu'il ne pouvait être convoqué à un entretien préalable un jour où il ne travaillait pas, alors que la loi impose que cet entretien ait lieu pendant la durée et à l'époque du travail ;

Mais attendu que la convocation du salarié à l'entretien préalable en dehors du temps de travail ne constitue pas une irrégularité de procédure ; qu'il peut seulement prétendre à la réparation du préjudice subi ;

Que la cour d'appel, qui a relevé par motif adopté que le temps passé à l'entretien préalable lui avait été payé comme temps de travail, a rejeté à bon droit la demande du salarié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier, troisième, quatrième et cinquième moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2004 V N° 110 p. 99

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes, du 21 novembre 2001

Titrages et résumés : CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Formalités légales - Entretien préalable - Convocation - Convocation en dehors du temps de travail - Portée. La convocation du salarié à l'entretien préalable au licenciement en dehors du temps de travail ne constitue pas une irrégularité de procédure. Le salarié peut seulement prétendre à la réparation du préjudice subi et a droit à ce que le temps passé à l'entretien préalable lui soit payé comme temps de travail.

CE, 6 / 2 SSR, 1990-03-16, 98054, B

S.A. X

Mme Bauchet, pdt. ; M. Salesse, rapp. ; Mme de Saint-Pulgent, c. du g.

- TRAVAIL ET EMPLOI

- LICENCIEMENTS

- AUTORISATION ADMINISTRATIVE

- SALARIES PROTEGES

- PROCEDURE PREALABLE A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE

- ENTRETIEN PREALABLE

66-07-01-02-01 - Absence d'entretien préalable - Conséquences - Régularité de la procédure - Absence d'entretien préalable du fait du salarié (1).

66-07-01-02-01

Aux termes de l'article R.436-1 du code du travail dans la rédaction que lui a donné le décret du 8 juin 1983, applicable à la date des décisions attaquées : "L'entretien prévu à l'article L. 122-14 précède la consultation du comité d'entreprise". M. K., convoqué à l'entretien préalable pour le 13 mai 1986, a refusé de s'y rendre. Il ne peut, dès lors, soutenir que la procédure de licenciement a été irrégulière (1).

1. Comp. 1987-06-05, T. p. 978 ; 1987-06-05, Société X, T. p. 978

Cour de Cassation

Rejet

N° de pourvoi : 98-45784

Inédit

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 septembre 1998) d'avoir décidé que l'employeur n'a pas respecté la **procédure de convocation à l'entretien préalable** prévu à l'article L. 122-14 du Code du travail, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 122-14 du Code du travail, **l'employeur a pour seule obligation de convoquer régulièrement le salarié malade à l'entretien préalable au licenciement, et n'est pas tenu de faire droit à la demande de l'intéressé sollicitant une nouvelle convocation** ; que, dès lors, en estimant au contraire que l'employeur aurait méconnu la procédure de convocation en s'abstenant de reporter l'entretien préalable à la convenance du salarié qui, au jour de l'entretien initialement prévu, était en convalescence, et en licenciant l'intéressé sans l'avoir invité à présenter ses observations sur les motifs retenus à son encontre, tout en relevant que l'employeur avait adressé au salarié une lettre de convocation à l'entretien préalable, et laissé à l'intéressé un délai particulièrement long pour s'expliquer, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que l'employeur qui savait que le salarié allait subir une grave opération, l'avait volontairement mis dans l'impossibilité de se présenter à l'entretien préalable et s'était abstenu de lui laisser le temps de présenter ses observations pour les motifs du licenciement ; qu'ayant caractérisé ainsi l'intention dolosive, elle a légalement justifié sa décision ;

- TRAVAIL ET EMPLOI

- LICENCIEMENTS

- AUTORISATION ADMINISTRATIVE

- SALARIES PROTEGES

- PROCEDURE PREALABLE A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE

66-07-01-02- Salarié hospitalisé - Employeur ayant fixé l'entretien préalable et la réunion du comité d'établissement à des heures compatibles avec celles au cours desquelles il était autorisé à sortir - Régularité de la procédure.

66-07-01-02

M. M., salarié protégé, chef de rayon boucherie et représentant syndical auprès du comité d'établissement aux Etablissements X d'Arles, a été convoqué le 6 septembre 1985 puis le 11 septembre 1985 en vue de l'entretien préalable à tout licenciement prévu par l'article L.122-14 du code du travail. Etant alors hospitalisé, il a demandé le report de l'entretien. L'employeur l'a alors à nouveau convoqué le 3 octobre pour le 9 octobre, date à laquelle devaient se dérouler à la fois l'entretien et la consultation du comité d'établissement. M. M. soutient qu'étant à nouveau hospitalisé, il n'a pu déférer à cette convocation. Toutefois, l'administration affirme sans être contredite que l'intéressé avait été autorisé à sortir plusieurs heures par jour et l'employeur avait fixé l'entretien préalable et la réunion du comité d'établissement à des heures compatibles avec cette autorisation. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'autorisation de licenciement accordée aux Etablissements X, le 21 novembre 1985, par l'inspecteur du travail de la 4ème section des Bouches-du-Rhône, aurait été irrégulièrement délivrée aux motifs qu'elle n'avait pas été précédée, comme l'exigent les articles R.436-1 et R.436-2 du code du travail, par l'entretien préalable et l'audition du salarié par le comité d'établissement.

CE, 10/ 6 SSR, 1987-06-17, 39073, A

Ville de Boulogne-Billancourt

M. Coudurier, pdt. ; M. Lecat, rapp. ; M. Massot, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

- MOTIFS

- ERREUR MANIFESTE

- ABSENCE

01-05-04-02 - Urbanisme - Permis de construire autorisant l'extension du stade Roland-Garros à Paris ne posant pas de conditions relatives à la réalisation de nouvelles places de stationnement.

01-05-04-02, 68-03-025-02-02-01-04, 68-03-03-02-02

Aux termes des dispositions de l'article UR 12 du plan d'occupation des sols de Paris relatives au stationnement pour les établissements recevant du public "En ce qui concerne les équipements publics, ainsi que les établissements recevant du public qui ne sont pas énumérés ci-dessus, le nombre de places de stationnement des véhicules à aménager sera déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement et des possibilités de fréquentation simultanée. En principe, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. D'une façon générale, les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies d'accès et environnantes".

D'une part, ces dispositions n'imposent pas la création systématique de nouvelles places de stationnement mais subordonnent cette création à la nature des établissements, à leur situation géographique, à leur groupement et aux possibilités de fréquentation simultanée.

D'autre part, si le permis litigieux prévoit la création de 5.216 places de spectateurs supplémentaires par la réalisation d'un court central annexe, de trois courts couverts et l'extension des tribunes du court central n° 1, compte tenu des possibilités de stationnement existantes et de la durée du fonctionnement intégral des installations nouvelles qui n'excède pas deux semaines par an, et eu égard à la situation géographique du stade Roland-Garros desservi par une ligne de métro et trois lignes d'autobus, le préfet de Paris n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire en n'assortissant pas le permis d'une condition tendant à la réalisation de nouvelles places de stationnement.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- INTERET POUR AGIR

- EXISTENCE D'UN INTERET

- INTERET LIE A UNE QUALITE PARTICULIERE

54-01-04-02-01 - Urbanisme et aménagement du territoire - Permis de construire - Permis de construire autorisant l'extension du stade Roland-Garros à Paris - Commune voisine.

54-01-04-02-01, 68-07-01-02

La commune de Boulogne-Billancourt justifie, en qualité de commune voisine des installations du stade Roland-Garros à Paris, d'un intérêt à contester le permis de construire délivré à la fédération française de tennis en vue de l'extension dudit stade (sol. impl.).

CE, 6 / 1 SSR, 2008-05-21, 296347, B

Association X

M. Martin, pdt. . M. Decout-Paolini, rapp. ; M. Aguila, c. du g.

68 Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-005 Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-005-02 Effets.

Schéma directeur de la région d'Ile-de-France (article L. 141-1 du code de l'urbanisme) - Portée.

68-01-005-02

Le dernier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme prévoit que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 111-1-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 : "Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme". Il résulte de ces dispositions que les prescriptions fixées par le schéma directeur de la région Ile-de-France ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du plan d'occupation d'une commune de la région qu'en l'absence de schéma directeur mettant en oeuvre ces prescriptions.

CE, 3 / 5 SSR, 1997-07-09, 146061, A

Commune de Megève

M. Gentot, pdt. ; M. Courtial, rapp. ; M. Touvet, c. du g.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS
 - LEGALITE DES PLANS
 - LEGALITE INTERNE
 - PRESCRIPTIONS POUVANT LEGALEMENT FIGURER
DANS UN P.O.S

68-01-01-01-03-01 - Absence - Prescription imposant une surface minimale des logements.

Si les plans d'occupation des sols peuvent, en vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de fonder légalement l'édition par le plan d'occupation des sols d'une prescription qui régit l'agencement intérieur des bâtiments d'habitation et impose une surface minimale des logements.

CE, 7 / 5 SSR, 2001-06-22, 210216, B

Commune de Lesigny

M. Genevois, pdt. ; M. Casas, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE
 - OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN
 - ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (Z.A.C.)
 - PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)
 - ELABORATION

68-02-02-01-02-01 - Règlement - Absence de prescription relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies - Omission palliée par le contenu des documents graphiques du plan - Absence - Caractère indicatif de l'implantation mentionnée dans lesdits documents.

Règlement du plan d'aménagement de zone d'une zone d'aménagement concerté ne prévoyant aucune prescription relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies. Une telle omission ne peut être palliée par le caractère intégralement indicatif de l'implantation des voies mentionnées dans les documents graphiques du plan. Méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-10 du code de l'urbanisme.

7 / 9 SSR 1978-12-06 02733 B Société Anonyme X
M. Rain, pdt. ; M. Belorgey, rapp. ; M. Martin Laprade, c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES - PROCEDURE CONTENTIEUSE - DEMANDES ET OPPOSITIONS
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF – DELAIS
- Recours pour excès de pouvoir - Article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965.

Le refus d'agrément fiscal étant contesté devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, ce dernier est soumis aux conditions de délai posées par l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 : le silence gardé sur une réclamation par l'administration ouvre, à l'expiration d'une période de 4 mois, un délai de 2 mois pour se pourvoir. Une décision administrative expresse intervenant après l'expiration du délai de recours ne rouvre pas ce délai.

8 / 9 SSR 1976-04-09 99434 B
M. Rain, pdt. ; M. Schricke, rapp. ; Mme Latournerie, c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES - PROCEDURE CONTENTIEUSE - QUESTIONS COMMUNES -
POUVOIRS DU JUGE FISCAL –
Recours pour excès de pouvoir - Recours dirigé contre le refus du bénéfice des agréments fiscaux prévus par les articles 39 quinquies D et 1473 bis du C.G.I. - Absence de dépens.

Le refus du bénéfice des agréments fiscaux prévus par les articles 39 quinquies d et 1473 bis du C.G.I. peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, jugé sans dépens.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES - PROCEDURE CONTENTIEUSE - DEMANDES ET OPPOSITIONS
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF - DELAIS - Point de départ - Notification d'une décision non motivée.

Le refus du bénéfice des agréments fiscaux prévus par les articles 39 quinquies d et 1473 bis du C.G.I. n'ayant pas à être motivé, la circonstance que cette décision ne comporterait pas de motif n'empêche pas de courir le délai de recours contentieux.

CE, 2000-11-29, 159109

C inédit au recueil Lebon

M. X

M. Piveteau, rapp. ; Mme Mignon, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 juin et 6 octobre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 avril 1994 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du 15 avril 1992 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande de décharge des cotisations de taxe professionnelle auxquelles il a été assujéti au titre des années 1985 à 1987 dans les rôles de la commune de Nîmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Piveteau, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Richard, Mandelkern, avocat de M. X,

- les conclusions de Mme Mignon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X, médecin gynécologue, a été assujéti à la taxe professionnelle, au titre des années 1985 à 1987, à raison, notamment, de la valeur locative foncière correspondant à des locaux de la maison de santé protestante de Nîmes qui, en application d'une convention conclue en 1979 avec ledit établissement hospitalier, étaient mis à sa disposition pour l'exercice de son activité professionnelle, moyennant le versement de redevances dénommées "loyers" dans le contrat ; que M. X se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 7 avril 1994 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 15 avril 1992 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande en décharge, ou à défaut, en réduction des cotisations de taxe professionnelle ainsi mises à sa charge ;

(...)

Sur l'imposition à la taxe professionnelle établie au titre des années 1986 et 1987 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : "la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée" ; qu'aux termes de l'article 1448 du même code : "La taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné" ; qu'enfin, aux termes de l'article 1467-2° du même code, la taxe professionnelle a pour base : " ... dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a) du 1°" ; que les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en se fondant sur la seule circonstance que M. X pouvait, en vertu de la convention conclue avec la maison de santé protestante de Nîmes, bénéficier de la disposition exclusive de dix chambres du service de maternité et utiliser avec d'autres confrères les locaux du service d'obstétrique, pour juger qu'il avait été à bon droit assujéti à la taxe professionnelle à raison de la valeur locative des premiers locaux et d'une quote-part de la valeur locative des seconds ; que son arrêt doit, dans la mesure susindiquée, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 et de régler l'affaire au fond ;

(...)

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux mis à la disposition de M. X pour l'accueil et le traitement de sa clientèle en application de la convention qu'il avait passée avec la maison de santé protestante de Nîmes, et qui comportaient dix chambres du service de maternité de la clinique, un accès partagé avec deux confrères aux locaux du service d'obstétrique, comportant trois salles de travail, un bloc opératoire et ses locaux annexes, ainsi que des locaux nécessaires à la consultation, demeuraient sous le contrôle de la maison de santé protestante de Nîmes qui assumait la responsabilité des choix, de l'entretien et des travaux et supportait les frais correspondants ; que l'exploitation de ces locaux grâce à un personnel médical qu'elle choisissait, constituait l'objet même de l'activité de la clinique ; qu'il s'en suit que l'administration ne pouvait légalement inclure la valeur locative de ces locaux dans la base imposable à la taxe professionnelle de M. X au titre des années 1986 et 1987 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation du jugement du 15 avril 1992 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il rejette sa demande en réduction des cotisations de taxe professionnelle auxquelles il a été assujetti au titre des années 1986 et 1987 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 7 avril 1994 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé en tant qu'il statue sur la demande de M. X en réduction des cotisations de taxe professionnelle auxquelles il a été assujetti au titre des années 1986 et 1987 en tant que ses bases comprennent la valeur locative des locaux de la maison de santé protestante de Nîmes.

Article 2 : Le jugement du 15 avril 1992 du tribunal administratif de Montpellier est annulé en tant qu'il statue sur la demande de M. X en réduction des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles il a été assujetti au titre des années 1986 et 1987 en tant que ses bases comprennent la valeur locative des locaux de la maison de santé protestante de Nîmes.

Article 3 : Les cotisations de taxe professionnelle auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 1986 et 1987 sont réduites par exclusion des bases imposables de la valeur locative des locaux de la maison de santé protestante de Nîmes. M. X est déchargé de la différence.

CE, 8 / 3 SSR, 2000-11-29, 186054, B

Ministre de l'économie et des finances c/ Société d'exploitation de la clinique X

M. Fouquet, pdt. ; M. Piveteau, rapp. ; Mme Mignon, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES

ASSIMILEES ET REDEVANCES

- TAXE PROFESSIONNELLE

- ASSIETTE

19-03-04-04 - Immobilisations corporelles dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (art. 1467 du CGI) - Notion - Existence - Locaux dont la clinique a autorisé l'utilisation à des praticiens exerçant à titre libéral.

Les biens dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Une société exploitant une clinique doit être regardée comme ayant eu la disposition des biens utilisés par les médecins exerçant à titre indépendant dans ses locaux nonobstant la circonstance qu'elle leur en avait confié l'usage par des contrats d'une durée de cinq ans. En l'espèce, si la clinique avait autorisé l'utilisation de certains de ses locaux et de ses bâtiments à des praticiens exerçant à titre libéral qui, en contrepartie, lui reversaient une fraction de leurs honoraires, elle conservait cependant le contrôle des locaux et des équipements, choisis par elle, dont elle assumait l'entretien et le renouvellement ainsi que les frais correspondants, et dont l'exploitation, grâce à un personnel médical qu'elle choisissait, constituait l'objet même de son activité. Ainsi, elle doit être regardée comme ayant disposé, au sens de l'article 1467 du code général des impôts, des locaux et équipements techniques utilisés par des praticiens en application des contrats qu'ils avaient conclus avec celle-ci.

1. Inf. CAA Lyon, 1996-12-31, Société d'exploitation de la clinique X, T. p. 832

Affaire C-290/04

FKP Scorpio Konzertproduktionen GmbH
contre Finanzamt Hamburg-Eimsbüttel

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesfinanzhof)

«Articles 59 du traité CEE (devenu article 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CEE (devenu article 60 du traité CE, lui-même devenu article 50 CE) — Législation fiscale — Impôt sur le revenu — Prestation de services effectuée par un non-résident dans le cadre de spectacles artistiques — Principe de la retenue à la source de l'impôt — Prestataire de services ne possédant pas la nationalité d'un État membre»

Sommaire de l'arrêt

Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale
(Traité CEE, art. 59 (devenu art. 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, art. 49 CE) et art. 60 (devenu art. 60 du traité CE, lui-même devenu art. 50 CE))

1. Les articles 59 du traité CEE (devenu article 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CEE (devenu article 60 du traité CE, lui-même devenu article 50 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale en vertu de laquelle une procédure de retenue à la source de l'impôt est appliquée à la rémunération de prestataires de services non-résidents de l'État membre dans lequel les services sont fournis, alors que la rémunération versée aux prestataires résidents de cet État membre n'est pas soumise à une telle retenue, et qui prévoit la responsabilité encourue par le destinataire de services qui n'a pas procédé à la retenue à la source qu'il était tenu d'effectuer.

Certes, une telle législation est susceptible de dissuader des destinataires de services de faire appel à des prestataires résidents d'autres États membres et constitue donc une entrave à la libre prestation de services, prohibée, en principe, par les articles 59 et 60 du traité CEE.

Elle est cependant justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt sur le revenu. En effet, en l'absence de directive communautaire ou d'autre instrument régissant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales, la procédure de retenue à la source et le régime de responsabilité lui servant de garantie constituent un moyen légitime et approprié d'assurer le traitement fiscal des revenus d'une personne établie en dehors de l'État d'imposition et d'éviter que les revenus concernés échappent à l'impôt dans l'État de résidence ainsi que dans l'État où les services sont fournis. Par ailleurs, l'application de la retenue à la source et l'engagement éventuel de la responsabilité du destinataire de services tenu d'effectuer une telle retenue, qui constitue le corollaire de cette technique de recouvrement de l'impôt sur le revenu en permettant, le cas échéant, de sanctionner l'absence de retenue à la source, représentent des moyens proportionnés d'assurer le recouvrement de la créance fiscale de l'État d'imposition.

(cf. points 33-39, disp. 1)

2. Les articles 59 du traité CEE (devenu article 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CEE (devenu article 60 du traité CE, lui-même devenu article 50 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui exclut que le destinataire de services, débiteur de la rémunération versée à un prestataire de services non-résident, déduise, lorsqu'il procède à la retenue à la source de l'impôt, les frais professionnels que ce prestataire lui a communiqués et qui sont directement liés à ses activités dans l'État membre où est effectuée la prestation, alors qu'un prestataire de services résident de cet État ne serait soumis à l'impôt que sur ses revenus nets, c'est-à-dire sur ceux obtenus après déduction des frais professionnels.

L'existence d'une procédure de remboursement permettant la prise en considération a posteriori des frais professionnels d'un prestataire de services non-résident est sans incidence à cet égard. En effet, dans la mesure où l'engagement d'une telle procédure entraîne des charges administratives et économiques supplémentaires et qu'elle

s'impose inévitablement au prestataire de services, la législation fiscale en cause constitue une entrave à la libre prestation des services, prohibée par les articles 59 et 60 du traité CEE.

En revanche, ces dispositions ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, à l'occasion de la procédure de retenue à la source, seuls sont déduits les frais professionnels qui sont directement liés aux activités ayant généré les revenus imposables, exercées dans l'État membre où est effectuée la prestation, et que le prestataire de services établi dans un autre État membre a communiqué au débiteur de la rémunération, et en vertu de laquelle des frais qui ne sont pas directement liés à ladite activité économique peuvent être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de remboursement.

(cf. point 46-47, 49, 52, disp. 2)

3. Les articles 59 du traité CEE (devenu article 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CEE (devenu article 60 du traité CE, lui-même devenu article 50 CE) ne s'opposent pas à ce que l'exonération fiscale qui bénéficie, en vertu de la convention préventive de double imposition entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, à un prestataire de services non-résident qui a exercé son activité en Allemagne ne puisse être prise en compte, dans le cadre de la procédure de retenue à la source par le débiteur de la rémunération ou lors d'une procédure ultérieure d'exonération ou de remboursement ou encore à l'occasion d'une procédure en responsabilité engagée contre ce dernier, que dans le cas où un certificat d'exonération est délivré par l'autorité fiscale compétente, attestant que les conditions posées à cet effet par ladite convention sont remplies.

Certes, une telle mesure constitue une entrave à la libre prestation des services garantie par les articles 59 et 60 du traité CEE. Cependant, elle est justifiée en vue de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'imposition à la source. En effet, il paraît important que le débiteur de la rémunération ne puisse se dispenser de prélever l'impôt à la source que s'il a la certitude que le prestataire de services remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une exonération. Or, il ne peut être exigé du débiteur de la rémunération qu'il clarifie de son propre chef la question de savoir si, dans chaque cas particulier, les revenus en cause sont ou non exonérés en vertu d'une convention destinée à éviter les doubles impositions. Enfin, le fait d'autoriser le débiteur de la rémunération à s'affranchir unilatéralement de la retenue à la source pourrait, en cas d'erreur de sa part, avoir pour effet de compromettre la collecte de l'impôt auprès du créancier de la rémunération.

(cf. points 58-61, disp. 2)

4. L'article 59 du traité CEE (devenu article 59 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 49 CE) doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable au bénéficiaire d'un prestataire de services ressortissant d'un État tiers.

En effet, le traité CEE prévoit que, dès lors que le Conseil n'a pas concrétisé la possibilité prévue à l'article 59, second alinéa, dudit traité, les dispositions régissant la libre prestation de services s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies. D'une part, la prestation doit être effectuée à l'intérieur de la Communauté, et, d'autre part, le prestataire de services doit être ressortissant d'un État membre et établi dans un pays de la Communauté. Il en résulte que le traité CEE n'étend pas le bénéfice desdites dispositions aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers, même si ces derniers sont établis à l'intérieur de la Communauté et qu'il s'agit d'une prestation intracommunautaire.

(cf. points 67-69, disp. 3)

Conseil constitutionnel

12 février 2004 - Décision N° 2004-490 DC

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Journal officiel du 2 mars 2004, p. 4220

 Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2004 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 relative au référendum local ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 ;

1. Considérant que la loi organique transmise au Conseil constitutionnel comporte 198 articles divisés en sept titres ;

- Sur les normes de référence et l'étendue du contrôle exercé par le conseil constitutionnel :

(...)

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 74 de la Constitution : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République " ;

5. Considérant que les deuxième à sixième alinéas de l'article 74 précisent : " Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ; - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ; - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence " ;

6. Considérant que les septième à onzième alinéas de l'article 74 ajoutent : " La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : - le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ; - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ; - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ; - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques " ;

(...)

8. Considérant, en premier lieu, que rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, la mise en oeuvre de telles dérogations ne saurait intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à l'application

du statut d'autonomie ; qu'il en est ainsi des dispositions édictées en faveur de la population locale en vertu du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution ;

- Sur le domaine de la loi organique :

10. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier ;

11. Considérant qu'ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions ;

(...)

- Sur le titre I^{er} relatif à l'autonomie :

13. Considérant que l'article 1er de la loi organique, après avoir précisé la configuration territoriale de la Polynésie française, énonce les principes généraux applicables à la Polynésie française, collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution ; que, s'il désigne cette dernière comme " pays d'outre-mer ", cette dénomination n'emporte aucun effet de droit ; que, dans ces conditions, l'article 1er n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

- Sur le titre II Relatif à l'application des lois et règlements en Polynésie française :

(...)

18. Considérant que l'article 7 de la loi organique pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin " ; qu'il énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française ; que, toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République ; que, sous cette réserve, l'article 7 n'est pas contraire à la Constitution ;

19. Considérant que l'article 9 délimite le domaine des actes soumis à la consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française ; que, si, en vertu de son sixième alinéa, la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire ;

(...)

- Sur le titre III relatif aux compétences :

23. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon " ; que le quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution dispose que le statut d'une collectivité d'outre-mer fixe " les compétences de cette collectivité " et que, " sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique " ; que les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 concernent " la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral " ;

En ce qui concerne la compétence de principe de la Polynésie française :

24. Considérant que, si l'article 13 de la loi organique dispose que " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ", c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur ; que, sous cette réserve, l'article 13 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

. En ce qui concerne la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État :

45. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence ; qu'à défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle ;

47. Considérant que le I de l'article 32 de la loi organique fixe la procédure d'adoption des actes dénommés " **lois du pays** " dans les matières législatives mentionnées à l'article 31 et relevant de la compétence de l'État ; qu'il prévoit que le projet ou la proposition d'acte est transmis au ministre chargé de l'outre-mer, qui propose au Premier ministre " un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation " ; qu'en cas d'approbation, " le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes " ; qu'enfin, le dernier alinéa prévoit que les décrets d'approbation " deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi dans les dix-huit mois de leur signature " ;

48. Considérant que ces dispositions permettraient à l'assemblée de la Polynésie française d'édicter, sans y avoir été préalablement autorisée par le Parlement, des normes relevant de la compétence législative de l'État ; que l'intervention d'un simple décret ne saurait permettre à cette collectivité de modifier, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix huit-mois, des dispositions qui restent de la compétence de l'État et qui, pour la plupart, touchent à la souveraineté de celui-ci ou à l'exercice des libertés publiques ; que doivent dès lors être déclarés contraires à la Constitution, au dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique, les mots : " dans les dix-huit mois de leur signature " ;

(...)

50. Considérant que le II de l'article 32 de la loi organique fixe la procédure d'adoption des arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française dans les matières réglementaires mentionnées à l'article 31 et relevant de la compétence de l'État ; qu'il subordonne l'entrée en vigueur de ces arrêtés à l'intervention préalable d'un décret d'approbation ; que, dans ces conditions, le II de l'article 32 est conforme à la Constitution ;

(...)

- Sur le titre IV relatif aux institutions :

En ce qui concerne le président et le gouvernement de la Polynésie française :

74. Considérant que le chapitre premier du titre IV comprend les articles 63 à 101, qui définissent les attributions et les missions du président et du gouvernement de la Polynésie française, les modalités de l'élection du président de la Polynésie française, les règles de composition, de formation et de fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que les attributions du conseil des ministres de la Polynésie française ;

- Quant aux attributions du président de la Polynésie française :

75. Considérant que l'article 64 de la loi organique définit les attributions du président de la Polynésie française ; que celui-ci est notamment chargé de diriger l'action du gouvernement, de " promulguer " les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays ", de signer les actes délibérés en conseil des ministres et d'exécuter les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente ; que la distinction formellement établie par la loi organique entre les actes prévus à l'article 140, dénommés " lois du pays ", et les " délibérations ", n'a pas pour effet de retirer aux " lois du pays " leur caractère d'actes administratifs ; que celles-ci procèdent, comme les autres actes adoptés par l'assemblée de la Polynésie française, de délibérations de cette assemblée ; que leur promulgation doit s'entendre de l'opération par laquelle, en les revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste de leur caractère exécutoire ; que, dans ces conditions, l'article 64 n'est pas contraire à la Constitution ;

- Quant aux attributions du conseil des ministres de la Polynésie française :

76. Considérant que l'article 90 de la loi organique définit **la compétence réglementaire du conseil des ministres** de la Polynésie française, laquelle s'exerce " sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 " ;

77. Considérant qu'en application de son douzième alinéa (11°), le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables à la " sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures et territoriales... " ; qu'en vertu des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution, le transfert de compétences de l'État aux collectivités d'outre-mer ne peut porter sur " la sécurité et l'ordre publics ", sous réserve des compétences déjà exercées par elles ; que la loi organique du 12 avril 1996 susvisée, en ses articles 5, 6 (6°) et 27 (11°), ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures ; qu'il s'ensuit que, dans le douzième alinéa (11°) de l'article 90, les mots " et territoriales : " doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

(...)

79. Considérant que l'article 91 de la loi organique définit **la compétence du conseil des ministres** de la Polynésie française **en matière d'actes à caractère individuel** ; qu'en application du 15° de cet article, le conseil des ministres fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison, ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ; que, comme il a été dit, cette compétence s'exerce sans préjudice des besoins de l'État nécessaires à l'exercice de ses missions de défense et de sécurité, conformément au 3° de l'article 27 de la loi organique ; que, dans ces conditions, l'article 91 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

. En ce qui concerne l'assemblée de la Polynésie française :

81. Considérant que le chapitre II du titre IV comprend les articles 102 à 146 ; que ces articles définissent les règles de composition, de formation et de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française, ses attributions et celles de son président, ainsi que le régime applicable à ses délibérations ;

(...)

- Quant aux règles de fonctionnement et aux attributions de l'assemblée, aux attributions de son président, aux délibérations et aux actes dénommés " lois du pays " :

88. Considérant qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique : " L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations " ;

(...)

90. Considérant qu'il ressort des dispositions soumises au Conseil constitutionnel que les actes dits " lois du pays " procèdent des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et ont le caractère d'actes administratifs ; qu'il doivent notamment respecter les principes généraux du droit, ainsi que les engagements internationaux applicables en Polynésie française ;

91. Considérant cependant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 140, les " lois du pays " peuvent être " applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours " ;

92. Considérant, d'une part, que si, en vertu des principes généraux du droit, un acte administratif ne peut affecter les contrats en cours, le législateur a pu, compte tenu de la compétence étendue attribuée à la Polynésie française, reconnaître à son assemblée délibérante la possibilité d'appliquer les normes qu'elle édicte à des situations existantes ;

(...)

95. Considérant que l'article 102 de la loi organique, qui définit la compétence de principe de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que les autres dispositions des articles 118 à 146, n'appellent aucune remarque de constitutionnalité ;

(...)

Décide :

Article 1^{er} - Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- les quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 19 ;
- les mots " dans les dix-huit mois de leur signature " figurant au dernier alinéa du I de l'article 32 ;
- les mots " et territoriales " au douzième alinéa (11°) de l'article 90, ainsi que le quatorzième alinéa (13°) du même article ;
- les mots " , sur proposition du conseil des ministres, " au premier alinéa du I de l'article 159, ainsi que le dernier alinéa du II du même article.

Article 2 - Sous les réserves d'interprétation mentionnées aux considérants 14, 18, 20, 24, 27, 29, 49, 51, 61, 65, 66, 70 et 94, les autres dispositions de cette loi, tant celles qui ont le caractère de loi organique que celles qui ont le caractère de loi, sont déclarées conformes à la Constitution.

Affaires jointes C-95/07 et C-96/07

Ecotrade SpA
contre Agenzia delle Entrate — Ufficio di Genova 3

(demandes de décision préjudicielle, introduites par la Commissione tributaria provinciale di Genova)

«Sixième directive TVA — Autoliquidation — Droit à déduction — Délai de forclusion — Irrégularité comptable et déclarative affectant des transactions soumises au régime de l'autoliquidation»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont
(Directive du Conseil 77/388, art. 17, 18, § 2 et 3, et 21, § 1, b))

1. Les articles 17, 18, paragraphes 2 et 3, ainsi que 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 2000/17, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit un délai de forclusion pour l'exercice du droit à déduction par un assujetti, pour autant que le principe d'équivalence, qui exige que le délai s'applique de la même manière aux droits analogues en matière fiscale fondés sur le droit interne et à ceux fondés sur le droit communautaire, et le principe d'effectivité, en vertu duquel le délai de forclusion ne peut rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction, sont respectés.

Le principe d'effectivité n'est pas méconnu par le simple fait que l'administration fiscale dispose, pour procéder au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée impayée, d'un délai qui excède celui accordé aux assujettis pour exercer leur droit à déduction, dès lors que la situation de l'administration fiscale ne saurait être comparée à celle d'un assujetti et que le fait qu'un délai de forclusion commence à courir à l'égard de l'administration fiscale à une date postérieure au point de départ du délai de forclusion opposable à l'assujetti pour l'exercice de son droit à déduction n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité.

(cf. points 46, 51, 54, disp. 1)

2. Les articles 18, paragraphe 1, sous d), et 22 de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 2000/17, s'opposent à une pratique de rectification des déclarations et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée qui sanctionne une méconnaissance, d'une part, des obligations résultant des formalités établies par la réglementation nationale en application de cet article 18, paragraphe 1, sous d), et, d'autre part, des obligations de comptabilité ainsi que de déclaration ressortant respectivement dudit article 22, paragraphes 2 et 4, par un refus du droit à déduction en cas d'application du mécanisme de l'autoliquidation.

En effet, la méconnaissance par un assujetti des formalités imposées par un État membre en application de l'article 18, paragraphe 1, sous d), de la sixième directive ne saurait le priver de son droit à déduction dès lors qu'en vertu du principe de neutralité fiscale, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont doit être accordée si les exigences de fond sont satisfaites, même si certaines exigences formelles ont été omises par les assujettis.

En outre, des mesures prises par les États membres pour s'assurer que l'assujetti remplit ses obligations de déclaration et de paiement ou prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude ne peuvent être utilisées de manière telle qu'elles remettraient systématiquement en cause le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, une pratique de rectification et de recouvrement qui sanctionne le non-respect par l'assujetti des obligations de comptabilité et de déclaration par un refus du droit à déduction va clairement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer l'application correcte de telles obligations au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la sixième directive, dès lors que le droit communautaire n'empêche pas les États membres d'infliger, le cas échéant, une amende ou une

sanction pécuniaire proportionnée à la gravité de l'infraction afin de sanctionner la méconnaissance desdites obligations. Ladite pratique va également au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée et pour éviter la fraude, puisqu'elle peut même aboutir à la perte du droit à déduction si la rectification de la déclaration par l'administration fiscale n'intervient qu'après l'échéance du délai de forclusion dont dispose l'assujetti pour procéder à la déduction.

(cf. points 62-63, 65-68, 72, disp. 2)

Cour administrative d'appel de Douai 2ème chambre 27 juin 2006 N° 05DA00311

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Daël, président ; M. Mesmin d'Estienne, rapporteur ;

M. Le Goff, commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour la société par actions simplifiée X, représentée par son président-directeur général en exercice ; la société par actions simplifiée X demande à la Cour :

1) d'annuler le jugement n° 0202487 du 16 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998 par avis de mise en recouvrement du 30 septembre 2001 ;

2) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2006

- le rapport de M. Olivier Mesmin d'Estienne, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Z... Le Goff, commissaire du gouvernement ;

(...)

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts : « I. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie. L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a) du 1° du I de l'article 258 A. L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A (...) » ; qu'aux termes de l'article 289 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « (...) II. La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître : (...) 2° les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter et la mention « Exonération TVA, art. 262 ter-I du code général des impôts » (...) » ;

Considérant qu'au titre de la période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998, l'administration fiscale a refusé à la société X le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262 ter I-1° du code général des impôts pour des livraisons intra-communautaires de marchandises destinées aux professionnels des métiers de bouche, dès lors qu'elle estimait que la réalité de ces livraisons n'était pas établie ;

Considérant que, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération ; que, s'agissant de la réalité de la livraison d'une marchandise sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour l'application des dispositions précitées de l'article 262 ter du code général des impôts, seul le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est en mesure de produire les documents afférents au transport de la marchandise, lorsqu'il l'a lui-même assuré ou tout document de nature à justifier la livraison effective de la marchandise, lorsque le transport a été assuré par l'acquéreur ; que les modes de preuve, s'ils peuvent être divers, doivent être appréciés par l'administration au cas par cas et que, si l'administration entend remettre en cause l'authenticité ou la sincérité des documents ainsi produits, il lui appartient d'apporter des indices sérieux de leur caractère fictif ;

Considérant que si la société X soutient qu'elle apporte la preuve de la réalité des livraisons intra-communautaires par la production d'attestations de ses clients selon lesquelles toutes les marchandises achetées dans son établissement ont été ensuite expédiées ou transportées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, l'administration fait valoir sans être utilement contredite que ces attestations sont globales et ne précisent, ni les dates d'acquisition, ni les lieux précis de réception des marchandises acquises ; qu'il résulte également de l'instruction que ces attestations n'ont pas été rédigées concomitamment à la vente et à l'expédition des marchandises mais parfois plusieurs années après la date alléguée de réalisation de ces opérations ; que la délivrance par la société à ses clients de cartes d'identification dénommées « cartes X » où figurent l'identité, la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA intra-communautaire selon les données fournies par les clients eux-mêmes n'est pas en tant que telle de nature à établir la réalité d'une expédition ou d'une livraison intra-communautaire ; qu'ainsi, la société requérante, même si elle n'intervient pas dans l'enlèvement, le transport et la livraison des produits et quelles que puissent être les difficultés pour elle d'obtenir d'autres justificatifs auprès de ses clients ou des entreprises auxquelles celles-ci sous-traitent éventuellement leur transport, ne produit aucun document de nature à justifier la livraison effective de la marchandise hors de France ; que, dès lors, l'administration, qui n'a pas ajouté une condition de forme non prévue par la loi, était en droit de refuser à la société X l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262 ter I-1° du code général des impôts sur les livraisons de biens figurant sur les factures délivrées par la société requérante dont certaines au demeurant ne comportaient pas la mention du numéro du client à la taxe sur la valeur ajoutée ou portaient des mentions incomplètes ou invalides ; que les impositions contestées ayant été établies conformément à la loi fiscale, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration » et qu'aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal » ;

Considérant, d'une part, que les instructions fiscales 3 CA - 92 du 31 juillet 1992 et 3 A-3-97 du 28 mars 1997 se bornent, s'agissant des « moyens de preuve », à énumérer les documents susceptibles d'être produits par le contribuable pour justifier le transport ou l'expédition des marchandises, en précisant que la liste n'en est pas exhaustive et que la valeur des justifications apportées doit être appréciée au cas par cas ; qu'ainsi ces instructions ne peuvent être regardées comme comportant une interprétation de la loi fiscale dont les contribuables seraient susceptibles de se prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Considérant, d'autre part, que la décision de dégrèvement non motivée du directeur de contrôle fiscal Est en date du 16 octobre 2001 postérieure à la période d'imposition en litige et à la réception de l'avis de mise en recouvrement sur lequel figurent les impositions contestées et relatives à la situation d'une société aux droits de laquelle vient la société requérante, ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation de la situation de fait du contribuable ;

Considérant, enfin, que la société requérante, en se bornant à relever la divergence d'attitude de l'administration dans des situations similaires résultant de dégrèvements prononcés au bénéfice d'autres sociétés faisant partie du groupe X, n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique faute de modification au cours de la période litigieuse des règles légales de la taxe sur la valeur ajoutée ou des interprétations administratives dont le contribuable peut se prévaloir ; que pour les mêmes motifs, elle n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance du principe de confiance légitime applicable en l'espèce s'agissant d'une situation juridique régie par le droit communautaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ;

DÉCIDE : Rejet

Affaire C-409/04

The Queen, à la demande de :

Teleos plc e.a.

Contre Commissioners of Customs & Excise

(demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division)

«Sixième directive TVA — Articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa — Acquisition intracommunautaire — Livraison intracommunautaire — Exonération — Biens expédiés ou transportés dans un autre État membre — Preuves — Mesures nationales en vue de lutter contre la fraude»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres (Directive du Conseil 77/388, art. 28 bis, § 3, al. 1, et 28 quater, A, a), al. 1)

1. Les articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 2000/65, doivent, eu égard au terme «expédié(s)» figurant dans ces deux dispositions, être interprétés en ce sens que l'acquisition intracommunautaire d'un bien est effectuée et l'exonération de la livraison intracommunautaire ne devient applicable que lorsque le droit de disposer du bien comme un propriétaire a été transmis à l'acquéreur et que le fournisseur établit que ce bien a été expédié ou transporté dans un autre État membre et que, par suite de cette expédition ou de ce transport, il a quitté physiquement le territoire de l'État membre de livraison.

La condition préalable à l'application du régime transitoire prévu au titre XVI bis de la sixième directive est le caractère intracommunautaire d'une opération et, notamment, un mouvement physique de biens d'un État membre vers un autre. En effet, cette condition relative au passage de frontières entre des États membres est un élément constitutif d'une opération intracommunautaire qui la distingue de celle qui a lieu à l'intérieur du pays.

En outre, tout comme d'autres notions qui définissent les opérations taxables en vertu de la sixième directive, les notions de livraison intracommunautaire et d'acquisition intracommunautaire ont un caractère objectif et s'appliquent indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées. Par conséquent, il est nécessaire que la qualification d'une livraison ou d'une acquisition intracommunautaire soit effectuée sur la base d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un mouvement physique des biens concernés entre des États membres.

(cf. points 37-38, 40, 42, disp. 1)

2. L'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2000/65, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre de livraison obligent un fournisseur, qui a agi de bonne foi et a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens, à acquitter ultérieurement la taxe sur la valeur ajoutée sur ces biens, lorsque de telles preuves se révèlent être fausses, sans toutefois que soit établie la participation dudit fournisseur à la fraude fiscale, pour autant que ce dernier a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude.

En premier lieu, il serait contraire au principe de sécurité juridique qu'un État membre, qui a prévu les conditions pour l'application de l'exonération d'une livraison intracommunautaire, en fixant notamment une liste de documents à présenter aux autorités compétentes, et qui a accepté dans un premier temps les documents présentés par le fournisseur en tant que preuves justificatives du droit à l'exonération, puisse ultérieurement obliger ce fournisseur à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette livraison, lorsqu'il s'avère que, en raison d'une fraude commise par l'acquéreur dont le fournisseur n'avait et ne pouvait avoir connaissance, les biens concernés n'ont en réalité pas quitté le territoire de l'État membre de livraison.

En deuxième lieu, toute répartition du risque entre le fournisseur et l'administration fiscale, à la suite d'une fraude commise par un tiers, doit être compatible avec le principe de proportionnalité. Un régime faisant peser toute la responsabilité du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fournisseur, indépendamment de l'implication ou non de celui-ci dans la fraude, ne préserve pas nécessairement le système harmonisé de la taxe sur la valeur ajoutée de la fraude et de l'abus de l'acquéreur. Ce dernier, s'il était exempté de toute responsabilité, pourrait, en effet, être incité à ne pas expédier ou à ne pas transporter les biens en dehors de l'État membre de livraison et à ne pas les déclarer aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans les États membres de destination envisagés.

En troisième lieu, si les fournisseurs étaient tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée a posteriori, le principe de neutralité fiscale ne serait pas respecté, puisque les fournisseurs qui effectuent les opérations à l'intérieur du pays ne sont jamais grevés par la taxe en aval, étant donné qu'il s'agit d'une taxe indirecte à la consommation. Partant, les assujettis effectuant une opération intracommunautaire seraient dans une position moins avantageuse que celle des assujettis effectuant une opération interne.

En quatrième lieu, selon une jurisprudence de la Cour applicable par voie d'analogie, il ne serait pas contraire au droit communautaire d'exiger que le fournisseur prenne toute mesure pouvant raisonnablement être exigée de lui pour s'assurer que l'opération qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une fraude fiscale. Dès lors, les circonstances que le fournisseur a agi de bonne foi, qu'il a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir et que sa participation à une fraude est exclue constituent des éléments importants pour déterminer la possibilité d'obliger ce fournisseur à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée a posteriori. En revanche, une fois que le fournisseur a rempli ses obligations relatives à la preuve d'une livraison intracommunautaire, alors que l'obligation contractuelle d'expédier ou de transporter les biens en dehors de l'État membre de livraison n'a pas été satisfaite par l'acquéreur, c'est ce dernier qui devrait être tenu pour redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État membre.

(cf. points 50, 58, 60, 65-67, disp. 2)

3. e fait que l'acquéreur a présenté une déclaration aux autorités fiscales de l'État membre de destination relative à l'acquisition intracommunautaire peut constituer une preuve supplémentaire visant à établir que les biens ont effectivement quitté le territoire de l'État membre de livraison, mais il ne constitue pas une preuve déterminante aux fins de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une livraison intracommunautaire.

(cf. point 72, disp. 3)

Cour Administrative d'Appel de Paris 2ème chambre 28 novembre 2007 N° 05PA03246
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Mentionné dans les tables du recueil Lebon
Président Farago, président ; M. Bossuroy, rapporteur ; Mme Evgenas, commissaire du gouvernement

Vu enregistrée le 3 août 2005 au greffe de la cour, le recours présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement n° 02-30493/3 en date du 24 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a réduit d'une somme de 7 498 859 F le rappel de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société X au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 ;

2°) de remettre cette somme à la charge de la société X;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2007 :
- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société anonyme X, qui exerce une activité de production, de distribution et de négoce de produits informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 1995 à 1997 à la suite de laquelle l'administration a notamment remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elle avait bénéficié sur une partie de ses livraisons intracommunautaires en application des dispositions du 1° du I de l'article 262 ter du code général des impôts ; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relève appel du jugement du Tribunal administratif de Melun du 24 février 2005 en tant que, par cette décision, le tribunal a estimé que les livraisons à destination de la société espagnole M pouvaient bénéficier de l'exonération et a réduit en conséquence d'une somme de 7 498 859 F le rappel de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société X à la suite du contrôle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts : « I. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie » ; qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et notamment de l'arrêt du 27 septembre 2007, Teleos, affaire C-409/04, la livraison d'un bien expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne peut bénéficier de l'exonération si l'opération est impliquée dans une fraude commise par le destinataire ; que, toutefois, lorsqu'une livraison est effectuée par un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par l'acheteur, l'opération reste exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions précitées du code général des impôts ; qu'il suit de là que les redevables qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne participent pas à une fraude ne perdent pas le bénéfice de l'exonération ; qu'en revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée par un assujetti qui savait ou aurait pu savoir, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui, que, par sa livraison, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à l'administration de refuser audit assujetti le bénéfice de l'exonération ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications données à l'administration par les services fiscaux espagnols dans un courrier du 5 décembre 1997 et par l'ambassade de France en Espagne dans un courrier du 12 février 1999 que la société M se livrait à des manoeuvres frauduleuses au regard de ses obligations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il est par ailleurs constant que si les documents reçus par la société X des transporteurs ou de la société espagnole, qui lui avait notamment communiqué un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, et si les renseignements que la société française avait obtenus sur sa cliente, ne permettaient pas à eux seuls de soupçonner le comportement frauduleux de la société M, le numéro

d'identification de la société M, qui n'avait pas été délivré à cette société par les autorités fiscales espagnoles, n'était pas valide ; que la société X, qui a entretenu pendant plusieurs années des relations commerciales importantes avec la société M, aurait pu savoir, par la simple consultation par voie télématique de la base de données mise à la disposition des redevables, que le numéro communiqué par son client n'y figurait pas et engager en conséquence toute démarche de nature à vérifier la régularité de l'activité de la société espagnole avant d'entreprendre ou de poursuivre ses livraisons ; que la société X ayant eu ainsi la possibilité, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées d'elle, de vérifier la régularité de l'activité de la société M, l'administration était par suite fondée, pour ce seul motif, à remettre en cause l'exonération qui avait été appliquée aux livraisons à destination de la société M alors même que l'administration des douanes n'a pas formulé d'observations sur les déclarations d'échanges de biens comportant un faux numéro d'identification et que la circonstance qu'un opérateur ne dispose pas d'un numéro d'identification ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas la qualité d'assujetti ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a réduit le rappel de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société X au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 ;

DECIDE :

Article 1er : Les droits de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 7 498 859 F et les intérêts de retard y afférents sont remis à la charge de la société X au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997.

Article 2 : L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Melun du 24 février 2005 est annulé.

Affaires jointes C-439/04 et C-440/04

Axel Kittel contre État belge et État belge contre Recolta Recycling SPRL

demandes de décision préjudicielle, introduites par la Cour de cassation (Belgique)

«Sixième directive TVA — Déduction de la TVA acquittée en amont — Fraude de type 'carrousel' — Contrat de vente frappé de nullité absolue en droit interne»

Sommaire de l'arrêt :

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont
(Directive du Conseil 77/388, art. 17)

Lorsqu'une livraison est effectuée à un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par le vendeur, l'article 17 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 95/7, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national selon laquelle l'annulation du contrat de vente, en vertu d'une disposition de droit civil, qui frappe ce contrat de nullité absolue comme contraire à l'ordre public pour une cause illicite dans le chef du vendeur, entraîne la perte du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par ledit assujetti. Est sans pertinence à cet égard la question de savoir si ladite nullité résulte d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres fraudes.

En revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée à un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à la juridiction nationale de refuser audit assujetti le bénéfice du droit à déduction.

Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd et Bond House Systems Ltd
Contre Commissioners of Customs & Excise

(demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division)

«Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, 4, paragraphes 1 et 2, et 5, paragraphe 1 — Déduction de la TVA acquittée en amont — Activité économique — Assujetti agissant en tant que tel — Livraison de biens — Opération s'inscrivant dans une chaîne de livraisons dans laquelle est intervenu un opérateur défaillant ou un opérateur qui utilise un numéro d'assujetti à la TVA usurpé — Fraude de type 'carrousel'»

Sommaire de l'arrêt :

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel (Directive du Conseil 77/388, art. 2, point 1, 4 et 5, § 1)

Des opérations par lesquelles un assujetti établi dans un État membre achète des biens auprès de sociétés établies dans cet État membre et les revend à des acheteurs établis dans un autre État membre, opérations qui ne sont pas elles-mêmes entachées de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, constituent des livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel et une activité économique au sens des articles 2, point 1, 4 et 5, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, indépendamment de l'intention d'un opérateur autre que l'assujetti concerné intervenant dans la même chaîne de livraisons et/ou de l'éventuelle nature frauduleuse, dont cet assujetti n'avait et ne pouvait avoir connaissance, d'une autre opération faisant partie de cette chaîne, antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par ledit assujetti. **Le droit d'un assujetti effectuant de telles opérations de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont ne saurait être affecté par le fait que dans la chaîne de livraisons dans laquelle s'inscrivent ces opérations, sans que ce même assujetti le sache ou puisse le savoir, une autre opération, antérieure ou postérieure à celle réalisée par ce dernier, est entachée de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.**